This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HIE

D,

anciennes
projet de
s et Privi-
duction en

RICX,

lle de Gand;
et du Conseil
Directeur du

, te Putte.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
168869A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1924 L

ERRATA.

Page 2 ligne 10, *un ;* lisez *unet*
— 17 — 19, *enrichi ;* lisez *enchéri.*
— 19 — 27, *soit ;* lisez *son.*
— 23 — 12 et 16, dans les notes, *cartilaire ;* lisez *cartulaire.*
— 27 — 11, *sentier ;* lisez *chantier.*
— 36 — 14, *prend ;* lisez *prit.*
— » — 15, *veut ;* lisez *voulut.*
— 38 — 29, dans les notes, *fater ;* lisez *fader.*
— 42 — 5, dans les notes, *ab ab ;* lisez *ab.*
— 48 — 19, *mai ;* lisez *mais.*
— 64 — 21, *le dernier ;* lisez *la dernière.*
— 66 — 19, *pleine ;* lisez *plaine.*
— 60 — 18, dans les notes, *trouvé ;* lisez *trouvée.*

PRÉFACE.

Les grandes communes de l'ancienne Flandre, ou plutôt celles de la partie de cette Province où l'on parle la langue flamande, et que l'on appelle par ce motif la Flandre flamigante, *se distinguèrent pendant plusieurs siècles par leurs manufactures, par l'étendue de leur commerce, par leur système militaire, et par leur bravoure: aussi eurent-elles pour lors beaucoup d'influence dans la plupart des affaires politiques de l'Europe.*

Cependant les constitutions et les lois au moyen desquelles ces Communes s'élevèrent et se maintinrent, au plus haut degré de prospérité; malgré qu'elles furent si souvent agitées par l'esprit d'insurrection, et tourmentées par des dissentions civiles, sont encore ignorées, et cette ignorance formera toujours un obstacle qui nous empêchera de juger, avec connaissance de cause, de plusieurs événemens remarquables qui eurent lieu durant ce long période: jamais ni le génie ni l'éloquence ne suppléeront au défaut de ces lois.

Voici pourquoi ces anciens monumens ont jusqu'ici été soustraits à la connaissance du public.

D'abord les Chefs de ces Communes n'eurent en aucun temps de l'intérêt à ce que ces pièces fussent répandues parmi leurs administrés, par la raison, que même parmi leurs plus anciens Priviléges, il s'en trouvaient plusieurs dont on les laissait jouir, mais qu'à la rigueur on eut pu leur disputer comme des concessions arrachées au Souverain dans des circonstances orageuses. Il ne fallait pas apprendre à ces gens industrieux et actifs, que la plupart de leurs droits étaient mal affermis, et que leurs droits effectifs se réduisirent à bien peu de chose : cela n'eut servi qu'à les décourager. Ces Chefs eurent plutôt le bon esprit, de donner à leurs administrés une haute idée de leurs priviléges ou libertés, à l'effet de leur inspirer de l'énergie, et de diriger ensuite cette énergie vers les arts utiles. Eux-mêmes se chargèrent du soin de veiller sur ces libertés, et de guéter les occasions favorables, soit pour faire confirmer celles dont leurs bourgeois ne jouissaient que précairement, soit pour en obtenir d'autres ; et si les circonstances étaient telles qu'ils jugèrent leurs priviléges en danger, ils appellèrent à leur appui, tantôt les Préposés de la Confrérie des Négocians ; de Heuverste van het Coemans-gilden, *tantôt les Préposés de tous leurs Corps de métiers : ce qui malheureusement indiquait presque toujours que*

quelque insurrection plus ou moins violente était à la veille d'éclater.

D'un autre côté, les Comtes de Flandre, sur-tout depuis le règne des Princes de la Maison de Bourgogne, avaient arrêté de changer les Constitutions de ces Communes en plusieurs points qui leur faisaient ombrage, et dont on avait abusé. C'était là une affaire difficile, et qui exigeait la plus grande circonspection. Puis à l'époque de l'invention de l'imprimerie, on leur avait déjà porté un coup mortel par l'institution du Conseil de Flandre: car depuis lors les Échevins de ces Communes ne jugèrent plus par arrêt. Les Souverains de ces pays étaient par conséquent aussi intéressés à ce que ces anciens titres ne fussent point rendus publics; car la publicité de ces pièces, que l'on venait pour ainsi dire de paraliser, aurait naturellement aigri les esprits et augmenté le mécontentement général, que l'on chercha plutôt à calmer.

Cet état de choses subsistait encore au temps de l'Historien Meyer; Meyerus. *Ce Savant, qui en rejettant la plupart des fables et des préjugés qui déparent les ouvrages de ses devanciers, avait écrit les Annales de Flandre dans un stile concis et nerveux, en cachant quelquefois ses pensées, sous des termes équivoques, demanda au Gouvernement, en* 1536, *un octroi pour faire imprimer son livre. Cet octroi lui fut accordé; mais on y inséra la clause qui suit:* « Pourvu que le suppliant, en faisant faire ladite impression,

ensuivra les corrections et changemens faits audit livre par les gens de notre Conseil de Flandre, et qu'il obmettra l'insertion des Priviléges d'aulcunes Villes ou Communautés particulieres dont audit volume est fait mention. (1) »

Durant les troubles de l'an 1539, *les Gantois avaient résolu de faire imprimer leurs Chartres; mais ce temps de démence n'y était guère propre, et cette résolution n'eut point de suite* (2).

Sous le règne de Philippe II, il ne pouvait pas en être question: et ce fut pour lors qu'écrivit Pierre d'Oudegherst. *Cet Annaliste semble avoir été le dernier qui ait été innitié dans notre ancienne législation: mais il était obligé d'user à cet égard de la plus grande réserve; et c'est de là qu'il substitua presque par-tout des principes de morale, aux causes des événemens politiques. Après lui on perdit insensiblement de vue cet objet qui n'offrit que des difficultés, et dont il était défendu de faire aucun usage quelconque. Entretemps il entra dans les vues du Gouvernement de retirer de la circulation les recueils manuscrits de ces Chartres, à chaque fois que l'occasion s'en présentait.*

Il est vrai que ce vieux projet fut encore agité vers l'an 1787. *Mais quel moyen de le*

(1) *Voyez l'édition de ce Livre in-quarto, ayant pour titre:* Compendium cronicorum Flandriæ, per Jacobum Meyerum, opus recens editum. *An.* 1538.

(2) *Voyez les Mémoires du Chanoine J. d'Hollander.*

mettre à exécution? et si en 1790 *l'on a fait imprimer quelques Chartres, ces pièces, qui sont entre les mains de tout le monde, n'appartenaient pas pour la plupart à l'espèce dont il s'agit.*

Je ne disconviendrai pas qu'il y a des Écrivains qui ont fait imprimer quelques-unes de nos anciennes lois, et rien au monde n'est plus facile, cela même ne suppose aucune connaissance en cette matière. Si quelqu'un voulait les imiter, il lui suffirait d'aller à notre Maison-de-ville, pour les y faire copier, et de livrer ensuite ces copies à l'imprimeur: mais c'est aussi par cette méthode, que presque toutes ces lois ont été imprimées d'une manière si incorrecte et si vicieuse, qu'en plusieurs endroits, et souvent dans les endroits les plus essentiels, elles n'offrent pas même un sens intelligible. Ici parce que l'éditeur ou le copiste rencontre un ancien mot qu'il ne comprend pas, il y substitue, à tout hazard, un autre mot; et il n'est pas rare que ce mot substitué n'appartienne à aucune langue (1): *là, faute de pouvoir*

(1) *Dans la Chartre de la Ville d'Eecloo, de l'an* 1240, *dont Mr.* Louis van Damme, *dans la même Ville, m'a laissé examiner l'original, on y trouvait le mot* sunare, *en ancien flamand* sinnen, *qui signifie* proposer des exceptions de non comparution; *il y était dit:* Nisi citatus se sunaverit juramento (*à moins que l'ajourné n'ait affirmé les motifs qui l'ont empêché de se rendre au plaid*); *et on avait substitué dans l'original même, au mot* sunaverit, *celui de* sinuaverit. *C'est ainsi que cette Chartre, avec plusieurs*

déchiffrer un passage entier, on omet ce passage; et voilà une chartre tronquée (1). *Il y a même des exemples, où des Écrivains, dans l'intention de compléter une loi émanée en langue flamande, y ont ajusté une partie d'une autre loi émanée en français* (2). *Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'il est de principe, que toutes les anciennes lois qui se rapportent à un certain mode de gouvernement, ont des liaisons les unes avec les autres; tout ainsi que nos lois modernes, et qu'il faut par conséquent les considérer en masse. Celui qui voudrait nous donner une idée d'un gouvernement quelconque, par une loi isolée, ressemblerait à un homme qui nous montrerait une poutre, pour nous faire juger de la beauté de sa maison. Il ne suffit pas même de donner nos anciennes lois d'une manière*

---

autres altérations, a été imprimée dans le dernier Supplément aux Livres des Placcards de Flandre, page 1763.

(1) *C'est ainsi qu'on a tronqué la Chartre de la Ville de Grammont, de l'an 1068, dans Miræus, tom. I, p. 291.*

(2) *Mr.* Lesbroussart, *dans ses notes sur d'Oudegherst, tome II, page 205, voulant compléter une loi en flamand de Gui-de-Dampierre, de l'an 1296, dont il est fait mention dans cet Annaliste, y a ajusté une partie d'une loi en français, de l'an 1280, qui dans le grand Cartulaire de Mr. le Tribun* Van Hulthem *est datée 128*. Cette méprise est excusable dans un français, et elle ne diminue point le mérite de la plupart de ses notes historiques. Mr.* Lesbroussart *est, à mon avis, de tous nos Auteurs modernes, celui qui a rendu les plus grands services à l'Histoire de la Province de Flandre.*

exacte : comme on ne saurait raisonnablement exiger de son lecteur qu'il connaisse les difficultés qu'offrent les trois anciennes langues dans lesquelles ces lois sont conçues, et que les plus essentielles, comme celles qui ont le plus d'étendue, et dont aucune n'a été imprimée, sont en flamand, il est essentiel d'y joindre leur traduction en français : des notes où l'on essayerait d'expliquer quelques mots ou quelques phrases, ne suffiraient point. Cela distrait trop l'attention : cela rend la lecture de ces monumens trop difficile et trop tédieuse, et tous ceux qui ont adopté cette méthode, sans en excepter même Vredius, *dans ses Commentaires sur les anciennes Lois du Bourg de Bruges, se sont plus à faire un grand étalage d'érudition sur des lieux communs, pour passer ou glisser légèrement sur les vraies difficultés. Il serait d'ailleurs très-inutile de copier ici ce que les* Duchesne, *les* Lindenborg, *et tant d'autres Auteurs, ont avancé sur les acceptions de plusieurs mots : ces Savans, après avoir examiné de certaines lois, chartres ou autres anciens monumens, nous ont appris qu'un tel mot y avait été employé dans une telle signification ; mais ils étaient loin de vouloir nous assurer que ce même mot n'avait pas été pris dans une acception différente, dans les lois d'un autre pays, ou dans des chartres qui ne leur étaient pas passées par les mains* (1).

(1) *Voyez le Mémoire ci-joint, sur le mot* fossatus, *page* 47.

C'est depuis les années 1786 *que j'ai conçu le projet de faire imprimer les principales Chartres des Gantois, et c'est depuis lors que j'ai employé mes momens de loisir à les copier, en commençant par les plus anciennes, sans me rebuter par quelques passages que je ne savais pas déchiffrer: mais mon travail ayant été interrompu, de manière que je n'avais plus accès à nos archives, j'avais depuis longtemps abandonné ce projet, lorsque quelques amis, sur-tout Monsieur le Tribun* Van Hulthem *et Monsieur l'Avocat* Lammens, *Secrétaire des Hospices à Gand, nos deux meilleurs Bibliographes, voulurent bien me prêter un grand nombre de Cartulaires; et c'est par cet acte de complaisance que je me suis trouvé à même de remplir plusieurs lacunes qui étaient dans mes copies, et de me procurer même quelques pièces qui me manquaient, pour compléter ma collection de lois, qui se rapportent à la Commune des Gantois, jusqu'à la fin du règne du Comte de Flandre Gui-de-Dampierre.*

Désirant ensuite de savoir, en quoi les loix, les mœurs et les usages des Gantois différaient de ceux de leurs voisins, je me suis appliqué, pendant plusieurs années, à examiner les Constitutions d'un grand nombre d'autres Communes; principalement celles des Communes Bataves, qui la plupart ont été insérées dans le Corps Diplomatique, par F. Mieris, *et c'est par cette méthode, dans une science à laquelle je me livrais*

uniquement par goût et par amusement, que croyant d'y avoir acquis quelques connaissances, j'ose à la fin hazarder de commencer à exécuter mon projet.

Comme le Diplôme par lequel a été instituée la Commun edes Gantois, dont les membres acquéraient essentiellement la liberté ou l'affranchissement de la servitude personnelle, n'est pas parvenu jusqu'à nous, et que je considère néanmoins ce bienfait qu'ils obtinrent de leur Souverain, comme la principale cause de l'accroissement rapide de la population de leur cité: au point qu'il fut nécessaire de leur céder progressivement du terrain, et de leur construire jusqu'à sept Chapelles, qui furent par la suite converties en Églises Paroissiales; tandis qu'il est encore incontestable que cette nouvelle forme de gouvernement a eue la plus grande influence sur la prospérité de leurs fabriques et de leur commerce; je me propose, si rien n'empêche, de donner d'abord dans un petit volume, en deux parties: LA TOPOGRAPHIE DE L'ANCIENNE VILLE DE GAND; *où la* Description en détail des différens Fiefs, petits Territoires, Maireries, Places désertes ou incultes, et autres lieux, qui ont été successivement incorporés dans cette Ville, avant qu'elle n'eût l'extension qu'elle a aujourd'hui.

La première partie de ce volume est un Mémoire sur l'ancienne Ville de Gand, *renfermée entre l'Escaut et la Lis, et défendue ou fortifiée au moyen de ces deux rivières. Nous l'appellons aujourd'hui de* Kuype van Gend: *la*

Cuve de Gand; à cause qu'étant d'une forme presque circulaire, elle paraît avoir quelque ressemblance avec une cuve. C'est cette Cuve, connue anciennement sous le nom de Portus Gandæ (*et qui était distincte du territoire environnant, qui était sous la protection ou la défense du Château de cette Ville, et que l'on nomma de là* Castrum Gandæ, Vicus Gandæ, Ganda *tout court, etc.*), *qu'il faut considérer comme le noyau de notre Ville actuelle, C'est là aussi le point d'où il faut partir en matière de topographie; cependant comme presque tous les Écrivains, en se copiant les uns les autres, ont pris les mots* Portus Gandæ, *qui se rencontrent dans plusieurs de nos anciens Diplômes, pour un* Port de mer; *j'ai cru qu'il appartenait à mon sujet, et qu'il était même indispensable, d'entrer en discussion sur cette matière. On trouvera aussi dans le même Mémoire quelques discussions sur nos anciens Châteaux, ainsi que la Topographie de la Paroisse de Saint Pierre, y compris les Prairies des Moines,* de Munc-meerschen.

La seconde partie comprendra les dispositions des différentes Chartres, déposées à la Maison-de-ville, et quelques autres monumens, qui se rapportent à l'extension progressive de l'Échevinage des Gantois. *J'y joindrai quelques recherches sur l'Institution de nos sept Chapelles, et sur quelques abus qui durant le douzième siècle, y eurent lieu; surtout par rapport à la Collation des places de Chapelains.*

Ce petit volume sera suivi d'un autre, qui aura pour titre : LES PRIVILÉGES DES GANTOIS QUI SE RAPPORTENT A LEUR ANCIEN COMMERCE; *il renfermera les Traités ou Diplômes concernant leurs Priviléges en Allemagne et en Angleterre : parmi ceux-ci, il y en a un, au sujet des formes judiciaires en matière de commerce, qui est de l'an* 1178 : *c'est le monument le plus ancien qui existe encore en original à la Maison-de-ville. On y trouvera aussi les Priviléges de quelques autres Communes de Flandre, et tous les Réglemens de l'an* 1199, *sur les différens Péages ou Tonlieux à l'entour de la Ville de Gand, de même que le Réglement sur le Tonlieu de Termonde, de la même date, qui est très-curieux sous le rapport de l'ancien Commerce des Gantois. Ce petit volume sera terminé par un* Mémoire sur les différentes difficultés qui sont résultées de la construction du Canal appellé *la Lieve*, et sur l'ancienne Navigation par ce Canal. *J'y joindrai les différens Diplômes et Ordonnances qui y sont relatifs. Quant aux Priviléges de leurs Fabricans et Négocians dans l'intérieur de leur Commune, quant à leurs Préposés à la Halle devant lesquels il fallait conclure les marchés, et quant aux Obligations et Franchises de leurs Tisserands, Drapiers, Foulons, Tinturiers, Marchands en gros et en détail, comme le seul Réglement qui nous reste sur ces différens objets, a été incorporé dans la grande Chartre des Gantois, de l'an* 1296, *qui est*

en flamand; il n'en sera question que lorsque je ferai imprimer cette Chartre même.

Je donnerai ensuite dans un Mémoire mes Recherches sur l'ancienneté de l'Institution des Communes dans les Provinces Belgiques en général, et sur les données qui nous restent pour fixer l'époque où a été présomptivement instituée la Commune des Gantois. *Ce ne sera que dans la Préface de ce Mémoire que je m'expliquerai touchant la méthode que je me propose d'adopter pour faciliter l'intelligence de plusieurs matières, dont je crois qu'il serait nécessaire de se former une idée avant de pouvoir juger de nos lois politiques, criminelles, civiles, commerciales et financiers, antérieures à l'an* 1300, *qui suivront immédiatement.*

Comme en formant le projet de publier ces anciens monumens avec leurs traductions en français, et leurs versions en ancien flamand, pour autant qu'il m'a été possible de les découvrir, il entre aussi dans mon projet de ne donner ni de citer aucune des Chartres déposées à la Maison-de-ville de Gand, sans indiquer la place où l'on en trouvait l'original en 1793, *ainsi que le numéro ou le signe dont cet original était marqué; il me reste ici à donner quelques notions sur les Archives même de cette Ville.*

Les Gantois déposèrent anciennement leurs principales archives dans leur Tour de bois; Falæ, *puis sous un voûte dans leur Tour bâtie en pierres, qu'ils appellèrent leur Belfroi;*

Belfortum, *mot qui semble exprimer* beau fort. *Ce dépôt même était nommé* le secret du Belfroi; arcanum Belforti. *C'était là où se trouvaient tous leurs fameux Priviléges d'où dépendait la prospérité de leur Commune, et dont tout le monde parlait avec enthousiasme, sans que tout le monde fut pour cela instruit de tous les secrets qui étaient cachés sous cette voûte. La garde de ce dépôt était confiée à treize Échevins, qui allèrent le consulter dans les affaires majeures ou dans les circonstances critiques, et s'ils n'y trouvaient pas de quoi conjurer l'orage, il n'était pas rare qu'ils appellèrent leurs administrés sous les armes. C'était là le grand secret. Ce dépôt m'a toujours paru avoir beaucoup de ressemblance avec le Livre des Sybilles.*

Les différentes pièces qui ont fait partie du secret du Belfroi, *sont connues: il en avait été formé une liste en* 1432; *et elle fut renouvelée et augmentée en* 1525. *Ce dernier monument existe encore, en original, dans la Salle des Archives de la Ville de Gand: il est en flamand, écrit sur vélin, et numéroté* 601.

Après l'insurrection des Gantois, en 1539, *Charles-Quint, leur compatriote, confisqua toutes leurs Chartres qui se trouvaient dans leur Belfroi, ainsi que tous les autres titres, papiers et monumens quelconques, qui leur appartenaient.*

Ce Souverain semble avoir fait détruire tout ce qui avait trait à leur organisation militaire et ce qui concernait leur armée, qu'ils appel-

lèrent leur ost : *leurs registres criminels furent brûlés, sans doute parce qu'on y trouvait les noms d'un grand nombre de personnes de distinction, qui avaient été bannies ou exécutées à mort, durant les différentes insurrections et commotions populaires. Leurs Registres de bourgeoisie eurent le même sort; probablement parce qu'on y avait rayé des noms de plusieurs individus, qui étaient restés attachés à la cause de leur Souverain et à leur devoir. Toutefois quelques objets échappèrent à la proscription : les plus remarquables sont, le grand Cimeterre avec lequel les Gantois décapitèrent, en* 1476, Hugonet *et* Imbercourt, *les deux premiers Ministres de la Princesse Marie-de-Bourgogne, et quelques étendards; ils se trouvaient, en* 1793, *à la Salle des Archives; mais le petit Registre noir, un manuscrit in-quarto, qui de mon temps était déposé à la première Secrétairerie, n'était qu'un recueil privé, et il ne contenait que très-peu de sentences criminelles antérieures à l'anné* 1540.

Quant aux autres Chartres et Monumens qui furent saisis par une suite de la confiscation générale, Charles-Quint en restitua une partie aux Gantois, par acte de l'an 1545 : *c'étaient les Titres d'acquisition de leurs propriétés communales, et leurs Priviléges en fait de commerce en pays étranger, ainsi que quelques autres pièces qui concernaient ces objets. Il en fut pour lors formé une liste, et ces différens titres, après avoir été numérotés et arrangés dans huit layettes, furent*

déposés dans un grand coffre de fer, qui se trouvait, en 1793, *dans la chambrette attenante à la première Secrétairerie: chambrette que l'on appellait* het Zwygerken; *c'est-à-dire* la petite Discrète.

Dans le surplus, ce Monarque distingua les pièces révolutionnaires, telles que les soi-disans Priviléges de l'an 1476, *extorqués à la Princesse Marie-de-Bourgogne, au temps qu'elle était mineure, et qui avaient été cassés et annulés par décret de* 1489. *Dans la même classe était le Diplôme déraisonnable de l'an* 1485, *que l'Empereur Maximilien avait été contraint de soussigner au temps qu'on le tenait enfermé dans la maison d'un apothicaire à Bruges: Diplôme, qui nul par lui-même, avait aussi été révoqué par les traités de Francfort et de Tours. Ces pièces et plusieurs autres qu'on a fait imprimer en* 1790, *furent cancellées ou flétries, c'est-à-dire coupées dans leur milieu avec un instrument tranchant, et renvoyées à la Chambre des Comptes à Lille, conjointement avec toutes les autres archives des Gantois, qui se rapportaient, soit à leurs relations politiques, soit à leurs finances.*

Ensuite durant les troubles qui survinrent sous le règne de Philippe II, les États-Généraux des Pays-Bas étant assemblés à Bruxelles, ceux-ci, sur une plaise qui leur fut présentée par les Gantois, leur accordèrent le 22 *Octobre* 1577 main levée, des livres, papiers, lettres et munimens concernant leurs

droits, libertés, costumes, et privileges, partoût où ils pourront être récouvrables; ordonnons bien expressement à tous ceulx qui les détiennent, les leur laisser suivre soubs récipisse, consentant en oultre que, suivant le dixième article de l'Édit perpétuel de la Pacification, les dits supplians soient remis en tous telz leurs dits anciens droits, libertés, costumes et privileges, qu'ils auroyent, et dont ils en jouissoient en l'an 1539; moiennant qu'ils ne soient préjuditiables aux aultres provinces, villes ou chatellenies, pour en jouir dorenavant d'iceulx.

Les États-Généraux ayant notifié cette disposition au Président et Gens de la Chambre des Comptes à Lille, par dépêche du 23 *Décembre même année, on y dressa en conséquence de toutes ces archives un inventaire, par ordre de dates, dont on fit le* 28 *Mars* 1578 *l'extradition aux Députés des Gantois, à ce munis de pleins pouvoirs* (1).

Presque toutes ces pièces étaient en 1793 *dans la Grande-Salle des Archives à la Maison-de-ville, appellée en flamand* de Archive-Kamer. *La plupart étaient lisibles: mais quelques-unes avaient un peu souffert par l'humidité, d'autres dont les coins avaient été gênés ou fracassés, étaient en ces endroits très-difficiles à déchiffrer, et il y en avait qui avaient été percées ou parcourues par des mites.*

(1) *Tout ceci est constaté par cet inventaire même qui est en français et écrit sur vélin; il se trouve dans la Salle des Archives à Gand, et il ne porte ni numéro, ni signé.*

MÉMOIRE.

PLUSIEURS Chartres du moyen âge font mention d'un endroit que l'on appella le *Port de Gand*, *Portus Ganda*, ou *Portus Gandensis*; et il n'en fallait pas davantage pour exalter l'imagination de plusieurs écrivains, qui grands amateurs du merveilleux, quoique d'ailleurs très-estimables, vinrent soutenir que durant le neuvième siècle, et même très-longtemps après, les eaux de l'Océan entrèrent dans les terres de la Province de Flandre, et que l'on avait trouvé le moyen de les contenir à Gand, en y creusant un grand bassin, qui forma un port de mer.

Ce port doit beaucoup de sa célébrité à l'érudition de M.r *Olivier de Vré*, natif de Bruges, et connu sous le nom de *Vredius*. Cet Écrivain commence par nous transcrire à ce sujet de très-jolis vers d'Ovide, et même de quelques Poétes flamands: il puise ensuite dans Homère, dans Pline, dans Ammian Marcellin; et en arrivant ainsi par gradation au règne de Charlemagne, une ancienne Chronique, nous dit-il, que l'on trouve dans

Du Chesne, nous apprend, que cet Empereur, après avoir inspecté sa flotte à Boulogne, ville maritime, se rendit sur l'Escaut, à un endroit que l'on appella *Gand*, pour y examiner quelques vaisseaux que l'on y avait construits, et qui appartenaient à cette flotte (1). Il est vrai qu'une rivière, et un port de mer, sont deux choses bien différentes; qu'importe, *Vredius* sait vaincre les difficultés, il combine ce passage avec un Chartre d'Arnould, Comte de Flandre, surnommé tantôt *le Grand*, et tantôt *le Vieux*, où il est fait mention du *Port de Gand*; mais dont il supprime avec adresse la partie la plus essentielle: enfin rien ne l'embarrasse, il trouve la chose claire, évidente. Il ouvre un bras de mer, quelque part du côté de Damme, ville déjà célèbre par le tombeau du fameux Brugeois *Tyll-Uulenspiegel*; et ce fut dans ce bras large et majestueux, que l'Océan roula ses ondes jusqu'à sur le sentier où les Gantois avaient la coutume de construire leurs bateaux. Cet Auteur saisit même cette occasion pour submerger les beaux districts du Pays de Waes, et des Quatre Métiers. Lorsqu'il se met à disposer des eaux de l'Océan, il n'y regarde pas de si près; submerger quelques pays de

(1) Voici comment le fait a été exposé par l'historien Meyer. *Anno* 811 *Carolus Magnus a Bononiâ, flexit ad flumen Scaldim, ac Gandavi aliquandiu commoratus est; propter naves, quas et ibi, contra Danos, Normanosque, ædificari jusserat.* — Annal.

plus ou de moins, ce n'est que l'affaire de quelques traits de plume. Heureusement ses submersions n'ont jamais nui à personne (1).

Il faut en convenir, rien n'est plus facile que de créer ainsi des bras de mer, et des ports de mer; mais le système de M.r *Vredius* vient d'abord se heurter contre un Diplôme du Roi Lothaire, qui en disposant du Pays de Waes, en faveur d'un nommé Théodoric, Comte de Gand et de la Hollande, désigne ce même pays, sous la dénomination de forêt (2). On conçoit donc que ce fût probablement dans ce forêt que l'on alla couper des arbres

---

(1) *Quis credat, Gandavum, annis abhinc circiter octingentis, maritimum fuisse portum? patet tamen id ex vitâ Caroli Magni, apud* Du Chesne, *ubi hæc leguntur.* « *Ipse autem Carolus Magnus, propter classem quam* » *anno superiore fieri imperavit, videndam, ad bononiam,* » *civitatem maritimam, ubi eædem naves congregatæ* » *erant, accessit. Indè ad Scaldim fluvium veniens, in* » *loco qui* Gand *dicitur, naves ad eamdem classem ædi-* » *ficatas adspexit.* » *Hinc Portus Gandavus dicitur ab Arnulpho Magno, in Diplomate apud Miræum, ubi hæc:* « *Censum qui accipitur de mansionibus quæ sitæ* » *sunt in Portu Gandavo, a flumine Schaldâ, usque ad* » *decursum fluminis legiæ;* » *cum videlicet Wasiam, eamque regionem, quæ Quatuor Ambachta postmodum est appellata, Oceani aquæ occuparent.* — Vred., Prod., pag. 33.

(2) *Lotharius Theodorico Comiti Gandensi, et simul Hollandiæ, donat forestum Wasdæ, in Comitatu ipsius Gandensi situm, cum omni jure, An.* 969. — A. Kluit, Cod. Dipl. tom. I, pag. 30; *it.* Miræus, Op. Dipl., tom. I, pag 3.

pour bâtir les vaisseaux, destinés pour la flotte de Charlemagne: mais quel moyen de se figurer qu'on les fît passer par-là dans l'Océan! Une difficulté du même genre, consiste, en ce que ni la Chartre de priviléges du district, appellé les Quatre Métiers, qui est de l'an 1191, ni celle du Pays de Waes, qui est de l'an 1241, ne font aucune mention, ni de ce bras de mer, ni de la moindre chose qui pourrait faire soupçonner que ces deux territoires eussent, dans aucun temps, été couverts par les eaux de la mer. Mais de bonne foi! faut-il un bras de mer ou un port de mer, faut-il inonder tant de terrain, pour nous expliquer comment Charlemagne fit construire à Gand quelques vaisseaux, qui d'ailleurs suivant l'usage de ce temps-là, ne furent probablement que des bateaux plats, que l'on appella des *coges; cogæ* ou *cogones?* Cette circonstance a-t-elle rien de surprenant? N'entre-t-elle pas dans le cours des choses ordinaires? Et pourra-t-on d'ailleurs jamais oublier qu'en des circonstances à-peu-près semblables, on a vu sous le règne de notre auguste Monarque, *l'Empereur Napoléon-le-Grand,* bâtir dans nos murs des prâmes d'une dimension étonnante? L'erreur ou la méprise sur le *Port de Gand,* et sur un grand nombre d'autres ports semblables, est résulté de ce que les Auteurs qui nous entretiennent des changemens qu'aurait subi la surface de la Province de Flandre, par l'action de l'Océan, prennent toujours le mot

latin *portus*, pour un port de mer. Ils se trompent; ce mot a trois acceptions différentes. En effet il signifie quelquefois, 1.° un port de mer, ou un lieu où les vaisseaux sont présumés à l'abri des tempêtes et des pirates: mais depuis le septième siècle, on le trouve aussi employé pour exprimer 2.° un endroit muni d'un fossé ou d'une rivière, et dans lequel les habitans étaient présumés à l'abri des coups de main des brigands: puis on en fit usage 3.° pour désigner un couvent, un hospice, ou toute autre maison religieuse, munie de fortifications quelconques.

Il s'agira d'abord de ce mot, pris dans les deux premières acceptions.

Si on voulait faire usage du mot *portus* en langue flamande ou hollandaise, pour exprimer un port de mer, on y substitua constamment l'expression *haeve* ou *haevene:* et s'il fallait l'employer pour désigner un lieu muni d'une rivière ou d'un fossé, l'on se servit du mot *poort*, que l'on écrivit de différentes manières, et quelquefois de l'expression *stadt.* Le mot *portus*, *poort*, pris dans cette dernière acception, n'a rien de commun avec l'érection des communes, qui sont d'une date beaucoup plus récente; si l'on s'en servait pour désigner une ville érigée en communauté, c'est que de pareilles villes furent presque toujours entourées d'eau ou de fortifications, et que l'on ne connût point d'expression plus propre à désigner la chose: tout de même que des mots *borg* et *burg*, sont dérivés

les expressions *borgers* et *burgers;* en français *bourgeois*, en latin *burgenses*, et dont on n'a pas pour cela discontinué de faire encore usage uniquement pour mettre les habitans des bourgs, des villes, ou lieux fermés, en opposition avec les habitans du plat pays (1).

Voyons à présent comment le Souverain s'exprima lorsqu'il fonda une ville; ou ce qui revient au même, lorsqu'il mit un hameau au rang des villes. « Nous voulons, disait » Guillaume, Comte de Hollande, que l'on » entoure le hameau, appellé *Gein*, d'un » fossé, et que ceux qui demeurent dans cette » enceinte, et qui viendront y demeurer par » la suite, jouissent de toutes les franchises » qui compètent aux habitans des villes (*poor-* » *teren*). (2)» L'on devenait donc *poorter* ou habitant de ville, du moment où l'on commença à habiter un lieu entouré d'un fossé.

Ouvrons aussi quelques Chartres, où le mot *portus, poort; ville*, se rencontre en opposition avec le mot *portus, haeve*, ou *port de mer*. « Mon intention est, disait Jean d'Avenes, » dans un Diplôme qu'il donna à la ville de » Scheidam, que les habitans de cette ville,

(1) *Burgenses, et rusticos.* — Voyez la Chart. an. 1150, Miræus, Op. Dipl., tom. IV, pag. 204.

(2) *Wy willen dat de plaetse genaemt* Gein *met eenen gracht zal omgraven werden, ende dat de luden daer inne woonende, ende die naemaels daer in sullen commen woonen de vryheyt van eene stadt, ende van poorteren sullen genieten. Anno* 1294. — Chartre-boek van F. van Mieris, deel I, bladz. 557.

» *portus, poorte*, construisent d'après l'avis » de leurs échevins jurés, un port de mer, » *portus, havene*, pour la sureté des vais- » seaux qui arriveront à ladite ville, *poort*. (1) » Dans une autre Chartre l'on s'exprime ainsi : « Nous venons de construire un nouveau port » de mer, *portus, havene*, dans notre ville » de Vlissinghe, *poort, portus*. (2) »

Je crois d'avoir prouvé que le mot *portus* signifie aussi une ville ou un lieu entouré d'un fossé, et à plus forte raison d'une rivière. Il me reste à présent à démontrer, que les mots *Portus Gandavi*, le Port de Gand, qui se rencontrent dans nos anciens Diplômes, signifient, non pas un port de mer, mais cette partie de la ville, qui durant le moyen âge, comme aujourd'hui, est située entre l'Escaut et la Lis; de cette partie qui étant d'une forme presque circulaire, est encore remarquable, en ce qu'aux deux extrémités de son diamètre, ces mêmes rivières viennent mêler leurs eaux ou former un confluent (*faciunt connubia*) : l'un se trouve aujourd'hui près du Pont dit *Pas-brugge*, en face de la Porte d'Anvers; l'autre à l'endroit nommé het *Kuyp-gat*.

---

(1) *Willende dat die luyde der voorseide poorte by raide der gezworen scepenen maicken, ende behouden eenen oover of sluyse tot eene toecomst ofte havene den schepen oft schepinge tot der voorseide poort. Anno* 1299. — Chartre-boek van F. van Mieris, deel I, bladz. 604.

(2) *Wy hebben gemaect eene nieuwe havene in onse poort te Vlissinghe. Anno* 1315. — Id., deel II, bl. 156.

Écoutons d'abord sur la question, le Comte de Flandre, Arnould-le-Vieux; l'on ne saurait le suspecter de prévention; il est à cet égard un juge irrécusable. Il faut d'abord remarquer que l'un de ses prédécesseurs, savoir Baudouin, surnommé *Bras-de-fer*, indigné de la vie scandaleuse que menèrent les moines de l'Abbaye de St.-Pierre, les avait expulsés de leur couvent pour instaler en leur place des chanoines (1).

Ce fut lors de cette installation, ou quelque temps après, que l'on avait saisi les biens de cette Abbaye, qui pour la plupart lui avaient été donnés vers l'an 620, par son fondateur, le Roi de France, Dagobert I.er. De pareilles saisies étaient pour lors très-fréquentes, et celle dont nous parlons avait été faite pour subvenir aux dépenses extraordinaires que nécessitèrent les invasions des Normands: mais comme l'on n'avait rien gagné du côté des mœurs, au moyen des changemens opérés par Baudouin; dans ces circonstances, Arnould, considérant qu'il avait de grands péchés à expier, semble les avoir voulu racheter, en rétablissant les moines dans leur Abbaye; et ce fut par une suite de cet accès de dévotion, le seul, dans ce genre, dont il fut saisi durant sa longue carrière, qu'il leur rendit, non pas tous leurs biens, mais seulement une partie de leurs biens: *saltem aliqua*.

(1) Annales de Flandre, par d'Oudegherst, tome I, page 132.

Le Diplôme par lequel il leur fait cette restitution, est une pièce qui étouffée dans la masse, n'a pas été évaluée à sa juste valeur. Elle est sous plusieurs rapports, et sur-tout sous celui de la topographie de l'ancienne Ville de Gand, infiniment intéressante; c'est même à cet égard, de tous les anciens monumens qui nous restent, celui qui est le plus remarquable (1).

Arnould commence en disant: « J'ai rendu » à ces moines le cens que l'on perçoit des » manoirs (2), situés dans le Port de Gand, » entre les deux rivières, l'Escaut et la Lis. (3)»

---

(1) Cette Chartre, qui est de l'an 939, se trouve en entier dans le Code Diplomatique d'Adrien Kluit, tome I, page 18. On le trouve aussi dans Miræus, Opera Dipl., tom. I, pag. 39, sous l'année 937; mais celui-ci l'a tronquée, et c'est avec peine que je me suis apperçu qu'il a tronqué presque toutes les Chartres les plus curieuses, en y ôtant les passages les plus saillians.

(2) *Manoir; mansio* ou *mansus*, lorsqu'il se réfère à une habitation sur le plat pays, signifie ordinairement une cense; il en est autrement, lorsqu'il se réfère à une habitation dans un bourg ou dans un hameau; pour lors il signifie une maison. On en trouve aussi les diminutifs *mansiunculæ* et *mansionillæ*. *Mansio* est même quelquefois employé pour dénoter une chambre ou un appartement; par exemple dans l'évangile de Saint-Jean, où on lit: *In domo patris mei, mansiones multæ sunt.* Mon manoir est là où je demeure.

(3) *Reddidi monachis, censum qui accipitur de mansionibus, quæ sitæ sunt in Portu Gandavo; a flumine Scaldé, usque ad decursum fluminis Legiæ.*

Observons ici pour l'intelligence de ce passage, que lorsque les Pépin, les Charles-Martel, et tant d'autres Princes, s'emparèrent, en vertu de leur haut domaine: *altum dominium*, des biens ou manses du clergé, pour faire face aux besoins de l'état (1), ils affectèrent ordinairement de ne tenir ces biens que pour un temps,

(1) Comme les biens saisis sur le clergé, furent presque toujours donnés, en fief, à la noblesse guerrière, soit pour récompenser sa valeur, soit pour la dédommager des dépenses extraordinaires qu'elle était obligée de faire; sur-tout durant les invasions des peuples connus sous le nom de Normands; et que l'on usa aussi, quelquefois, de cette mesure, sans nécessité urgente: ceci mit entre le clergé et la noblesse, c'est-à-dire entre les deux premiers ordres de l'état, une dissention nuisible au bien général. L'on ne saurait guère se former une idée de l'exaspération des deux partis, sinon dans les Chartres mêmes où il est question de ces saisies. Voici par forme d'exemple un extrait d'un Décret de l'Empereur Othon IV. *Illo die quo nos Papa romanus, imperiali diademate insigne reddidit, hanc promulgavimus legem. Ecclesiæ, decimas tantum, et oblata munera, possideant; villas autem, et prædia nobis relinquant; ut hinc populus vivat, et milites habeant stipendia sua . . . . nunc quia clerus mihi in illâ lege non paret, numquid nom debemus gravare manus, et illi magnas decimas, cum villis licenter auferre! . . . . ut primitiis, rebusque oblatis contenti, jam discant esse magis humiles et minus superbi. Quanto satius, quanto commodius nobis, jura novantibus, hæc tam culta novalia, et villas, tot deliciis, opibusque fluentes, impiger miles habebit, quam genus hoc pigrum, et fruges consumere natum; quod otia ducit, quodque sub tecto marcet, et umbrâ! qui frustrà vivunt, quorum omnis labor in hoc est; ut baccha,*

et par forme de précaire, sous la charge de payer aux propriétaires un cens annuel; qui

venerique vacent, quibus crapula, obesis poris, cola inflat, ventresque abdomine onerat! An. 1212. — Chartreboek van F. van Mieris, deel I, bladz. 161.

Quelquefois les petits princes, qui, à l'exemple des grands, s'étaient emparés des biens du clergé, furent contraints de les restituer: en voici un exemple remarquable. *Gothefridus Dux Lotharingæ, notum facio, me injustè, et violenter allodium beati Remigii, duobus annis usurpasse, et tenuisse; tandem verò conpunctus, et pœnitentiâ ductus, maximè quia ab ecclesiâ præfati confessoris excommunicationi subjacebam, nec non mandato imperatoris coactus, et a Colonensi episcopo et a Leodiensi admonitus, jam dictum allodium, Deo, et beato Remigio*, promptâ devotione, *redidi. An.* 1160. — Mart. et Dur., Vet. Scrip. et M. coll., tom. I, col. 857. — Miræus, qui rapporte aussi cette Chartre, tome I, page 185, s'est permis de la tronquer.

Si les ecclésiastiques spoliés n'étaient pas trop faibles, ils prirent vengeance. Le Chevalier Guillaume de Grimberghe ayant porté quelque préjudice à l'Abbaye d'Afflighem, fut condamné par l'Official de Cambrai à faire amende honorable, dans une attitude bien humiliante. — *Quod dictus miles, nudo pede, nudo capite, in puris camisiâ, et braccis; virgam tenens in manu, ad pedes domini abbatis, in pleno capitulo Afflegimensi, se posterneret humiliter, et devotè; ab abbate et conventu veniam petiturus. An.* 1231. Miræus, Op. Diplom., tom. II, pag. 852. — Un nommé Godefroi, qui avait voulu s'approprier un bien qui appartenait à l'Abbaye de St.-Crépin, en Hainaut, s'étant mis un jour sur sa chaise percée, il y laissa couler tous ses intestins. *Godefridus dum ad latrinam fecisset, disruptis, et ejectis viceribus, morte turpissimâ vitam finivit. An.* 1098. — Miræus, Op. Dipl., tom. IV, pag. 506.

d'après Montesquieu (1), ne consistait qu'en douze deniers par case, outre la dixme du produit de ces biens. Mais qu'arriva-t-il ? à la longue, on ne paya plus le cens, et les biens du clergé restèrent pour la plupart entre les mains des laïques : toutefois, il avait été pourvu à leur sustentation; car l'obligation de payer la dixme, qui ne concernait d'abord que les seuls possesseurs des biens du clergé, fut sous le règne de Charlemagne, ou quelque temps après, convertie dans une loi générale. Or, puisque le Comte Arnould restitue à ces moines, non pas les manoirs, ou maisons mêmes, situées dans le Port de Gand; mais seulement le cens que l'on en percevait, et qui avait été séquestré dans le temps intermédiaire, entre l'expulsion des chanoines, et la réinstallation des moines; il me semble que l'on doit en inférer, que tout le Port, ou toute la Ville de Gand, avait été donnée à ceux-ci par le Roi Dagobert, mais qu'ils n'en ont plus été en possession depuis le règne de Baudouin-Bras-de-fer. Mon opinion à cet égard approche de l'évidence lorsqu'on considère les efforts inouis que firent ces moines dans la suite, pour récupérer ces manoirs : en effet ils ne se bornèrent point aux moines ordinaires en pareil cas, mais ils eurent le front ou l'audace criminelle, de fabriquer eux-mêmes deux Chartres

(1) Touchant les précaires et l'origine des dixmes, voyez Montesquieu, Esprit des Loix, livre 31, chap 11 et 12. — *Item* les Observations sur l'Histoire de France, par l'abbé Mably, livre 2, chap. 2.

pour constater leurs droits sur ces manoirs, en y supposant qu'Arnould les leur avait rendus par le Diplôme même dont il s'agit.

L'une de ces fausses Chartres, est une lettre sous le nom de *Transmarus*, leur Évêque diocésain; où il confirme les restitutions faites par ledit Diplôme, y compris les maisons mêmes situées dans le Port de Gand (1). La fausseté de cette pièce, que l'on a vénérée jusqu'ici, saute aux yeux; non-seulement parce qu'elle renferme un mensonge, mais encore parce qu'elle est conçue dans un stile abject et extrêmement vitieux, c'est-à-dire dans le langage dans lequel se tutoièrent ces moines, dans leurs tabagies, mais non pas dans la langue que parlait ce respectable Évêque. On y pousse même l'absurdité jusqu'à prêter à ce digne Pasteur l'arrière-pensée que ceux qui pourraient lui succéder dans son saint ministère, seraient peut-être de mal-honnêtes gens ou des usurpateurs, qui voulussent porter du préjudice à ce monastère (2).

L'autre est un Diplôme, sous le nom du Roi de France, Louis-d'Outremer; qui en sa

(1) *Restitutis eis quibusdam rebus; sunt autem hæ: mansioniles omnes in Portu Gandensi, cum censu earumdem, et cum omni decimâ.... tam hæc quam omnia quæ ad prædictum cœnobium pertinent nostrâ autoritate firmamus. Anno* 941. — Miræus, Op. Dipl., tom. IV, pag. 346

(2) *Remotâ ab altari ejusdem capellæ omni redemptione, et respectu, tam nostro, quam successorum nostrorum; ut perpetuâ libertate, ad Blandinium respiceret; sine ullâ successorum nostrorum usurpatione.*

qualité de suzerain, confirme la même restitution, y compris les mêmes manoirs. L'imposture s'y retrouve tout aussi à découvert que dans la pièce précédente. Les reproches grossiers que l'on y fait aux chanoines, qui venaient de déguerpir ce monastère, caractérisent parfaitement toute la haine que ces moines leur avaient jurée ; mais aveuglés par l'esprit de vengeance, ils ne s'aperçurent pas que ces reproches étaient déplacés et contre les convenances, dans un Diplôme d'un Roi de France : ils eurent d'ailleurs l'imbécilité, d'y prêter à Louis-d'Outremer, des mots flamands; tels que ceux de *Schelde* et *Leye* (1).

« Je leur rends encore, dit le Comte » Arnould-le-Vieux, les dixmes que les habi- » tans de ce port, sont obligés de payer, » pour le salut de leurs ames. (2) »

Ceci prouve à l'évidence, non-seulement que pour lors l'obligation générale de payer les dixmes existait déjà, dans le Port de Gand; mais aussi que les habitans de ce Port n'étaient pas des poissons de mer.

---

(1) *Arnulphus, remotis canonicis, inibi non satis honestè viventibus, reddidit: scilicet mansuræ quæ sunt in Portu Gandavo sitæ, a fluvio* Schelde, *usque ad decursum* Leye *fluminis, cum censu earumdem, et cum decimis omnibus. An.* 950. — Miræus, Op. Dipl. tom. I, pag. 260.

(2) *Et decimam quam pro remedio, animarum suarum, deo exsolvere debent, in ipso commanantes portu.* — Idem, ibid.

« Je remets aussi, dit-il, sous la puissance » de ces moines, les pâturages fleuris, qui » aboutissent au Port de Gand. (1) » Ce sont là les prairies situées entre le Petit-Béguinage et la Rue-Neuve-St.-Pierre, que l'on appelle vulgairement *les Prairies des Moines* (*de Munc-Meerschen*), et qui sont quelquefois désignées sous la dénomination de *Murmurer-Meerschen;* c'est-à-dire de prairies obtenues à force de murmurer (2).

---

(1) *Floreulea prati quæ adjacent ipsi portui, illorum cedo potestati.* — Miræus, Op. Diplom., tom. I, pag. 260.

(2) La dénomination de *Murmurer-Meerschen* tire son origine, de ce qu'Arnould, en leur rendant ces prairies, leur ordonna de cesser de murmurer. Voici ce passage de cette Chartre, mais qui en a été retranché par Miræus. *Hæc omnia, obtineat monachorum caterva, quibus solatiata, quæat domino indefessè famulari, omni murmuratione submotâ; quæ solet esse monachis plerumquè assueta.* — Les moines étaient sur-tout sujets à murmurer quand leur estomac n'était pas assez rempli, ou dans leur langage, lorsqu'ils n'étaient pas *saturés.* La règle de St. André, dans Avignon, s'exprime à cet égard avec une éloquence vraiment admirable. *Quia verò, juxta sententiam sapientis, virga, et cibus, et onus, asino; disciplina, panis, et opus, debentur servo; volumus quod monachi sufficienter, et regulariter procurentur: quippe si saturati non fuerint, murmurabunt, et si de insufficenti fratrum refectione murmur suboriri contingerit, absque omni diffugio, cellarius hoc emendet. An.* 1254. D'Acheri, tom. III, pag. 632. — Quelques moines donnèrent dans l'excès opposé. Saint Gerard, si l'on en croit à son

L'on pourra me faire ici une objection, en me disant, s'il est vrai que l'on désignait anciennement la partie de la Ville de Gand, qui se trouve entre l'Escaut et la Lis, sous le nom de *Port:* pourquoi ne désignait-on pas également sous cette dénomination, le territoire où était fondé l'Abbaye de St.-Pierre; puisque ce territoire situé à côté du Port de Gand, était aussi entre ces deux rivières au moyen d'un autre bras de la Lis? J'y réponds qu'on ne lui donnait pas le nom de Port, par la raison que ce lieu n'était pas entièrement entouré par ces deux rivières, et que d'ailleurs, eu égard au nombre d'individus qui l'habitaient, il était trop vaste pour qu'on eût pu supposer que ceux-ci eussent été en état de s'y défendre contre les entreprises des brigands.

Si on me demandait ensuite sous quelle dénomination on désignait ce lieu, sous le

---

épitaphe (Thes. Nov. Mart. et Dur., tom. 1, col. 355), vécut pendant sept ans, sans boire ni manger.

Transiit e mundo, vir magnæ relligionis,
Sacri, Gerardus, numinis hospitium.
Bis geminos, et tres, sine potu transiit annos,
Et totidem panis, usibus abstinuit:
Cujus longa fames, sitis algor, vincula, fletus,
Assiduæque præces, promeruere Deum.

A dieu ne plaise que je confonde ici, parmi cette espèce de moines, les savans Bénédictins de France! ces hommes laborieux, qui ont rendu des services si essentiels à la diplomatie, et à l'histoire de leur pays! leurs ouvrages feront encore leur éloge dans les siècles les plus réculés.

rapport de sa situation qui était attenante au Port de Gand. Je pourrais y répondre laconiquement qu'on l'appellait Blandin, *Blandinium;* et que l'on donnait le même nom au monastère qui s'y trouvait. Mais je pense qu'il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails, et je promets d'être court. L'on trouve dans une Bulle, sous le nom du Pape Martin I.er, que St. Amand, après avoir détruit les temples du paganisme qui étaient encore sur ce lieu, y avait construit un monastère à l'honneur de St.-Pierre et de St.-Paul, auquel il avait donné le nom de *Blandin* (1). L'on doit considérer cette Bulle comme la source de plusieurs traditions populaires par la raison que les moines dans leurs chroniques, ainsi que nos historiens et panégyristes, ont mis cette pièce à profit pour exercer notre crédulité, et qu'ils ont successivement enrichi les uns sur les autres. En effet, si nos historiens Meyer et d'Oudegherst, voulurent bien nous apprendre que parmi les temples dont il s'agit dans cette Bulle, il était sur-tout question de celui, dans lequel nos ancêtres, dans leur dévotion, allèrent se prosterner

(1) *Martinus .... notum .... qualiter sanctæ dilectionis nostræ filius Amandus, cum consensu et petitione Dagoberti, privilegium autoritatis nostræ expetierit de quodam cœnobio quod ipse de liminatis gentilium spurcitiis fundatenùs extirpasse dignoscitur, cui nomen Blandinium indidit, quodque ab eo consecratum est in honorem beatissimi Apostolorum principis Petri, doctorisquæ gentium Pauli. An.* 651. — Miræus, Op. Diplom., tom. I, pag. 333. — *Item* Sanderus, Fland. Illust., tom. I, pag. 261.

devant la statue du dieu Mercure (1), le patron des marchands et des usuriers: bientôt *Vaernewyk* et *Sanderus*, après avoir observé que le dieu Mercure y était représenté en grand costume, avec son caducé, *caduceus;* ses talerons ailées, *talaria;* et son bonnet ailé, *petasus;* y ajoutèrent, que sa statue était d'argent massif, et que St. Amand la fit fondre, pour en faire un Christ de grandeur naturelle (2). S'il en avait été ainsi, notre dieu Mercure aurait eu le même sort que presque tous les autres dieux du même métal; il serait péri dans le creuset. Ce Saint, disent-ils encore, donna à ce monastère le nom de *Blandin;* par la raison que ce fut là, que par la douceur de sa voix, *blanda voce*, il avait converti les idolâtres (3). Toutefois il n'est pas encore prouvé, que St. Amand parlait la langue flamande; et notre historien Meyer nous insinue, à n'en pouvoir douter, que ce Saint Apôtre subjugua les Gantois idolâtres, moins par la force ou la douceur de son éloquence, que

(1) *Sanctus Amandus multis tandem laboribus Gandenses ad veram convertit religionem, aræ Mercurii quem Deum ibi colebant eversæ, lucci succisi, fana distracta. An.* 633. Meyerus. — *Indictione secunda, mense Januario datum cœnobio Blandinensi, a Martino primo, privilegium ac concessa libertas. An.* 659. Idem. — Le temple Blandinium, où ceux de Gand adoraient le dieu Mercure. Annal. d'Oudegherst, tome 1, page 5 et 15.

(2) Sanderus, Fland. Illust., tom. 1, pag. 294.

(3) *Cœnobio Blandinium indidit vocabulum quia Blanditiis animos ferocis populi inibi delinivit.* — Id., pag. 251.

par les forces militaires; ou les moyens de contrainte que lui fournissait Dagobert I.er, Roi de France (1). Quoiqu'il en soit, la prétendue Bulle du Pape Martin I.er, qui est la source de tant de fables, est une pièce apocryphe, et parmi le grand nombre d'indices de faussetés que l'on y trouve, je n'en relèverai qu'un seul. Les moines imposteurs qui fabriquèrent cette Chartre, y prêtèrent à ce Pontife une clause, où il confirma, au profit de ce monastère, la possession et la jouissance de toutes les dixmes qui compétaient à leurs églises (2). Or, puisque l'usage de payer les dixmes et de les annexer aux églises, ne commença à s'établir que longtemps après le Concile de Francfort, tenu en 794, il est de la dernière évidence, qu'il ne pouvait pas encore être question de confirmer cet usage, dans une Chartre de l'an 651: d'autant moins qu'à cette époque, ce monastère ne possédait pas encore une seule église.

Nous démontrerons un peu plus bas, en réfutant les erreurs de Monsieur De Bast, que sans manquer de respect à S. Amand, il nous est permis de croire, avec notre meilleur historien d'Oudègherst, que le mot *Blandinium* doit soit origine à un ancien château romain.

---

(1) *Dagobertus Rex, Amando, diploma dedit, quo cogi Gandenses voluit, quicumque nostræ religionis ritus profiteri detractarent. An.* 633. — Meyerus, Annal.

(2) *Privilegium firmamus de ecclesiarum decimis.* — Miræus, Op. Dipl., tom. I, pag. 333.

Il est d'ailleurs hors de doute que par cette expression, dérivée du mot *blandus*, qui signifie, doux, joli, charmant, on a voulu indiquer un château ou une forteresse, d'où la vue se promenait agréablement sur une belle plaine dans laquelle deux rivières, pour ainsi dire, amoureuses l'une de l'autre, ne semblent se fuire, par leurs détours, que pour se rejoindre avec plus d'ardeur, et y contracter un double mariage.

Au surplus, quoique le territoire de l'Abbaye de St.-Pierre était attenant au Port de Gand, il n'existe aucune Chartre où l'on désignât ce territoire, sous sa relation avec ce Port; bien même que l'on s'exprimât à l'égard de sa situation de plusieurs manières différentes, et quelquefois fautives ou ridicules. En effet, il y a des Diplômes où il est dit que cette Abbaye était située dans le district de Gand, ou, ce qui revient à-peu-près au même, dans le territoire de Gand (1); mais dans quelques autres on la place dans le district de Courtrai (2).

(1) *Ex monasterio Blandino quod situm est, in pago Gandensi. An.* 815. Miræus, Op. Dipl., tom. I, pag. 131. — *Monasterium in territorio Gandensi, in monte Blandino. An* 1026. Idem., ibid., tom. II, pag. 947.

(2) *Noverit omnium fidelium nostrorum industria, quia vir venerabilis Uulmarus, abbas ex monasterio Blandinio quod est constructum, à sancte patre, cum omni veneratione, venerando, Amando in honore sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et situm in pago Curtraciensi super Scaldum. An.* 977. — A. Kluit, Cod. Dipl., tom. I, pag. 48.

Très-souvent on énonce sa situation, en disant simplement, le *Monastère Gantois*, nommé *Blandin* (1), ou bien, *Blandin situé à Gand* (2); et il n'est pas rare que l'on ne rencontre les expressions suivantes: *le Monastère de Saint-Pierre à Gand;* ou *les Frères de St.-Pierre de Gand* (3).

Je n'ai trouvé qu'une seule Chartre, où il est dit, qu'il se trouvait à côté de Gand, ou, comme nous le disions encore de nos jours, *lez-Gand* (4).

---

(1) *In monasterio Gandavo; Blandinium nomine. Ann.* 988. — Miræus, Op. Dipl., tom. II, pag. 943.

(2) *Blandinium in Gandavo situm. An* 981. — Idem, ibid., pag. 942.

(3) *Monasterium sancti Petri Gandensis. An.* 1072. — Idem, ibid., tom. I, pag. 68.

Fratres sancti Petri Gandavi. An. 1180 *et* 1193. — Idem, ibid., pag. 341.

(4) *Monasterium Blandinum secus* castrum *Gandavi. An.* 950. — Idem, ibid., pag. 260.

Le mot *castrum* signifie quelquefois en latin un château ou une forteresse, et comme durant le moyen âge plusieurs habitans du plat pays vinrent s'établir à l'entour des châteaux, pour s'y mettre à l'abri contre les ravages des Normands ou contre les brigandages des nobles, cela fut l'origine de plusieurs villes; et comme ces habitations furent d'abord sous la dépendance de ces châteaux, on continua d'appeller ces villes *castra.*

Castrum signifie encore un camp. Les Romains se donnèrent un soin particulier à fortifier leurs camps, sur-tout s'ils se proposaient d'y rester quelque temps, et qu'ils se trouvaient en pays ennemi. Ils appellèrent de pareils camps *castra stativa*, par opposition à leur *castra diurna;* où

Mais il était très-fréquent que l'on plaça ce monastère dans le canton ou dans le quartier de la ville, appellé *Gand* (1), et ce ne fut que vers le douzième siècle, qu'on le mit sur la Paroisse de St.-Pierre, où il resta dans

---

ils ne restèrent qu'un seul jour : et comme il arriva souvent que ceux qui demeuraient dans les environs de ces camps, allèrent s'y établir, après que les soldats Romains s'en étaient retirés, cela fut aussi l'origine de plusieurs villes, que l'on appella *castra*.

(1) *Monasterium quod vocatur Blandinus in vico Gandensi. An.* 870. — Miræus, Op. Dipl., tom. I, pag. 341.

Arnould-le-Vieux, qui fut l'un des plus grands politiques et des plus grands financiers de son siècle, s'était fait élire Abbé de la plupart des riches abbayes de Flandre, et il s'appliquait sur-tout à gouverner leurs manses, en accordant toutefois aux moines tout ce dont ils pouvaient avoir besoin pour vivre d'une manière agréable à Dieu, et conforme à leurs vœux solennels: aussi n'y eut-il jamais un temps où ils menèrent une vie aussi exemplaire que sous la sage prélature du Comte Arnould: la frugalité présidait à tous leurs repas, et dégagés d'un embonpoint superflu, ils n'en jouissaient que d'une santé plus robuste. Il existe encore, sous le nom de ce digne Prélat, un Diplôme mémorable, dans lequel il place ce monastère dans le quartier de la ville nommé GAND. *Ego in Dei nomine Arnulphus, non meis meritis, sed divinâ suffragante clementiâ, monasterii quod vocatur Blandinus, in vico Gandavo, princeps et Rector. An.* 953. Idem, ibid., tom. II, pag. 939. — Le Comte de Flandre, Baudouin-le-Chauve, son prédécesseur, avait été Abbé de l'Abbaye de Saint-Bertin. *Balduinus Comes cœnobium Bertinianum adit, fitque abba Bertinicus in ordine primus et vicesimus. An.* 901. — Meyer., Annal.

une assiette ferme, jusqu'au jour de sa suppression (1). Comme l'on s'énonça de tant de manières différentes au sujet de la situation de ce monastère, tenons nous ici, crainte de nous égarer, au jugement du Comte Arnould, dans la Chartre que nous analysons, et qui d'ailleurs est moins suspecte que la plupart des autres, dont nous venons de faire mention. Il nous apprend dans cette pièce même, où il désigne les limites du Port de Gand, que ce monastère se trouvait dans la Ville, ou le Bourg de ce nom, ou bien si l'on veut, sous la protection et la dépendance de son château *monasterium in castro Gandavo*. La partie de la Ville de Gand que l'on appelle aujourd'hui la *Paroisse de St.-Pierre*,

(1) *Gossuinus dictus de prato, opidanus Gandensis, interfecit Jacobum, filium Godefridi de Foro, presbyteri, opidanum Gandensem; ac tum in recenti facto, dictus Gossuinus, per baillivum sancti Petri fuit detentus, et posteà dictus Gossuinus per judicium scabinorum ville sancti Petri Gandensis de dicto homicidio fuit judicatus, et fuit decollatus in loco qui dicitur* Screiberg *in dominio sancti Petri Gandensis.*

Paep-caes, *opidanus Gandensis, exlex factus fuit, ex eo quod convictis fuit per judicium scabinorum ville sancti Petri, tam de raptu, quam de vi.*

Extrait d'un Cartilaire qui renferme toutes les sentences criminelles prononcées par les Échevins de l'Abbaye de St.-Pierre-lez-Gand, dès le règne de Marguerite jusqu'à vers la fin du règne de Gui-de-Dampierre.

Ce Cartilaire fait partie de la précieuse collection de livres de Mr. Lammens, Secrétaire des Hospices à Gand.

était donc très-distincte de celle qui n'était protégée que par l'Escaut et la Lis.

Voyons à présent comment le Souverain s'énonçait, en restituant cette Paroisse à l'Abbaye de Saint-Pierre.

« Je remets encore, dit-il, sous la puissance » de ces moines, le vignoble que j'ai fait cons- » truire près de leur monastère. (1) »

On ne saurait désigner avec certitude l'endroit où se trouvait ce vignoble; mais d'après le passage qui va suivre, il n'y a guère lieu de douter, qu'il n'existât vers la Rue que l'on nomme *het Calytjen*, en s'étendant de là vers la Lis. Remarquons en passant, que ce vignoble nous découvre la raison pour laquelle ces moines, à l'exemple de ceux de plusieurs riches abbayes en Allemagne, étaient anciennement dans l'usage de vendre du vin.

Ce vin provenait de leurs vendanges, et ils n'en vendirent que la partie qu'ils n'étaient pas en état de consommer eux-mêmes; mais comme ils voulurent continuer dans cet usage après qu'ils ne cultivèrent plus la vigne, ceci leur fut interdit vers l'an 1550, par sentence du Conseil de Flandre, sur la demande des marchands de vin de la Ville de Gand.

« Je leur rends aussi, dit le même Comte, le » terrain attenant à ce vignoble, et qui s'étend » de là jusqu'au Port de Gand. (2) »

---

(1) *Item vineam quam secus monasterium construxi.* — Cart., an. 939; Ad. Kluit, Cod. Dipl., tom. I, pag. 18.

(2) *Et terram quæ ibi adjacet, usque ad portum.* — Id.

Ce terrain renfermait tout l'espace, entre le vignoble, et les lieux nommés aujourd'hui *de Ketel-poorte* et *de Walpoort-brugge*.

« Ainsi que tout autre terrain contigu à leur » monastère, et c'est sur ces terrains qu'ils » feront construire, non-seulement telles bou- » tiques qu'ils leur jugeront convenables, mais » aussi des jardins dans lesquels ils planteront » des légumes pour l'usage des moines. (1) »

Il est évident qu'il s'agit ici de tout le reste du terrain, qui fait partie de la Paroisse de Saint-Pierre, et qui s'étend jusqu'au-delà des remparts actuels de la ville. Une remarque d'ailleurs très-essentielle, c'est, que ces moines ne possédèrent jamais d'autre titre des droits qu'ils exercèrent sur cette Paroisse, que ce Diplôme d'Arnould, dont nous venons d'examiner le contenu. Au surplus, ce Souverain en énonçant à quel usage il voulait que ces moines eussent employé le terrain qu'il leur restituait, nous fait connaître l'origine du grand nombre de jardins qui existent encore de nos jours sur la Paroisse de Saint-Pierre; et il nous apprend d'une manière claire, mais indirecte, que ce territoire n'était à cette époque que très-peu habité.

Observons néanmoins que la *Rue-Neuve*, quoique moins ancienne que la plupart des autres qui s'y trouvent aujourd'hui, existait déjà

(1) *Et alia rura quæ monasterio sunt contigua, super quæ construant officinas sibi congruas et hortos in quibus plantent olera quæ monachis sunt commoda.* — Chart. an. 939. Ad. Kluit, Cod. Dipl., tom. I, pag. 18.

sous le règne de la Comtesse Marguerite, ou vers l'an 1250; puisqu'un jugement rendu par les Echevins de l'Abbaye de St.-Pierrre, nous a conservé le nom d'un individu qui y était pour lors domicilié (1).

Nous venons de démontrer qu'il ne fallait qu'une seule Chartre, celle du Comte Arnould-le-Vieux, pour désigner avec précision et avec un grand nombre de circonstances marquantes, le Port de Gand; et cependant M.r *Des Roches*, dans son Histoire ancienne des Pays-Bas Autrichiens (tome I, page 153), vint encore, passé quelques années, se mettre au rang des disciples de Vredius. Il commence comme de raison par prodiguer à celui-ci des éloges; il ouvre ensuite, comme lui, les métamorphoses d'Ovide, pour nous transcrire quelques jolis vers, et tout comme lui, il nous parle du voyage que fit Charlemagne de

---

(1) *Quidam opidani Gandenses pugnaverunt in domo Wielhelmi Paris, in* novâ plateâ, *in* kermes-daghen; *in die beate Marie Magdalene, contrà extraneos. Statim scaltetus* (l'écoutète) *de Assène, cepit eos, cum suis consortibus, et Jacobus dictus Mulle, opidanus Gandensis, fugam fecit usque ad Portam Gandavi, et illi de Gandave veniebant ad dictum Jacobum Mulle, et ipsi revertebantur, cum dicto Jacobo, et venerunt ante portam claustri, et voluerunt frangere hostium porte, nichelominus attamen, illi qui capti fuerunt, remanserunt capti in claustro, et satisfecerunt domino, et scaltèto, de forefacto, in quo fuerunt judicati per judicium scabinorum ville sancti Petri, antequam evaserunt.* — Extrait du même Cartilaire dont il a déjà été fait mention.

Boulogne à Gand; en évitant toutefois de nous dire un seul mot du Diplôme d'Arnould-le-Vieux : mais bientôt le disciple quittant son guide pour marcher tout seul, ajoute: «Comme » Charlemagne vint de Boulogne, à Gand, » pour voir les vaisseaux que l'on équipait » dans ce lieu et qui faisaient partie de sa » flotte, cela suppose visiblement une commu- » nication entre la Ville de Gand et l'Océan, » et nous conduit à croire que cette ville avait » un sentier pour la construction des vais- » seaux.» Au temps de Charlemagne, comme aujourd'hui, la Ville de Gand a eu communication avec l'Océan; mais il ne s'ensuit pas qu'il y existe un port de mer. «Il est encore » fait mention du Port de Gand, *Portus* » *Gandavus*, dans le Diplôme par lequel le » Roi Lothaire confirma, en 967, les pos- » sessions de l'Abbaye de Saint-Bavon.» Hé! il n'y a pas là de quoi s'étonner. Si cet Auteur se fût donné la peine d'examiner la collection de Chartres, par *Miræus*, il y en eût trouvé même du douzième siècle, où il est encore fait mention de ce Port (1); et peut-être que cette découverte lui eût suggéré l'idée, que le Port dont il s'agit, ne pouvait pas être un port de mer. «Il sera nécessaire, dit-il, d'en » rapporter les termes, parce que les en- » droits qui y sont nommés, et l'ordre dans » lequel ils paraissaient, indiquent clairement

(1) *A Portu Gandavi secus Scaldim usque Suringhem. An.* 1120. — Miræus, tom. II, pag. 962.

» les environs de Gand, et non pas ceux du » Sas-de-Gand. » Il n'y eut jamais personne, avant M.r Des Roches, à qui il tomba dans la tête, que le Port de Gand pouvait se trouver au Sas-de-Gand. Tout le monde était d'accord avec Vredius, sur ce que ce Port existait entre l'Escaut et la Lis: son disciple ne devait donc pas supposer que quelqu'un serait allé le chercher à un éloignement de quatre à cinq lieues de ces deux rivières. D'ailleurs ce n'est pas là éclaircir la question ; c'est substituer une question à une autre; c'est divaguer. Mais voyons comment cet Auteur va résoudre l'étrange problême, si au temps de Charlemagne, Gand n'était pas situé à quatre lieues de Gand. « Il est dit dans ce » Diplôme : *nous confirmons enfin les pos-* » *sessions qui suivent : c'est-à-dire au-delà* » *de la Lis, à commencer depuis le Port* » *de Gand; savoir dans Heckerghem dix* » *manoirs . . . à Wondelghem . . . à Des-* » *seldonc* etc. etc. Huit siècles, et plus, n'ont » pas tellement défiguré ces noms, qu'on ne » les retrouve facilement dans les villages près » de Gand, au-delà de la Lis. » Ce texte n'aurait pas dû servir à résoudre une question imaginaire et frivole, mais à confirmer les notions que nous fournit Arnould-le-Vieux: en effet le Roi Lothaire est parfaitement d'accord avec ce Comte de Flandre, lorsqu'il dit que le Port de Gand était de l'un côté bornépar la Lis; et si, indépendamment du Diplôme d'Arnould, il en eut fallu à M.r Des Roches deux autres pour

constater que le même Port était, du côté opposé, borné par l'Escaut; il les eut encore trouvées dans Miræus (1): mais il est plus facile d'écrire à tout hazard quelques phrases, que de lire d'aussi gros volumes. Lorsque tant de Chartres parlent d'une manière aussi uniforme, au sujet du Port de Gand; lorsqu'elles nous avertissent, que le lieu indiqué entre l'Escaut et la Lis, avoisinait aux Prairies des Moines, et que de là il touchait à la ligne qui s'étend depuis la *Wal-poorte* jusqu'à la *Ketel-poorte;* ce n'est pas à nous de lui assigner d'autres limites, et de substituer des chimères à la vérité. Nous devons prendre ce Port tel qu'on nous le dépeint, et si les principes de la physique s'opposent à ce qu'on le remplisse d'eau, cela même nous avertit qu'il ne s'agit pas d'un port de mer. « En prenant » depuis le Port, ou comme nous dirions » aujourd'hui, depuis la Ville de Gand; *de* » *Portu Gandavo.*» Ici cet Auteur frise pour ainsi dire la solution du problême; mais il glisse à côté, distrait par les ondes de l'océan.

Monsieur Des Roches, fatigué de tant de recherches, de tant de combinaisons, semble se reposer un instant, pour récapituler la doctrine de son maître et ses propres observations additionnelles; mais il ne paraît pas se former

---

(1) *Omnem procinctum a Portu Gandavo secus Scaldim fluvium usque Seeverghem. Anno* 941. — Miræus, Op. Dipl., tom. IV, pag. 962. — Voyez la Chartre dans la note précédente, pag. 27.

lui-même une idée bien claire de la chose: s'arrêter là tout court, eut été humiliant, il voulut essayer son propre génie, et il se mit à créer un système nouveau. « Pour trouver, » dit-il, les eaux qui remplissaient ce Port, il » n'est pas même nécessaire de recourir aux » grandes rivières qui traversent cette capi- » tale; *un canal naturel* venant de l'endroit » où fut bâti dans la suite le Sas-de-Gand, » pouvait y conduire les eaux de l'Escaut- » Occidental. » D'abord, ce nouveau système est mal amené; car Monsieur des Roches, dans ses excursions pour découvrir ce Port, avait à la vérité parcouru les environs de Gand du côté de la Lis, en se dirigeant de là vers le Sas: mais il avait oublié de nous désigner le lieu même, où avait existé le bassin qu'il s'agissait de remplir au moyen d'un canal: il ne nous avait rien dit de la capacité de ce bassin, et comme par là nous n'avons encore au sujet de la question que nous traitons, d'autres donnés, que ceux d'Arnould, cet Écrivain nous met dans le cas d'examiner si son nouveau système saurait s'y adapter. Nous avons cependant de la peine à nous imaginer qu'un Académicien de Bruxelles aurait pu croire que les eaux d'un canal venant du Sas, eussent pu remplir l'espace où cet ancien Comte de Flandre dit, que se trouvait le Port de Gand: ces eaux eussent dû s'élever au-dessus de la Ville haute; *de Hoog-poorte*, et de la Montagne aux Sablons; *den Zand-berg*. Comment ne se serait-il pas apperçu,

que dans ce cas presque toute la Flandre, et plusieurs pays voisins, eussent été submergés? Si jamais un tel événement avait eu lieu, ces deux rivières se seraient perdues dans un grand lac ou dans un golfe, et pour lors il n'eût existé ni Ville de Gand, ni Port de Gand: l'indication du Comte Arnould serait une absurdité, et le voyage de Charlemagne, comme le système de Monsieur Des Roches, un rêve tout pur. «Il aura été comblé par les sables.» *Il aura!* vraiment ces mots sont d'un grand secours en matière de démonstration; c'est comme si je disais: passé mil ans, les Gantois étaient des poissons, mais ils auront été métamorphosés en hommes.

Voici que je rencontre dans le Port de Gand notre ancien Conseiller De Grave, *veterum volvens monumenta deorum* (1). Honneur et respect à sa mémoire! Jamais écrivain, dans aucun temps, dans aucun pays n'illustra tant sa patrie que lui. Il nous prouva que ce fut sur notre sol natal qu'exista l'ancienne République des Dieux et des Demi-Dieux; et pour qu'il ne nous restât plus rien à désirer en ce genre, il fit des calculs sur les douze signes du zodiac, pour nous découvrir que le grand poëte Homère était originaire des Pays-Bas. Je m'humilie devant des preuves tirées de si haut; je respecte tout ce qui est placé dans les cieux, sans vouloir l'approfondir, et j'ai

(1) Les Champs-Elisées, par M. Charles de Grave, 3 vol. Gand 1807.

d'autant moins de motifs de former des doutes sur l'exactitude de ses calculs, qu'il alla les vérifier avant que l'on ne publiât son ouvrage. D'ailleurs affaiblir ses démonstrations, ce serait vouloir me priver moi-même de l'un des plus grands agrémens de ma vie : celui d'être convaincu non-seulement qu'Homère était mon compatriote, mais aussi de me bercer de l'idée flatteuse que lui, et moi, nous sommes descendus d'une souche commune : et comme mes preuves à cet égard sont tout aussi convainquantes, que celles que nous fournit Monsieur De Grave, je sens que les rayons de gloire qui brillent autour de mon cousin, viennent se réfléchir sur ma personne. J'éprouve pour la première fois de ma vie l'amour-propre ; ce sentiment si doux, qui nous ennoblit à nos propres yeux, en nous élevant au-dessus de nos égaux. Souvent je mesure la distance immense qu'il y a entre moi et un homme qui n'est pas d'une extraction si illustre. Je commence à saisir cette urbanité qui fixe l'attention, parce qu'on parle d'un ton de voix si bas, que l'on a de la peine à comprendre ce que l'on veut dire : et si quelqu'un me salue dans la rue, je pense déjà qu'il suffirait de lui jetter un regard de bienveillance par-dessus de mon épaule. C'est aussi, depuis cette espèce de régénération, que la nature même me paraît s'embellir autour de moi ; car si en me promenant dans les campagnes, je me trouve par hazard dans quelque lieu sombre et triste, je n'ai qu'à me

figurer que ce fût là, que mon cousin l'immortel Homère, fit quelques-uns des vers admirables, dont l'illustre *Johann Voss* vient d'imiter l'énergie harmonieuse dans sa traduction, et aussitôt ce lieu prend pour moi un aspect gai et ravissant. Je désirerais toutefois, que Monsieur De Grave ne nous eut pas rappellé qu'il y eût un temps où notre chère patrie fut en partie habitée par les Morins: car enfin *mor* en ancien flamand signifie *boue*, et je le demande, n'est-ce pas là fournir matière aux étrangers de venir nous troubler dans notre bonheur, en nous insinuant avec malignité, que nos ancêtres, bien loin d'avoir été au moins des demi-dieux; *semones*, ne furent, selon toute apparence, qu'une espèce d'amphibies qui se plaisaient à vivre dans la boue. Ce mot *Morins* me déplaît donc furieusement, sur-tout quand je me rappelle que les poétes, au temps d'Homère, allèrent déclamer leurs vers dans les villes voisines, et qu'ils furent dans l'habitude de voyager à pied; tout de même qu'il est encore d'usage parmi la plupart de nos poétes modernes: car si occupé de ces idées, et me sentant doucement assoupi par les pavots du sommeil, j'apperçois là-bas, dans le miroir de l'illusion, mon cher cousin Homère, qui avec un rouleau de son Illiade dans la main, s'achemine gravement vers les Gantois; si à son aspect, je jouis déjà d'avance du plaisir de lui ôter la poussière de sa chaussure, et de le rafraîchir du meilleur vin de ma cave, et si enfin

ma joie devint extrême en appercevant à côté de lui, son petit neveu, Saint Omer, portant la valise; hélas! si pour lors ce funeste mot *Morins* me passe par la tête, il me semble que dans l'instant même je les vois tous deux s'enfoncer dans la boue jusqu'aux genoux, et le trouble qui me saisit, me reveille en sursaut. Je regrette aussi que M.r De Grave, les yeux fixés sur le firmament, et perscrutant avec tant de zèle les monumens de nos anciens Dieux, n'ait pas tiré profit de la fameuse Chartre de priviléges de la ville d'*Adam*, connue de nos jours sous le nom de la ville de *Scheidam* (1). En effet, puisque la ville de Scheidam, située en Hollande, était anciennement appellée *Adam*, ne devait-il pas, d'après ses principes, nous assurer que ce fût là qu'Adam avait fixé son domicile? Ne fallait-il pas qu'il nous persuadât que ce furent les enfans d'Adam qui, par la suite, donnèrent à ce lieu le nom même de leur père, tant par amour filial, que pour éterniser la

(1) Voici quelques extraits des lois organiques de la petite république d'Adam.

Si quis debitum suum non curaverit solvere, citabitur ad prætorium de Adam. — Quicumque dederit Alapham in faciem alicujus de opido de Adam, solvet judici unam libram, et læso unam. — Scabinis de Adam licentiavimus facere nova statuta. — De hereditate verò de Adam observabitur inter opidanos consuetudo hactenùs observata. — Nemo opidanum de Adam ad duellum provocabit. — Charte-boek van F. van Mieris, deel III, bladz. 31.

mémoire de cet événement dans sa postérité, jusqu'à la fin des siècles? Et comme il était de la dernière évidence que la création d'Adam avait précédé l'organisation de la république cimérique, et qu'il n'y avait aucun lieu de douter qu'elle ne fût instituée à-l'entour de la ville, que l'on doit considérer comme le berceau du genre humain, ne devait-il pas en conclure, que l'on ne pouvait rien imaginer de plus raisonnable, que de lui assigner pour territoire la Hollande et la Flandre, y compris les cinq îles de la Zélande, qui avant le déluge avaient fait partie de la terre ferme; mais que les Bataves ont depuis lors quelquefois appellées *terra aquosa*; c'est-à-dire terre de grenouilles?

Mais ne nous écartons point de notre sujet, examinons les opinions de M.r de Grave concernant le Port de Gand. « Cette Ville, dit-il, » était autrefois un port de mer. (1) » Que cela est tranchant! Ne dirait-on pas qu'il en tenait la carte figurative dans son portefeuille! D'ailleurs, s'il y a eu un temps où la Ville de Gand était un Port de mer, où placerons-nous à cette époque la Ville de Gand même? « Il est appellé *Portus Gandæ* dans les dif- » férentes Chartres de la famille de Charle- » magne. » Cela ne prouve rien en faveur du système de M.r De Grave, par la raison que ces Princes, en faisant mention de ce Port, en indiquent les mêmes limites que le Comte

(1) Les Champs-Élisées, tome II, pag. 109 et 110.

Arnould-le-Vieux; c'est-à-dire l'Escaut et la Lis, ainsi qu'un grand nombre de paroisses attenantes; et que par conséquent ils se servirent du mot *portus*, non pas pour indiquer un port de mer, mais pour désigner l'ancienne ville, aussi cet Auteur persuadera-t-il difficilement qu'il en connaissait mieux la situation et les limites que cet ancien Comte de Flandre. « C'est dans ce Port que ce Prince » fit construire sa flotte, destinée contre les » Normands. » On a déjà vu que ce Prince ne fit construire à Gand que quelques-uns des vaisseaux destinés à faire partie de sa flotte. Celui qui prend le ton dogmatique, et qui veut lui-même faire autorité, n'aurait pas dû commettre une pareille inexactitude, sur un fait historique, connu de tout le monde. « Les » vestiges des lieux de son ancien port se pré- » sentent encore dans les noms des deux prin- » cipales rues de la ville (*écoutons!*). La pre- » mière se nomme *Haut poort;* quoiqu'on ait » changé par corruption ce mot en *Haute-* » *porte.* » Il est étonnant qu'un auteur, qui affecte de connaître tant de langues étrangères, ignorait que dans la langue de son pays, les mots *poort, poert, poirt* et *porte*, sont synonymes, et qu'ils ne signifient jamais un port de mer, mais toujours une ville ou un lieu entouré d'eau; je ne crois même pas qu'il existe une seule Chartre de communauté en langue flamande ou batave, qui ne porte la preuve de ce que j'avance. Les mots *Hoogh*

poort, comme *Hoogh porte*, signifient donc la haute ville, et non pas le haut port de mer. Lorsqu'on n'a appris l'ancien langage qu'en feuilletant, au besoin, les dictionnaires, l'on se persuade que l'on écrivit anciennement toujours le même mot, de la même manière. On fait écrire nos ancêtres, passé sept à huit cents ans, comme s'ils avaient eu à leur usage des dictionnaires d'académies, et l'on ne daigne pas même faire attention, que souvent dans la même Chartre, l'on écrivit le mot *Gand* de quatre différentes manières; savoir: *Gent*, *Gend*, *Ghend* et *Ghendt*. « L'autre rue est *Onder-* » *bergen*. Son nom indique *bas port*. *Onder* » veut dire *bas*, et *berg*, *port*. » D'abord il n'est pas vrai que le mot *onder* signifie *bas*, il veut dire *dessous*; et le mot *berg* signifie une *montagne*, et non pas un port de mer. *Onderberge* exprime par conséquent *au-dessous de la montagne*, et indique un endroit de la ville moins élevé que ceux qui l'avoisinent. Au surplus, l'on conçoit qu'un homme qui fait naufrage, et qui découvre au loin une montagne, peut la considérer comme un port de mer; c'est-à-dire, comme un endroit où il se trouverait à l'abri de la tempête. Mais fallait-il pour cela nous prendre pour des enfans et nous endormir, en nous racontant comme une nourrice, que passé mil ans, toutes les montagnes et toutes les collines étaient des ports de mer, tels que celui d'Ostende? Hélas! ceci me paraît prognostiquer qu'il se

présentera bientôt quelque charlatan qui nous montrera des ports de mer sur les pointes des cloches (1).

(1) Encore quelques lignes avant de quitter Monsieur De Grave : la plupart des étymologies qu'il nous a données, sont fausses, par la raison qu'il ne les a pas cherchées pour découvrir la vérité, mais pour plier ou adapter les mots à son système ; presque toujours en les estropiant, ou en leur donnant deux ou trois entorses. Il n'est pas rare, non plus, qu'il ne tombe dans le ridicule, en affectant une connoissance approfondie de quelques langues, dont il ne semble pas avoir eu la moindre idée. En voici quelques échantillons. Dans le tome II, page 107, il s'agit du mot *Bornhem*. Or, dit-il, puisque *born*, est synonyme de *boreas*, et que le mot flamand *hem*, qui s'exprime en allemand par *heim*, signifie une maison, il est clair que *Bornhem* veut dire *maison boréale*. Mais *born* qui est un mot allemand, veut dire un *puit*, et *hem* ou *heim* ne signifie pas une maison, mais un lieu où l'on demeure, fusse une grange ou un trou sous la terre ; et *Bornhem* signifie un puit à l'entour duquel il y avait des habitations.

Si Monsieur De Grave nous avait donné l'étymologie du mot *bachheim*, composé du mot allemand *bach*, un ruisseau, il est très-apparent qu'il nous eût dit qu'il signifiait la maison de Bacchus. Dans le tome III, page 224, il avance que le mot allemand *fharen* exprime la même chose que le mot flamand *vaeren ;* tandis que *fharen* veut dire, aller par voiture ; et *vaeren*, aller par bateau ou naviguer : et c'est avec la meilleure foi possible, qu'il nous apprend encore, sur la même page, que le mot flamand *vaeder*, père, s'écrit en allemand *fater*, tandis qu'on écrit *vater :* de manière qu'il commet deux fautes dans un seul mot. Il a aussi fait des recherches pour nous

Arrive pour la clôture mon ancien curé *M. de Bast.* C'est avec plaisir que j'ai lu dans son *Recueil d'Antiquités* la description de plusieurs médailles Romaines et d'autres anciens Monumens que l'on a découverts dans nos environs; je voudrais, pour son honneur, qu'il se fût borné là; mais l'ambition de vouloir figurer comme un homme universel, embrassant à-la-fois dans son vaste génie presque toutes les sciences les plus difficiles et les plus abstraites, l'a jetté dans de grands écarts. S'il nous cite une énorme masse de Chartres pour figurer comme un homme docte; il nous prouve qu'il ne s'est pas même donné la peine de les lire; et lorsqu'il raisonne sur l'Institution des Communes dans les grandes villes de Flandre, il est presque toujours en contradiction avec les pièces mêmes qu'il réclame. Il a aussi voulu trancher les plus grandes difficultés que nous offre l'histoire de notre pays, et il nous a reculé à cet égard, de plus de trois siècles, dans la barbarie. Je ne dirai rien de sa logique; il va lui-même nous en

---

donner l'étymologie du mot *wonne-maendt*, le mois de Mai. Et comme le verbe flamand *winnen*, gagner, se change à l'imparfait en *won*, et que l'on dit également en français, et en flamand, gagner des enfans, *kinderen winnen*, il en infère, que *wonne-maendt* signifie le mois propre à faire des enfans. Voyez tome III, page 96. — Mais *wonne* est un mot allemand, qui signifie, joie, satisfaction, plaisir; et le mot composé *wonne-maendt* exprime le mois où le cœur de l'homme se réjouit à l'aspect de la première verdure.

donner une idée, en nous communiquant ses notions sur le Port de Gand

Cet Ecrivain nous dit, page 3: « Gand est » appellé au septième siècle, tantôt *castrum*, » tantôt *municipium*. Il y a donc lieu de con- » jecturer, que Gand était, à cette époque, » une petite ville soutenue par un château, ou » même, suivant la règle de Mabillon, une » ville fortifiée. » Puis, page 6: « Des Chartres » du neuvième et du dixième siècles nomment » quelquefois Gand, *Portus Ganda*. » Monsieur De Bast confond ici mal-à-propos, la partie de l'ancien Gand, que l'on appella *Castrum*, avec celle que l'on nomma *Portus;* et ce qui est sur-tout remarquable, c'est qu'il nous cite à cette occasion le Diplôme d'Arnould-le-Vieux, dont nous avons déjà parlé, et qui établit cette distinction: Diplôme qui sur ce point est conforme à tous les autres du neuvième et dixième siècles; car on n'a jamais durant ce période, et même longtemps après, placé le Monastère de Saint-Pierre ou celui de Saint-Bavon, dans le Port de Gand, ni la Chapelle de Saint-Jean dans le *Castrum:* de manière que par le début même de son mémoire, il renverse sur la matière qu'il veut traiter, ce que la diplômatie nous fournit de plus incontestable. Il nous expose ensuite son système sur les acceptions du mot *portus*, *poort;* et sur la dérivation du mot *poorters*. D'après lui, le mot latin *portus* n'exprima jusqu'au douzième siècle qu'un port de mer, mais depuis lors on s'en servit, ainsi que de

son synonyme flamand *poort*, pour indiquer une ville érigée en commune; et c'est du mot *poort*, pris dans cette dernière acception, qu'est dérivé le mot *poorters*; c'est-à-dire membres de ces communes. Voilà du moins ce qu'il m'a paru vouloir prouver par un long syllogisme, dont nous allons examiner les prémisses et les conséquences.

« Le mot *portus*, dit-il, page 7, par lequel » les anciens auteurs latins désignaient un port » de mer, n'avait pas toujours la même signi- » fication durant le moyen âge (*cela est vrai*). » Dans la Belgique, une ville dont les habi- » tans réunis en corps jouissaient, à certaines » conditions, de priviléges communs, fut ap- » pelée *poort*, et l'on nomma cette confédé- » ration *Poorterye*; c'est de là qu'est venu » le mot *poorter*, nom qu'on donnait aux » membres de cette association. » Mais sur quoi établit-il cette assertion? Uniquement sur un passage de l'historien Meyer, qui porte justement le contraire, et qu'il ose nous traduire de la manière la plus infidèle; car cet Historien nous dit dans ce même passage: *Les Flamands dans leur langue désignèrent de toute ancienneté* (antiquitus) *une ville par le mot* poort. *Et l'on se sert encore de nos jours* (et nunc) *de l'expression* poorter, *pour indiquer un habitant d'une ville. C'est de là que nous lisons dans les anciens monumens:* le Port de Bruges, le Port de Gand, le nouveau port; *c'est-à-dire la nouvelle ville. Ils se trompent ceux qui font dériver ce mot d'un*

port de mer (1). Or, puisque d'après Meyer, les mots *Portus Ganda* expriment dans nos anciens Diplômes du huitième, neuvième et dixième siècles, la Ville de Gand, en flamand *de Poort van Gendt*, parce que d'après le même historien, cette Ville était pour lors uniquement habitée à l'endroit renfermé entre l'Escaut et la Lis (2); sans doute à cause de l'irruption fréquente des Normands: il est de la dernière évidence que ceux qui habitèrent cette Ville, étaient nommés *Poorters*, et que par conséquent ce mot n'est point dérivé de l'Institution des Communes, qui sont d'une date beaucoup plus récente. Ensuite M.r De Bast, tout de même comme si cet Historien appuyait l'opinion erroneuse qu'il lui prête, ajoute: « Il » ne faut pas cependant en conclure que les » Chartres qui nomment Gand, *Portus*, n'ont » voulu désigner qu'une ville sans port de mer » (*d'accord; car le mot* ville *est un mot* » *générique*), ce qu'on appelle en Flandre » *Poorterye*, n'a eu ses commencemens qu'au » douzième siècle. » Voilà ce que nous examinerons dans un autre mémoire; mais en

(1) *Flandri vernaculo sermone, oppidum* Poort *antiquitùs vocitabant, ac civem etiam nunc* Poorter. *Hinc legimus in memoriis antiquis, Brudgias Portum, Gandam Portum, et novum portum*, hoc est novum oppidum, *quæ quidam ab ub portubus dicta falsò opinantur.* — Meyerus, Fland Rer., tom. IX, pag. 44.

(2) *Gandenses intrà Scaldem et Legiam tantum incolebant.* Idem, Annal. ad an. 949. — Cité par M.r De Bast lui-même, page 3.

supposant ici que ce fait fût vrai, il n'en résulterait rien dans le systême de M.r De Bast, sinon que le mot *Poorter n'était pas encore venu* avant le douzième siècle. « Or les Char- » tres du neuvième et du dixième siècles font » déjà mention du *Portus Ganda.*» L'historien Meyer dans les deux passages que vous avez cités vous-même, vous a déjà répété, que *Portus Ganda* signifie l'ancienne Ville de Gand, que nous nommons *de Kuype van Gend,* qui comprend l'espace entre l'Escaut et la Lis. «Il » est donc évident que le nom de *port* doit » être pris ici dans sa signification naturelle, » et *qu'il doit exprimer indubitablement une* » *ville ayant un port de mer.* » Quelle liaison! quel enchaînement d'idées! quelles conséquences! Ainsi, parce que l'historien Meyer nous apprend que l'on désigna de toute ancienneté une ville par l'expression *poort,* il faut en conclure que le mot *poorter,* ou habitant d'une ville, n'était *pas venu* avant le douzième siècle! Ainsi, parce que le mot *ville* est un mot générique, il faut en inférer qu'il n'est pas générique; mais qu'il signifiait durant le neuvième et dixième siècles uniquement une ville ayant un port de mer! Et enfin parce que le mot *portus* n'exprimait jusqu'à cette époque qu'une ville qui avait un port de mer; c'est là un motif pour nous persuader que ce ne fût que depuis le douzième siècle, qu'on commença à désigner par ce mot une ville n'ayant point un port de mer! Hélas, M.r De Bast s'égare dans les principes

de la logique! « Mais ce Port de Gand a-t-il » eu une communication immédiate avec la » mer, ou seulement par le moyen de quel- » que grande rivière qui arrose cette Capitale?» Monsieur! après que vous veniez de décider que Gand avait eu un Port de mer, pendant le neuvième et dixième siècles, il ne fallait pas vous demander à vous-même, si cette ville avait durant ce période une communication immédiate avec la mer; car il ne se laisse même pas concevoir qu'il en eût pu avoir été autrement. Il ne fallait pas non plus dans ces circonstances vouloir examiner, si Gand avait seulement eu communication avec la mer au moyen de l'Escaut et de la Lis; car cette communication, comme vous le savez, existe encore aujourd'hui; et cette Capitale de l'ancienne Province de Flandre n'a pas pour cela un Port de mer. C'est d'ailleurs vouloir mettre en question, si toutes les villes situées sur la Seine, le Danube et le Rhin, étaient des ports de mer. Je suis parfaitement d'accord avec vous, que c'est une chimère que de s'imaginer qu'il existait sous le règne de Charlemagne un bras de mer ou un canal naturel entre l'Océan et la Ville de Gand; mais ce n'était pas à vous de venir réfuter ces opinions. Ceux qui les avaient soutenues, étaient en erreur; soit: mais ils raisonnèrent d'après leur principe. Ayant posé que Gand avait un Port de mer, ils voulurent lui donner une communication immédiate avec la mer. L'amour du merveilleux avait un peu exalté leur imagination, sans

que l'on en pouvait conclure que le doigt de Dieu se fut appésanti sur leur jugement: mais vous, Monsieur! vous, qui êtes également persuadé, que Gand avait un Port de mer, vous raisonnez contre votre principe; vous nous donnez ici du galimathias tout pur. Vous avancez aussi, page 18: « Au neuvieme siècle il y » eut à Gand un bassin propre à contenir un » grand nombre de navires; mais il n'est pas aisé » d'en *deviner* la situation. » Il me paraît, qu'en écrivant ces lignes, vous eussiez dû prévoir qu'on aurait été en droit de vous demander, comment avez-vous pu décidér si magistralement, que Gand avait indubitalement un Port de mer, lorsque vous ne pouvez nous indiquer le lieu où était situé son bassin; qu'en vous servant de la triste ressource de le deviner? Celui qui se met à deviner, si c'est un homme raisonnable, avouera qu'il est dénué de toute preuve, et même de tout moyen de combinaison. Quand on en est là, il faut poser la plume. Ainsi, je ne vous suivrai, ni dans votre Port d'*Herehem*, situé dans le Port de Gand; ni dans le grand bassin d'*Herehem*, qu'aurait fait élargir et approfondir le Comte Baudouin-le-Vieux; car en conscience, je ne connais ni ce port, ni ce bassin (voyez page 18): je craindrais de m'y noyer, et je vous y laisse deviner tout seul. Mais puisque votre second syllogisme, pour prouver qu'il y avait à Gand un Port de mer, est basé sur la valeur que, d'après la Chronique de St.-Bavon, déployèrent nos anciens Souverains, pour reconquerir sur les Empereurs d'Allemagne le

Château de Gand, que vous appellez le Château d'Othon; je vais vous exposer ce que j'en pense, et pour ne plus devoir en revenir à votre logique, je consignerai ensuite votre doctrine sur ce point, dans mes notes, pour la faire contraster avec les opinions de nos deux meilleurs Historiens, Meyer et d'Oudegherst.

Quand on examine des anciens monumens, tels que la Chronique de St.-Bavon, il faut commencer par se dégager de tout préjugé, et combiner ensuite les faits historiques avec les circonstances où l'on était pour lors. Il faut se rappeller ici, à chaque page, que la Flandre fut, durant plusieurs siècles, nombre de fois, désolée par les Normands, qui arrivant par nos côtes maritimes, enlevèrent hommes, femmes, enfans et bestiaux, et mirent quelquefois tout à feu et à sang. Il faut vous figurer un pays mal peuplé, en partie encore couvert de forêts, et le Souverain n'ayant d'autres ressources, pour opposer à ce fleau, une digue presque toujours inutile, que de s'emparer des possessions des moines, ou de se faire élire lui-même abbé de toutes les riches abbayes de son pays. Il ne faut pas oublier enfin, que ni l'une ni l'autre des abbayes de Gand n'a jamais été en état d'opposer à ces peuples barbares la moindre résistance: mais qu'à chaque visite, leur chapelle et leur monastère furent détruits de fond en comble. On trouve en partie le détail de tout ceci dans notre Historien Meyer, qui à cet égard est préférable à d'Oudegherst.

Le lecteur impartial qui, dans cet état des choses, voudra ajuster à la guerre qui durant le dixième siècle éclata entre les Empereurs d'Allemagne et les Souverains de Flandre, tout ce que nous raconte la Chronique de St.-Bavon au sujet d'un nouveau Château, qui vers ce temps aurait été bâti près du Pont dit *Pasbrugge*, sur la Lis, par l'Empereur Otho I.er, ainsi que tout ce qui concerne un Fossé que cet Empereur aurait fait construire pour fixer les limites de son empire (1), trouvera tous ces détails tellement incohérens, tellement irréfléchis, qu'il jugera qu'il est impossible de se servir de cette Chronique, sans tomber dans des absurdités. Aussi tant qu'on y aura recours pour expliquer les faits historiques durant cette époque, on ne fera rien qu'embrouiller l'histoire: on pourra, il est vrai, encore disputer là-dessus pendant mil ans; mais on n'en sera pas plus avancé qu'aujourd'hui, et il faudra bien enfin en venir à la rejetter. Que ce soit

(1) Monsieur De Bast nous apprend à cette occasion, que le mot *fossatus* signifiait toujours, au moyen âge, un fossé creusé pour défendre l'entrée d'une ville ou d'une forteresse (voyez page 48): mais s'il avait lu la Chartre de Priviléges, accordée en 1256, à ceux du Plat-pays de la Zélande, qu'il cite lui-même page 452, et qui se trouve dans le Chartre-Boek de F. van Mieris, tome I, page 302, il y aurait pu remarquer cette disposition *Quicumque terram suam vendiderit, debet eam ad medium fossatum mensurare, si fossatus habeat octo pedes, vel parum minus.* Il ne s'agit pas ici d'un fossé pour la défense d'une forteresse, mais d'un fossé de séparation.

quelques années plutôt ou plutard, qu'importe: M.r De Bast a déjà, page 42, placé dans la région des chimères, région qui lui est si bien connue, le fameux *Fossé Othonien*. J'accède ici à son opinion, et c'est même un vrai plaisir pour moi, de pouvoir être au moins une seule fois de l'avis de mon Curé: mais nous restons pour le surplus divisés plus que jamais: car je mets aussi dans la région des chimères le nouveau Château à la *Pas-brugge*, ainsi que le vieux Château, nommé *Ganda*, pour autant que l'on voudrait le placer vers le même endroit.

Débarrassé des absurdités de la Chronique de Saint-Bavon, je prends mon recours vers d'Oudegherst. Cet Historien, après avoir profondément médité sur cette Chronique, affecte quelquefois, pour ne pas la démentir ouvertement, d'y ajouter foi. Mai il eut le courage de nous apprendre (tome I, page 130): « Vers » l'an 863, le Comte de Flandre Baudouin-» Bras-de-fer, fit construire à Gand, sur la » Lis un bourg, au même lieu, où bonne » espace auparavant étaient les deux vieux » Châteaux; savoir *Ganda* et *Blandinum*, » depuis lors convertis en cloîtres. » Aucun Auteur ne nous a donné sur cette matière des idées si importantes, si judicieuses et si vraies. Il semble nous dire: vos anciens Châteaux ont existé sur le marché que vous appellez aujourd'hui la *Place de Sainte-Pharaïlde*, ou vers cet endroit. Le Château *Blandinum* était d'origine romaine, puisqu'il porte un nom latin;

celui nommé *Ganda*, doit probablement cette dénomination aux Wandales; car le mot *Gand* semble dérivé de *wand;* et c'est là aussi l'opinion de Meyer dans sès Annales, sous les années 489. Je vous dis que ces deux vieux Châteaux furent convertis en Cloîtres; voici comment: lorsque St. Amand, envoyé dans notre canton par le Roi Dagobert pour y fonder deux couvens de prêtres ou de moines, qui formaient des compagnies très-nombreuses, qu'on appella *catervæ*, et qu'il fallait d'abord recruter et puis endoctriner, dans un pays ennemi; il assigna à l'une phalange, ou *caterva*, pour demeure, le Château *Blandinium*, et à l'autre le Château *Ganda;* car vous concevez facilement que ce Saint Apôtre ne pouvait d'abord leur procurer d'autres habitations convenables. Ce ne fut qu'après que les deux monastères se trouvèrent achevés, et que ce Saint avait pourvu à tout ce que pouvaient avoir besoin des personnages si richement dotés, qu'il transfera ceux du Château de *Blandinium*, sur la montagne de Saint-Pierre, et ceux du Château *Ganda*, au confluent de l'Escaut et de la Lis, vers la *Pas-brugge;* en consentant que la nouvelle habitation de la première phalange eut conservé le nom de *Blandinium*, et celle de la seconde, celui de *Ganda*. Quelque temps après, comme je vous l'ai déjà insinué, ces deux vieux Châteaux furent ruinés par les Normands, et lorsque Baudouin-Bras-de-fer avait fait bâtir sur le même lieu un bourg, on appella ce bourg, pendant quelques siècles, *le nouveau*

Bourg où le *nouveau Château* (1). Il n'en exista jamais d'autre à l'entour de l'ancienne Ville de Gand; *de kuype van Gend.* Vous sentez parfaitement que moi, ni mon ami Meyer, nous ne pouvons pas dire aux moines qu'ils se sont abusés. Cependant nous allons, en vous entretenant des hostilités qui durant le dixième et onzième siècles eurent lieu entre les Empereurs d'Allemagne et les Comtes de Flandre, vous exposer tous leurs exploits concernant ces prétendus Châteaux, de manière, que le lecteur attentif sera, pour ainsi dire, à chaque phrase, obligé de se dire à lui-même: les deux vieux Châteaux n'existaient

(1) *Gandavi juxtà novam arcem templum divæ Pharahildis extrui cœptum. Anno* 911. Meyerus, Annal. — *Bauduin-le-Chauve fait commencer la chapelle près du nouveau Chastel à Gand, que nous appellons Sainte Pharahilde.* D'Oudegherst, tom. I, page 142.

On a tout lieu de s'étonner de la légéreté de Mr. De Bast à condamner nos meilleurs Historiens. Il dit, page 53, que d'Oudegherst se trompe au sujet des deux vieux Châteaux, à l'endroit que nous avons rapporté. Sur la même page, c'est aussi Meyer qui se trompe, parce que celui-ci dit, que le *'s Graeven-steen* était déjà appellé le vieux Château en 1275; et à la page 41, c'est Monsieur Kluit qui se trompe; parce qu'il rappelle qu'à *Rooden-huyse* il se trouve un canal qui conduit à Eecloo. Ce canal est cependant connu de tout le monde, excepté de Mr. De Bast. Monsieur Kluit a sans doute commis quelques erreurs. Hé qui est-ce qui n'en commet point! mais nous démontrerons ailleurs que ce n'est point là où Mr. De Bast le critique: mais là où il le copie.

plus sous le règne de Baudouin-Bras-de-Fer, et il n'y a jamais existé d'autre nouveau Château, que celui que nous appellons *den 's Graevensteen.*

Séparons ces exploits sous trois époques différentes.

Première époque, *vers l'an* 921.

D'Oudegherst, tome I, page 153, dit: « Depuis que le Comte Arnould se trouva en » plusieurs et bien grosses facheries, au moyen » que l'Empereur Othon I avoit prins d'emblée et fortifié le Chasteau de Gand, qu'on » appelloit *Castrum novum*, ou nouveau » Chastel.» Il ne s'agit pas ici d'un Château appartenant à Othon, mais du Château de Gand, situé sur la *Veerle-plaetse*, appartenant à Arnould, et que l'on appella pour lors *Castrum novum.* « Soubs pretext qu'il soute» noit le dict Chasteau estre situé sur la fron» tiere de l'Empire contre la France.» Ce ne fut là qu'un prétexte, et non pas une cause réele, ce qui nous indique, que ce Château, qui d'ailleurs semble avoir été en mauvais état, avait été emporté par un coup de main. « Au » quel Chastel, Othon pour cette occasion » avoit mis et colloqué bien grande garnison; » mesmes avoit pour l'entretènement d'icelle, » appliqué à icelui Chasteau le revenu des » Quatre Métiers, qu'il avoit séparé du Pays » et Territoire de Waes. Et pour autant que

» la dicte garnison tenoit merveilleusement » subject le Port de Gand qui estoit à l'autre » costé entre l'Escault et la Lis. » Nous savons déjà, par Arnould lui-même, à quoi nous en tenir au sujet du Port de Gand, et que la Lis, qui coule devant le Marché-aux-Herbes, faisait partie de ses limites. C'est le Château sur la Place de Sainte-Pharaïlde, qui dominait *merveilleusement* ce Port, et non pas un Château imaginaire à la *Pas-brugge*, qui n'aurait dominée que le Quartier de St.-Jacques. « Le Comte Arnould fit des grandes et diver- » ses poursuites pour *ravoir* le dict Chasteau. » Arnould voulut *ravoir* son Château; ce n'était donc pas le Château d'Othon. « Mais voiant » qu'il n'y pouvoit parvenir, et que le dict » Empereur n'y vouloit aulcunement enten- » dre, il ordonna que l'on fit au dict Port, » aucuns petits chasteaux, et maisons defensa- » bles, qu'on y voit encore aujourd'hui. » Savoir sur le Marché-aux-Herbes; et nous en avons encore vu nous-mêmes les fondemens, l'année dernière, à l'occasion d'un grand puit que l'on y a construit. Il est vrai que d'Oudegherst n'énonce pas l'endroit où l'on voyait encore de son temps ces maisons défensables: mais pouvait-il le faire sans démentir ouvertement sa Chronique? et ne s'explique-t-il donc pas d'une manière assez claire, lorsqu'il nous avertit qu'il s'agit du Château de Gand, du *Castrum novum* sur la Place de S.te-Pharaïlde (1)?

(1) Monsieur De Bast nous dit (page 19): « La » Chronique de Saint-Bavon nous apprend à ce sujet:

« Des quelles les deux garnisons faisoient des » continuelles saillies, dont la retraite ne se » faisoit sans abondante effusion de sang tant » d'un costé que de l'autre. Le dict Empereur » en fortifiant et réparant le dict Chasteau.» Ceci semble annoncer que ce Château était en mauvais état lorsqu'Othon s'en rendit maître. « Fit faire près d'icelui un Fossé, etc.» M.r De Bast et moi nous avons dejà mis ce Fossé dans la région des chimères. « Othon » rendit ce Château à Arnould-le-Vieux » en 941.»

Voici comment ces événemens sont exposés par Meyer, dans ses Annales, sous les années 949.

« Otho, en saccageant tout sur son chemin, » étant arrivé chez les Gantois, qui pour lors » habitaient seulement dans l'espace renfermé » entre l'Escaut et la Lis, fait, dans des » intentions hostiles contre eux, fortifier le » Château, situé sur la Lis.» Il s'agit ici du

---

» Arnould, dit-elle, rassembla une armée sous des tentes » à Herehem, d'où les troupes assiégèrent longtemps la » *forteresse d'Othon* .... » — Page 21 : « Arnould étant » en guerre avec l'Empereur Othon, fit élever audit Port, » suivant d'Oudegherst, quelques petits châteaux ou mai- » sons défensables, d'où les troupes du Comte sortaient » fréquemment pour livrer des assauts *à la forteresse* » *d'Othon.* » Puis Monsieur De Bast va chercher ces maisons défensables à la haute ville, de *Hoog-poorte*; savoir à une distance si éloignée de ce Château, qu'en le supposant même à la *Pas-brugge*, on le saurait à peine de nos jours l'atteindre avec un canon de 36 livres de balle.

même Château dont parle d'Oudegherst; car Meyer s'explique à cet égard sous la troisième époque, où il lui donne le nom du Château de Gand, *Arx Gandensis; den 's Graevensteen*. « Et ce fut de ce Château que la garnison impériale fit presque tous les jours des » sorties pour se battre contre les Gantois avec » une haine implacable; ce qui continua jusqu'au règne de Baudouin-de-Lille. » La seule chose dans laquelle Meyer diffère d'Oudegherst, c'est qu'il pense qu'Othon resta en possession de ce Château, jusqu'aux événemens qui eurent lieu sous la troisième époque. « Et ce fut » à cette fin qu'il attacha à cette Forteresse les » revenus des Quatre Métiers, faisant en » même-temps tirer un fossé jusqu'à la rivière » la Houte, pour désigner les limites de l'Empire, et il le fit appeller le *Fossé Othonien.* (1) »

---

(1) *Otho Gandavum populabundus pervenit, contra Gandenses, qui tum intrà Scaldim et Lisiam tantum incolabant, Arcem validam eduxit in ripâ Legiæ, ex quâ Arce cæsariana præsidia cum Gandavensibus odio implacabili continenter deludiabantur, ad Balduini Insulensis usque principatum. Ad hæc Cæsar terram quatuor officiorum occupavit, fossamque Hontam duxit quam Othonianum dixit, ac finem imperii esse voluit.* Meyerus, Annal., ad ann. 949. — Voyez aussi l'avant-dernière note de ce Mémoire.

Seconde époque, *vers l'an* 1007.

D'Oudegherst, tome I, page 217, dit: «l'Em» pereur Henri II, après avoir rassemblé une » grosse armée, feignant de venir vers Valen» chines, coupa chemin, et tira droit vers Gand » où il réconquit le Chastel que l'Empereur » Othon avoit auparavant fait fortifier, et de» puis remis ès mains du Comte Arnould-le» Vieux (an 941), selon que plus au long vous » avez pu voir en l'histoire du dict Arnould au» quel Chastel le dict Empereur logea pour » quelque temps, faisant bruler tout le pays » circonvoisin. Peu après il rétourna vers ses » pays, etc.»

Meyer, sous les années 1007: «Cette année » au mois d'Août, l'Empereur Henri II, aigri, » et dans l'intention de venger l'injure qu'on » lui avait faite, se rendit à Gand à la tête » d'une armée imposante, et accompagné de » Nodigère, Evêque de Liège. Il assiégea vigou» reusement le Port de Gand: c'est-à-dire la » Ville de Gand (1), sur-tout du côté de la » forteresse impériale.» Meyer ne donne ici à cette forteresse le nom *d'impériale*, que pour autant qu'Othon l'avait prise sur Arnould, et que, selon lui, les Empereurs en restèrent en

(1) Monsieur De Bast, page 21: « Quelques plausibles » que soient mes conjectures sur la véritable situation du » Port de Gand, cet objet restera toujours dans l'incer» titude. »

possession jusqu'au règne de Baudouin-de-Lille. « Mais Baudouin se trouvait là avec ses trou- » pes d'élite; » savoir dans les maisons défen- sables; « et ce fut en déployant la plus grande » valeur, qu'il força à plusieurs reprises l'en- » nemi de se retirer des remparts. (1) »

Troisième époque, *vers l'an* 1046.

D'Oudegherst, tome I, page 231, dit: « Vers » ce temps le Comte de Flandre Bauduin-de- » Lile, en guerre avec l'Empereur Henri III, » marcha contre le Chastel de Gand qui avait » au temps de Bauduin à la belle Barbe esté » prins par l'Empereur Henri le second, et » lequel tenoit encore pour lors le parti du » dict Henri Tiers, à la garde du quel se com- » mettoient ordinairement des grands person- » nages qu'on appelloit Comtes sans queue; » comme avoient esté les Comtes Wycmannus, » Lambertus et autres, et s'appliquoient à l'en- » tretènement du dict Chastel les quatre villes » subséquentes; savoir Axelles, Hulst, Bochout » et Assenede. Le Comte Bauduin venu devant

(1) *Acriter Cæsar ulturus injuriam, commitante eum, cum multis, Nodigero, Leodiensium Episcopo, mense augusto, Gandavo adoritur*, portum, hoc est opidum, *imperiali præcipuè ex Arce, summâ vi oppugnat, sed adfuit Balduinus, cum delectissimo præsidio, hostemque, fortissime pugnando, semel, et iterum a mœnibus repulit.* — Meyerus, Annal., ad ann. 1007.

» le dict Chasteau, fit asseoir son camp *entre* » *la Lis et l'Escaut en la méme place où* » *la Ville de Gand est presentement située*, » en la quelle il n'y avoit lors autre chose » qu'une bien petite Chapelle consacrée au » nom de St. Jean, et après avoir tenu quel- » que espace de temps son siége devant le dict » Chasteau, il le rangea finalement à son vou- » loir; étant à ce aidé par la subtilité d'un » gentilhomme, nommé Lambert, lequel en » récompense du dict bon service, le Comte » Bauduin fit et créa premier Vicomte et Chas- » telin perpetuel d'ycellui Chastel. »

Meyer, dans ses Ann., an 1046: « Baudouin- » de-Lille assiégea *le Château de Gand*, dont » les Empereurs étaient depuis longtemps en » possession. » C'était du Château de Gand; du Château d'Arnould; du *'s Graeven-steen*, que les Empereurs étaient depuis longtemps en possession. « Et il le *reprit* enfin sur les » impériaux, par la valeur singulière d'un » noble, nommé Lambert, qu'il constitua en » récompense de ce service, Vicomte de ce » Château. (1) »

---

(1) *Balduinus Insulanus*, Arcem Gandensem, *diu ab imperatoribus* occupatam, *obsedit*, *eamque tandem*, *singulari virtute Lamberti*, *nobilis viri*, *de Cæsareanis cæpit*: *ubi* Lambertum, *ut gratiam tam strenuæ operæ*, *illi reponeret*, *vice Comitem instituit.* — Meyerus, Annal., ad an. 1046.

Monsieur De Bast dit, page 35: « Othon voulant met- » tre fin aux altercations qui s'élevaient continuellement au

On vient de voir que M.r De Bast chercha à pure perte la signification du mot *portus*,

---

» sujet des limites de l'Empire et de la France, établit à » Gand, au confluent de l'Escaut et de la Lis, le Château » neuf. » Ce motif paraît faux; car puisque la Lis même à ce confluent formait la limite de l'Empire, à quoi bon y bâtir un *Château neuf*, pour déterminer ces limites? il n'y avait d'ailleurs eu aucune altercation à ce sujet; bien loin que ces altercations eussent été continuelles. Othon vivait en bonne intelligence avec Louis-d'Outremer, il était volé à son secours, conjointement avec Arnould contre *Hugues-le-Blanc* et *Richard*, Duc de Normandie; et si durant cette campagne Othon et Arnould se brouillèrent, et que cet Empereur avait voulu livrer ce Comte de Flandre aux Normands (Dom Bouquet, tome VIII, pag. 266 et 267): ceci n'avait rien de commun avec les limites de l'Empire.... Il y avait déjà un *Château neuf* sur la Lis à la *Veerle-plaetse*; pourquoi en bâtir encore un autre à la *Pas-brugge*, et lui donner le même nom? Les *Châteaux neufs* coutaient beaucoup d'argent, et on en avait fort peu; ce pays était ruiné, dévasté, dépeuplé et sans ressource. « Ou suivant d'Oudegherst, il s'en ren- » dit maître. » Nous avons déjà vu que d'Oudegherst ne dit pas qu'Othon se rendit maître de son propre Château, situé au confluent de l'Escaut et de la Lis; mais du Château d'Arnould, du Château de Gand, du nouveau Château situé sur la Lis: et ce que vous prêtez ici à cet Historien, n'offre pas même un sens raisonnable. « Wycman » en fut le premier Comte, et l'Empereur lui assigna » pour domaine les Quatre Métiers. » Si Othon avait construit ce Château par le motif que vous venez d'énoncer, ce Souverain y eut déjà établi un Comte avant la guerre qu'il fit à Arnould; car qui est-ce qui a jamais entendu parler d'un Souverain qui fit bâtir une forteresse

tandis que plusieurs de ses propres citations, d'accord avec tous nos anciens monumens et

---

sur les limites de ses états, et qui oublia d'y constituer un commandant? Puis cet Écrivain nous dit, page 44: « On prouvera que les Empereurs ont fait construire, » aux frontières de leurs domaines, une forteresse sur les » bords de la Lis, pour défendre le monastère de Saint-» Bavon et l'ancien Château, et en même-temps pour » servir de limites entre l'Empire et la France. » Ensuite à la page 52, après nous avoir répété de mot à mot les mêmes phrases, il ajoute: « Sans que l'on sache le point » fixe où il a été situé. » Il est vrai qu'en enchérissant sur la Chronique, Mr. De Bast nous donne ici trois motifs au lieu d'un seul; et cela prouve la fécondité de son génie: mais ne nous voilà-t-il pas bien avancé avec un second *Château neuf*, dont on ignore la situation! avec un second *Château neuf*, pour la défense d'un vieux château! et avec deux Châteaux, pour défendre des moines, qui disparurent à chaque fois que les Normands furent alléchés chez eux par l'odeur de leur cuisine! Pourquoi ne fit-on pas aussi un *Château neuf* pour la défense des moines de St.-Pierre? Mais prêtons toute l'attention convenable aux observations de Monsieur De Bast, lorsqu'il nous donne l'histoire de notre vieux Château *Ganda*, qu'il place vers la *Pas-brugge*. « Ce Château, *dit-il*, *page* 50, fut détruit » de fond en comble durant le neuvième siècle. » Le malheureux Château, le voilà détruit! il n'existe plus. « Puis » rétabli » Ce n'était donc plus le vieux Château, c'était un troisième *Château neuf*. « Et pour la seconde fois sac-» cagé. » Hélas! quel destin, voilà qu'il disparaît pour la seconde fois! « Après sa destruction les religieux de » Saint-Bavon s'en approprièrent le terrain » Tout est funeste pour ce Château, bâti pour la défense de la patrie! à peine cesse-t-il d'exister pour la seconde fois, que les

avec nos meilleurs Historiens, la lui expliquèrent nombre de fois; et c'est à ce travail

---

religieux viennent *s'approprier* le terrain sur lequel il avait été élevé. « On ignore les différentes époques, où il faut » placer ces faits. » Votre mémoire vous joue ici un mauvais tour; car vous oubliez que vous avez déjà placé le premier fait au neuvième siècle. « Tout ce que j'en ai » pu découvrir; (*voyons*) c'est que ce Château existait » encore à la fin du douzième siècle. » Dieu merci! le voilà ressuscité pour la troisième fois! Je suis surpris que la Chronique de Saint-Bavon n'ait pas parlé de tous ces événemens; il y est souvent fait mention de miracles qui ne vaillent pas ceux-ci. Pourquoi d'ailleurs Mr. De Bast nous laisse-t-il ignorer les noms de ceux qui ont été les commandans de cette vieille Forteresse jusqu'à la fin du douzième siècle? Mais on ne devinerait jamais où Monsieur De Bast a eu le bonheur de faire toutes ces heureuses découvertes, c'est dans une pièce, dont il ne sait pas le nom, puisqu'il ne l'exprime pas, et qu'il nous dit d'avoir trouvé à la Maison-de-ville, dans un livre qu'il appelle le *Livre Blanc*, et qui n'est pas le *Livre Blanc*; mais le Registre des anciens Priviléges de la Ville de Gand. Dans la pièce dont il s'agit, qui est un Réglement de l'an 1199, sur le Péage d'Aishove, et dont l'original était de mon temps déposé dans le coffre de fer, dans la layette 9, E, sous le n.° ix, il est dit: « Sont exempts » de ce péage les bourgeois demeurans à Gand, entre » les quatre portes, pareillement ceux qui demeurent » au Vieux-bourg, et sur le terrain qui ressortit sous le » Château, de même que les gens de l'Abbaye de Saint-» Bavon. » *Omnes burgenses manentes Gandavi intra quatuor portas, et illi qui manent in veteri castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castelli, similiter et homines Sancti Bavonis liberi sunt a suprodicto theloneo.* En

pénible, de chercher toujours sans rien trouver, que nous devons attribuer que cet Écrivain

---

voici l'ancienne version en flamand, qui n'existe point à la Maison-de-ville, mais que j'ai trouvée dans un Cartulaire, in-8.°, appartenant à Mr. le Tribun Van Hulthem. « *Alle die poerters van Gendt, die woenen te Gendt, binnen den vier poerten, ende in die Houde Borch, ende die ghene die woenen int goet dat behoert ten casteele van Gendt; also glic de Sente Baefs lieden, sin quite van den tolne.* » Je le demande, y a-t-il quelqu'un parmi nous, hors Mr. De Bast, qui ne reconnaisse dans ceux du *Houde Borgh* les habitans de l'endroit, situé pour lors hors des quatre portes, que nous nommons aujourd'hui d'*Oudburg*? Et n'est-il pas tout aussi clair que les individus, appellés *Sente Baefs lieden*, étaient ceux qui demeuraient sur le territoire de cette Abbaye au-delà de l'Escaut vers la *Pas-brugge*? « Depuis la ruine de cette forteresse, le tri- « bunal de jurisdiction du vieux Château, appellé aussi » dans nos Annales, *Audenbourg*, ou *Vieux-bourg*, a été » transféré dans l'enclos du Château du Comte, *'s Graeven-* » *steen*, et il y a retenu son nom. » Et d'où savez-vous que l'ancienne forteresse *Ganda* avait un tribunal de jurisdiction? D'où savez-vous que ce tribunal a été transféré au *'s Graeven-steen*? Certainement aucun ancien monument, aucun Historien qui mérite ce nom ne vous l'a appris: et vous ne savez pas vous-même nous indiquer l'époque où cela aurait eu lieu. Puis vous osez nous citer ici dans vos notes, d'Oudegherst qui, tome I, page 130, vous dit, que ce Château n'existait plus après le règne de Baudouin-Bras-de-fer! Et pour ajouter le ridicule à l'absurdité, vous venez vous-même nous raconter, page 54: « En 1274, » Marguerite-de-Constantinople vendit beaucoup de ter- » rain à ceux de Gand, parmi lequel se trouvèrent le » Vieux-bourg et les environs du Château du Comte. »

termina sa dissertation à la page 22, en disant: « Au reste, quoiqu'il n'y eût au moyen âge » entre Gand et l'Océan d'autre communica- » tion que par l'Escaut, Gand a pu jouir à » juste titre, du nom de *Port*, aussi bien que » plusieurs autres endroits de l'Europe. » Je désirerais, de bon cœur, que M.r De Bast voulut pour un moment se réplier sur lui-même, pour concevoir combien il est ridicule de vouloir attribuer, au moyen d'un prérogative, soit à une ville, soit à un individu, une qualité essentielle qui lui manque: car il est tout aussi absurde de soutenir que la Ville de Paris, située sur la Seine, a pu figurer parmi les villes ayant un port de mer, que de dire: Jacques, quoiqu'il avait une bosse sur l'omoplate, et deux jambes tortues, a pu jouir du prérogative d'être un homme droit comme un cierge. Il restera donc toujours vrai, que le mot *portus; poort*, signifie dans sa seconde acception une *ville*, ou un *lieu entouré d'eau.*

Tout ce que je viens d'exposer, se trouve encore confirmé par la troisième acception du mot *portus*, en français *por*; car il exprime

---

Comment est-il possible que vous ne vous soyez pas apperçu, qu'ici le *Vieux-bourg et les environs du Château du Comte* signifient la même chose, que ce qu'on a voulu exprimer dans l'Ordonnance de 1199, sur le Tonlieu d'Aishove, par les mots *in veteri castro, et bonis appenditur castelli?* Il ne vous reste plus qu'à soutenir, qu'en transférant le tribunal du vieux Château *Ganda*, on a aussi transféré son territoire. . . .

aussi très-souvent dans l'ancien langage diplomatique, une abbaye, un couvent, un hospice ou toute autre maison religieuse, munie de fortifications quelconques. La coutume de fortifier ces maisons, semble devoir son origine aux invasions des Normands. Ces peuples que l'on nous dépeint comme très-barbares, allèrent par-tout à la découverte des abbayes; ayant adopté pour maxime que l'on faisait du butin par-tout où il y avait des moines: *ubi monachi, ibi prœda;* et les deux Abbayes qui étaient à côté de l'ancien Port de Gand, sous la protection du Château, situé sur la *Veerleplaetse,* furent, sous ce rapport, pour cette Ville, durant plusieurs siècles, deux grands fléaux. Toutefois il ne me paraît pas qu'il était permis aux maisons religieuses de se munir de fortifications, sans octroi de leur souverain (1); mais plusieurs chefs de pareilles maisons étaient des souverains eux-mêmes. On connaissait en France, un *por* sacré, et un *por* saint (2). Mais le plus célèbre *por* de cette espèce, y était le *Por Roi,* ou le Port-Royal (3), dont il

(1) *Notum facio me ecclesiæ de caritate concessisse, quod villam de caritate, monachis ibidem commorantibus, quantum voluerint munitionibus, pro suæ voluntatis arbitrio firmare liceat. An.* 1164. — Thes. Nov. Mart. et Dur., vol. I, col. 464.

(2) *Abbas sacri portus.* Id., col. 591. — *Carta Ludovici Regis Franciæ de eleemosynâ ad luminaria sancti portus. An.* 1178. Idem, col. 591.

(3) *Porregium abbatia fundata an.* 1202. *An.* 1333. Miræus, Opera Dipl., tom. IV, pag. 593. — *Domus*

est souvent question dans l'Histoire du Jansénisme. Il y avait aussi anciennement un pareil Port sur la Paroisse d'*Heckergem*, aujourd'hui dans les remparts de la Ville de Gand. Il exista depuis un temps immémorial sous la dénomination du Port des Nonnins, *Portus Monialium ;* mais après que le Comte de Flandre Ferdinand, et son épouse Jeanne-de-Constantinople y avaient fait bâtir un hôpital, à côté de l'Abbaye qui y existait déjà, ils ordonnèrent que l'on appellât désormais ce lieu *le Port de la Sainte Vierge Marie ; Portus B. M. V.* (1) : il est connu aujourd'hui sous le nom de *Biloke ;* mot qui indique encore son origine, puisqu'il veut dire, un endroit fermé ; *eene beloke plaetse.*

Le mot *portus*, pour désigner une ville, était déjà suranné sous le règne du Comte de Flandre Théodoric-d'Alsace. La Chartre de l'an 1120, dont il a déjà été fait mention, est le dernier que j'ai su découvrir où l'on s'en est servi par rapport à l'ancienne Ville de Gand (*de kuype van Gend*), dans les Diplômes qui

---

monialium de Por Rois, præfigitur abatissa. Vet. Script. et M. Collect. Mart. et Dur., vol. I, col. 1119.

(1) *Noveritis quod nos monasterium monialium quod inchoari fecimus in loco qui ab antiquo vocari consuevit portus monialium, de cætero Portum Beatæ Mariæ Virginis duximus nominandum. An.* 1228. Miræus, Op. Dipl., tom. III, pag. 584. — La même Chartre se trouve trois fois dans l'ouvrage de Miræus, et chaque fois avec des variations.

concernent, soit son ancien commerce, soit son ancienne législation, et qui sont encore déposés à la Mairie, on y substitua indifféremment les mots *castrum*, *urbs* ou *civitas*; et le Pape Urbin II est le seul qui l'appella *bourg*; *burgus* (1); mais on conserva son synonyme flamand *poort* ou *porte*, pour désigner la Commune Gantoise, qui fut d'abord instituée sur une partie du terrain renfermé entre l'Escaut et la Lis; mais à mesure que les Gantois étendirent leur jurisdiction, en achetant des fiefs, ou des jurisdictions voisines, ils rendirent le mot *poort*, synonyme du mot *échevinage*; comme il résultera des Chartres, qu'on trouvera dans la seconde partie. Les maisons religieuses fortifiées, furent, si je ne me trompe, appellées *portus* jusqu'à vers le milieu du treizième siècle.

(1) *Capella Sancti Johannis in burgo Gandensi. An.* 1187. — Miræus, Op. Dipl., tom. III, pag. 63.

Je pense que les différens textes que je viens de rapporter, suffisent pour nous convaincre que le mot *portus*, pris dans un sens général, signifiait anciennement un lieu où l'on était présumé en sureté (1) : mais qu'il exprimait tantôt un port de mer, tantôt une ville, ou une place entourée d'eau, et tantôt une maison religieuse fortifiée; suivant qu'il se rapportait à des vaisseaux, ou à des hommes réunis en société et gouvernés par des lois civiles, ou à des corporations ecclésiastiques. Nous ne pouvons donc pas toujours prendre ce mot dans sa première acception : cette erreur embrouillerait de plus en plus l'histoire du moyen âge, qui nous offre déjà de grandes difficultés : il nous ôterait le plaisir de reconnaître notre sol natal : il faudrait s'y arrêter à chaque instant pour se demander à soi-même : cette pleine aujourd'hui si fertile, n'était-elle, passé mil ans, habitée que par des poissons ? et cela ne nous menerait qu'à des inconséquences ou à des absurdités. Si nous fixions une époque où Gand était un Port de mer, comment trouverions-nous le lieu où, à cette époque, était placée cette Ville même ? Si nous tenions à cette opinion, nous n'aurions

(1) *Jam mihi parta quies, et totus in limine portus.* Virg., Eneid., lib. VII.

aucun droit de nier qu'il y avait aussi pour lors un Port de mer à Bruges, à Tournai, à Eename; ainsi que dans plusieurs autres villes (1): et pour trouver un si grand nombre de ports, il nous faudrait submerger une si grande étendue de terrain, que nous retrouverions à peine un tiers de notre patrie. Nous serions riches en ports de mer; mais pauvres en territoire: et si en examinant nos anciens registres, on y trouvait que nos ancêtres construirent en 1251, *depuis le Port de Gand jusqu'au Port de Damme*, un canal, que l'on appella *la Lieve* (2). On viendrait nous demander en ricanant: hé! pourquoi donc ce canal, s'il y avait déjà chez vous deux ports de mer? Peut-être même que quelque plaisant nous conduirait par des rivières ou par des canaux, de l'un port de mer à l'autre, jusques dans le fond de la forêt des Ardennes. Méfions-nous de tout écrivain qui vient nous raconter des choses merveilleuses: il abuse de notre crédulité; il veut établir sa réputation

(1) *In historiis medii ætatis mentionem fieri video Portûs Gandensis, nec non Brugensis, sed et Tornacensis, et ejus cui Einhama nomen est.* — Meyerus, Annal., ad an. 649.

(2) On trouve dans une sentence arbitrale, prononcée par Simon Lauwaert, Bailli de Bruges, enregistrée à l'ancien greffe de la Ville de Gand, et dont il s'agira dans un Mémoire sur la *Navigation par la Lieve*, les expressions suivantes :

Den watergane die, die van Gendt daden delven van der Poort van Gendt totter poort van Damme.

sur notre faiblesse. Si le soleil a éclairé les grandes révolutions que semble avoir éprouvé notre globe, c'est que le soleil est aussi ancien que notre globe même: mais gardons-nous d'en inférer que ce globe change de face tous les mil ans. Si nos littérateurs viennent se presser autour de nous, pour nous entretenir de bras de mers, de canaux naturels déssechés ou perdus dans les sables; ou bien de mers changées en terre sur nos côtes (1): Non, ne les en croyons pas. Rien n'est si faux: la mer au lieu de nous céder du terrain, nous en a continuellement pris. Nous en ignorons les causes; mais elles existent, et nous ne devons pas nous flatter qu'elle cessera ses ravages. Nos mains avares pourront bien lui arracher quelques bonniers de terre appartenans à son empire, mais il y a des époques marquées dans le ciel, où elle exerce des vengeances; et ses vengeances sont terribles. *Uulpia* était une île florissante, qui ressortissait sous le Bourg de Bruges. Si quelqu'un de ses habitans y avait été ajourné, les anciennes lois de ce bourg, compillées vers l'an 1190, le dispensaient de se rendre au plaid, s'il y avait eu un tempête de mer (2). Hé bien! cet île n'existe plus,

(1) Mr. De Bast, page 15: *Il est vrai que nos côtes ont subi de très-grandes révolutions, et qu'il y a de mers changées en terre.*

(2) *Homines de Uulpiâ, possunt se ipsos sunnare, prestito juramento, ad diem placiti ad quem citius, pre mari, venire (non) potuerunt.* Monsieur De Bast est en

Les ruines de l'ancienne Ville d'Ostende s'apperçoivent encore de nos côtes. La rivière la Honte, *Honta*, sur les frontières de la Zélande, dont il est si souvent fait mention dans nos Chartres du douzième et treizième siècles, est disparue avec tout le terrain qu'elle parcourait (1), et dix-sept paroisses se trouvent englouties depuis les années 1377 (2). Si nous pouvons considérer l'Océan comme un ami bienfaisant, sous le rapport, qu'il est l'un des grands canaux de notre prospérité nationale, n'oublions pas que c'est un voisin dangereux. Mettons-nous dans une attitude défensive et formidable; mais vivons en paix avec lui, et ayons pour lui les égards que commande sa puissance. Quelques bonniers de terre ne vallent pas des milliers d'hommes noyés à pure

---

erreur, lorsqu'il dit, page 449: Philippe-d'Alsace accorda des Keures à ceux du Franc de Bruges. Il est en erreur, lorsqu'il cite à cette occasion, Vredius, puisque celui-ci dit justement le contraire. Dans le recueil même dont il s'agit, les habitans de l'endroit prient leur Souverain de mitiger leurs lois. *Rogant vos homines terre vestre ut in melius mutetis*; ce n'est pas là le langage d'un diplôme, d'une loi, d'une keure. Rien n'est plus sot, que de porter un jugement sur des pièces que l'on n'a pas lues.

(1) *Flumen Honta verisimiliter, eodem cursum suum flexit, antequam ingens, illa maris apertura inter Flissingam, et Breskiam facta est.* — Ad. Kluit, Hist. Crit. Zeel., tom. I, pars 1, pag. 137.

(2) J. Marchantius, Fland. Com., pag. 50, sous le mot *Biervliet.*

168869A

perte ; et concluons de tout ceci, en dernière analyse, qu'il n'y a jamais eu de Port de mer à Gand, et qu'hormis les événemens calamiteux constatés par l'histoire, la surface de l'ancienne Province de Flandre n'a éprouvé, par l'action de la mer, aucun changement remarquable depuis le siècle de Charlemagne jusqu'au siècle de *Napoléon-le-Grand.*

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

APPENDICE

AUX

MÉMOIRES

SUR LA

VILLE DE GAND,

Avec un Plan Topographique de ladite ville, et des explications relatives à des objets particuliers que l'on y trouve, et sur-tout aux petits districts et terrains que l'on a cédés ou vendus aux Gantois pour donner à cette ville la circonférence qu'elle a actuellement.

PAR

Le Chevalier CHARLES-LOUIS DIERICX,

Ci-devant Conseiller-Pensionnaire de la ville de Gand, à présent Membre de l'Institut Royal, et des États de la Flandre-Orientale, etc. etc.

A GAND,

DE L'IMPRIMERIE DE JOSEPH SNOECK-DUCAJU, RUE DES CHAMPS N.° 10.

Août 1816.

II

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

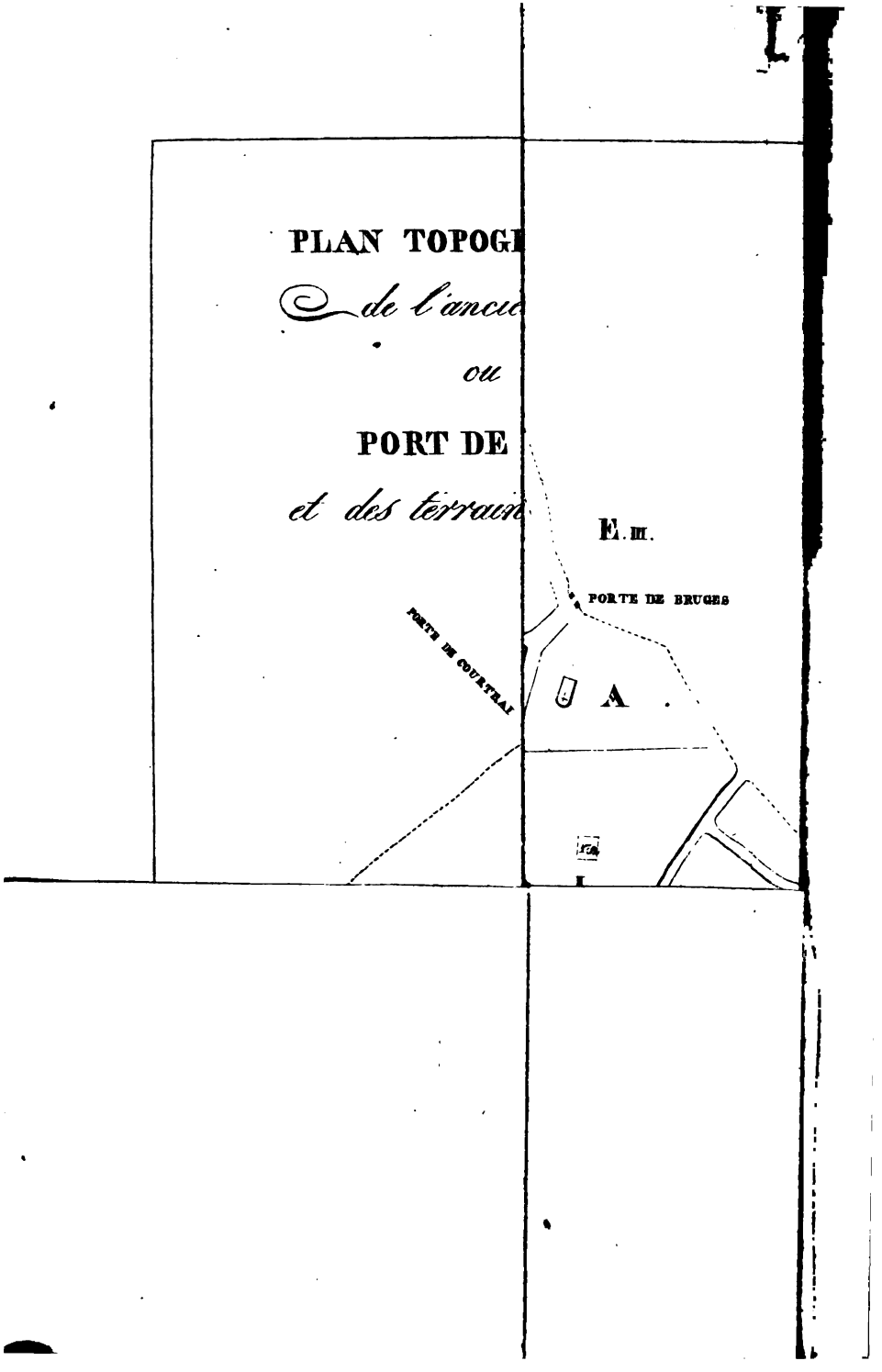
PLAN TOPOGR
de l'ancie
ou
PORT DE
et des terrain
E. III.
PORTE DE BRUGES
PORTE DE COURTRAI
A

N.°

APPENDICE

AUX

MÉMOIRES

SUR LA

VILLE DE GAND.

CHAPITRE I.

Plan topographique de l'ancienne ville dite le port de Gand, avec des explications relatives à ce plan.

Il y a, sur le plan, plusieurs objets dont les noms sont exprimés au burin, tels sont les églises paroissiales.

Les lettres alphabétiques A, B, C, D, etc. indiquent la situation des quartiers, ou districts qui ont été successivement cédés ou vendus aux Gantois, pour faire partie de leur ville ou de sa banlieue, et dont j'ai traité dans le premier tome de mes Mémoires.

On désigne enfin, par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, etc. les objets les plus remarquables, qui existent, ou qui ont existé dans ces quartiers ou districts.

N.°

De l'ancienne ville ou port de Gand (portus Gandensis). *V. nos Mém. tom. 1. pag. 12. et suiv.*

Objets exprimés au burin: port de Gand, église de St. Jean, église de St. Nicolas, église de St. Jaques, *Cauter:* place publique, l'Escaut et la Lys.

L'ancienne ville comprend tout le terrain situé entre les deux bras de l'Escaut, et le détour ou circuit que fait la Lys au-delà de ces deux branches (1), pour clorre le dit terrain ou l'entourer d'eau.

---

(1) Le Comte de Flandre Arnould le vieux, en désignant les biens qu'il a donnés aux moines de l'Abbaye de St. Pierre, par forme de restitution, dit:

Reddidi monachis censum qui accipitur de mansionibus quæ sitæ sunt in portu Gandavo, a flumine Scaldâ usque ad decursum fluminis Lesiæ, et decimam quam, pro remedio animarum, suarum Deo exsolvere debent in ipso commanentes portu. Carta anni 939. v. ad klugt. cod. dipl. pag. 18.

J'ai rendu aux moines le cens que l'on perçoit des habitations situées dans le port de Gand: c'est-à-dire entre l'Escaut et le détour que forme la Lys, en y ajoutant la dixme que les habitans de ce port doivent payer à Dieu pour le salut de leurs ames.

Nous avons déjà fait observer dans nos Mémoires, que Meyer soutenoit que, dans la dite Chartre et dans plusieurs autres anciens monumens on entendoit par les mots *Portus Gandensis*, non pas un port de mer; mais l'ancienne ville de Gand: toute-fois l'habitude de ne prendre le mot *Portus* que dans son acception de *Port de Mer*, et plus encore le goût du merveilleux, furent cause que l'on négligea de profiter de cette observation judicieuse. Parmi les écrivains obstinés dans l'erreur,

Le tronc de l'Escaut qui, après avoir serpenté par les terres de l'ancienne châtellenie d'Audenaerde, vient se présenter sous le *pont des Moines* (*de Munc-brugge*), dans la direction de la flêche gravée au milieu de ce tronc, est designé, sur le plan, par le N.° 1. N.° 1.

Il se prolonge ensuite jusqu'à devant l'endroit dit *de Paele*: c'est là que l'Escaut se divise en deux branches: 2.

L'une, à gauche, se termine au N.° 3. 3.

L'autre, à droite, au N.° 4. 4.

Quant à la Lys, qui nous arrive de Courtrai à côté de la porte de ce nom, et dans

---

se trouve le Franc-Brugeois *Vrædius*, de même que le crédule Jaques Malbrancq qui écrivit trois gros volumes in-quarto intitulés *De Morinis*. Personne ne poussa les choses aussi loin que ce dernier; car sur les deux cartes de Flandre dont il embellit son ouvrage, il vouloit bien se donner la peine de nous tracer un bras de mer dont faisoit partie le lac d'Oostbourg, et qui se prolongeoit de là, en ligne droite, jusqu'au pied du mont Blandin: c'est-à-dire jusqu'à la rue dite *le Bas-Champ* (*den Neder-cauter*), soutenant que, sous l'empereur Jules César, il existoit sur le sommet de ce mont, ou en d'autre termes, là ou est actuellement l'église paroissiale de Saint Pierre, un vaste et superbe château, dont il nous donna le plan, qui sans doute est très-conforme à l'original qu'il avoit vu en songe.

C'est une chose étonnante que, lorsqu'un auteur de certain poids, a mis en avant une absurdité ou une sottise, il se forme d'abord une espèce de secte pour la défendre avec une obstination fanatique; cela tient à la foiblesse humaine, et les sectaires de notre bras de mer, combattront encore l'opinion de Meyer dans les siècles à venir.

N.° 5. la direction de la flêche qui l'accompagne, cette rivière est indiquée par le N.° 5.

Elle passe d'abord à côté de la *place aux Oyes* (*den Ganzen-dries*), où l'on éleva le 6. couvent de Sainte Agnès servant aujourd'hui de Douane.

Remarquez que, vis-à-vis de cette place, il y eut jadis sur la Lys un pont de bois 7. nommé *le Pont de la Lys* (*de Ley-brugge*).

Cette rivière, ayant atteint le N.° 3. dont nous avons déjà fait mention, y reçoit dans son sein le bras gauche de l'Escaut, lequel y perd son nom: on y voit, surtout après de grandes pluies, les eaux verdâtres de l'Escaut, se mêler avec les eaux jaunâtres de la Lys.

C'est au-delà de ce confluent que la Lys, fière de sa conquête, commence à faire son *détour* (*decursum*), en passant sous les ponts que nous allons nommer, savoir:

Sous l'ancien pont des *Frères-Mineurs* (*Mindere-Broeders*), pont que l'on appelle 8. à présent *le pont des Récollets* (*de Recolletten-brugge*),

Sous *le pont des Dominicains* ou *Jacobins* (*de Predikheeren-brugge*), 9.

Sous *le pont Saint Michel* (*Sinte Michiels-brugge*), 10.

Et sous l'ancien *pont au Bétail* (*de Veebrugge*), nommé à présent *le pont aux Herbes* (*de Gars* ou *Gers-brugge*). 11.

Remarquez que la rive droite de la Lys,

entre ces deux derniers ponts, étoit jadis appelée *Entre ponts* (*Tusschen-bruggen*): c'étoit là qu'il falloit décharger le grain destiné pour *l'étape* (*den staepel van graenen*). N.°

La même rivière, en continuant de faire son détour, passe sous *le pont du Comte* (*'sGraeven-brugge*), à présent nommé *le pont des Bouchers* (*de Vleeschhauwers-brugge*). 12.

Elle longe ensuite l'ancienne ville, et, après avoir passé derrière le canon dit *la Marguérite enragée* (*de dulle Griete*), (1) elle se jette sous le pont appelé *de Suyvelbrugge*. 13.

La Lys ayant atteint l'endroit où elle remplit de ses eaux le canal d'Othon, elle y prend le nom de *Fossé Courbe* (*Crommen-wal*): nom qu'elle garde en y formant un angle obtus, et qu'elle conserve jusqu'à ce qu'elle arrive devant le quartier dit *Derrière la Lys* (*Bachter-leye*) (2). 14.

Elle passe ensuite sous *le pont de la Prairie de l'Amour* (*de Minne-meersch-brugge*), 15.

---

(1) En 1793, on pesa ce canon que l'on trouva du poids de 20,080 livres.

(2) Dans l'ancien flamand le B mis devant un autre mot, veut dire *van*, *van de*, ou *van den*: de sorte que *Bachter-leye*, signifie par abbréviation *het quartier van achter de Leye*, et l'on verra par la suite que, dans la grande chartre des Gantois de l'an 1296, les expressions *beensiede ende bandersiede*, signifient *van d'een siede*, *ende van d'ander siede*: c'est-à-dire de l'un côté et de l'autre.

N.° 16. Sous celui *à la porte de St. George* (*de Sinte Joris-poort-brugge*),

17. Et enfin sous le pont dit *de Pas-brugge* ou bien *le pont à la Tour rouge* (*de brugge aen den rooden Toren*).

A peu de distance au-delà de ce dernier pont, la Lys s'étant jointe au bras droit de l'Escaut, au point indiqué par le N.° 4., elle y perd son nom: de sorte que l'Escaut, après avoir atteint, de ses deux bras, la Lys, s'identifie avec elle pour se porter vers Anvers dans la direction indiquée par la flèche.

18. Il y eut jadis sur l'Escaut, un peu au-delà de ce confluent, un pont construit en bois.

Du Fossé d'Othon (den Otto-gracht). *V. nos Mém. tom.* 1. *pag.* 470. *et suiv.*

Ce Fossé, qui reçoit ses eaux de la Lys, à l'endroit indiqué par le N°. 14., passe de là

19. sous *le pont aux Epingles*, (*de Spelle-brugge*),

20. Sous le pont dit *de Suyvelsteeg-brugge*,

21. Sous *le pont du Loup* (*de Wulfs-brugge*),

22. Et sous celui *de Baudeloo* (*de Baudeloo-brugge*),

Pour atteindre, immédiatement après, le pont de St. Jaques, ou de l'église paroissiale de St. Jaques, pont qui étoit aussi connu sous la dénomination flamande *de Steen-brugge* ou *Steen-poort-brugge*, à cause qu'il

y avoit là jadis une porte appelée *de Steen-poorte*, mais ce pont est nommé à présent *le pont au Petit lait* (*de Kerre-melk-brugge*), à cause que l'on y tenoit le marché au Petit-lait, il y a environ un siècle. N.° 25.

Remarquez qu'entre ce dernier pont, et celui de St. George indiqué par le N.° 16, il existe depuis un temps immémorial, et antérieur au douzième siècle, un large chemin droit appelé *la Digue de Pierres* (*den Steen-dam*): c'est-à-dire un chemin construit sur un fonds haussé avec des pierres ou des décombres. 24.

Le pont St. Jaques, de même que la digue de pierres sont très-celèbres dans l'histoire, par la raison que plus d'un savant, plus d'un académicien a assuré d'avoir lu dans la chronique de St. Bavon, que l'empereur Othon I., voulant séparer la France, des terres de l'empire d'Allemagne, avoit fait creuser un large fossé, lequel commençoit au pont St. Jaques, et traversoit la digue de pierres, ainsi que la Lys à l'endroit où est actuellement le pont St. George, pour arriver dans les prairies basses qui se trouvent devant la porte d'Anvers, et se prolonger de là, en ligne droite, jusqu'à la mer.

Toute-fois le texte de cette chronique que nous avons transcrit dans nos Mémoires tom. 1. pag. 478 porte, non pas qu'Othon avoit fait construire un fossé depuis le pont St. Jaques jusqu'à la mer, mais qu'il avoit fait prolon-

N.° ger ce pont même jusqu'à l'océan, *pontem usque ad mare protensum.*

Rien ne peut justifier ces savans, d'avoir substitué leurs propres idées à celles du chroniqueur.

Si l'on objectoit, qu'il est absurde et ridicule de donner à ce pont la largeur de huit à dix lieues, je répondrois que leur fossé imaginaire est plus absurde et plus ridicule encore, par la raison qu'il n'eut consisté que dans un nouveau lit que l'on eut creusé pour la Lys, et qu'alors cette rivière n'eut pu continuer de se joindre au bras droit de l'Escaut à l'endroit indiqué par le N.° 4.

Mais soit que, dans la direction dont il s'agit, l'on suppose un pont, ou un fossé, ni l'un ni l'autre ne pouvoit servir de ligne de séparation entre l'Empire et la France, parce que ce pont, ou ce fossé eut traversé les terres de l'empire, ou, en d'autres termes, parce qu'il ne se seroit pas trouvé sur les limites du Pays de Waes et *des quatre Métiers* (*de vier Ambachten*) qui appartenoient à l'empire.

Il falloit donc ou réjetter le texte dont il l'agit comme denué de sens commun, on soutenir qu'Othon avoit fait construire un ouvrage absurde; mais nos savans, pour ne pas manquer de respect à la chronique, ont préféré d'insinuer à leurs lecteurs, que le souverain le plus éclairé de son siècle étoit un imbécille.

Osons le dire, cette stupide vénération pour

les chroniqueurs et les légendaires, ne sauroit N.°
être attribuée qu'à la paresse : celui qui part du principe que généralement tous les faits que l'on avance dans les chroniques et les légendes sont des vérités incontestables, se dispense lui-même de toute recherche pour éclaircir ces faits : de sorte que, lors même qu'il s'agit d'un ouvrage public quelqu'important qu'on le suppose, il n'est pas obligé de quitter ses foyers pour aller consulter ses propres yeux, il suffit qu'il croye appercevoir la chose à travers les lunettes du chroniqueur ou du légendaire.

Comme le principe en question est généralement adopté parmi nos savans, il en résulte que lors qu'une erreur a été une fois établie sur une chronique de moines ou sur une légende, cette erreur se glisse continuellement d'un livre dans un autre, et voilà pourquoi on trouve, dans toutes les histoires générales et particulières de Flandre, un si grand nombre de fables, et inepties de toute espèce : on poussa même les choses, en dernier lieu, jusqu'à soutenir que le Comte de Flandre Baudouin le chauve avoit beaucoup de cheveux, et il est probable que, bientôt on cherchera à nous persuader que le menton du Comte Baudouin le barbu n'étoit orné que de quelques poils follets.

Que l'on ne s'imagine point, que plus un fait historique est absurde, plus il est facile

N.° d'effacer l'impression qu'il a produit sur le public, il en est justement le contraire : un fait absurde introduit dans l'histoire, est pour ainsi dire semblable à un ulcère maligne : plus celui-ci est profond et invétéré, plus il est difficile à guérir.

Or comme rien n'est plus contre la raison et le sens commun, que de prétendre qu'Othon I., ait voulu séparer l'empire d'Allemagne par un fossé, qui du pont St. Jaques s'étendoit en ligne droite, jusqu'à la mer, il faudra au moins encore trois siècles avant que l'on ne cesse d'en faire mention honorable dans les histoires de Flandre, et dans les écrits de nos savans Académiciens.

Mais en voilà assez de cet être fictice enfant d'une imagination dérèglée, retournons au vrai fossé d'Othon : il passe du pont St. Ja-
25 ques, sous *le pont St. Jean* (*Sente Jans-*
26 *brugge*), de là sous le pont dit *de Com-brugge*, (1) et enfin ledit fossé a pour terme *l'écluse au Trou des Crapauds* (*de sluyse aen het*
37 *Padde-gat*) : écluse qui est à la basse Lys (2) ou en deçà du confluent, et qui sert à maîtriser

(1) On trouve à quelques toises en deçà de ce pont, vers la droite, une Ruelle dite le Cul-de-sac de l'Hôpital : elle formoit, au temps de Philippe II, l'entrée de l'Hôpital des Espagnols.

(2) J'appelle *la basse Lys*, la partie de cette rivière qui est entre l'écluse au pont dit *de Pas-brugge*, et le confluent au N.° 4.

les eaux qui sont dans ce fossé. Les fortifications au pont St. Jaques et à l'écluse au Trou des Crapauds ont été conservées jusqu'à sous le règne de Charles-Quint, et il n'est guère douteux que les autres qui existèrent le long de ce fossé, ou sur la ligne 28, 28, ont été démolies au temps que l'on commença à y élever des maisons. N.° 28.

Les fortifications du château de Gand dit le *'s Graven-steen*, qui s'étendoient en partie, le long de la Lys, depuis le pont à la Pomme au N.° 29, jusqu'à la porte Grise au N.° 109, communiquoient au fossé d'Othon à l'endroit indiqué par le N.° 14.

Ce fossé joint aux dites fortifications, formoient un angle, et comme ce canal se trouvoit dans l'ancienne ville, il est évident qu'il en séparoit une partie, pour en comprimer et assujettir le reste : c'est ce que nous avons démontré par la ligne qui, de l'écluse au Trou des Crapauds, s'étend, par le pont aux Herbes, au pont à la Pomme.

Des Fortifications de la ville ou port de Gand, commencées vers l'an 1194, *et particulièrement du fossé dit* la Lys au Bois (de Hautleye), *v. nos Mém. tom.* 2. *pag.* 253 *et suiv.*

Le fossé d'Othon étoit devenu sans objet depuis que les Comtes de Gand avoient été obligés d'abandonner le Château de ce nom, situé sur la place de Ste. Pharaïlde, et que les

N.° Comtes de Flandre, avoient, en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle de l'an 1049 (*V. nos Mém. tom.* 1. *pag.* 26.), été investis, non seulement de ce Château; mais aussi des divers cantons qui avoient formé le Comté de Gand: savoir du pays d'Alost, du pays de Waes, et des *Quatre-métiers* (*de Vier-ambachten*); et comme les Gantois trouvèrent leur ville, vers l'an 1194, en partie suffisamment défendue par les ouvrages qui entourroient le terrain dépendant de la dite forteresse: terrain qui s'étendoit depuis le *pont de la Pomme* (*de Appel-brugge*) au N.° 29, jusqu'à *la porte Grise* (*de Grouwe-Poorte*) au N.° 109, il ne pouvoit pas être question de construire sur cette ligne aucun autre ouvrage; ils ne commencèrent donc leurs fortifications qu'au pont à la Pomme nommé jadis *le pont de l'Amour* (*de Minne-Brugge*), traçant de ce point le fossé actuellement connu sous la dénomination
29 de *la Lys au Bois* (*d'Haut-leye*) (1).

Remarquez que ce fossé se trouve au-delà de la vraie Lys servant de limite à l'ancienne ville, et que l'espace intermédiaire, comprend une partie de la paroisse de St. Michel, ainsi que l'église de ce nom, que nous avons exprimée sur le plan en caractères burinés (2).

(1) Sous le pont à la Pomme est le confluent de nos trois Lys: savoir la vraie Lys, la Lys au Bois, et la Lys de Gand dite aussi la Lieve.

(2) Dans cette espace est située la maison des Brasseurs dont le plafond mentionné dans nos Mém. tom. 2 pag. 222, a été construit en 1673 par Jean Hansche.

Or comme on ne retrouve plus le titre en N.°
vertu duquel les Gantois firent l'acquisition de ce terrain, nous pouvons présumer qu'il leur fut cédé par rapport aux fortifications, vers l'an 1194; mais que l'acte de cession a péri, ou qu'il a été égaré.

Quoi qu'il en soit, le fossé dit la Lys au Bois, se dirige du pont à la Pomme, sous *le pont à la porte aux Tours*, (*de brugge aen* 30
de Torre-poorte), dite aussi *la porte de Tronchiennes* (*porta Tronchi*): c'étoit une des quatre anciennes portes de la ville de Gand. Le même fossé passe de là, sous le pont *à la Poterne* ou *Posterne* (*de brugge aen de* 31
Bestorm-poorte): le nom même de cette porte exprime que l'on n'en faisoit usage qu'en temps de siège.

Il se présente ensuite sous le pont nommé d'abord *le pont à la porte au Sablon* (*de brugge aen de Sant-poorte*), et que l'on appelle à présent *la porte aux Foux* (*de Sotte-* 32
poorte): il paroît que c'étoit une seconde poterne.

A peu de distance de cette dernière porte, la Lys au Bois forme un angle; la plaine qu'il y avoit dans cet angle du côté de l'église de St. Michel, étoit nommée *le Verger* (*den Bo-* 33
gaerd): il y eut là une grosse tour qui fut long-temps habitée par des moines Franciscains dits *Bigardes* ou *Bogaerden*: Charles-Quint la fit démolir.

N.° 34 La ligne pointillée qui est derrière la Lys au Bois, du côté de l'église de St. Michel, indique les murs, les remparts, les bastions, et autres ouvrages construits entre les trois portes susmentionnées.

35 La Lys au Bois se termine au *pont au Jugement* (*de Oordeel-brugge*), où elle communique avec la vraie Lys.

Des Fortifications de l'an 1194, *depuis le pont au Jugement, jusqu'à la porte de Brabant.*

A côté du pont au Jugement existoit, sur la 36 vraie Lys, un autre pont dit *de Cuup-brugge*, dont les pivots en pierre bleue ont été conservés; ce pont étoit garanti par une poterne nommée *de Cuup-poorte*.

On entend par *Cuupen* ou *Ketels*, des grands bastions construits en forme de *Cuves* ou 37 *Chaudrons renversés*; un bastion de cette espèce existe encore à la plaine des Récollets.

Un autre surmonté d'une tour dite *het* 38 *Weich-huus*, et dont il s'agit beaucoup dans les registres nommés *Jaer-boeken*, a été démoli.

Ces bastions servoient, surtout à la defense de l'écluse qui étoit au confluent de la Lys avec le bras gauche de l'Escaut, à l'endroit que nous avons déjà indiqué par le N.° 3. Cette écluse est nommée *le Trou de la Cuve* (*het Cuup-gat*).

Nous arrivons au bras gauche de l'Escaut, N.°
savoir, à la porte qui, d'après les susdits
bastions voisins, étoit nommée *la porte au*
Chaudron, ou *aux Chaudrons* (*de Ketel-* 39
poorte). C'est de là que l'on appelle encore
aujourd'hui le pont à cet endroit, *le pont à*
la porte aux Chaudrons (*de Ketel-poort-*
brugge). Au surplus cette porte que l'on dé-
signe dans quelques annales sous le nom de
la porte Françoise (*porta Gallica*) étoit une
des quatre anciennes portes de la ville de
Gand.

Sur la rive droite du bras gauche de l'Es-
caut, entre la porte aux Chaudrons et celle
que l'on nomme *de Walpoorte* dont il s'agira
par la suite, existoit, devant la place nommée
le Cauter (*den Cauter*), le rempart dit *du* 40
Cauter (*de Cauter-veste*) que nous désignons
par une ligne pointillée.

Sur la rive gauche du dit bras de l'Escaut,
et entre les deux portes susmentionnées,
étoit un rempart, qui, d'après les gros bas-
tions voisins, étoit appelé *le rempart aux*
Chaudrons (*de Ketel-veste*): il y a long-
temps qu'il n'est plus; mais le rivage, que
nous avons indiqué par une ligne pointillée,
en a conservé le nom. 41

Sur la rive droite du bras gauche de l'Es-
caut, entre le rempart du Cautre, et le pont dit
de Walpoort-brugge, existoit l'hôpital des
Tisserands de laine: la chapelle qui en faisoit 42

N.° partie, et qui étoit consacrée à St. Léonard, sert aujourd'hui de salle pour faire des ventes publiques.

La ligne pointillée qui, du bras gauche de l'Escaut, passe par *la rue Neuve St. Pierre* 43 (*de sente Pieters-nieuw-straete*), désigne les limites de la commune de Gand: on les détermina, sous le règne de Marguérite de Constantinople, à l'occasion des débats qui s'étoient élevés à cet égard, entre les échevins de cette commune, et le prélat de St. Pierre.

Le bas fonds, ou l'alluvion que l'on trouve dans l'encoignure formée par le tronc, et le bras gauche de l'Escaut, est appelée *le coin des Tanneurs* (*den Hudde-vetters-houc*): il y eut jadis dans cette encoignure un petit 44 fort dit *den Lynmakers-steen*, qui semble avoir fait partie des fortifications.

Le tronc de l'Escaut dans le coin des Tanneurs, de même que la partie du bras gauche de l'Escaut qui est entre la ligne pointillée 43, empruntoient l'un et l'autre, le nom de *Wal*: expression par laquelle on désignoit communément la partie d'une rivière servant de fossé; et cette circonstance donna lieu à ce que l'on désigna, sous la dénomination d'*entre Fossés* (*tusschen Wallen*), la partie de la rue Neuve de St. Pierre qui est entre la ligne 43, et le coin des Tanneurs.

C'étoit par la même raison que la porte par laquelle on passoit pour aller de l'ancienne,

ville de Gand, à la rue Neuve St. Pierre, N.° étoit nommée *la porte du Wal* (*de Wal-poorte*); le pont qui se trouvoit à cette porte, est encore nommé à présent *le pont à la porte du Wal* (*de Wal-poort-brugge*). Du reste il paroît que cette porte ne fut construite que depuis le règne de Marguérite de Constantinople.

Dans l'angle obtus qui se trouve dans l'ancienne ville de Gand, entre le bras droit et le bras gauche de l'Escaut, sur le lieu nommé *de Paele* désigné par le N.° 2, existoit, à la ligne pointilleé, *le court Rempart* (*de corte Veste*), appelé aujourd'hui *le rempart de St. Jean* (*de sente Jans-veste*); c'est là, 45 savoir sur le lieu même marqué du N.° 2, que l'on avoit élevé un petit fort, qui est constamment nommé sur nos registres, *le château Wandelaert* (*het casteel Wandelaert*); expression qui a été alambiquée par des charlatans dans l'intention d'en former un château des Vandales, *arcem Vandalorum* (*een casteel van de Vandaelen*).

Des fortifications de l'an 1194, *depuis le court rempart jusqu'à vis-à-vis du rivage dit* derrière la Lys (Bachter-leye), *qui avoisinoit* la porte Grise (de Grauwerpoorte) *faisant partie des fortifications du Château.*

Le court rempart touchoit à la porte de Brabant qui étoit sur le bras droit de l'Escaut;

N.° 46 elle étoit connue aussi sous le nom de *la porte de Braem*, (*de Braem-poorte*): c'étoit une des quatre anciennes portes. Le pont qui s'y trouvoit est appelé aujourd'hui *le pont du Moulin à eau* (*de Waeter-meulen-brugge*), à cause d'un moulin à moudre grains qui est à côté. On passe ce pont lorsqu'en venant de Bruxelles, on a traversé tout le quartier de Brabant, pour se rendre à la place publique nommée *le Cauter*.

A peu de distance de là, sur la rive gauche du bras droit de l'Escaut, est un vaste édifice bâti en pierres bleues, et flanqué de tourelles; il étoit, de plus, orné ou défendu par une grosse tour qui existoit encore au temps de l'écrivain *Marchantins*. Comme cet édifice fut jadis habité par Gerard le Diable, on l'appela la *maison ou le château de Gerard*
47 *le Diable* (*Gerards Duyvels steen*); il sert à présent à réclure les fous.

A côté de ce château, toujours sur la rive gauche du bras droit de l'Escaut, est *le pont*
48 *du marché Large* (*de Wiedenaerts-brugge*), dit aussi *le pont du Marché au Vin* (*de Wyn-aerts-brugge*), à cause que vis-à-vis de ce pont, vers l'église de St. Jean, on tenoit jadis le Marché au Vin.

Un peu plus en avant est *le pont Neuf* (*de*
49 *Nieuw-brugge*).

Et à côté de ce pont, vers celui du Marché au Vin, existoit un petit fort nommé *la mai-*

son ou l'édifice des Lombards (*den Lom-* N.° 50
baerden-steen).

Il paroît que sur le bras droit de l'Escaut, entre le pont de Brabant, et le pont Neuf, il n'y eut d'autres fortifications que les deux forts que nous venons de désigner. Je pense que l'on n'y construisit point des ouvrages plus considérables, à cause que l'on fortifia vers le même temps, *l'Etang des Echevins* (*Schepenen Vivere*), qui est vis-à-vis le bras droit de l'Escaut dans le quartier de Brabant, et dont il s'agira par la suite.

Passons à la Lys.

Nous arrivons d'abord à la basse Lys, où les eaux du fossé d'Othon sont retenues par l'écluse dite au Trou des Crapauds: il y eut là, jusqu'à sous le règne de Charles-Quint, une tour, un gros mur, et autres ouvrages 51
considérables. Ces ouvrages ne furent-ils construits que depuis l'an 1194, ou existèrent-ils dès le règne d'Othon I.? Cette dernière opinion me paroît la plus vraisemblable.

Remontons à la haute Lys. Nous voici au pont nommé *de Pas-brugge*, déjà indiqué par le N.° 17. Il y a, à côté de cette porte, une écluse jadis défendue par une haute tour appelée *la Tour rouge* (*den rooden Toren*): on la nommoit sous le règne de Marguérite de Constantinople, *la nouvelle tour sous Lesproye*; ce qui indique qu'on ne venoit que de la bâtir; mais il est apparent, que dès le

N.° règne d'Othon I, il existoit à cet endroit important une autre tour.

Nous trouvons au pont de St. George déjà indiqué par le N.° 16, une des quatre anciennes portes de la ville, nommée tantôt la porte de St. George, et tantôt *la porte de St. Bavon* (*St. Bavs-poorte*), parce que l'on alloit par là, en suivant le chemin dit *den Dam-weg*, à la petite ville de St. Bavon qui étoit à l'endroit où est actuellement la citadelle.

Il y avoit sur la rive droite de la Lys, entre la porte de St. George et la Tour rouge, quelques fortifications que l'on renouvella dans le quinzième siècle.

Sur la rive gauche de la même rivière, entre la dite porte et la Tour rouge, existoit une plaine que l'on inondoit en temps de guerre.

Les Gantois construirent aussi une ligne de fortifications, sur la rive droite de la Lys, depuis la porte de St. George, jusqu'à devant
52 l'endroit dit *derrière la Lys* (*Bachter-leye*): ligne qui traversoit *le Pré de l'Amour* (*den Minne-meersch*), ainsi que le lieu où est
53 actuellement le Jardin Botanique. Ces fortifications existent encore en partie; on appelle la rue qui est à côté *le vieux Rempart* (*d'oude Veste*).

Il ne pouvoit pas être question de fortifier la ville au-delà de l'endroit dit *derrière la Lys*, parce qu'il touchoit à *la porte Grise*, qui faisoit partie des fortifications du château de Gand (*Castri Gandensis*).

N.°

Du quartier nommé le Marais (de Brouch) *appartenant aux Gantois depuis une époque inconnue, et cédé par eux, en* 1242, *à la Comtesse de Flandre Jeanne de Constantinople, pour y fonder le grand Béguinage dit* de Ste. Elisabeth: *ce quartier est indiqué par la lettre* A. v. nos Mém. tom. 1. pag. 205 et suiv. A.

Du quartier de Brabant cédé aux Gantois en 1254. v. nos Mém. tom. 1. pag. 363 et suiv.

Dans le quartier de Brabant, mais non pas sur le terrain cédé aux Gantois, se trouvent *les prairies des Moines* (*de Munc-meerschen*), que l'on appelle ainsi, parce que le Comte de Flandre Arnould le Vieux, les donna, en 939, à nos Bénédictins de St. Pierre, en se servant des expressions suivantes: *je leur donne les prairies couvertes de fleurs situées près du port de Gand* (*florealea prati quæ portui adjacent*); et en effet elles s'étendent jusqu'à ce port, ou à l'ancienne ville, du côté du rempart de St. Jean entre les numéros 2 et 46; mais on ne sauroit les y apercevoir à cause des maisons qui se trouvent dans le coin des Tanneurs. 54

C'est sur ces prairies que serpente *l'ancien Escaut* (*d'oude Schelde*). 55

La partie du quartier de Brabant que l'on

N.° céda aux Gantois, se divise en trois sections, que nous avons désignées par les lettres B 1, B II et B III.

B I. La section B 1, comprend la petite ville, ou, si l'on veut, la commune de Brabant
56 proprement dite: le prélat de St. Pierre la prit, en 1253, pour le fauxbourg du port ou de l'ancienne ville de Gand. *V. nos Mém. tom. 1. pag.* 296.

Le chemin qui est à côté de cette section,
57 est appelé *la digue de Brabant* (*den Brabant-dam*).

Ce quartier est terminé par le canal dit
58 *l'Etang des Echevins* (*Schepenen Vivere*), qui étoit jadis fortifié, et formoit une ligne presque paralelle avec le bras droit de l'Escaut.

Les fortifications à l'Etang des Echevins,
59 consistoient dans la porte dite tantôt *de Steenpoorte*, et tantôt *de Hoy-poorte*,

60 Dans *la porte aux Vaches* (*de Coey-poorte*),

61 Dans un rempart indiqué par une ligne pointillée.

La section dite *le Pré* (*de Hoye*), ou *le Pré vert* (*de groene Hoye*), est designée par
B II. B II.

A côté de cette section est le chemin qui
62 forme la prolongation de la digue de Brabant.

Ce quartier s'étend jusqu'au canal nommé *le petit Escaut* (*het kleyn Scheldeken*), qui joint *l'ancien Escaut* (*d'oude Schelde*), à l'Escaut proprement dit.

Les fortifications à ce canal consistoient, N.°
dans une porte connue sous la dénomination
de *la porte aux Arcades* (*de poorte ten Wind-gaeten*), ou *aux cinq Arcades* (*ten vyf Wind-gaeten*), 63

Dans un petit fort situé à côté de l'écluse voisine : ce fort étoit nommé *la porte d'eau aux Arcades* (*de Waeter-poorte ten Wind-gaeten*). 64

De ces fortifications faisoient partie les bastions, les murs, et les autres ouvrages qui existent encore en grande partie, tant du côté du petit Béguinage, que derrière le couvent de St. George, où nous avons mis une ligne pointillée. 95

B III indique la section appelée *les Sables* ou *le Sablon* (*het Sand*). B III

Là se trouvoit, le lieu dit *à la Croix* (*ten Cruce*), 66

Le manoir ou chef-lieu de la seigneurie de Raveschot, 67

La *maison des Pestiférés* ou *de St. Machaire* (*het Pest-huys*, ou *het huys van sente Macharius*): elle sert aujourd'hui de Caserne pour la Cavalerie. 68

Puis *la porte de l'Empereur* (*de Keyser-poorte*) nommée aussi la porte de Bruxelles, de même que *la porte de saint Lievin* (*sente Lievens-poorte*), toutes deux exprimées, sur le plan, en caractères burinés.

N.° C. *La lettre* C *indique la situation du quartier de St. Pierre enclavé dans la commune de Gand* (1).

La plus grande partie de ce quartier forme une montagne qui, depuis des temps très-reculés, est connue sous la dénomination de

(1) Le Comte de Flandre Arnould le Vieux, en disposant de ce quartier en faveur de nos Bénédictins de St. Pierre, s'exprima en ces termes:

Reddidi Monachis vineam quam, secùs monasterium, reconstruxi, et terram quæ ibi adjacet usque ad portum. Cart. an°939. v. Kluyt. cod. dipl. pars 1. pag. 18.

J'ai rendu aux Moines le vignoble que j'ai fait replanter derrière le Monastère, ainsi que le terrain contigu qui s'étend jusqu'au port.

C'est-à-dire jusqu'au bras gauche de l'Escaut qui, depuis cette époque, a toujours servi de ligne de séparation, entre l'ancienne ville ou port de Gand, et le quartier de St. Pierre: sauf toutefois une partie de la rue Neuve et le coin des Tanneurs, dont les Gantois furent mis en possesion depuis qu'ils commencèrent à fortifier leur ville.

Nous avons déjà vu qu'Arnould entendoit par le port de Gand, l'espace qui est entre l'Escaut, et le détour de la Lys: il est donc évident que le bras gauche de l'Escaut existoit déjà sous le règne de ce Souverain. Remarquez aussi que, sous la dynastie des Comtes de Gand, le quartier de St. Pierre situé sur les terres relevant de la France, faisoit partie, non pas du terrain qui formoit l'arrondissement du château de Gand, mais du district nommé tantôt *le district de Gand* (*pagus Gandensis*) tantôt *le district de la Lys de Gand*, (*Listri Gandensis*, et non pas *Gangensis*), v. Kluyt. cod. dipl. pars 1. pag. 49, tantôt le district de Courtrai, et tantôt le *district de Tournai* (*pagus Tornacensis*), où, durant cette période, se trouvoit aussi la paroisse d'Avelghem d'après une chartre de la Comtesse Susanne, épouse d'Arnould le jeune, que nous donnerons par la suite. *Du reste v. nos Mém. tom.* 1. *pag.* 511. *et suivant.*

Mont Blandin (*Mons Blandineus — den Blandinus-berg*). V. nos Mém. tom. 1. pag. 243. et suivant. N.°

Quand on sort de l'ancienne ville ou port de Gand, par la porte aux Chaudrons au N.° 39, on arrive à la pointe d'un triangle où l'on a construit une pompe publique. Il y avoit là, jusqu'à vers l'an 1793, un pilori et un échafaud en pierres bleues; et comme on y exécutoit les sentences criminelles, cette partie du Mont Blandin étoit nommée, *le Mont où l'on Crie* (*den Schry-berg*). 69

A la droite de ce triangle est *la rue des Tisserands de Coutil* (*de Tyk-wevers-straete*), qui mène à *la porte de la Cellule de St. Pierre* (*de Petercelle-poorte*), nommée aussi la porte de Courtrai; porte exprimée au long sur le plan. 70

A la gauche du même point de ce triangle, est *la rue de notre chère Dame* (*de O. L. V. Straete*) qui mènoit à l'église paroissiale consacrée à cette Sainte. 71

La prolongation de cette dernière rue, est, dans les actes d'inauguration des Comtes de Flandre appelée *le quartier des Chanoines* (*vicus Canonicorum*), par allusion aux Chanoines supprimés par Arnould le Vieux, et dont il est fait mention dans sa chartre de l'an 939. 72

Ce quartier est devant nos casernes qui ont été élevées sur le lieu nommé *le bois de Chênes* (*het Eek-hout*). 73

La rue formant la prolongation du quartier

N.° des Chanoines, conduit à *la plus Haute-porte* (*de Heuver-poorte*) exprimée au burin.

De la même manière est exprimée, l'église de notre chère Dame démolie sous le règne de Bonaparte (1); et c'est encore ainsi que j'ai

---

(1) C'est l'ancien oratoire des Moines de St. Pierre, qui sert à présent d'église paroissiale pour le quartier dont il s'agit. Cette église étant le plus beau monument d'architecture que l'on trouve dans la Flandre Orientale, et dont le plan ne sauroit avoir été conçu par un artiste médiocre, je pense, qu'à défaut de renseignemens certains, il faut avoir recours ici à l'opinion la plus vraisemblable, qui m'a été suggérée par mon ami l'architecte M.r Pisson.

Nous trouvons, dit il, dans l'ouvrage de Sanderus, tom. 1 pag. 292, que Joachim Arsenius Scayck, qui, soit en qualité de Coadjuteur, soit en qualité de Prélat gouverna le monastère de St. Pierre depuis 1610, jusqu'en 1628, étoit natif de la ville d'Utrecht.

De la même ville étoit natif son contemporain Jean van Santhen, architecte de Paul V, et connu en Italie sous le nom de Geovanni Vensantio.

N'est-il pas probable, ajoute M.r Pisson, qu'il fut déjà question de construire un nouvel oratoire dès le temps du Prélat Scayck, et que le plan lui en fut donné par son compatriote Jean van Santhen: plan qui toutefois ne fut exécuté que sous la prélature d'Amand Hovelinckx?

Une autre observation qui vient à l'appui de la précédente, consiste en ce que Jean van Santhen conçût, avec son collègue Flamineo Pontio, le plan de la façade de l'église de St. Sébastien, dont on trouve une gravure dans le voyage de Rome par Percier Fontaine; et que, d'après M.r Pisson, cette dernière façade a beaucoup de rapport à celle de l'oratoire du Monastère de St. Pierre.

Du reste Jo. Maggio dédia à Jean van Santhen un ouvrage intitulé: *Ædificiorum et ruinarum Romæ, ex antiquis atque hodiernis monumentis, liber primus ægregio viro Johanni van Santhen flandro Ultrajectensi. Romæ anno* 1618.

exprimé *la rue Neuve St. Pierre* (*de St. Pieters Nieuw-straete*), à l'extrêmité de laquelle on trouve la congrégation utile des *Femmes des Apôtres* (*de Apostolinen*) (1). N.°

On passe devant leur maison lorsque par la rue Neuve de St. Pierre on se rend à l'ancien Monastère de ce nom qui, depuis peu, a été transformé en caserne. 74

Vis-à-vis de ce Monastère étoit le bâtiment de la prévôté de St. Pierre. 75

Il communiquoit au quartier abbatial. Ces deux derniers édifices furent detruits sous le règne de Bonaparte, et la plaine sur laquelle ils avoient existé, fut dès-lors, par allusion à son fils, nommée la place du Roi de Rome. 76

Je désigne par la lettre D *le lieu où se trouvoit le quartier de St. Bavon qui étoit enclavé dans la commune de Gand.* V. nos Mém. tom. 1 pag. 312 et suivant. D

Si l'on vouloit entrer dans ce quartier, du côté de la ville de Gand, il falloit passer *le pont St. Bavon* (*St. Bavs-Brugge*) qui étoit sur la vieille Lys, à côté de la façade du monastère qui a été en partie conservée. Il y avoit à côté de ce pont une écluse où l'on retenoit les eaux 77

(1) Cette congrégation fut retablie par l'Evêque de Gand Vander Noot, en 1727, et non en 1734, comme on l'a imprimé par erreur dans mes Mémoires tom. 2 pag. 349.

N.° de la vieille Lys pour l'usage et la commodité des Moines.

Il ne faut pas confondre ce dernier pont avec celui qui étoit sur le tronc de l'Escaut au N°. 18; car ils portoient l'un et l'autre le même nom.

Les divers bâtimens qui faisoient partie du Monastère de St. Bavon sont désignés sur le plan par les mots burinés *Ab. S. Bavon.*

Tout près de ce Monastère étoit située l'ancienne église paroissiale de St. Sauveur,
78 dite aussi l'*église de St. Christ* (*Christi-kerka — s'Heylig-kerst*), que le vulgaire appelle *Gillis-kest.*

A côté du cimetière de cette église existoit
79 l'école de St. Bavon: le bâtiment où on la tenoit, passoit, dans le quinzième siècle, pour le plus ancien de la ville de Gand.

On sortoit de ce quartier, du côté opposé à la ville de Gand, par deux portes: l'une étoit *la porte de Tendremonde* (*de Dendermontsche poorte*), l'autre celle de l'hôpital (*de Spitael* ou *Hospitael-poorte*): cette dernière étoit appelée ainsi à cause qu'elle se trouvoit dans le voisinage de l'hôpital de St. Bavon. Nous avons indiqué ces deux portes au burin.

Quant à la porte d'Anvers, dite aussi *la porte du Dam* (*de Dam-poorte*), elle ne fut construite que pendant les troubles qui éclatèrent sous le règne de Philippe II.

N.°

Je désigne par les lettres E I. E II. *et* E III. *les sections vendues aux Gantois en* 1269. V. nos Mém. tom. 1 pag. 382 et suiv.

La section E I. comprenoit le terrain étroit qui, situé entre la vieille Lys indiquée sur le plan par les N.° 80 80, et la vraie Lys qui est dans son voisinage, s'étendoit du pont St. Bavon au N.° 77, E I. 80

Jusqu'au *pont de la Mue* (*de Muy-brugge*): de sorte, que, d'après l'ancien cours de la vieille Lys, 81

On trouvoit dans cette section le chemin appelé *den Dam-weg* qui mènoit de la porte de St. George N.° 16, au pont St. Bavon N.° 77. 82

Aussi, la plaine qui étoit sur la rive gauche de la vraie Lys, entre le pont St. George et celui que l'on nomme *de Pas-brugge:* plaine appelée en dernier lieu *la prairie de George Mayens* (*den Joris-Mayens-mersch*) où l'on construisit successivement des maisons depuis l'an 1772, 83

De plus le quartier dit *den Ham*, 84

Le chemin appelé *de Reke*, 85

Les *Fours à Chaux* (*de Calc-ovens*), 86

L'endroit où la vieille Lys communique avec la vraie Lys, 87

Et enfin le quartier dit *over Reke* (*au-delà de la Reke*), nommé aujourd'hui *le quartier derrière la Lys* (*Bachter-leye*). 88

N.° Nous avons tiré une ligne pointillée depuis le pont la Mue au N.° 81, jusqu'à la porte Grise au N.° 109, pour dénoter que le terrain situé entre cette ligne, et *la place aux Tourbes* (*den Torf-briel*), semble, par les raisons énoncées dans nos Mémoires, ne pas avoir été compris dans la vente de l'an 1269.

E 11. Quant à la section E 11. jetons d'abord un coup d'œil sur *le fossé* dit *des Bâteaux* (*de*
89 *Schip-gracht*), qui bordoit la place aux tourbes.

Là se trouvoit anciennement *le pont des Moutons* (*de Schaeps-brugge*), appelé au-
90 jourd'hui *le pont aux Petites Clefs* (*de Sleutelkens-brugge*),

Et si, en suivant la direction de ce fossé, nous nous rendons de ce dernier pont, jusqu'à vis-à-vis le pont *la Mue*, nous trouvons dans l'espace intermédiaire une des lignes qui séparoient la place nommée *den Torf-briel* exprimée au burin.

La seconde ligne de séparation étoit tracée par le canal que l'on nomme la Lieve ou la Lys de Gand, lequel est aussi exprimé au burin.

Sur ce canal existe, de l'un côté, *le pont*
91 dit *de la Lieve* (*de Lief-brugge*).

Et de l'autre, *le Mauvais-pont* (*de Quae-*
92 *der-brugge*), appelé aujourd'hui *le pont au Pot d'Etain* (*de brugge aen den Tenenen-pot*).

Tout l'espace qui est entre ces deux lignes, depuis la terre la Mue, jusqu'au *fossé des*

Corroyeurs (*'s Plotters-gracht*), au N.° 102, N.°
étoit connu sous la dénomination de la place aux Tourbes; elle portoit jadis le nom de ville, et formoit le seul objet compris dans la section E II.

Nous trouvons dans cette section le quartier dit *le Marais* (*het Merham* ou *het Merhem*), dont la principale rue est celle *du Repentir* 93
(*het Berauw* ou *de Berauw-straete*),

Le quartier nommé *au chant des Oiseaux* (*ten Vogelen-sange*) dont la plus belle rue est celle *des Meuniers* (*de Meulenaerts-straete*), 94

Le Couvent dit *au Briel vert*, (*het Kloos-ter ten groenen Briele*) qui étoit près de 95
celui des Augustins, lequel a été conservé,

Et enfin *la longue rue du Château* (*de Lange-steen-straete*). 96

La section E III. consiste dans un terrain E III
d'une vaste étendue, situé à la paroisse d'Eckerghem: il s'agit de ce terrain dans nos Mémoires tom. 1. pag. 414 et suiv.

Rendons-nous à l'ancien Château de Gand (*Arx sive Castrum Gandense*), que l'on nomma, à des époques différentes, *le nouveau Château* (*Castrum novum*), *le Château d'Othon* (*Arx Othonis*) *le vieux Château* (*Castrum vetus*), et *le Château du Comte* (*Grave Steena*, *den 's Graven-steen*). V. nos Mém. tom. 1. pag. 435 et suiv.

Ce Château élevé, vers l'an 878, pour défendre la limite de la France, et assujettir

N.° l'ancienne ville ou port de Gand, fut, vers l'an 949, emporté par l'Empereur Othon I, qui le fit reconstruire en entier, ou en grande partie pour en former le chef-lieu d'un nouveau Comté dit le Comté de Gand.

Le terrain fortifié et dépendant de cette forteresse, sans y comprendre le fossé d'Othon, s'étendoit, de l'un côté, depuis la rue du Bourg ou, si l'on veut, depuis le pont nommé *de Hooft-brugge*, jusqu'à la porte Grise au N.° 109, et il étoit de l'autre côté limité par le fossé aux sept Ponts, et la partie de la Lys qui se prolonge depuis le pont à la Pomme au N.° 29, jusqu'à près de la porte Grise au N.° 109.

Il y avoit sur ce terrain, au temps de Marguérite de Constantinople, une commune particulière, lorsque cette Princesse céda aux Gantois, en 1274, tout ce que lui appartenoit
F sur ce terrain désigné par la lettre F, à l'exception néanmoins des cens ou redevances que lui payoient ceux qui habitoient ce terrain, et de la mairie de la dite commune: étant également excepté de la cession:

97 Le donjon du château,

Et le chapitre de sainte Pharaïlde, actuelle-
98 ment en partie incorporé au marché au Poisson (1).

(1) En faisant mention dans nos Mémoires tom. 2 pag. 537 du frontispice de ce marché, nous avons cité le sculpteur *Arthus* ajoutez *Quilinus*.

On comprenoit dans la cession : *la place de sainte Pharaïlde* (*de Verle-plaetse*), N.° 99

Le pont dit *de Hooft-brugge* (*pons Capitalis*), sauf les droits des Châtellains de Gand ; 100

et si nous renvoyons ici nos Lecteurs au rivage nommé *het Gewat*, c'est uniquement afin 101

qu'ils prennent attention que la partie de la Lieve à cet endroit servoit, depuis l'an 1251, de fossé au château de Gand et au terrain qui en dépendoit.

De plus, de la même cession faisoit partie, le fossé dit vulgairement *les Sept-ponts* (*de Seven-bruggen*), sauf aussi les droits des Châtellains.

Toutefois nous ne trouvons plus sur ce fossé, que cinq ponts, savoir: le pont dans la rue appelée *la Monnoie* (*de Geld-munte*), 102

Le pont à la ruelle des Porcs (*de Corteseuge-steeg-brugge*), 103

Le pont des Tonneliers (*de Cuypers-brugge*), 104

Le pont au trou des Moines (*de brugge aen het Paeters-hol*), qui existoit encore en 105

1514 d'après l'ancien plan de notre ville appartenant à Mr. l'architecte Goetghebuer,

Et le pont dans la rue dite *de Meerdamstraete* derrière le refuge de l'abbaye de 106

Tronchiennes.

Au-delà de ce dernier pont, le même fossé se joint au canal à la petite Ecluse. Quant aux deux autres ponts, il est très-probable qu'ils se trouvoient au-delà de la Monnoie,

N.° avant que l'on n'eut conduit la Lieve derrière le donjon du château.

Ce fut aussi en vertu de la cession de l'an 1274, que les Gantois acquirent non seulement le canal à la petite Ecluse, qui forme la
107 prolongation du fossé des Bâteliers depuis le pont aux petites Clefs jusqu'à *la petite Ecluse* (*het Sluyseken*);

Mais la petite Ecluse même, avec le petit fort contigu nommé *la porte d'Eau à la pe-*
108 *tite Ecluse* (*de Waeter-poorte aen het Sluyseken*). Cette Ecluse sert à maîtriser les eaux qui sont dans le fossé des Bâteaux, et dans ceux qui aboutissent à ce dernier.

Ils acquirent aussi, par le même acte, *la*
109 *porte Grise* (*de Grauwer-poorte*),

Et le terrain situé entre cette porte, et *le pont à la petite Ecluse* (*de brugge aen het Sluyseken*): terrain jadis connu sous la dé-
110 nomination d'*Entre-portes* (*Tusschen-poorten*), et que l'on appelle aujourd'hui *le marché aux Denrées de Zélande* (*den Zeeuwschen Aert*).

Devant la porte Grise passoit *la courte*
111 *rue du Château* (*de corte Steen-straete*), laquelle se joignoit à la longue rue du Château indiquée par le N.° 96: ces deux rues devoient leur dénomination à ce qu'elles passoient à côté des fortifications du *Château*, en flamand *Steen* ou *'s Graven-steen.*

Nous avons tiré une ligne pointillée depuis la porte Grise, jusqu'au talus du pont de la Mue au N.° 81. Le terrain que l'on trouve entre cette ligne et le fossé des Bâteaux, étoit nommé *la Tuillerie* (*de Tichelerye*): ce terrain semble avoir été compris dans la même cession, puisque le maire particulier de la commune du Vieux-bourg y exerçoit la jurisdiction. N.° 112 113

Au surplus, nous savons qu'une forteresse appelée le Château de Gand existoit déjà, en 911, au N.° 97 à côté du chapitre antique de Ste. Pharaïlde. *V. Mey. annal.*

Nous savons encore que ce Château étoit situé sur un terrain relevant de la France, parce que ce terrain se trouvoit au-delà de la ligne au N.° 133, qui, d'après le traité de Verdun de l'an 843 formoit la limite entre l'empire d'Allemagne et la France.

Mais l'empereur Othon I. qui, en 949, se rendît maître de ce château, ne respecta point cette ancienne limite, il voulût que les deux états fussent séparés par la ligne 134. Pourquoi? par la raison que ce monarque, pour la sûreté de l'Allemagne, institua en deçà de cette ligne, un nouveau comté connu sous la dénomination du comté de Gand, auquel il assigna pour territoire les quatre Métiers avec les pays de Waes et d'Alost.

On est d'accord sur ce qu'Othon donna ce nouveau comté à un Seigneur allemand

N.° nommé Weichman; mais il n'en est pas de même à l'egard du chef-lieu de ce comté: plusieurs Auteurs soutiennent qu'Othon fit à cet effet élever *un nouveau Château* (*Castrum novum*) dans les environs du N.° 28, et qu'il restitua ensuite, au Comte de Flandre Arnould le Vieux, l'ancien Château au N.° 97.

Il faut bien que ce système soit erroné puisqu'il n'a servi qu'à embrouiller l'histoire de Flandre; mais comment détruire cette erreur? rien n'est si facile: car il suffit d'examiner le local, et de juger des choses en ne consultant que ses propres yeux.

En conséquence si en partant du N.° 97, je me promène sur le bord de la Lys, surtout lors de la fonte des neiges, temps que l'on a lâché toutes nos écluses, j'aperçois que cette rivière y est resserrée dans un lit qui s'incline vers l'extrêmité du bras droit de l'Escaut au N.° 4.

J'aperçois aussi que le *Château de Gand* (*Arx sive Castrum Gandense*) situé au N.° 97, étoit surtout défendu par les eaux de la Lys qui en remplissoient les fossés; et je me dis à moi-même que cette forteresse ne pouvoit être d'aucune utilité, soit pour la défense des frontières de France, soit pour la garde des limites de l'Allemagne, soit enfin pour l'assujettissement de l'ancienne ville de Gand, à moins que le Souverain à qui appartenoit la dite forteresse, ne fut en possession de la partie de la Lys où l'on en pouvoit maîtriser les eaux,

savoir de la partie qui s'étend depuis le N.° 14, N.°
jusqu'au confluent au N.° 4. Or comme cette partie de la Lys appartenoit à l'empire d'Allemagne durant la dynastie des comtes de Gand qui gardoient, de ce côté, les frontières du dit empire, j'en tire la conséquence que, pendant toute cette période, ce Château n'a pu appartenir qu'à ces derniers, d'autant plus que ceux-ci étoient également maîtres du pays d'Alost, c'est-à-dire du terrain situé au-delà de la ligne 133, où, par une seule écluse, ils pouvoient maîtriser nos deux rivières, et inonder au besoin, tous les bas-fonds situés autour de la ville.

J'aperçois aussi par mes propres yeux :--- 1.° Que le fossé d'Othon communique à la Lys au N.° 14, c'est-à-dire en deçà de la porte Grise au N.° 109, et qu'il est construit d'après le même plan que le fossé dit aux sept Ponts qui s'étend du N.° 101 au N.° 106 ;--- 2.° que l'on maîtrisoit les eaux de ce fossé à l'écluse au Trou des Crapauds au N.° 27, --- et 3.° que l'on maîtrisoit les eaux de la Lys sous le pont dit *de Pas-brugge* au N.° 17 ; de tout quoi je tire l'induction que ce fossé et ces deux écluses, sont des ouvrages, qui, sous la dynastie susmentionnée, servoient à la défense du château de Gand situé au N.° 97.

J'aperçois encore de la même manière, que les fortifications le long de la Lys depuis le N.° 11 jusqu'au N.° 14, comprimoient ou assujet-

N.° tissoient l'ancienne ville, et qu'il en étoit de même du fossé d'Othon depuis le N.° 14 jusqu'au N.° 27 ; je me dis donc à moi-même que, du temps des Comtes de Gand, ces deux lignes fortifiées ne pouvoient pas appartenir à deux Souverains divers qui étoient presque continuellement en guerre ; d'où je tire la conséquence qu'Othon I., ne peut pas avoir fait construire, pour les Comtes de Gand, une forteresse particulière dans les environs du N.° 28, ou, en d'autres termes, un Château que l'on appela *Castrum novum*.

D'ailleurs tous les Châteaux de l'espèce dont il s'agit avoient des cercles ou arrondissemens nommés d'ordinaire *Châtellenies Castra*: de sorte que, s'il y avoit eû alors deux châteaux, nous trouveroient aussi deux cercles, et il n'est jamais question que d'un seul celui du comté de Gand.

Le quartier de St. Pierre ressortissoit au Château au N.° 97 avant l'arrivée d'Othon I ; or, si ce monarque avoit restitué cette forteresse à Arnould le Vieux, n'est-il pas clair que ce quartier eût dès-lors continué à faire partie du cercle de ce Château ? mais lorsque, sous la dynastie de Weichman, il fut question de ce quartier, on s'exprima toujours en disant qu'il étoit situé *in pago Gandensi* ou *Curtraciensi* etc. etc. : c'est-à-dire dans un grand district qui n'avoit pas pour chef-lieu un Château ; il n'y avoit donc pas deux Châteaux.

N°.

Examinons à présent les opinions de nos deux plus anciens annalistes Meyer et d'Oudegherst. L'un et l'autre, en nous entretenant des guerres entre les Empereurs d'Allemagne et les Comtes de Flandre, depuis 949 jusqu'en 1057, n'admettent à côté de la ville de Gand qu'un seul Château; mais ils ne sont pas d'accord sur les événemens qui se rapportent à cette forteresse.

Meyer plus judicieux, pense que l'Empereur Othon I. ayant, en 949, conquis sur le Comte Arnould le Vieux le Château au N.° 97, il le fit ou reconstruire, ou fortifier de manière qu'il pût résister aux attaques d'un ennemi (1).

Le même Auteur nous apprend qu'en 1007, l'Empereur Henri II., et Nodigère, Evêque de Liège, se rendirent à ce Château avec des forces imposantes, et que de là ils attaquèrent la ville de Gand, mais que ces attaques furent repoussées par les troupes du Comte Baudouin le Barbu (2).

---

(1) An 949. Otto Gandavum populabundus pervenit contra Gandenses, qui tùm intrà scaldim et legiam tantùm incolabant, arcemque validam eduxit in ripâ legiæ, ex quâ arce, Cæsariana præsidia, cum Gandavensibus, odio implacabili continenter degladiabantur, ad Balduini insulensis usque principatum. *Mey. annal.*

(2) An 1007, acriter Cæsar ulturus injuriam, commitante eum, cum multis Nodigero Leodiensium Episcopo, mense Augusto, Gandavo adoritur, portum hoc est oppidum, imperiali præcipuè ex arce, summâ vi oppugnat, sed adfuit Balduinus cum delectissimo præsidio, hostemque fortissimè pugnando, semel et iterum a mœnibus repulit. *Mey. annal.*

N.° Enfin Meyer nous dit, qu'en 1046, le Comte de Flandre Baudouin de Lille prit cette forteresse dont les Empereurs avoient été longtemps en possession. (1).

Ce fut dans cette année, que finit le Comté de Gand, et que Baudouin de Lille se mit aussi en possession des quatre Métiers, des pays d'Alost et de Waes etc. etc. Mais il fallût bien ensuite entrer en négociation avec l'Empereur, et comme le Château au N.° 97 étoit situé sur les terres de l'Empire, ou en deçà de la ligne 134, le même Auteur ajoute: que l'on convint par le traité d'Aix-la-Chapelle, que les Comtes de Flandre posséderoient comme des fiefs relevant de l'Empire, tout le pays situé entre l'Escaut et la Tenre, les cinq isles de la Zélande, le Château de Gand et les quatre Métiers (2).

Quant à d'Oudegherst nous lisons dans ses annales pag. 153, 154 et 155: *Arnould le vieil se trouva en bien grosses fâcheries au moyen que l'Empereur Othon* I. *avoit pris*

---

(1) An. 1046. Balduinus insulanus, arcem Gandensem diu ab imperatoribus occupatam, obsedit, eamque tandem, singulari virtute Lamberti nobilis viri, de Cæsareanis cæpit, ubi Lambertum, ut gratiam tam strenuæ operæ illi reponeret, vice Comitem instituit. *Mey. annal.*

(2) Eâ pace terram omnem inter flumina Scaldem et Teneram, quinque insulas Zelandicas, castrum Gandavi, cum quatuor officiis Balduinus retinuit. *Mey. annal. ad an.* 1057.

d'emblée et fortifié le Château de Gand qu'on N.°
appelloit Castrum novum, *ou* nouveau Chastele, *soubs prétexts qu'il soutenoit le dit Chasteau estre situé sur la frontière de l'Empire contre France; auquel pour ceste occasion, il avoit mis et collocqué bien grande garnison, mesmes avoit, pour l'entretenement d'icelle, applicqué à icelui Chasteau le revenu des quatre Mestiers qu'il avoit séparé du pays et territoire de Waes. Et pour autant que la dicte garnison tenoit merveilleusement subject le port de Gand..... Le Conte Arnould fit des grandes et diverses poursuytes pour ravoir ledict Chasteau... Peu après, si comme en l'an* 941, *le Comte Arnould obtint de l'Empereur, par appointement, ledict Chasteau de Gand.* Voilà donc le Château de Gand au N.° 97; rendu à Arnould le Vieux; mais à la page 217 du même tome, le dit Annaliste rapporte qu'en 1007, sous le règne de Baudouin le Barbu, *l'Empereur Henri* II, *après avoir rassemblé une merveilleusement grosse armée, rétourna vers Flandre, et feindant venir vers Valenchienes, couppa chemin, et tira droict vers Gand, où il réconquist le Chastel que l'Empereur Othon avoit auparavant fait fortifier et depuis remis es mains du Conte Arnould dict le vieil.*

Voyons comment cette place tomba au pouvoir des Comtes de Flandre d'après le dit

N.° Annaliste. Il nous raconte, à la page 231 du même tome, que, vers l'an 1046, *Baudouin de Lile marcha en grande diligence contre le Chastel de Gand qui avoit, au temps de Baudouin à la belle Barbe, esté prins par l'Empereur Henri* II., *et lequel tenoit encore pour lors le parti de l'Empereur Henri* III., *à la garde du quel se commettoient ordinairement des grands personnages qu'on appelloit Contes sans queue, comme avoient esté les Contes Wycmannus, Lambertus et autres, et s'appliquoient à l'entretenement du dict Chastel les quatres villes subsequentes, Axelles, Hulst, Bochout et Assenede. Le Conte Baudouin venu devant ledict Chastel, fit asseoir son champ entre la Lys et l'Escaut, à la même place où la ville de Gand est presentement située, et en laquelle il n'y avoit lors autre chose que une bien petite Chapelle consacrée au nom de sainct Jean; et après avoir tenu quelqu'espace de temps son siège devant ledict Chasteau, il le rengea finalement à son vouloir, étant à ce aydé par la subtilité d'un gentilhomme nommé Lambert, lequel en recompense du dict bon service, le Conte Baudouin créa premier Visconte Chastelain perpetuel d'ycelui Chastel.*

Comme la forteresse, dont il s'agit, avoit été restituée à Arnould le Vieux, d'après le soutenement d'Oudegherst, c'est là sans doute la

raison pour laquelle cet Auteur, à la page N.°
236 du même tome où il parle du traité d'Aix-la-Chapelle, ne comprend pas, à l'exemple de Meyer, cette place parmi les fiefs dont l'Empereur investit les Comtes de Flandre.

Passons de nos deux plus anciens Annalistes, à l'histoire la plus récente des Provinces Belgiques, savoir à celle que vient de nous donner M. Dewez.

J'ai pour cet Auteur toute la considération que mérite à si juste titre, un homme laborieux qui ne s'est pas épargné des recherches et des peines pour enrichir la république des Lettres d'un ouvrage qui, à plusieurs égards, est très-estimable; mais tout le respect que j'ai pour cet Ecrivain, ne sauroit me dispenser de relever quelques erreurs qu'il a commises au sujet de la ville de Gand.

Il nous dit aux pages 228 et 229 du tom. 1. de cet ouvrage.---- *l'Empereur Otton le Grand emporta le Château de Gand, sous le prétexte qu'il faisoit la frontière de la Flandre et de l'Empire, et il fit bâtir auprès de ce Château une nouvelle forteresse qui fut appelée* Novum Castrum ---- voilà donc deux Châteaux l'un à côte de l'autre; mais poursuivons---- *dont il confia la garde à Wicman qu'il créa Comte de Gand, en lui assignant pour domaines les pays d'Alost et de Waes, avec les districts de Hulst, d'Axelle, de Bouchotte et d'Assenede... Ce territoire forma*

N.° *le Comté de Gand. L'Empereur mit dans la nouvelle forteresse une bonne garnison, et il appliqua à l'entretien de cette place les revenus des quatre Métiers;* --- Voilà donc le Comté de Gand institué dans le nouveau Château qui se trouve sous la garde de Wicman ; il ne reste plus qu'à déterminer les limites du nouveau cercle du côté de la France, voici comment M. Dewez fait agir le Monarque le plus éclairé de son siècle --- *Mais pour marquer*, dit il, *plus distinctement la limite de l'Empire et de la France de ce côté, il fit creuser un large fossé depuis le pont St. Jaques à Gand jusqu'au bras gauche de l'Escaut dit le Hondt, près de la ville de l'Ecluse, et il le fit appeler de son nom la fosse Ottoniène* (1). *Le Comte Arnould le Vieux fit de fréquentes réclamations et des dé-*

---

(1) M.r Dewez, tome 1. pag. 247, nous raconte aussi en matière de Fossés, l'anecdote suivante. — *Baudouin de Lille, qui étoit attentif à toutes les démarches de l'Empereur Henri* III., *dont il devinoit l'intention, la prévint en faisant construire, avec une étonnante activité (car il n'y employa que trois jours et trois nuits) un fossé de trois lieues d'étendue selon d'Oudegherst, et (ce qui est encore plus inconcevable) de neuf lieues selon Ipérius. L'Empereur arrêté dans sa marche se vit donc obligé de se retirer précipitamment de la Flandre.* — Il est bon de méditer un peu sur ce fossé qui arrêta dans sa marche l'armée d'un puissant Empereur ; mais je ne pourrois conseiller à personne de réfuter cette opinion, car on l'écraseroit sous le poids des citations d'un grand nombre d'Auteurs graves dont les noms finissent en *US*.

marches réitérées pour parvenir à récupérer ce poste important: ---- c'est-à-dire pour récupérer le premier Château, celui qui est au N.° 97. ---- *Enfin l'Empereur et le Comte pour terminer cette difficulté, firent un arrangement par lequel Otton céda le Château de Gand à Arnould qui donna sa fille au Comte Wicman.* ---- La cronique de St. Bavon ne parle pas de cet arrangement, et si d'Oudegherst dit qu'Othon, après avoir fait fortifier cette place, la rendît à Arnould, c'est dans le sens qu'il n'existoit qu'une seule forteresse sur un lieu où l'on n'en pouvoit raisonnablement en supposer qu'un seul, mais M. Dewez n'est pas de cet avis. Du reste je préfère l'opinion de Meyer à celle d'Oudegherst, à cause que la restitution du Château eut privé le Comté de Gand de son chef-lieu, et rendu inutiles toutes les dépenses qu'avoit fait Othon pour se maintenir dans ce poste important. N.°

Puis l'Auteur de l'histoire particulière s'exprime aux pages 232 et 233 du même tome en ces termes: en 1007, *L'esprit d'indépendance s'empara des grands Vassaux qui formèrent une coalition redoutable, dont le but étoit de se soustraire à l'autorité de l'Empereur. Le comte Baudouin le Barbu fut le premier qui dévoila ses vues ambitieuses en s'emparant de Valenciennes.*---- Baudouin étoit à cette époque, non pas le vassal de l'Empereur, mais du Roi de France;

N°. et l'on ne conçoit point comment ce Comte vouloit se soustraire à l'autorité de l'Empereur, en s'emparant de Valenciennes: on ne sauroit se soustraire à une autorité sous laquelle on ne se trouve pas. Cependant l'Empereur Henri II ---- *lève une armée avec laquelle il fond sur Gand, et il emporte la forteresse que l'Empereur Otton* I. *avoit fait bâtir en* 941 *ou* 949 *sur les bords de la Lys, auprès de l'ancien Château de Gand, appelé* Arx Ottoniana *ou* Castrum novum.---- Admettons pour un seul instant deux forteresses, l'Empereur, au lieu d'emporter le Château de son ennemi Baudouin le Barbu, emporta donc son propre Château, ou, ce qui revient au même, celui des Comtes de Gand, lesquels, à cause de leur dignité et de leurs domaines, avoient un intérêt inséparable du sien: n'est-il pas évident que l'on fait agir cet Empereur comme un insensé qui, sur un motif qui n'existe point, sévit contre lui-même?---- *Il avoit cru que cette ville céderoit sans résistance à ses armes, mais il ne pût prendre que la forteresse où il établit son quartier-général pour quelque temps.*---- S'il n'étoit pas en état de prendre la ville, il ne pouvoit pas raisonnablement établir son quartier-général dans la forteresse: c'étoit contre les principes de l'art militaire.---- *Et il signala son séjour par toutes les horreurs qu'il fit commettre dans ce malheureux pays, qu'il*

livra aux flammes.---- Si son armée étoit assez forte pour saccager tout le pays, pourquoi ne pouvoit-elle pas, après la prise de la forteresse, prendre aussi la ville qui n'avoit pas des fortifications tenables? ce sont là de ces événemens extraordinaires dont le lecteur désire toujours de connoître la cause. ---- *Et quant pour venger l'affront d'avoir été forcé de renoncer à la prise de Gand, il eut déchargé sa colère sur tous les villages circonvoisins.*---- Ce fut sans doute une très-funeste décharge. ---- *Il reprit la route de ses états.* ---- Il eut mieux fait de ne pas en sortir. N.°

Passons à la page 259 du même tome où l'on traite de la guerre qui, en 1046, éclata entre l'Empereur Henri III, et le Comte de Flandre Baudouin de Lille; ce dernier, y est-il dit,---- *Après avoir soumis à sa domination tout le pays d'Alost, marcha avec la plus grande diligence sur le Château de Gand, dont Henri* II *avoit fait la conquête en* 1007, *et il vint asseoir son camp entre l'Escaut et la Lys, à l'endroit où est actuellement la ville de Gand.* ---- L'espace entre l'Escaut et la Lys ne forme aujourd'hui que le noyau de la ville de Gand. ---- *Et où il n'y avoit alors qu'une petite Chapelle consacrée à St. Jean.* ---- Voilà donc cette fameuse ville qu'Henri II n'avoit pas pu réduire! mais non, Mr. Dewez est bien loin de convenir qu'elle étoit anciennement située entre l'Escaut

N.° et la Lys, il croit plutôt qu'elle se trouvoit entièrement sur la rive gauche de l'Escaut (1), et il faut avouer que c'est une chose commode pour un Historien, que de pouvoir placer une ville, tantôt dans un endroit, et tantôt dans

(1) En effet, je lis sur la page 43 du même tome: *Gand, quoiqu'entièrement situé dans ce temps sur la rive gauche de l'Escaut, étoit cependant compris dans le* Brabantium. — L'historien eut dû nous apprendre en quel temps, et à quelle occasion, on transfera la ville de Gand sur un terrain relevant de la France; mais on s'égare facilement lorsqu'on se met à raisonner sur des localités que l'on ne connoît pas; je prie donc M.r Dewez de faire attention que dans le temps dont il s'agit, c'étoit l'Escaut au N.° 1, qui, avec le bras droit de la même rivière, formoient la ligne de séparation entre le Brabant et les terres relevant de la France; de sorte que les petits districts B I., B II. et B III, ainsi que les prairies des Moines au N.° 54, faisoient partie du Brabant. Sur la rive gauche de l'Escaut qui formoit la limite, étoit par conséquent situé le quartier C, et non pas la ville de Gand; et ce quartier n'appartenoit point au Brabant, mais au Comté de Flandre. Il me paroît d'ailleurs qu'il vaut mieux de ne pas alléguer des raisons que d'en avancer des mauvaises: il ne falloit donc pas ajouter. — *Puisqu'un ancien diplôme de Louis le Débonnaire de l'an* 819 *porte que, le monastère appelé* Ganda, *fondé par St. Amand, étoit situé dans le canton qui est désigné sous la dénomination* de Pagus Brachbantensis. — Ce monastère dans le quartier D ne faisoit point partie du Brabant, parce qu'il se trouvoit sur la rive gauche de l'Escaut entre les N.os 60 et 65, mais à cause qu'il étoit situé sur la rive droite de l'Escaut au N.° 1 et au-delà de B I., B II. et B III.; et si le monastère de St. Bavon appelé *Ganda*, faisoit partie du Brabant, il ne semble pas qu'en bonne logique on puisse en tirer l'induction, qu'il en étoit de même l'ancienne ville ou port de Gand.

un autre. ---- *Il forma le siège du Château.* N.° ---- Sans doute de son camp entre l'Escaut et la Lys; mais comme on ne connoît point l'endroit précis où le nouveau Château étoit situé, il n'est guère possible que dans l'hypotèse dont il s'agit, on puisse juger si Baudouin de Lille fit un acte sensé en asseyant son camp dans la ville de Gand même, qui, d'après les expressions d'Oudegherst, étoit merveilleusement tenue subjecte par les fortifications de l'ancien Château au N.° 97. ---- *Et ce ne fut que par le secours et l'adresse d'un seigneur nommé Lambert qu'il parvint à l'emporter.* ---- Alors suit l'histoire inepte et absurde de ce siège dont voici quelques échantillons ---- *Les assiéges employèrent un singulier stratagème pour déconcerter les Flamands. Il ne restoit dans le Château, pour toute provision de bouche, que la moitié d'un jambon qu'ils découpèrent par menus morceaux, et ils les jetèrent sur les boucliers des assiégeans. Le Comte qui sentoit qu'il ne pouvoit les réduire que par la famine, désespera entièrement d'y réussir, croyant qu'ils étoient abondamment pourvus de vivres.* ---- Supposons encore, ce qui est faux: savoir qu'un second Château eut existé dans les environs du N.° 28, alors, s'il eut été vrai que les assiégeans se fussent tellement approchés de cette forteresse, que les assiégés eussent pu leur jeter sur les boucliers de petits mor-

N.° ceaux de jambon, il est clair que dans ce cas il eut fallu emporter la place par assaut, et non pas la réduire par la famine. ---- *Il permit donc à ses troupes de se retirer.* ---- C'étoit agir comme un sot. --- *Mais Lambert qui étoit resté en arrière, pour observer les mouvemens que ce départ pourroit occasionner dans le Château et dans lés environs, aperçut une femme qui venoit du Château puiser de l'eau à la Lys.* ---- Il s'agiroit ici de la partie de cette rivière qu'on trouve entre les N.os 82 et 88, laquelle de l'un côté, étoit garantie par le fossé d'Othon depuis le N.° 14 jusqu'au N.° 27, et de l'autre par la plaine E 1, que l'on inondoit, en temps de guerre, ainsi que les prairies contigues. Or comme le camp de Baudouin de Lille étoit dans le port de Gand, et que de là on n'avoit pas encore pu emporter le fossé d'Othon, puisqu'il n'en est pas fait mention, il s'ensuivoit que le prétendu Lambert qui, dans cette retraite, étoit resté sur les derrières, ne pouvoit pas s'approcher d'une femme qui seroit sortie du Château pour puiser de l'eau à la dite partie de la Lys. Cependant il pique son cheval et il atteint cette femme, ---- *Qui lui avoue qu'il ne restoit pas dans le Château des vivres pour un jour.* --- Sur l'aveu de cette femme, Lambert rejoint son Souverain et lui dit, *en plaisantant*, qu'il le mettroit et possession du Château, s'il vouloit lui en confier

le gouvernement. Le marché est bientôt con N.°
clu, et en conséquence ---- *Lambert s'étant mis à la tête d'une troupe choisie, s'avance fièrement sur le Château au pas de charge et au son des trompettes*, ---- tous ces incidens eurent donc lieu dans l'espace d'un demi-jour, puisqu'il ne restoit pas dans la place des vivres pour un jour. ---- *Les Gantois effrayés de ce retour imprévu*, ---- l'effroi ne pouvoit pas être grand, puisque ce n'étoit que depuis quelques heures que leur Souverain avoit levé son camp qui étoit dans leur ville.---- *Voyant qu'il ne leur restoit aucun moyen de subsistance, ni aucun espoir de secours, prirent le parti de rendre la forteresse.* ---- C'étoient donc les Gantois, et non pas les troupes Impériales qui étoient dans le Château! toutes ces circonstances et opérations militaires choquent tellement le sens commun, qu'elles ne seroient pas même supportables dans un roman; car, si l'on veut produire ou faire naître une illusion, il faut du moins ménager la vraisemblance. ---- *Le Comte Baudouin devenu, par ce stratagème heureux, maître du Château de Gand en créa Lambert premier Vicomte et Châtelain perpétuel.* ---- La Chronique de St. Bavon qui traite de ce personnage, porte seulement que Baudouin de Lille le constitua *Econome* et *Châtelain* (*Procuratorem* et *Castellanum*); c'est donc corrompre le texte de cette Chronique, que de soutenir

N.° que ce Souverain le créa Vicomte et Châtelain; il est vrai que Meyer et d'Oudegherst se servent à peu près des mêmes expressions, mais Zaman fut le premier qui, dans son estimable ouvrage, fit observer que ces deux Annalistes se servent souvent de termes qui, à la verité, étoient en usage au temps qu'ils écrivoient; mais que l'on ne connoissoit pas dans les temps antérieurs dont ils rapportent les événemens. C'étoit ici le cas de profiter de cette observation, d'autant plus que Sanderus et Lespinoi, après de longues recherches en étoient venus au même résultat, savoir: que les Châtelains de Gand ne commencèrent à prendre le titre de Vicomte que vers l'an 1300, temps où ce titre, de même qu'aujourd'hui, étoit purement honorifique. De plus ni Ducange, ni aucun autre Auteur, n'a été en état de prouver que le premier Châtelain de Gand étoit nommé Lambert: on ne connoît point, d'après des monumens autentiques, de Châtelain antérieur à Folcard, qui, dès l'année même que Baudouin de Lille reprit le Château de Gand, c'est-à-dire de 1046, signa, en sa dite qualité, la chartre qui se trouve dans Miræus tom. 3. pag. 15. Passons à une autre observation: M. Dewez qui s'écarta de l'opinion de Meyer et d'Oudegherst en admettant un second Château appelé *Castrum Novum*, n'a, durant toutes nos guerres contre les Empereurs d'Allemagne, su tirer aucun avantage

de l'ancien Château au N.° 97; s'il y en eut eu deux, et qu'ils eussent appartenus à des Souverains divers, il eut été question tantôt de l'une forteresse, et tantôt de l'autre: les Empereurs eussent attaqué le *Castrum Vetus* au N.° 97, et les Comtes de Flandre le *Castrum Novum*; mais cet Historien, puisqu'il ne nous entretient jamais que de ce dernier, expose lui-même les choses de manière à laisser entrevoir qu'il n'en existoit qu'un seul. N°.

L'Auteur de l'Histoire particulière étant arrivé à la page 251, où il s'agit du traité d'Aix-la-Chapelle, rapporte qu'il y fût convenu entre Henri III. et Baudouin de Lille, que ce dernier ---- *Posséderoit à titre bénéficiaire, (c'est-à-dire à titre de fief) tout le pays situé entre l'Escaut et la Dendre, avec le Château de Gand, le pays de Waes, et les îles de Zélande.* ---- Ceci est conforme au texte de Meyer que nous avons transcrit à la page 40, toutefois l'opinion de ce dernier a de la justesse parce qu'elle se rapporte au Château au N.° 97; mais celle de M. Dewez n'en a pas, à cause qu'elle est relative à un Château dont il ne pourra jamais constater l'existence: en effet il étoit de principe en matière de vassalage, qu'un vassal ne pouvoit ni détruire son fief, ni même le détériorer; or, si le prétendu *Castrum Novum* avoit existé au temps du traité d'Aix-la-Chapelle, on devroit encore le retrouver, à moins que

N.° l'on ne prouvât qu'il eût été démoli en vertu d'un traité postérieur, ou détruit par voie de fait, ou par quelque calamité; mais on n'a, à cet égard, aucun renseignement quelconque, personne n'en a jamais découvert un seul débris, une seule trace; de manière que l'Historien, après qu'il a voulu nous faire connoître toutes les dissentions et les guerres qui, pendent plus d'un siècle, se rapportoient au Château de Gand, trouve en dernière analyse, qu'il a raisonné sur un objet fictice, sur un Château qui ressemble en quelque sorte à ceux qui, par la vertu de la baguette de la fée Alcine, sortoient de la terre par enchantement et disparoissoient de même.

Ecrire une histoire de Flandre, n'est pas une chose aussi facile qu'on se l'imagine. Prenons pour exemple une seule période de cette histoire, celle qui embrasse les événemens depuis Charlemagne jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle. Celui qui voudroit nous faire connoître ces événemens, devroit user de beaucoup de prudence et de méthode, et il me paroît qu'il pourroit espérer quelque succès, en s'y prenant de la manière qui suit.

Il faudroit qu'il commençât par retenir dans sa mémoire tous les événemens que l'on trouve, sous cette période, dans les annales de Meyer, ou bien qu'il en tint note sur des feuilles détachées ou mobiles. Il devroit ensuite faire des recherches pour découvrir

les progrès que l'on a faits dans l'histoire, sur chacun de ces événemens, depuis le temps de Meyer jusqu'un temps présent; et il atteindroit ce but en lisant, avec l'attention requise, les ouvrages de ceux qui depuis cet Annaliste ont traité des mêmes matières. Le résultat de ses recherches lui fourniroit sur chaque fait, sur chaque circonstance, les matériaux dont il auroit à faire usage dans son propre livre: P. E. Meyer avance, d'après la chronique de St. Bavon, qu'un Seigneur nommé Lambert fut créé premier Châtelain de Gand en 1056; mais si je trouve dans Duchenes et dans plusieurs autres écrivains postérieurs, que malgré toutes leurs recherches, ils n'ont pas été en état de constater cette allégation, tandis que Miræus a fait imprimer une chartre de l'an 1056, laquelle est signée par le Châtelain de Gand Folcard, dans ces circonstances, je ne puis plus citer Meyer; mais il faut que je me tienne au résultat de mes propres recherches, savoir: *Que le premier Châtelain de Gand dont l'existence soit prouvée, portoit le nom de Folcard.* Meyer ajoute que Baudouin de Lille conféra en 1056 au premier Châtelain de Gand, le titre de Vicomte; toutefois, comme je trouve dans Sanderus et Lespinoi que les Châtelains ne commencèrent à prendre ce titre que vers l'an 1300, et que ceci est confirmé par toutes les chartres qui portent la signature des an- N°.

N.° ciens Châtelains, il faut encore que j'abandonne l'opinion de Meyer pour y substituer: *que les successeurs de Folcard ne furent créés Vicomtes que vers* 1300. Il en est de même de tous les autres points historiques: de sorte que je ne me tiens aux opinions de Meyer, que lorsque l'on n'a pas été en état de les réfuter, et que d'ailleurs elles ne choquent pas la vraisemblance. Il ne faut pas prendre pour des progrès dans la science, des marches rétrogrades vers la barbarie: P. E. Meyer nous dit que par les expressions *le port de Gand*, on entendoit *la ville de ce nom*; mais plusieurs écrivains se sont prévalus de ces termes pour nous persuader que Gand formoit jadis un port de mer, c'est là une marche à reculons vers le siècle des légendes, puisque cette opinion n'a servi qu'à embrouiller l'histoire. On fait encore des marches rétrogrades, lorsqu'on puise dans des chroniques ou des légendes des faits absurdes ou ridicules dont Meyer n'a pas cru pouvoir faire mention: P. E. quand on soutient qu'Othon I, qui avoit fait reconstruire en tout ou en partie le Château au N.° 97 dans l'intention de s'y maintenir, avoit laissé exister un bois très-épais d'où son ennemi Baudouin le vieux eut pû inquiéter la garnison de cette forteresse; car c'est là prêter à cet Empereur si prudent, une action insensée. Il faut encore mettre au nombre des anecdotes pareilles, que le dit

Baudouin fit aussi, dans ces environs élever N.°
de petits forts, où il plaça une partie de ses gens; car tous ces environs étoient, en temps de guerre, inondés, exceptée la ville de Gand, et le mont Blandin à la lettre C; et comment eut-on pu se flatter que par ces prétendus petits forts, là ou partout ailleurs, on eut pu réduire la place au N.° 97, avec tous les ouvrages y appartenans? il n'y avoit qu'un seul moyen de l'emporter par la force, c'étoit de commencer par se rendre maître des écluses aux N.os 27 et 82, ainsi que de celle que l'on peut supposer dans l'Escaut vers l'endroit où est actuellemenr la porte de Bruxelles. Ce fut aussi de ce côté que le Comte Baudouin de Lille dirigea son attaque, puisqu'il prit d'abord le pays d'Alost, et que ce fut de là qu'il marcha sur Gand. Que s'il vouloit réduire la forteresse par famine, c'étoit encore de ce côté qu'il falloit commencer les opérations militaires, car tant que les troupes Impériales ou celles des Comtes de Gand, étoient en possession du pays d'Alost, on ne pouvoit pas empêcher que l'on n'avitaillât le Château.

Après que sur chaque point on auroit pris note des progrès que l'on auroit faits dans l'histoire depuis le temps de Meyer, il faudroit s'occuper à remplir les lacunes que cet Auteur a laissées dans son ouvrage, P. E. celles-ci: de quelle manière la Flandre fut-elle gouvernée depuis Charlemagne jusqu'au temps de Bau-

N.° douin Bras de fer ? de quels pouvoirs ce dernier fut-il investi en qualité de Comte de Flandre ? et en quoi consistoient les droits et prérogatives que ce dernier ou ses successeurs usurpèrent sur les Rois de France ? quels furent les vrais et différens motifs des dissentions qui, depuis l'an 949 jusqu'en 1056, s'élevèrent entre les Empereurs et les Comtes de Flandre ? il conviendroit aussi de nous donner des notions exactes sur les forteresses dites Châteaux par lesquelles les Romains, et ensuite plusieurs autres Puissances, défendirent les limites de leurs états. Les meilleures sources où il faudroit puiser pour remplir ces lacunes et plusieurs autres, consistent dans les différentes collections d'anciennes loix et chartres, ainsi que dans les ouvrages diplomatiques et historiques des Bénédictins de France. Du reste s'il est nécessaire de supprimer toutes les fables absurdes que l'on rencontre dans d'Oudegherst et dans plusieurs autres livres, il est essentiel de conserver dans nos Annales tout ce que Meyer rapporte au sujet de nos monastères et de leurs réliques, car tout cela tient très-étroitement à l'histoire et aux mœurs de ces temps éloignés. Il ne seroit pas moins nécessaire que l'on s'énonçât d'une manière claire et intelligible, et que l'on n'écrivît point, P. E.: *que Baudouin le Vieux fit bâtir une Chapelle entre la Lys et l'Escaut sur la place que l'on nommé*

Hereghem, car le quartier C est aussi entre la Lys et l'Escaut, et il n'y a pas à Gand de place que l'on appellé Hereghem. Il eut donc fallu dire : *Qu'il fit élever une Chapelle à l'endroit où se trouve actuellement l'église de St. Bavon.* N.°

Voici ce qui sera toujours vrai: tous ceux qui traiteront de l'histoire de notre Province, sans s'occuper des progrès que l'on a faits à cet égard depuis le temps de Meyer jusqu'à nos jours, ne nous donneront que des ouvrages qui auront beaucoup d'analogie avec des confections composées de plusieurs drogues pris au hasard ou sans discernement (1), et ceux qui publieront de pareils livres ressembleront à des médecins qui, en traitant des diverses maladies, voudroient toujours s'en tenir aux sentimens d'Hypocrate, de Gallienus etc. etc., sans considérer les progrès que l'on a faits depuis dans l'art de guérir.

---

(1) *Voici la recette d'une confection Historique.*

Recipe uncias . IIIJ extracti Cronici sancti Bavonis.
. . . . . IIJ . . . . . Meyerii.
. . . . . IJ . . . . . Oudeghersti.
. . . . . I . . . . . Vrædii.
Dragmas IIJ . . . . . Gramai.
. . . . . IJ . . . . . Marchantii.
. . . . . I . . . . . Jperii.
Scrupulos IJ . . . . . Bolandistorum.
. . . . . I . . . . . Screckerii.

Adde. *Aquam Communem (des Lieux communs)* in quantum satis ut fiat mixtio ad consistentiam unius libri in-octavo quingentarum paginarum.

N.° Il faut qu'un Historien expose les événemens de manière qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec les talens et le caractère des personnages qu'il fait agir. S'il veut nous donner l'histoire d'Othon I, il doit savoir que c'étoit le Monarque le plus éclairé, le plus politique et le plus guerrier de son siècle, et il ne peut pas lui prêter des balourdises. Tacite, le profond, l'admirable Tacite, donne à cet égard des leçons qui serviront toujours de modèle: P. E. Agrippine, mère de Néron, étoit une femme très-ambitieuse dont le caractère savoit se plier à toutes les circonstances. Ayant conçu le projet d'élever son fils sur le trône, on lui prédît qu'il la feroit un jour massacrer; mais elle répondît dans son caractère *occidat modò imperet* (*qu'il me massacre pourvu qu'il règne*). Néron ayant vainement tenté des moyens indirects pour la faire mourir, lui envoya à la fin un Centurion pour l'assassiner. Agrippine ne s'abandonna ni à des pleurs ni à des exclamations, elle resta dans son caractère. Que fit-elle? elle se découvrît, et adressa au Centurion ces deux mots qui font tressaillir: *Ventrem feri* (*Meurtrissez mon ventre*), c'est-à-dire punissez mon ventre pour avoir donné le jour à un monstre tel que mon fils. Mais il est temps de rentrer dans notre sujet.

N.°

Nous indiquons par la lettre G, la rue du Bourg (de Burgstraete), *formant jadis le chef-lieu de la commune des Châtelains de Gand: cette rue fut vendue aux Gantois par un acte particulier de l'an* 1299. V. nos Mémoires sur la ville de Gand, tom. 1. pag. 214 et suiv. ---- item pag. 545 et suiv. G

La terre de Sainte Marie (het Mariën-land), *et le quartier, ou* la terre dite la Mue (de Muye) *furent conjointement vendues aux Gantois par un acte de la même année.* V. nos Mém. sur la ville de Gand, tom. 1. pag. 566 et suiv.

Nous désignons la terre de Sainte Marie par la lettre H 1. V. nos Mém. tom. 1. pag. 569 et suiv. H 1.

Cette terre où se trouvoit une partie de *la rue Haute* (*de Hoogstraete*), et de la rue dite *de Hol-straete*, ainsi que *la rue du Poivre* (*de Peper-straete*), s'étendoit à côté du *Marais* (*de Brouch*) à la lettre A, jusqu'hors de la porte de Bruges indiquée en caractères burinés.

Sur le terrain ayant la forme d'un triangle, au milieu duquel est le N.° 114, existoit la commune des Lépreux. 114

A côté de cette commune étoit l'hôpital des Lépreux, nommé par la suite *le riche Hôpital* (*het rycke Gast-huys*), ou *l'Abbaye du* 115

N.° *riche Hôpital* (*de Abdye van het rycke Gast-huys*): cet Hôpital est dans les anciens actes communément appelé l'*Hôpital* ou l'*Hospice* tout court (*het Gast-huus*).

Il y a nombre d'anciens actes dans lesquels on désigne la terre de Ste. Marie sous les expressions du quartier situé *au-delà des Tours* (*Buuten-turre*), parce qu'il se trouvoit au-delà de *la porte aux Tours* (*de Turre-poorte*), où nous avons placé le N.° 30.

Nous indiquons la situation de la terre la Mue (de Muue *ou* de Muye) *par la lettre*

H II. H II. V. nos Mém. tom 1. pag. 566 et suiv.

Cette terre a pour limite, du côté de l'ancienne ville de Gand, *la vieille Lys* (*d'oude Leye*) depuis le quartier dit *den Ham* au N.° 84, jusqu'au pont de la Mue au N.° 81; et elle s'étend du côté opposé jusqu'au *Fossé aux Joncs* (*den Riet-gragt*), qui est au-delà de la seconde porte de la Mue, près du quartier dit *aux Moulins* (*Meulen-steden*).

Dans la terre la Mue se trouve la rue dite *la Terre neuve*, ou *la nouvelle Terre* (*Terra nova*, *het Nieuw-land*), indiquée sur le plan en caractères gravés au burin,

116 Aussi le Canal dit *den Grundel*,

L'Ecluse nommée *le trou du Grundel* (*het*

117 *Grundel-gat*), qui est à côté du pont de la *prairie de l'Amour* (*de Minne-mersch-brugge*),

Item la nouvelle Eglise paroissiale de St. Sauveur, exprimée au long sur le plan: elle a été bâtie sur le lieu où existoit jadis *l'Hôpital des Aveugles* (*der Blender-lieden-huus*), N.°

La Tour dite *le Boyau* (*den Darm* ou *Darm-tor*), 118

L'Endroit dit *den Hul*, 119

Et la Porte de *la Mue* ou *Mude* exprimée au long.

La plus grande partie de la paroisse d'Eckerghem, qui appartenoit à Races de Gaevere, fut, sous le nom de la justice du Seigneur Races, *vendue aux Gantois par un acte de l'an* 1299; *nous avons désigné la situation de ce district par la lettre* I. I

V. nos Mém. tom 1. pag. 592 et suiv.

Ce district renfermoit l'Eglise paroissiale de St. Martin exprimée au long,

Ainsi que l'ancienne Maison nommée *la Boule* (*de Bolle*) où l'on institua nos Maroles,

Le Chef-lieu de la seigneurie dite *la cour du Miroir* (*het Spiegel-hof*): seigneurie qui relevoit de la cour féodale de St. Bavon, 120

L'endroit sur lequel on construisît par la suite le rempart d'Hembise, jadis défendu par quatre tours qui servoient d'Hôpitaux en temps de peste, savoir:

La première Tour, 121

La seconde dite *la grande Tour* (*den grooten Toren*), 122

N.° 123 La troisième appelée *de Malge*,

124 Ainsi que la quatrième Tour à l'endroit dit *au bout du Monde* (*t' eynden Weereld*), au-delà duquel existoit jadis le couvent des Chartreux dans le quartier appelé *la demeure des Rois* (*Royeghem*),

125 De plus l'Abbaye et l'Hôpital nommés *de Biloke*, élevés sur le lieu où existoit auparavant le monastère dit : *Domus Beatæ Mariæ de Clusâ* (1),

126 L'endroit où l'on a tiré la *Rue* dite *la Montagne de la potence* (*de Galgen-berg-straete*) nommée à présent la rue *du Perroquet*:

---

(1) A ce monastère, dont on ne connoît point le fondateur, est relative la chartre qui suit.

In-nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti Amen. Notum sit tam præsentibus quam futuris, quod quædam fœmina Isbrouch nomine de Parrochiâ quæ otene dicitur oriunda, libera cum esset, se suasque filias Margaretam et Wivin cum omni progenie ex se processura, servituti beatæ Mariæ de Clusâ humiliter subjecit: eâ videlicet ratione ut singulis annis in assumptione beatæ Mariæ duos solvant denarios, ad altare beatæ Virginis, pro badimonio sex, post mortem duodecim. Advocatum nullum haberent præter Præpositum præfati loci. Quisquis verò hanc donationem rationabiliter factam, frangere et cassare laborat, iram Dei omnipotentis, et sanctæ Mariæ, nisi resipuerit, æternaliter incurrat. Facta est autem hæc donatio anno Dominicæ incarnationis M C L X. Ludovico rege Francorum, et Theodorico Flandriæ principatum obtinente, in præsentiâ multorum monachorum, clericorum et laicorum. Aux arch. de la Préfecture de l'Escaut; du reste V. nos Mémoires tom. 2. pag. 634 et 635.

il y eut là jadis une potence sans doute pour afficher la haute jurisdiction du Seigneur Races de Gavere, N.°

La *rue des Pucelles* (*de Maegde-straete*), 127

L'endroit nommé *le petit Champ de bataille* (*het kleyn Slag-veld*), 128

L'endroit appelé *le grand Champ de bataille* (*het groot Slag-veld*), 129

Le quartier dit *le Champ de Gand* (*het Poort-acker*) où il y a un Hôpital de ce nom, 130

Et *la rue de l'Incendie* (*de Brand-straete*). 131

Il existe beaucoup d'anciens actes dans lesquels on désigne la situation des maisons situées vers l'Hôpital de la Biloke, en énonçant qu'elles se trouvent au-delà, ou *hors des Cuves* (*buten Cupen*): c'est-à-dire au-delà des bastions dits *Cuves* (*Cupen*).

Le Canal nommé la Pêcherie des Châtelains (s'Burg-graven Visscherie), *qui fut vendu aux Gantois en* 1329, *est indiqué par la lettre* K. *Ce Canal qui fait actuellement partie de celui* du Sas (de Sassche-vaert), *s'étendoit du côté de Gand jusqu'à vis-à-vis de* la maison du Tonlieu (het Tol-huys), *située sur le rempart à côté de la première porte de la Mue.* Du reste v. nos Mém. tom. 1. pag. 606 et suiv. K

Le quartier appelé *le Wal*, et ensuite *le Wal d'Alexandre* (*Sanders Wal*) est celui

L N.° où l'on trouve la lettre L. Il renfermoit d'abord l'Hôtel des Châtelains de Gand, puis le Couvent des Sœurs de Ste. Victoire, et ensuite le Palais des Comtes de Flandre nommé
132 *la Cour du Wal* (*het Hof ten Walle*) ou *la Cour des Princes* (*het Princen-hof*). Il en existoit encore de beaux restes vers l'an 1769 lorsqu'il étoit habité par le Baron Patin, Président du conseil de Flandre; on y établit en dernier lieu une rafinerie de sucre, et les jeunes gens demandent aujourd'hui à quel endroit se trouvoit donc ce fameux Palais où Charles-Quint reçût le jour? helas! tous les anciens Palais ont subi des vicissitudes semblables, et le même destin est réservé pour ceux que l'on admire à présent. En 1776 l'Impératrice Marie-Thérèse vendît aux Gantois tous les droits qu'elle avoit dans le quartier dit le Wal ou la Cour des Princes. *V. nos Mém. pag. 621 et suiv.*

Retournons au confluent de la Lys avec le bras droit de l'Escaut. La ligne pointillée qui
133 passe du N.° 4 au N.° 133, formoit, depuis le traité de Verdun de l'an 843, la limite entre l'Empire d'Allemagne et le Royaume de France.

C'est sur le terrain situé près de cette ligne entre le N.° 4 et le N.° 77 que les légendaires placèrent un antique Château pour y loger Saint Amand; on ajoute que satan rôdoit beaucoup à l'entour, et qu'il se glissoit quel-

quesfois dans l'intérieur du donjon ; toutefois nos Bénédictins de St. Pierre ont révoqué ces fables, en soutenant, dans un mémoire manuscrit déposé à la Bibliothèque publique de notre ville, que le premier Château que l'on éleva dans nos environs, ne date que du règne de Baudouin bras de Fer. Que si depuis lors il y a encore nombre d'individus qui ne doutent point que ce Château n'ait existé, c'est qu'ils appartiennent à la classe de ceux qui croyent aussi aux sorciers et aux loups-garroux, et il est bon de ne gêner personne dans sa croyance. N.°

La ligne pointillée au N.° 134, entre l'église de St. Sauveur et la porte de la Mue, indique les frontières entre l'Empire d'Allemagne et le Royaume de France depuis l'Empereur Othon premier, ou en d'autres termes depuis l'an 949. Il faut en prolongeant cette ligne vers la Mer, la tracer sur l'extrémité des quatre Métiers. 134

Que si l'on objectoit qu'il faut encore comprendre dans l'Empire quelques terrains situés au-delà du fossé aux sept Ponts, tels que la *place aux Tourbes* (*den Torf-briel*) et autres, je répondrois que cette remarque seroit fondée, dans le cas où l'on jugeroit que ces terrains eussent été nécessaires pour la défense du Château: car on ne sauroit pas raisonnablement supposer qu'Othon qui vouloit s'y maintenir, ne se fut pas réservé autour de cette forteresse les fonds sans lesquels on ne pouvoit pas atteindre ce but.

CHAPITRE II.

Quelques remarques sur les titres en vertu desquels nos anciens Moines acquirent des biens, et surtout des serfs.

Nos Bénédictins fondés sous le règne du Comte de Flandre Arnould le Vieux, se livrèrent dès-lors à leur instinct naturel, celui d'acquérir des biens meubles et immeubles; et ils conservèrent avec soin leurs titres d'acquisition sans en excepter ceux qui étoient relatifs à leurs serfs.

Plusieurs de ces pièces ont péri à la Préfecture de l'Escaut, soit par l'humidité du lieu, soit par d'autres accidens; mais il en reste encore un grand nombre, et celles surtout qui sont relatives à la servitude, formeroient dans la supposition qu'on les arrangeât dans un ordre convenable, une collection très-intéressante, peut-être unique en ce genre, et qui deviendroit plus précieuse encore à mesure que l'on avanceroit dans les siècles à venir.

Abstraction faite de la servitude, comme on trouve parmi ces parchemins des actes passés sous presque tous les règnes des anciens Comtes de Flandre, ils ne nous apprennent pas seulement à connoître les différentes espèces d'écritures dont on faisoit usage, mais plusieurs

de ces pièces nous mettent aussi à même de juger quel étoit l'esprit public dans ces temps si loin de nous, et elles nous offrent encore la plupart des textes des saints Evangiles, dont nos Moines ont abusé.

C'est d'ailleurs une chose très-remarquable que presque tous ces actes, jusqu'à sous le règne de Robert le Frison, portent le seing des Comtes de Flandre; nous nous bornerons à en rapporter quelques exemples.

Il est connu qu'Arnould le Vieux, qui, en 958, avoit associé au gouvernement son fils Baudouin auquel il survecût, règna depuis 918 jusqu'en 965.

Voici un acte passé en 948.

(*) Au nom de la Trinité Sainte et indivisible. Plusieurs savent qu'il est manifeste que certains Prêtres, savoir Ternode et Lecifrus,

---

(*) In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Pluribus scitur esse manifestum quod quidam sacerdotes Ternodus et Lecifrus, puerculum aliquem nomine Collardum, ex sacro suscipientes Baptismate, postmodùm a dominâ ejus Jdisiardâ, competenti pecuniâ quinque videlicet solidis, eum redimerunt: quæ scilicet Jsidiarda, causâ amoris Dei, præfatis quoque sacerdotibus intervenientibus.... Eumdem puerum ditioni et altario sancti Petri Apostolorum principis tradidit et subjugavit: eâ videlicet rationis tenore, ut esset de familiâ ejusdem Beatissimi Petri, atque, ad venerabilem nominis ejus basilicam in loco Blandineo constructam et dedicatam, annis singulis in censû duos solveret denarios kal. octobris; pro vadimonio verò, si fortè nuptiali societur conjugio, solvere teneretur VI; mundeburdem quoque et defensionem haberet à rectore

après avoir pris des fonts de baptême un enfant nommé Collard, l'ont par la suite, pour un prix juste savoir pour cinq escalins, racheté d'Idisarde qui en étoit la propriétaire; que peu de temps après la même femme, l'a, pour l'amour de Dieu, et à l'intervention desdits Prêtres, mis sous la puissance et le joug de saint Pierre, le Prince des Apôtres, voulant que cet enfant seroit de la famille de ce très-saint Pierre; qu'en cette qualité, il se rendroit tous les ans, aux kalendes d'Octobre, à l'église du vénérable nom de ce Bienheureux, construite et consacrée sur le lieu nommé Blandin, pour y payer sa capilation de deux deniers; que, s'il désiroit un jour de se marier, l'Abbé du monastère de St. Pierre lui en accorderoit la permission pour six deniers; qu'il seroit aussi en toute autre chose sous la tutèle et la protection de ce Prélat, et de

---

vel advocato prænominati monasterii, et de reliquo benè liber et ingenuus permaneret: (1) excepto quod post ejus ex hac vitâ decessum, de facultatibus et colaboratis suis, XII den. præfato monasterio destinaret persolvendos. Insuper addidit dicens: si quis deinceps per succedentia tempora, sive ego ipsa, quod absit,

(1) Celui qui payoit à un Seigneur la capilation, la permission de se marier, le droit de protection, et les droits de main-morte, étoit un vrai serf, et ne pouvoit pas en même temps être considéré comme un homme libre, tout ainsi qu'on ne sauroit en même temps être considéré comme noble et comme roturier, mais nos Moines uniquement guidés par leur intérêt, étoient déjà parvenus à persuader le contraire. Quant au droit de prélever douze deniers sur leur succession il en absorboit souvent les deux tiers, et formoit quelquesfois un vrai droit de dépouille: on le réduisit à la fin à la part d'un enfant, ou bien au meilleur meuble.

son avoué ; et que pour le surplus il seroit libre, et semblable à un individu procréé de parens libres et qui n'a pas perdu sa liberté : à l'exception toutefois qu'après son décès, on prélevera sur les biens, qu'il aura acquis par son travail, la somme de douze deniers : après quoi cette femme ajouta : s'il arrivoit jamais dans les temps à venir, que moi-même, ce dont Dieu me préserve, ou quelqu'un de mes héritiers ou ayant cause, ou bien quelqu'autre personne fut assez osée pour enfreindre cette disposition, ou pour la vouloir rendre illusoire, qu'elle sache, qu'à moins qu'elle n'en témoigne bientôt du repentir, elle se rend coupable devant saint Pierre le Prince des Apôtres et le Porte-clef du Paradis, et qu'elle s'expose à toute sa colère ; ma volonté étant d'ailleurs, que sa réclamation injuste n'ait aucun effet ; mais que le présent acte, y compris la stipulation additionnelle, reste à jamais ferme et inébranlable. Fait publiquement sur le Mont Blandin au milieu du mois d'Août, dans la douzième année de l'illustre Roi Louis (*d'outre mer*) étant la seconde année que le

---

aut aliquis de heredibus vel pro heredibus meis, seu quælibet extranea persona, hanc traditionem aliquo modo infringeret, vel pervertere vellet, nisi dignâ satisfactione pœnituerit, reatui et offensioni beati Petri Apostolorum principis et cœlestis clavigeri iræ, se subjacere cognoscat, nec ullum, injusta ejus repetitio producat effectum, quin potiùs traditio hæc firma permaneat et inconvulsa cum stipulatione subnexâ.

monastère de Blandin se trouve sous le gouvernement du dévot Seigneur Abbé Womar. C'est le seing d'Idisarde qui a fait cette donnation. *C'est le seing de l'illustre Marquis Arnould.* C'est le seing d'Odacre, avoué. *

Une autre disposition de cette espèce, et qui inspire surtout de l'intérêt par son admirable simplicité, est celle que fit rédiger, en 959, la Comtesse Adel, épouse d'Arnould le Vieux: cette pièce est conçue en ces termes.

(*) On croit, dans cette vie fugitive, faire un usage raisonnable de ses biens, quand, pour des objets de peu de valeur, on en acquiert de très-précieux, et que pour des choses périssables, on reçoit du Christ en échange des choses dont la durée est éternelle. C'est par ces motifs que moi, au nom de Dieu, la Comtesse Adel, en m'occupant des biens qui consistent en des récompenses sans bornes, j'affranchis une de mes serves nommée Ver-

---

Actum publicè in Blandineo mediante mense Augusti, regnante inclyto rege Ludovico anno XII, et regente idem Blandinense monasterium Deo devoto domino Abbate Womaro anno secundo. S. Idisiardæ quæ hanc traditionem fecit et firmari petiit. S. *Arnulphi inclyti marchisii.* S. Odacri advocati * *Womar obtint donc la prélature en* 948, *et non pas en* 953, *comme il est rapporté dans Sanderus, tom.* 1. *pag.* 279.

(*) Ille benè res possidere in seculo creditur, qui de minimis magna, de caducis a Christo lucratur æterna. Quapropter ego in Dei nomine Adhela comitissa cogitans de æternâ bonorum retributione, quandam vernaculam nuncupatam, unà cum filio suo Gunrelone

nacule, de même que son fils Gunrelon, pour les donner tous deux dégagés de tout lien de servitude, à Pierre le Prince des Apôtres dans le Monastère situé sur le lieu nommé Blandin, voulant qu'ils soient aussi libres que s'ils eussent été procréés et nés de parens libres; et je fais cette disposition pour soulager l'ame de notre fidèle Amelric. Au surplus mon intention est que ces deux affranchis soient sous la tutèle et la protection du Monastère susmentionné, et qu'ils y payent, tous les ans, au jour de St. Remi, deux deniers, et que si l'enfant, c'est-à-dire Gonrelon désiroit un jour de se marier, on lui en accorde la permission pour sept deniers. Toutefois, après leur décès, on prélevera sur la succession tant de l'un que de l'autre, la somme de douze deniers. Fait au Monastère de Blandin pendant la cinquième année du règne du Roi Lothaire. C'est le seing de la Comtesse Adèle qui a fait rédiger le présent acte de manumission. *C'est le seing du Comte Baudouin* (c'est-à-dire du fils d'Arnould le Vieux associé

---

ab omni servitutis vinculo liberam reddo Apostolorum principi Petro ad monasterium loci Blandiniensis pro animâ fidelis nostri Amalrici : ità ut ab hodiernâ die ingenui permaneant, tamquam si ab ingenuis parentibus essent procreati et nati ; mundeburdem verò et defensionem habeant ad monasterium jam dictum, ibique, annis singulis, in festivitate sancti Remigii, solvant denarios duos; puer verò matrimonio copulatus, det denarios VII, post obitum quoque illorum

au gouvernement, qui eut pour successeur Arnould le Jeune, père de Baudouin à la belle Barbe). C'est le seing de Monsieur Womar, Abbé, suivi des seings de tous les frères de la même congrégation. C'est le seing d'Odacre, avoué. *

Baudouin à la belle Barbe ou le Barbu règna depuis 989 jusqu'au 30 mai 1036.

La chartre suivante qui appartient à son règne, date du temps qu'Hugues Capet étoit monté sur le trône de France, et que les Comtes de Gand occupoient le Château de ce nom qui existe encore en grande partie sur la place de sainte Pharaïlde vis-à-vis le marché au Poisson.

(*) Au nom du Père et du Fils, et du saint Esprit. Ainsi soit-il. Si Dieu nous accorde temporairement des biens, on en fait un heureux commerce, lorsque l'on s'en sert pour acquérir les richesses du Royaume Céleste, richesses qui nous appartiennent quand nous faisons des dons à ceux qui reçoivent des aumônes; car c'est par là que nous nous lavons de nos péchés, et que nous rachetons

---

dentur, pro unoquoque denarios XII. Actum in Blandineo Monasterio, anno quinto regni Lotharii regis. S. Adhelæ comitissæ quæ hanc ingenuitatem fieri jussit. *S. Balduini Comitis.* S. Domini Abbatis Womari, omniumque fratrum ejusdem congregationis. S. Odacri advocati. * *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(*) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Felix commercium qui de bonis sibi a Deo temporaliter

nos ames. En conséquence moi, au nom de Dieu, Gisel, ayant avec mon fils Walker, médité sur ces paroles divines, je me suis proposé de soulager l'ame de mon Seigneur Odovis, de la dégager de ses péchés, et de la rendre digne d'entrer dans le Royaume des Cieux; et puisque c'est dans le Monastère nommé Blandin, construit et consacré par père Amand en l'honneur des saints Apôtres Pierre et Paul, ainsi que de sainte Marie, que reposent aujourd'hui, les reliques du fameux Prêtre de Dieu et Abbé Waldregilde, celles des vénérables Archiprélats Ansbert et Wulfram, et de la très-sainte Vierge de Dieu Amalberge, de même que les reliques de plusieurs autres Saints, je donne à ce Monastère, conjointement avec mon dit fils, mon bien allodial situé dans le district de Flandre à l'endroit nommé de Brouch, sans m'y réserver aucun droit quelconque. Si donc quelqu'un de mes héritiers, ou des gérens au nom de mes héritiers, ou bien

---

collatis, cœlestis regni comparant divitias quod ritè consequetur eleëmosynarum largitione quæ est peccatorum ablutio, et animarum redemptio. Igitur ego in Dei nomine Gisla, cum filio meo Walkero, *verbum* Dei hac animadvertens, pro animâ senioris mei Odovis, ut peccatorum suorum veniam et regni cœlestis possessionem consequi mereatur, ad Monasterium Blandineum dictum, et in honore beatorum Apostolorum Petri et Pauli et sanctæ Mariæ a patre Amando constructum et dedicatum, in quo ad præsens, incliti Domini Sacerdotis et Abbatis Waldregildis cum venerabilis Archipræsulis Ansberti, et Wulframi, et sacra-

quelqu'autre individu, étoit si ôsé, que de vouloir contrevenir à cette donnation, je veux qu'il encoure l'indignation de saint Pierre, et celle de tous les Saints, comme je veux aussi qu'il succombe dans ses prétentions, et que le présent acte reste à jamais ferme dans tous ses points. Fait publiquement à Gand sur le Mont Blandin, le dix kal. de juillet, au temps du Roi Hugues, et du Prélat Adelwin. C'est le seing de ladite Gisel et de son fils Walker, qui ont fait cette donnation en demandant qu'elle fût rédigée par écrit. *C'est le seing du Marquis Baudouin.* Suivent les seings de Rodgère, d'Arnould, d'Hugues, de Thierri etc. etc. Moi Wichard le dernier des Moines, j'ai écrit cet acte. *

---

tissimæ Dei Virginis Amalbergæ, cum multorum aliorum Sanctorum pignora requiescunt, dono alodium mei juris, situm in pago Flandrensi (1) in loco dicto Brouch, cum omni integritate. Si quis autem de heredibus, aut pro heredibus meis, aut quælibet extranea persona, hanc traditionem meam infringere *vellet*, sancti Petri, et sanctorum omnium incurrat offensam, et quod repetit non evindicet; sed hæc donatio firma permaneat cum stipulatione subnexâ. Actum publicè Gandavo, in Monte Blandineo X. kal. jul. tempore Hugonis regis, et domini Adalwini Abbatis. S. ipsius Gislæ et filii ejus Walkeri qui hanc traditionem fecerunt, et firmari petierunt. S. *Balduini Marchisi*, S. Rodgeri, Arnulfi, Hugonis, Theodorici, Willelmi, Obdolini, Rotberti, Weneronis, Rameri, Geldulfi, Riculfi, Henrici, Adelrici. Ego Wichard monachorum minimus notavi. * *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) On se sert ici des mots *Pagus Flandrensis*, parce qu'alors le quartier de St. Pierre ne faisoit pas partie de la Châtellenie ou Comté de Gand, *Castri ceu comitatûs Gandensis.*

Le seing de Baudouin à la belle Barbe se trouve aussi sur la chartre suivante, qui date du temps du Roi Robert fils d'Hugues Capet.

(*) Il n'y a aucun doute que l'individu qui affranchit ses serfs ou serves: c'est-à-dire qui leur remet les prestations et les services qu'ils lui doivent, n'ait à attendre une récompense du Seigneur qui a dit: *Affranchissez, si vous voulez être affranchis vous-mêmes*, donnez et l'on vous donnera. C'est par ces motifs que moi, au nom de Dieu, Irkenrad, voulant du consentement de mon fils Aserico, et de ma fille Ferkenrad, pourvoir au salut de l'ame de mon Seigneur Bernard, ainsi qu'au salut de mon ame, et de celles de mes proches, je donne au Prince des Apôtres saint Pierre, quelques-uns de mes serfs: savoir Alfgard, avec ses enfans Everbold, Ermfrid, Erlinde et Gertrude, que je dégage de tout lien de servitude, pour qu'ils soient et restent aussi libres que s'ils étoient procréés de parens libres;

(*) Qui famulos vel famulas a jugo propriæ servitutis absolvit, mercedem sine dubio recipiet à Domino qui dixit: *Dimittite et dimitetur vobis*, date et dabitur vobis. Quapropter ego in Dei nomine Irkenrad, cum filio meo Aserico, et filiâ meâ Ferkenrad, trado principi Apostolorum, sancto Petro, pro animâ senioris mei Bernardi, et meâ, meorumque, quædam mei juris mancipia hiis nominibus: Alfgardum, cum filiis suis Everboldo, Ermfrido, Erlindâ et Gertrude, quos ab omni vinculo servitutis absolvo: ità ut ingenui sint, et ingenui permaneant, acsi ab ingenuis parentibus procreati fuissent; mandeburdem verò vel defensionem

mais ils seront sous la tutèle et protection du Seigneur territorial (*savoir le Prélat*) et de l'avoué du Monastère de Blandin, tant présens qu'à venir; ils leur payeront en conséquence tous les ans, aux kalendes d'octobre, à titre de cens ou capitation, deux deniers; de plus six deniers quand ils contracteront mariage; et lorsqu'ils viendront à décéder, ledit Monastère prélevera, sur la succession de chacun de ces individus, la somme de douze deniers. Arrivoit-il qu'un de nos parens, ou quelque personne qui n'est pas de notre famille, voulût contrevenir au présent acte d'affranchissement, je veux qu'il éprouve la colère de Dieu, et de saint Pierre, et l'indignation de tous les autres Saints, voulant aussi que sa réclamation soit sans effet; mais que le présent acte de donnation reste à jamais ferme dans tous ses points. Fait publiquement au Mont Blandin au temps qu'en France règnoit le Roi Robert, et que ladite Abbaye étoit gouvernée par

---

habeant a rectore terræ, et advocato Blandinensis monasterii tam præsentibus quam futuris, ad quos igitur, annis singulis, pro censu, duos solvent denarios kal. octob.; cum verò matrimonio se copulaverint sex solvant denarios; et postquam eorum quis ab hâc luce decesserit, ex facultatibus suis duodecim denarii prædicto conferant monasterio. Si quis autem de parentelâ nostrâ, seu quælibet extranea persona, hanc ingenuitatis meæ kastulam infringere temptaverit, iram Dei et sancti Petri, sanctorumque omnium incurrat offensam, et quod repetit non evindicet, sed præsens traditio semper firma permaneat cum stipulatione subnexâ. Actum

l'Abbé Rothbold. *C'est le seing du Marquis Baudouin*, etc. etc. etc.* *Rothbold cessa de gouverner l'Abbaye en* 1028. V. Sand. tom. 1. pag. 280.

Baudouin le Débonnaire ou de Lille, qui règna depuis 1036 jusqu'au 1.r septembre 1067, signa aussi presque tous les actes de cette espèce, et plusieurs portent en même-temps le seing de son fils, connu par la suite sous le nom de Baudouin de Mons (1).

Comme ce dernier qui succéda à son père en 1067, ne règna que jusqu'au 17 juillet 1070, je n'ai point trouvé de chartres dont la date étoit exprimée de manière que l'on pourroit assurer qu'elles appartiennent à son règne.

---

publicè in Blandineo Monte, in Francià regnante Roberto rege, et abbate Rothboldo idem monasterium regente. S. *Balduini Marchisi.* S. Adalardi præpositi. S. Willelmi. S. Meinardi. S. Amalfridi. S. Godberti. S. Dodini. S. Lamberti advocati. * *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) *Voici une Chartre antérieure à l'an* 1046 : *c'est-à-dire à l'époque, que l'on reprit le Château de Gand sur les Comtes de ce nom.*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Notum sit omnibus sanctæ matris Ecclesiæ filiis, qualiter quædam fœmina nomine Imma de Laren, cum filiâ suâ Oidwara, cum essent liber, tributarias se constituerint ad altare beati Petri in Monte Blandineo, ut singulis annis in festo sancti Martini, in censu, solverent duos denarios; in copulâ conjugali sex; post mortem duodecim; advocatum nullum habeant, tam ipsâ quam omnis posteritas earum præter abbatem præfati loci in perpetuum. Actum anno Dominicæ incarnationis M. XL.° Henrico rege Fran-

Quant à Arnould le Malheurenx, ce jeune Prince ne monta sur le trône que pour subir l'arrêt de son destin. Il étoit sous la tutèle de sa mère la trop-fameuse Richilde qui, par ses cruautés et ses injustices, rendoit son gouvernement insupportable. Les Flamands ayant consulté leurs ressources, et invoqué la grâce du Tout-Puissant, élurent dès l'an 1070, (1) pour leur Souverain l'oncle de ce prince l'intrépide Robert le Frison, second fils de

---

corum imperante, Balduino insulano Flandriam obtinente, et domino Everlino abbate hoc cœnobium regente, coram his testibus : S. Immæ quæ hanc traditionem fecit. S. *Balduini Marchysi*, S. *Balduini filii ejus.* S. Domini Everlini abbatis. S. Rodulfi. S. Gerardi. S. Rasonis. S. Rotberti. S. Erpulfi. S. Stephani. S. Hecberti. S. Walfridi.

La Chartre suivante est postérieure à ladite époque.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritûs sancti. Amen. Notum sit omnibus sanctæ matris Ecclesiæ filiis, qualiter quædam fœmina nomine Berta, cum esset libera, tributariam se constituit ad altare beati Petri in Monte Blandineo, ut singulis annis in festo sancti Martini, in ecclesiâ solvat II denarios, in copulâ conjugali VI, post mortem XII; advocâtum nullum habeat, tam ipsa quam omnis posteritas ejus, præter abbatem præfati loci in perpetuum. Actum anno ab incarnatione Domini M LXIIII. Henrico rege Francorum imperante, Balduino insulano Flandriam obtinente, et domino Everlino abbate hoc Cœnobium regente. S. *Balduini Comitis.* S. *Balduini filii ejus.* S. Domini Everlini abbatis. S. Wenemari. S. Nathardi. S. Adalmondi. S. Roberti. S. Reinardi. S. Onekini. S. Erpolfi. S. Waddini. S. Lamberti. S. Herkini. S. Gunteri. S. Popponis. S. Rogeri.

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Notum sit omnibus sanctæ Ecclesiæ filiis tam futuris

Baudouin de Lille. Il est vrai que Philippe I Roi de France vola au secours d'Arnould, mais l'armée françoise quoique soutenue par quelques Seigneurs Flamands, fut exterminée à la bataille de Bavinchove près de Cassel le 22 février 1071, et Arnould lui-même y périt, après avoir eu deux chevaux tués sous lui. Les droits de Robert le Frison ayant dès lors été reconnus par la France, il se qualifia de Marquis, et (1) règna jusqu'en 1093, après avoir,

---

quam præsentibus, quod quædem femina de Curtraco Suaneburch nomine libera cum esset, beato Petro, in loco Blandinium dicto, se ipsam cum Immâ filiâ suâ, et cum omni posteritate suâ, sub tali conditione censûs obtulit: quod singulis annis, pro capitali censu, solveret II denarios, in matrimonii copulâ VI, post obitum XII. Actum publicè in Monte Blandineo, anno incarnationis Dominicæ M. LXX°, regnante rege Francorum Philippo, *Flandriæ Comite Roberto*, prædicti loci abbate Folcardo sub hiis testibus. S. Folcardi abbatis. S. Wilradi. S. Warrelini filii Landradæ. S. Osdei. S. Godescalci. S. Erpoli de Suinarde. *Aux archives de la Préfecture.*

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Hæc sunt nomina quæ spectant ad advocatiam monasterii sancti Petri Gandensis, et solvere debent annuatim, in exaltatione sanctæ Crucis, ad dictum monasterium, pro censu capitali duos denarios, in matrimonio sex, in morte duodecim: in villâ Warenghem Troncus, item Walburgis de Derlike de quâ procreatæ erant Ymma et Margareta; de Ymmâ, Hedelgeve; de Hedelgeve, Herlade Hosthuze; Adelise de Medele, Ogeve etc. etc. Datum anno M. LXX.° *Regnante Comite Roberto Flandriam*, prædicti loci Abbate Folcardo. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Notum sit tam Prælatis quam subditis sancti Petri Gandensis ecclesiæ, et omnibus circumquaque degentibus Chris-

en 1086, associé à son gouvernement son fils Robert dit de Jérusalem ; et ces Princes se conformèrent à l'ancien usage de signer les actes de l'espèce dont il s'agit (1); mais cet

---

tianis, qualiter Lambertus Castellanus Gandensis, et Geyla uxor ejus, et Odela soror ejus quedam sui juris mancipia: Thidelam scilicet et Wedericum filium ejus, et quatuor filias ejus: Thudelam, Ciliam, Ferschsumdam, et Tietsundam, ab omni vinculo servitutis, ad altare sancti Petri Gandensis, in loco Blandinium dicto, cum omni posteritate ex se processura, perpetualiter absolverit eo sub tenore: quod singulis annis, in censu duos solverent denarios, pro badimonio sex, post obitum verò ipsorum duodecim; mundeburdem autem et defensionem ab Abbate prædicti loci requirerent, nullumque advocatum, præter eum haberent; si quis autem de heredibus aut proheredibus eorum, hanc donationem infirmare vel cassare vellet, effectum nullum habeat, et quo ad usque resipuerit, maledictioni subjaceat. Actum publicè anno incarnationis Domini M. LXXI., regnante in Franciâ rege Philippo, et *in Flandriâ Roberto Marchyso*, et regente hoc cœnobium Abbate Everelmo, indictione VIIII. S. *Roberti Marchisi.* S. ipsius Lamberti. S. Alardi fratris ejus. S. Eustachii. S. Hugonis. S. Reineri. S. Rasonis. S. Folcardi. Ego Onulfus monachorum ultimus vidi et subscripsi. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut. — En citant dans nos Mémoires tom. 1. pag. 43. cette Chartre d'après Duchesne, nous avons dit: que le Châtelain Lambert, étoit marié avec la nommée Odela*, il faut lire *avec la nommée Gyle.*

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus sanctæ Ecclesiæ filiis, quod quædam fœmina Landerd nomine, de Isenghem, cum esset libera utpote liberis parentibus progenita, ut veram libertatem temporali servitute merearetur, se, cum filiâ suâ Lievilt, suæque posteritatis successionem, ancillas constituit Deo et sancto Petro, in loco qui Blandinium dicitur, eâ videlicet conditione; ut ipsa, et singulæ successionis suæ personæ, pro censu annuo ibidem duos denarios per-

usage commença ensuite peu à peu à vieillir, et semble avoir cessé sous Philippe d'Alsace. On pourroit s'étonner que les Comtes de Flandre missent leur seing sur des actes qui ne concernoient point le gouvernement de cette Province, et qui n'étoient pas non plus d'un intérêt majeur; mais l'importance que l'on met aux choses, tient souvent aux habitudes et aux mœurs; ceux qui faisoient ces sortes de donations se proposoient de gagner leur salut; et il est très-probable que les Comtes de Flandre aimèrent à signer de pareils actes, parce qu'ils crurent par là participer au mérite qui en résultoit devant Dieu.

Du reste il seroit très-important pour l'histoire si l'on pouvoit constater que l'usage de signer de pareils actes, existoit déjà sous les officiers ou agens des Rois de France qui gouvernoient la Flandre avant que l'on n'y envoyât des Comtes; car, s'il en étoit ainsi, nous saurions par là si ces agens étoient des Forestiers ou pas, ce qui forme à présent

---

solverent, pro badimonio sex, post obitum duodecim, advocatum nullum haberent præter Abbatem ejusdem loci. Actum publicè in Blandinensi Ecclesiâ anno Dominicæ incarnationis M LXXXIX.° *Roberto Flandrensium Comite*, Domino Folkardo jam dictum cœnobium regente coram his testibus: S. *Roberti Marshisi*. S. Domini Folkardi Abbatis. S. Gerelmi de Alost. S. Ormari de Gand. S. Ringeri. S. Gerardi. S. Franconis. S. Henrici. S. Vellifi. S. Folperti Grunchel. S. Ratnodi. S. Folerici. S. Otbesti fratris ejus. Ego quoque Ingelmarus interfui et notavi. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

une question à laquelle on n'a pas encore su répondre d'une manière satisfaisante.

Il est très-probable que l'on parviendroit à éclaircir ce fait, si l'on avoit sous la main plusieurs actes rédigés au monastère de saint Pierre avant l'irruption des Normands; c'est-à-dire au temps que nos Moines n'étoient pas sous la règle de St. Benoît; mais je n'en connois qu'un seul, qui appartenant à cette époque si éloignée, est parvenu jusqu'à nous dans un état presqu'entièrement lisible; encore en a-t-on retouché les lettres avec une nouvelle encre, et même la retouché semble-t-elle, à l'égard de plusieurs mots, avoir été faite d'une manière peu exacte. La Chartre dont il s'agit est celle dont j'ai fait mention dans la préface de mes Mémoires à la pag. XVI. Voici en substance de quoi il y est question.

Le célèbre Abbé Einhard rappelle que le nommé Norbert, après avoir disposé de tous ses biens en faveur des Moines, en étoit néanmoins resté en possession; que lesdits Moines lui avoient ensuite, à sa demande, abandonné la jouissance de certains biens qui avoient été possédés auparavant par un individu appelé Theodsunda, pourvu toutefois que Norbert payât de ce chef, tous les ans à la fête de saint Martin, une redevance de deux deniers que l'on employeroit un jour pour célébrer son anniversaire, afin de soulager son ame; et que par suite de cet arrangement,

ledit Norbert s'engageoit à n'aliéner aucun de ses biens, soit par donation, soit par vente, soit par échange, soit de toute autre manière; mais de les améliorer de sorte que les Moines les trouvâssent, au jour de son décès, dans le meilleur état possible (1).

Cette pièce est moins intéressante sous le rapport des choses dont on y traite, que parce

(1) *Nous donnons ici cette pièce telle que nous la trouvons, en faisant observer que la retouche en étoit difficile, à cause que dans ce temps on faisoit usage de l'écriture Caroline où l'on rencontre souvent plusieurs mots qui ne sont pas séparés.*

Venerabili in Christo Einardo Abbati. Dudum est cognitum qualiter retinueris quod tu comparasti et ad Monasterium tradidisti, et ad opus fratrum delegasti atque firmasti; sed postèa tua fuit petitio, et nostra non delnegavit voluntas ut ipsam rem et illam terram *quod* (lisez *quæ*) Theodsunda habuit, per beneficium tibi Nordberto præstaremus, quod ità et fecimus, et ad *onorem* (lisez *honorem*) tuum, quando aliquantis temporibus, ad Monasterium nostrum *venires* (lisez *veniebas*), tibi præbendam dare *faciamus* (lisez *fecimus*), et pro *usufructuario* (lisez *usufructu*) nobis censum *levasti* (lisez *recognovisti*), *ut* (lisez *ità ut*), singulis annis, ad festivitatem sancti Martini, dare debeas denarios duos, et ipsum censum debent fratres accipere; et sic nobis complacuit atque convenit, ut ipsas res nec venderes, nec donares, nec concambiares, nec in nullo naufragio mittere licentiam non habeas nisi tantum.... usitare et ameliorare...., et post obitum quodcumque tu comparasti et in beneficio habuisti *et* (lisez *cum*) illâ alode quam anteà tradidisti, ab illo die, fratres habere debent ad usum et ad opus corum; et.... ipsum censum debent fratres accipere qui in monasterio sunt in anniversarium pro animâ tuâ. Facta *præstaria* (lisez *præsentia*) in monasterio Blandineo publicè, sub die kal. feb. anno XVI, regnante domino Hludouuico gloriosissimo Imperatore.

qu'on y trouve comme premier signataire, un Seigneur nommé *Egesharius* se qualifiant de *Vicedominus* : en effet il suffit de consulter l'ouvrage, intitulé: le Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence, à l'article *Vidâme*, pour être convaincu que l'on faisoit souvent usage du mot *Vicedominus* pour exprimer le représentant d'un Souverain ou Prince temporel, en sorte qu'il étoit alors synonyme avec le mot françois *Gouverneur*; et il paroît que ce fut en qualité de Gouverneur soit du *District de Gand* (*Pagi Gandensis*), soit de la Province

---

✠ Ego Einhard Abbas recognovi et subscripsi.

Signt. (*Signante*) Egeshario vice Domino.
Signt. . . . . Balderico, Cust Pb.
Signt. . . . . Winegario, Decan. Pl.
Signt. . . . . Fletmaldo, Presb.
Signt. . . . . Emenlando, Presb.
Signt. . . . . Regemundo, Presb. etc. etc.

Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.

Si l'on altéra quelques mots de cette Chartre dans la retouche, ce ne fut point par fraude mais par ignorance, de sorte que ces difformités n'empêchent point que l'on ne puisse faire usage de cette pièce pour constater un fait historique qui n'est en contradiction avec aucun autre monument autentique.— Une autre Chartre de la même espèce commence ainsi : Venerabilis in Christo Einhardus Abbas de monasterio Blandineo, dilecto amico nostro Engelardo. Dudum non est incognitum qualiter aliquam alodem tuam ad Monasterium nostrum dedisti atque firmasti etc.... *Aux mêmes archives.— Mais l'écriture du surplus est si foible, et le parchemin en est tellement délabré que cette pièce doit être considerée comme nulle.*

de Flandre (1), que ledit *Egeshardus* signa la Chartre en question. Or si dès le temps de l'Abbé Einhard il étoit déjà de coutume que le premier Fonctionaire du Roi de France signât les actes passés en faveur du monastère de St. Pierre, il me semble qu'il seroit permis d'en tirer la conséquence, que les pre-

(1) Je trouve dans l'histoire particulière par M. Dewez que, d'après la vie de St. Eloi écrite vers l'an 678 par St. Ouen, la Flandre étoit conscrite dans les limites du canton du Franc de Bruges; car ajoute-t-il.— *Ce canton et très-clairement distingué de ceux de Gand et de Courtrai dans la vie de St. Eloi. Il y est désigné sous le nom* de Municipium Flandrense: *et ce qui prouve que c'est bien le Franc de Bruges, c'est que dans un ancien abrégé du même ouvrage, ce même canton y est appelé* Municipium Brugense.—Vrædius répète à peu près la même chose dans plusieurs passages de son premier tome, mais malgré tout cela il restera toujours vrai que le mot latin *Municipium* veut dire *Municipalité*, ou en d'autres termes une ville ou un district, dont les habitans ont le droit d'élire leurs magistrats pour les gouverner sous la protection du Souverain ou de ses agens. Il conviendroit donc, avant tout, d'établir que ce fameux *Franc de Bruges* formoit jadis une municipalité, ce que ni St. Ouen, ni Vrædius, ni M. Dewez n'ont pas fait; que si l'on vouloit s'en tenir à l'abrégé de la vie de St. Eloi dont l'auteur est anonime, il faudroit encore prouver que la ville de Bruges existoit déjà du temps des Romains; et quand on auroit subministré cette dernière preuve, il resteroit en outre de démontrer que l'argument de M. Dewez est conforme aux principes de la logique, ce qui ne paroît pas; car si l'on étoit d'accord sur ce que l'abréviateur du livre de St. Ouen eut aux expressions *Municipium Flandrense*, substitué celles de *Municipium Brugense*, il en résulteroit non pas que ces deux expressions seroient synonymes, mais seulement que l'abréviateur auroit corrompu le texte de St. Ouen.

Tom. I. pag. 210.

Tom. I. pag. 25 &.

miers Comtes de Flandre qui signèrent aussi de pareils actes, ne firent en cela que suivre l'ancien usage.

Du reste je ne soutiens pas que la Chartre signée par *Egeshardus* suffit pour décider que chaque district de Flandre étoit, avant le règne de Baudouin bras de Fer, administré par un Gouverneur (*Vice Dominus*); cependant il en résulte une probabilité en faveur de ce système; système qui est moins invraisemblable que celui de soutenir que la Flandre fut jadis gouvernée par des Forestiers. Il est vrai qu'on a écrit sur ces fonctionnaires, en y comprenant les observations de M. Dewez, plus de quatre volumes in-folio; mais hélas, pauvres Lecteurs! il se trouve que tout cela est faux ou fabuleux; de sorte qu'en dernière analyse il faut s'en tenir à l'opinion des savans Bénédictins de France qui dans leur ouvrage précieux intitulé *l'Art de vérifier les Dâtes*, nous disent que le résultat de leurs pénibles recherches porte: *qu'il n'y a aucune preuve que ces Seigneurs dits Forestiers (en les supposant des êtres réels) aient gouverné la Flandre, ni même qu'ils y aient habité.*

Terminons ce chapitre par une observation relative aux Chartres que nous venons de transcrire. Si dans les actes passés sous les règnes des premiers Comtes de Flandre, et même en des temps postérieurs, on exprime ordinairement le nom du Roi qui régnoit

alors en France, cet usage tient à celui des fiefs: on vouloit par là reconnoître ces Monarques pour Seigneurs suzérains. Montesquieu, dans son Esprit des loix, établit avec beaucoup d'art et de génie les différens rapports qui existoient entre un seigneur et son vassal; mais il y eut des temps où les Rois de France formoient des prétentions qui alloient au-delà de ces rapports.

Il en étoit souvent question lorsqu'il s'agissoit de donner à nos Souverains l'investiture du Comté de Flandre, et il existe à cet égard un ouvrage manuscrit très-curieux que l'on attribue au Président Wielant: il m'a été prêté par M. Lammens.

CHAPITRE III.

Quelques remarques sur les Donations par forme d'aumône (Donationes in eleëmoisinam), *et sur une Sentence arbitrale en langue flamande, prononcée par l'Evêque de Tournai en* 1247.

Nous avons avancé dans nos Mémoires qu'il n'étoit pas rare que les Ecclésiastiques, en vue de ne pas donner ouverture au retrait lignager, masquoient les contrats de vente sous les termes de *Donations par forme d'aumône.* En voici un exemple: En 1218 Baudouin de Meternes et son épouse Elisabeth, Tom. I. pag. 587.

qui tenoient en fief de la cour de Commines une partie de la dîme du bas Warneton, rapportèrent ce fief dans la main de leur Seigneur pour en être disposé au profit de l'abbaye de St. Bertin, et en conséquence ce Seigneur conjointement avec ledit Baudouin et son épouse, donnèrent cette dîme par forme d'aumône au Monastère susmentionné; mais certain Jean de Bundes qui étoit le parent du susdit Baudouin, étant informé que ce dernier n'en avoit agi de cette manière, que parce qu'il avoit reçu de l'Abbé de St. Bertin une somme montant à peu près à la valeur de la dîme, soutint que la Donation par forme d'aumône ne pouvoit être considérée que comme une vente faite sous une fausse dénomination, et il se présenta sur ce motif devant la cour du Seigneur de Commines pour intenter l'action en retrait. Qu'arriva-t-il? l'Abbé de St. Bertin pour obliger le Seigneur de Comminès à lui garantir la prétendue Donation, le menaça de le faire excommunier de même que *toute sa terre* (*et totam terram suam*); et l'on trouva ensuite le moyen de faire désister le retrayant de sa poursuite (1).

(1) Ego Balduinus dictus de Commines castellanus Ariensis, notum esse volo omnibus hoc inspecturis quod, (cum Balduinus de Maternes et Elisabeth uxor ejus cognata mea, duas gerbas decimæ de Basuuernestun ex aquilionari parte Leyæ fluminis, quas a patre meo in fœdo tenuerant, eidem patri meo, ad opus Ecclesiæ sancti Bertini reddidissent, et cum ipse et prædictæ personæ, eamdem decimam eidem Ecclesiæ

Il étoit d'usage, à la Chancellerie des Comtes de Flandre, que l'on y rédigeât en latin les diplômes et autres actes jusqu'à vers la fin du règne de la Comtesse Jeanne, et l'on y substitua ensuite peu à peu la langue françoise jusqu'à ce que, sous les Princes de la maison de Bourgogne, cette dernière langue devint pour

in eleëmoisinam dedissent, et per hoc in fraternitatem ejus recepti essent), Johannes de Bundes consanguineus meus, intelligens quod prædictus Balduinus pecuniam exiadè habuisset, venit ad curiam patris mei, requirens ut eamdem decimam, jure propinquitatis emere posset. Contra quæ prædictus Balduinus de Meternes veniens cum amicis suis, præsente prædicto Johanne, petiit, coram hominibus patris mei, quod eamdem decimam, judicio hominum suorum, Ecclesiæ sancti Bertini garandizare vellet. Abbas etiam sancti Bertini qui præsens erat, requisivit a patre meo constanter ut eamdem decimam quæ in dominio suo jacebat et quam ei in eleëmoisinam dederat, Ecclesiæ suæ defenderet et conservaret, minando patri meo quod, si hoc negligeret, ipsum et totam terram suam excommunicari faceret. Ad quæ cum sæpè dictus Johannes de Bundes, nihil rationis responderet, pater meus, consilio meo, et Michaelis de Harnes hominis sui, et aliorum hominum suorum promisit eidem Abbati, quod Ecclesiæ suæ decimam hanc defenderet et conservaret; et quia hiis interfui, securè quæ vera sunt testificor, et cum per Dei gratiam heres sim patris mei, quia ipse Ecclesiæ sancti Bertini promisit, quod hanc decimam ipsæ defenderet et conservaret, ego quoque ad id ipsum, per præsentem scriptum me obligo, et eamdem decimam, sæpè dictæ Ecclesiæ confirmo. Actum est hoc anno Domini M. CC. octavo decimo. *Cette Chartre qui a fait partie des archives de l'Abbaye de St. Bertin, m'a été communiquée par M. le Graveur De Bast, et je pense qu'elle appartient actuellement à Monsieur Coppenhole, Chirurgien à Gand.*

ainsi dire celle de la Chancellerie de Flandre. Quant à nos Evêques, ils continuèrent de rédiger leurs actes en latin : on plaida même dans cette langue devant leurs Tribunaux jusqu'en 1793. Toutefois il en est de ces règles générales, comme de toutes les autres, on s'en écarta quelquesfois par des raisons particulières; et c'est ainsi que *Wautier de Marvais*, (*Walterus de Marvis*) Évêque de Tournai, rédigea ou fit rédiger, en langue flamande la sentence arbitrale qu'il prononça en 1247, sur une contestation qui s'étoit élevée entre la Comtesse de Flandre Marguérite et Guiliaume, son fils d'une part, et les Moines de S. Bavon de l'autre: sentence à laquelle Marguérite et son fils se soumirent par un acte particulier de l'an 1248 qui se trouve au bas de la pièce (1).

---

(1) Thomas Grave van Vlaendren ende van Henegauwe, ende Yane sin wyf Grafenede, allen lieden die dese leteren sullen sien salut in onsen Heere. Weten alle dat wy, onsen gheminde Religieusen lieden den Abt ende Convente van Sente Baefs in Ghent, wel ende wettelike hebben vercocht al dat lant dat men ghemeenlike heet *Onlende*, dwelke lant dusghedane palen ofte termine heeft : dat es te verstane oestwart streckende toten *Onlende* toebehoerende den Abt ende Convente van Bodeloe, item weswart toten hofsteden ofte den *Onlende* van Sente Baefs dat men ghemeenlike heet t'Lycht, ende over de waterleede die men heet Noertleede te Veevoerde. Item noertwart de Moere die hem strect te Bodeloe wart van der stede die men ghemeenlike heet Calf, te zuudwart tot ser Raes lande van Gaevere dat hem strect te Exarde waert, omme

T'Lycht v nos Mém. tom 1 pag. 606,

Voici de quoi il étoit question. En 1240 Baudouin Borluut, Abbé du monastère de St. Bavon, sachant que le Comte de Flandre Thomas et son épouse Jeanne, étoient en

---

eenen wetteliken prys van der vorsyden herven *ons ghetrauwelike ghestelt*, ende ons te vollen vergolden; ende de vorsyde Abt ende Convent van Sente Baefs moghen maken haer ghemac ende haren wille alsoet hemlieden ghelieven sal int lant ende van den lande vorseit, synt grachte, tune, *waterleeden*, vivers, molnen hoe ghedanich dat si syn, vischerien of woninghen, ende *laten* te makene ende te ontfane; ende oec dit lant, al ofte som, welken ende helken vercoepen ofte verhuren ons onversocht: ende in dit lant so ne houden wy te ons wart niet rechts, sonder de hoeghe justicie, ende eenen penning jaerlix eens over elc bunre elx jaers te Sente Bamesse, t'onser *briven* te Ghent ons te vergheldene. Oec beloven wy in goeder trauwen den vorseiden Abt ende Convente hemlieden scadeloes te houdene van al te al, ende dit vorseide lant al te male quite te houdene jeghen den heere Raese van Gavre, den Busere, ende jegen alle forestiers van allen rechte dat sy daer in hebben mochten ofte kalengieren, ende *warant* daer af te doene jeghen al de ghene diere hem rechts an vermeten, ofte diese veronrechten wille, ende scadeloes in allen dinghen te houdene; ende hebben den vorseiden Abt ende Convent gheheerft in dit vorseide lant; ende in ghedinkenessen van desen vorseiden dinghen, so hebben wy dese lettere met onsen seghelen gheconfirmert, ende wast ghemaekt ende ghedaen int jaer ons Heeren M. CC. en viertych in de maent van maerte.

Leede fossé *ou* conduit.

Laten ou *laeten.* v. *nos Mém. tom.* 1. *pag.* 128.

Brieven. (briefs) v. *Idem pag.* 135.

Warant doen, garantir.

Margrite Grafenede van Vlaendren ende van Henegauwe, ende Willem haren sone hoer van Vlaendren, ende heere van Dampiere, allen lieden die dese letteren sullen sien, salut in onsen Heere. Wy willen dat u allen kenlic sy dat alse gheschil gheresen was tusschen ons an deene side, ende Religieuse lieden den Abd ende Convent van Sente Baefs te Ghent an dandre; (van den lande dat men heet ghemeenlike *Onlenda* waer af

besoin d'argent, s'étoit rendu chez eux pour leur offrir une somme de 1500 livres de Flandre, (qui étoient à peu près de la même valeur que les livres de France nommées en flamand *Pon-*

---

dat hier naer wert mention, ten utersten, bi den goeden lieden diere tuschen ginghen van den ghescille vorseit ende van al datter toebehoert), so bleven wys in deenside, ende de voorseide Abd ende Convent in dandre, in onsen werdighen Vader den heere Walter, by der gratien Gods Byscop van Dornike in de manire van den conpromisse dat hier naer volght.

Walter bi der gratien Gods Byscop van Dornike, allen den ghenen die dese leteren sullen sien salut in onsen Heere. Wy willen dat het allen kenlic sy dat alse eene edele vrauwe Margriete Graefenede van Vlaendren ende van Henegauwe, ende Willem haren sone hoir van Vlaendren ende heere van Dampiere an deene side, ende Religieuse lieden Abd ende Convent van sente Baefs an dandre in ons bleven waren onder dese vorme. — Margrite Grafenede van Vlaendren ende van Henegauwe ende Willem hare sone heere van Dampiere, allen lieden die dese letteren sullen sien salut in onsen Heere. Weten alle dat alse een edel man Thomas bi wilen Grave van Vlaendren ende van Henegauwe, ende van goeder ghedinkenessen onse lieve vrouwe Jehane syn wyf Grafenede van Vlaendren ende van Henegauwe, Religieuse lieden den Abt ende Convente van Sente Baefs in Ghent al dat lant dat men ghemeenlicke heet *Onlende* (dwelke lant heeft dusghedane palen ende termine: dats te verstane oestwaert ten *Onlende* s Abs ende Convents van Boudeloe; item west-waert toter hofstede, ofte ten *Onlende* van Sente Baefs te Ghent dat men ghemeenlicke heet ter Lycht, ende over de waterleede die men heet de Noertleede te Veevoerde, item noertwaert toten Moere die hem strect te Bodeloe waert van der stede die men heet Kalf, item zuutwaert tote ser Raes lande van Gavere dat hem strect te Exarde waert) omme den prys van M. V. c. pont vlaemsche, van den welken hemlieden ten vullen was ghenouch ghedaen, hadden vercoecht: behouden den voerseiden

Phrase embrouillée.

den parasyse), s'ils vouloient lui vendre, pour ce prix, environ 1150 bonniers de terres dites *Onlenden*, situées la plupart entre l'endroit nommé *t'Lycht* (aujourd'hui la *Maison*

Grave ende Grafenede de hoeghe justitie, ende eenen penning jaerlix cens over elc bunre, hemlieden, elx jaers t'Sente Baefs-messe, *te haren brieven van Ghent te gheldene :* de welke voerseide cens clemt tote M. C. L. penninghe, mits dien dat tvorseide lant over al so menych bunre, sonder eenich weder meten hier naer te doene, simplement ende vrielike den voerseiden Abd ende Convente, was gheliverert van der voerseider Grave ende Grafeneden alven, ende dat toeghedaen : dat waert also dat tvoerseide lant, indien tyd dats vercocht was, beter ware boven van heelt van den gherechten prise, ofte namals gheviele dats beterde over deene heelt van den gherechten prise, *dat ghaven sy den vorsyden Abd ende Convente in puren aelmoesen* over haere zielen; ghelyc dat wy alle dese dinghen in de letteren der vorseiden Grave ende Grafenede hebben sien ghehouden. Ende wy ons stellende jeghen den voerseiden coep, adden gheseit dat de voerseide coep, omme diverschen saken onwettelic was, mits den welken, dat ghescil wart up den voerseiden coep tusschen ons in deen side, ende den voerseiden Abd ende Convent in dandre. Ten utersten, tusschen commende goede lieden upt voerseide gheshil ende al datter toebehoerde, bleeven wys, ende syns bleven, an beeden siden, in onsen werdeghen vader ende here Walter bi der gratien Gods Byscop van Doernike, ende hebben beloeft onderlinghe mallincandren, (so wat dinghe dat de voerseide Biscop upt voerseide geschil ende up alle de dinghen diere toebehoeren, difinieren ordeneren en segghen sal *van hoghen ende van nedren*, naer syns selver goetdinken), dat wy dat segghen vastelike ende sterkelike sullen houden ende volcommen, up de peine van IIMC. pt vlaemsche : de welke peine vorseit hebben sal ende heffen de partie de welke tsegghen wel houden sal van der andre partien de welke jeghen t'segghen ghaen sal : nochtans de peine vergolden, sal t'segghen ende dordenance in sine cracht altoes wesen

Constitution d'une rente de l'espèce dite *espier*

Donation par forme d'aumône.

De haut en bas : c'est-à-dire en tout.

rouge. (*Rooden-huyse*) et la paroisse d'Exarde. Le marché fut bien-tôt conclu sur ce pied, à l'exception cependant que les vendeurs se réservèrent sur ce terrain la haute jurisdiction,

---

durende; ende in oerconscepen van desen dinghen, so hebben wy dese letteren overghegheven den vorseiden Abd ende. Convente met onsen seghelen beseghelt. Ghedaen int jaer ons Heeren MCCXLVII in laumaende.

Ende wy Byscop vorseit, ter instantien ende ter begherten van den partien vorschreven, ghenomen up ons dlast van den vinderscepe, (alse wy, een deel der partien wille, adden ghetempleert, bi den rade van goeden vroeden lieden, ende omme pays; ende dat den procurerers van beeden partien jeghewoerde synde consenterenden dat wy ons segghen uten souden, ende voertbringhen eenighe dinghen,) seiden wy alse in vinderscepe, ende eenighe dinghen alse in ordenancen in deser manieren: — Wy seggen alse in vinderscepe, dat mine vrouwe de Grafenede, ende de vorseide heer Willem hare sone, over hem ende over hare hoer ende naercommers, den voerseiden coep moeten loven ende ghestade ebben, ende dat sy int vorseide lant niet en moghen hebben ofte heeschen no kalengeren, sonder de hoeghe justitie, ende den voerseiden cens, ende dat sy den vorseiden Abd ende Convente dit voerseide lant met allen, alsoet leght met sinen palen ende met sinen terminen, sonder eenich vermeten namals eenichen tyd te doene, moeten laeten paysivelike besitten ende ghebrucken, ende, hem onversocht, tune maken, *waterleeden*, vivers, molnen hoeghedanych dat sy willen, oec vyscherien ende woningen, late maken ende ontfaen; ende dit vorseide lant, al ofte som, elken vercoepen ofte verhuren, ende generalike dit lant te horboerne, ende der mede disponeren ende doen alsoet hem goet ende profitelic sal dinken. — Oec segghen wy dat de vorseide Grafenede, ende de heer Willem hare sone, quit ende vri moeten houden den vorseiden Abd ende Convent, van den lande, jeghen den heere Raesen van Gavere, jeghen den Buscere, ende jeghen alle forestiers van den rechte dat sy mochten in dit vorseide lant an

Vinders.v. nos Mém. Tom I. pag. 133 et 231.

et de plus un cens annuel consistant en un denier par bonnier. Toutefois comme Thomas et son épouse n'avoient fait ni mesurer ni priser ce terrain, on inséra dans le contrat de

---

hem trecken of kalengieren; ende dat sy den vorseiden Abd ende Convente, jeghen wat persone dats es, warant moeten doen, ende hem van al te al scadeloes houden; mits dien dat de Grave Thomas ende Jehanne syn wyf Grafenede van Vlaendren, hem hier toe verbonden in dien tyd dat de coep ghedaen was, ghelic dat wy saghen dat hare letteren inhouden de welke den vorseiden Abd ende Convente over waren ghegheven, dit willen wy ende segghen, — Ordenerende dat de vorseide Abd ende Convent van Sente Baefs te Ghent, sonder de MV^{c}. pont, de welke sy ghaven den vorseiden Grave Thomase ende Jehanne der Grafenede, omt vorseide lant in dien tyd dats vercocht was, sullen noch moeten gheven der Grafeneden van Vlaendren die nu es, V^{c}. pont, binnen xv daghen naer dien dat so weder sal ghekeert syn te Risele. — Ende voert sullen sy hare quitscheldinghe doen van MV^{c}. ponden die sy hare gheleent hadden, ende gheven hare weder den Chartre diere up ghemaect was. — Oec ordeneren wy, omme dese vorseide dinghen namals bet te verhoedene, dat mine vrouwe de vorseide Grafenede ende heere Willem hare sone, onse vorseide segghen vinderscep ende goetdinken, alsoet vorseit es, sullen moeten approberen ende loueren solemnieuseleke in haer hof voer hare *Mannen*, ende moeten segghen, dat sy onse vorseide segghen vinderscep ende ordenantie approberen ende goet ende ghestade houden binnen vij daghen naer dien dat min vrouwe ende heer Willem hare sone, daer toe sullen werden versocht van sAbs ende sConvents weghe vorseit. — Wy segghen oec ende ordeneren, dat elke partie binnen xv daghen naer dat de vorseide vrouwe Grafenede ende heer Willem haer sone ghekeert sullen syn te Risele, up dat soere up versocht wert, *sal gheven hare openbare letteren, der andre partien, inhoudende onse vorseide segghen ende ordenantie*, in de welke elke partie beloven moet dat sy dit segghen, dit vinder-

Mannen: Vassaux, ou Juges féodeaux.

Vente la clause : que, si la somme de 1500 livres ne représentoit pas la moitié de la valeur effective de ces 1150 bonniers, les vendeurs disposoient du surplus, au profit de l'Abbaye à titre de Donation en forme d'aumône; mais la Comtesse Marguérite qui succéda à sa sœur Jeanne, soutint que ce contrat étoit nul par plusieurs raisons; ce fut pendant ces débats

---

scep ende ordenantie onbesmeterlike sal houden ; ende dit moet elke partie openbaerlike approberen ende nemen te houdene up de vorseide peine. — Ende stappans alse wy dit onse segghen ende onse ordenantie hadden ghehuut, de procureres van beeden partien approberdent openbaerlike ende louerdent, ende nament in de name van procurerers vaste te houdene. — Ende wy, in oerconscepen, ende in vastenessen van allen desen vorseiden dinghen, so ghaven wy den vorseiden Abt ende Convente dese jeghenwordighe letteren versekert ende gheseghelt met onsen seghele. Ghedaen te Doernike int jaer ons Heeren MCC ende XLVIJ in de maent maerte smaendaechs naer Sente Mathys dach. — *Ende wy Margriete Grafenede vorseit, ende Wilem hare sone hoer van Vlaendren ende heere van Dampiere, houden ghestade vaste ende bequame tsegghen vinderscep ende goetdinken ons heeren Byscops ons vinders, ende dat beloven wy wast te houdene ; ende in ghedinkenessen ende vastenessen van allen desen vorseiden dinghen, so hebben wy dese letteren doen scriven de welke wy overgaven den vorseiden Abd ende Convente met onsen seghelen beseghelt. Ghedaen te Ghent int jaer ons Heeren MCC ende acht en viertych up de xv kalende van junius.* — Cette Chartre, peut-être unique dans son espèce, est écrite sur une grande feuille de vélin dans un caractère grand et superbe : elle faisoit partie des archives de l'Evêché de Gand, elle repose aujourd'hui à celles de la Préfecture de l'Escaut. Sur le dos de la pièce est écrit : N.° 18, case 22. N.° 3.

que les deux parties tombèrent d'accord de prendre pour arbitre l'Evêque de Tournai, et celui-ci ordonna par son jugement arbitral que la vente sortiroit son plein et entier effet, mais que le Prélat du Monastère de St. Bavon payeroit, pour les 1150 bonniers, outre la somme de 1500 livres encore 500 livres en argent, et que de plus il acquiteroit la Comtesse Marguérite d'une obligation de 1500 livres résultant d'un prêt: de sorte que ces terres étoient évaluées à 3500 livres, ce qui revenoit à peu près à un petit écu par bonnier.

CHAPITRE IV.

Quelques observations sur la Dictature de Jaques d'Artevelde, et sur celle de son fils Philippe.

Celui qui se propose d'écrire l'histoire d'un personnage aussi célèbre que Jaques d'Artevelde, doit commencer par fournir à ses Lecteurs, des notions sur l'état, le caractère et l'éducation de ce personnage, et il faut que ces particularités ne soient pas en contraste avec les actions qu'il lui attribue. Le savant Curé Meyer qui avoit lu les Auteurs classiques, et qui en emprunta souvent le style, se conforma à cette règle; car voici les expressions dont il se sert lorsqu'il commence à nous en-

tretenir de Jaques d'Artevelde. En 1335, nous dit-il, *les Gantois l'élurent pour leur Tribun et leur Général. C'étoit un homme fort, et l'un des plus éloquens. Il étoit plutôt illustre, que noble; ayant long-temps fréquenté la cour de France, il retourna chez lui, où il épousa une femme opulente qui brassoit de l'hydromel. On le créa peu de temps après suprême Doyen des Corps de Métiers* (1).

Les progrès qu'à l'égard de ces particularités, on a fait dans l'histoire, depuis Meyer jusqu'à présent, sont la plupart renfermés dans
Pag. 249. ce passage de l'Espinoi: *Sohier le Courtroisin, Seigneur de Tronchienes eut à femme la Dame de Zeeverghem, de laquelle il eut plusieurs enfans: savoir Guillaume, Sohier et Jean, et trois filles qui furent Marie, Yolente, et Margrite de Courtroisin; et Messire Jean Bernaige, Chevalier, étoit leur tuteur après le trépas du père, comme on voit ès registres des Parchons de Gand de l'an 1354, folio 28 verso; mais ce Seigneur fut en la mauvaise grâce du Comte Louis*

(1) An. 1335 Gandavenses sibi Tribunum ac Ducem creaverunt Jacobum Arteveldam fortem virum, atque eloquentiâ cum primis præstante, clarum magis quam nobilem, qui in aulâ Francorum regum fuerat versatus, indeque domum reversus confectricem quamdam mulsi opulentam fœminam duxerat uxorem, factusque est supremus opificium Decanus. *Mey. Annal.*

de Nevers, parce qu'il favorisoit la partie des Anglois et le fit mourir publiquement en 1337, *laquelle mort causa une grande altération en Flandres où il estoit fort aymé, et par la dicte altération Jaques d'Artevelde fut eslu par ceux de Gand pour Rewaert, ou Gouverneur de Flandres*, et fut sa mère fille du dit Sohier le Courtroisin. *Lequel Jaques d'Artevelde avoit esté nourry à la court de Messire Louys Roy de France dit Hutin, et avoit esté avec le dit Roy oultre mer en l'isle de Rodes; et n'ont raison de dire ceux qui escripvent, que ledit Jaques d'Artevelde auroit esté Brasseur, ou Brasseur de miel, bien que pour complaire au peuple de la ville de Gand, il s'estoit fait enregistrer entre les mestiers des dits Brasseurs, comme lors estoit la costume pour plus facilement parvenir à plus hault avancement.*

Lisez avant la dite altération.

On sait de plus par un acte imprimé en 1670 que Jean d'Artevelde probablement le père de Jaques, étoit, en 1547, marié avec la Demoiselle de Tronchiennes, fille de Sohier le Courtroisin.

V. nos M. tom 2 pag. 45.

D'Oudegherst fut le premier qui à l'égard de la règle susmentionnée fit un pas rétrograde vers les siècles des Légendes; car il commença l'histoire de Jaques d'Artevelde en disant: *Or estoit en ce temps Capitaine et grand Doyen de ceux de Gand, un homme faict et nay à toutes séditions appellé Jaques d'Artevelde, Brasseur.* M. Dewez marcha

Tom 2. pag. 430.

Histoire particulière, tom 2. pag. 178.

encore plus à reculons lorsqu'il commença par nous dire: *c'étoit un Brasseur de bière nommé Jaques d'Artevelde qui dans le temps étoit* de fait (viâ facti) *le Souverain de Flandre*; et en copiant de plus une note de M. Lesbroussart: en effet un écrivain qui commence l'histoire de ce personnage en disant simplement que c'étoit un Brasseur, se met dans le cas de n'en pouvoir rien dire qui ne soit en opposition avec cette qualité qu'il lui donne: (1) car quelques talens qu'un individu ait reçu de la nature, il ne sauroit les développer, sans les avoir cultivés. Un Tailleur peut avoir la plus grande aptitude pour les mathématiques, mais il ne résoudra point les problèmes difficiles sans avoir appris l'algèbre; un Cordonnier peut avoir beaucoup de force et de souplesse dans les nerfs, toutefois il se cassera le cou si vous voulez le faire danser sur la corde avant qu'il n'ait appris le métier; et n'avons-nous pas vécu sous la dictature du Boulanger vande Velde, lequel, à cause de son inexpérience,

V. D'Oudegherst à la page susdite.

(1) C'est là d'ailleurs imiter le langage des artistes qui promènent les lanternes magiques, P. E. Messieurs et Dames, vous allez voir ce que vous n'avez jamais vu; voici le fameux Jaques d'Artevelde, Brasseur de bierre ou d'hydromel, demeurant à Gand dans la rue nommée le coin des Crapauds. — Messieurs et Dames, prenez attention: voici ce fameux Brasseur de bierre qui suggère au Roi d'Angleterre et à ses alliés, le plan du mémorable siège de Tournai où se trouvèrent plus de cent vingt mille hommes. — Messieurs et Dames, ouvrez bien les yeux, soyez attentifs: voici ce fameux

ne sut se maintenir dans cette dignité que pendant vingt-quatre heures, et qui, pour avoir été trop bon, mourût de la même maladie que le Général Pichegru et mon ami le brave Officier Paulus ?

Quel était le principal motif de la haine qu'avoit conçu Jaques d'Artevelde contre son Souverain Louis de Nevers ? Meyer nous apprend : *qu'en* 1337 *Jaques d'Artevelde et Sohier le Courtroisin avoient moyenné à Gand une alliance entre les Anglais et les Flamands, mais que Louis de Nevers ayant fait arrêter ce dernier, il ordonna qu'on lui tranchat la tête à Bruges en vertu d'un décret qu'il avoit reçu de Philippe Roi de France ; il ajoute, que Sohier bourgeois de Gand, étant le principal Beer ou Baron de Flandre, cet acte d'injustice irrita tellement les Gantois, que ces derniers parvinrent, soit par des faveurs soit par des menaces à attirer dans leur parti la ville de Bruges, ainsi que les autres villes de Flandre* (1). Tuer un

---

Brasseur Jaques d'Artevelde, qui dans un Conseil d'état déjoue toute la politique de la Cour de France. — Les Messieurs et Dames en quittant la lanterne magique, se regardent en souriant, mais ne conçoivent pas comment un Brasseur de bierre ou d'hydromel, puisse avoir fait de si grandes choses.

(1) Ictum est igitur est fœdus cum Anglis coram Duce Geldriæ qui tum erat Gandavi. Ejus fœderis præcipui autores fuere Jacobus Artevelda et Sigerus Curtracensis æques Flandrus nobilissimus ; sed hunc

prisonnier sans lui faire son procès, n'est proprement qu'un assassinat révoltant; et ce fut par de pareils actes que la trop fameuse Richilde avoit provoqué les désastres de son fils Baudouin le Malheureux. Or si Sohier le Courtroisin étoit le grand-père maternel de Jaques d'Artevelde, il n'est pas étonnant que celui-ci fut exaspéré contre l'auteur de cet assassinat. D'Oudegherst rapporte cet événement en ces termes: *Le Conte Louys de Flandre fit appréhender messire Zegher Courtroisin, un des principaux auteurs de la dicte alliance, lequel il fit mener à Rupelmonde où il eut la teste tranchée: ce qui esmeut davantaige les dicts de Gand, lesquels aù lieu de s'addoucir, envoyèrent grande puissance vers Bruges, en intention de faire jurer avec eux les habitans d'ilec, pour et en faveur du Roy d'Angleterre.*

Tom. 2. pag. 434.

Ces deux textes nous fournissent encore ici une échelle pour mesurer à quel degré, Meyer consideré comme Historien, se trouve au-dessus d'Oudegherst, mais Monsieur Dewez, dans son Histoire particulière, se plaça

Tom. 2. pag. 180.

Ludovicus Comes veniens in Flandriam, intercepit, jussuque Philippi Regis Brugis decolavit, cujus ob mortem adeò Gandenses fuere exacerbati (erat enim eorum civis, et baro præcipuus Flandriæ), ut statim Brugenses reliquasque civitates, partim favore, partim metu in suam traxerint factionem. *Mey. Annal. ad an.* 1337.

lui-même beaucoup au-dessous de ce dernier en nous disant: Louis de Nevers: *quand il eut vu que les moyens de persuasion étoient inutiles, essaya les voies de rigueur: il fit arrêter un citoyen notable de Courtrai nommé* Zégher *qui étoit un de ceux qui avoient montré le plus d'attachement à l'Angleterre, et il le fit conduire à Rupelmonde où il eut la tête tranchée.* C'est là exposer les choses dans un faux jour, c'est vouloir faire passer pour un simple acte de rigueur, une injustice manifeste; et c'est de plus une méprise étonnante que de prendre le nom de baptême *Zegher*, en françois *Sohier*, pour le nom de famille de *Sohier Courtroisin* ou *le Courtroisin.* (*Sigerus Curtracensis*).

C'est encore le Curé Meyer qui, avec la conscience et la franchise d'un homme vrai, nous donne les meilleurs détails sur tout ce qui concerne le fameux siège de Tournai, où la France avoit à lutter contre les principales forces de l'Europe. Jaques d'Artevelde se trouvoit à ce siège à la tête du contingent de la Flandre qui formoit une armée de quarante mille hommes, laquelle étoit uniquement composée des milices de Gand et des Pays de Waes, d'Alost, de Courtrai et d'Audenaerde. Quant aux milices de la ville de Bruges, du Franc de Bruges, d'Ipres, de Baillieul, de Furnes, de Berges et de Cassel, il les avoit placées

dans des environs d'Arras (1). La garnison de Tournai avoit d'abord fait quelques sorties pour ravager et piller les campagnes voisines (2), mais lorsqu'enfin tout espoir de dégager la place étoit évanoui, le Roi de France Phi-

---

(1) An. 1340. sub ferias divæ Mariæ Magdalenæ ex Gandavo Turnacum versùs Eduardus movet, ut obsidione civitatem cingat, et Helchinum Episcopi hospitio sibi deligit, castraque sua facit Turnaci ante portam divi Martini, germani verò ad portam quæ Hanoniam respicit sederunt, Artevelda cum Flandrici (quos ad XL milia adduxit) portam est sortitus eam quæ sancti appellatur fontis. Fuere cum Anglo eâ in obsidione duces Brabantus, Geldriæ, Hagnonius, comites Harefortis, Parbius, Arondellus, Moritonius, Hantonius, Juliacensis, Staffordius, Brandenburgius, Montanus, Valkenburgius, Bellomontanus, Joannes ab Agnoniâ avunculus comitis, cum aliis penè in numeris. Habebat verò secum Artevelda, Gandenses, Wasienses, Alostenses, Curtracenses, et Aldenardios. Cæterùm Brugenses, Franconates, Hyprenses, Baliolani, Furnenses, Bergenses, Casletani, Ducibus Roberto Atrebate et Henrico Flandrensi ad fines Atrebatium mittebantur. *Mey. Annal.*

(2) Meyer reprend Frossard pour avoir écrit que la garnison de Tournai enleva dans ses sorties dix mille moutons, dix mille bœufs, et dix mille porcs : *præter milia ovium, tantumdem bovum, ac porcorum. Frossard abactum narrat, sed in hujusmodi numeris omnes ferè scriptores peccare solent.* Mais ne voilà-t-il pas que M. Dewez, dans son Histoire particulière, nous assure positivement, d'après Frossard : que ceux de la garnison de Tournai *ramenèrent dans la ville dix mille brebis, avec autant de bœufs et de porcs.* C'est donc encore une marche rétrograde vers les siècles de barbarie. Il ne falloit plus, après la leçon de Meyer, relever ce mensonge ridicule ; et c'est se moquer de son Lecteur que de l'entretenir de niaiseries pareilles, tandis que l'on garde le silence sur toutes les circonstances qui rendent ce siège infiniment intéressant.

Tom. 2. pag. 189.

lippe de Valois, ne trouva d'autre moyen de sauver la ville que par une paix ou une trêve: il s'agissoit de la négocier, il employa à cet effet sa sœur Jeanne qui, après la mort de son mari Guillaume Comte de Hainaut, avoit pris le voile dans le Couvent de Fontenelle: la Nonne Jeanne qui étoit la belle-mère d'Edouard III, Roi d'Angleterre, s'étant en conséquence portée dans le champ ennemi, sut si bien employer l'argent et autres moyens de corruption dont on l'avoit largement pourvue, qu'elle parvint à obtenir une trêve d'un an (1), elle eut même réussi d'en exclure les Flamands, si leur Dictateur Jaques d'Artevelde qui étoit présent dans les conférences, ne se fut pas levé pour dire: *Seigneur Roi Edouart*,

(1) Ad an. 1340. Sed quando armis experiendum non existimabat Philippus Rex, subornat Johannem Valesiam sororem suam (quæ cum bonâ opinione sanctimoniæ, post viri Guilielmi Comitis Hanoniæ obitum, sumpto velo castitatis, apud Fontanellam in Cameracensibus sacerdotio fungebatur) eandem Eduardi socrum, atque cum magnis donis Gandavum mittit ad filiam suam reginam Angliæ, uti illa apud maritum regem vel pacem vel saltem inducias impetret; multaque prætereà Philippus munera alia aliis spargere, nihil pensi habere quæ quantaque pollicitaretur, ac daret, dummodò tam copiosum tamque inexpugnabilem exercitum dissolveret. *Mey. Annal.* — C'est là le style d'un bon Historien, d'un homme vrai. Voici la marche rétrograde de M. Dewez: *cette vertueuse Princesse parvint par ses instances et ses remontrances à engager les deux rivaux à entamer des conférences,.... mais elle ne put les déterminer qu'à conclure une trêve de 10 mois.* Tom. 2. pag. 189. et 190.

et vous Princes, il convient que vous soigniez que nous Flamands soyons compris dans la trève, en sorte que le Roi de France soit tenu de faire lever les censures ecclésiastiques de toute espèce qu'il a fait fulminer contre nous, et qu'il nous remette et pardonne tout ce que nous pourrions avoir méfait soit envers lui-même, soit envers le Comte de Flandre; et nous le disons franchement, si le Roi Edouart traitoit avec le Roi de France en omettant ces stipulations, nous Flamands, nous n'acquiescerions pas au traité, et nous ne dégagerions pas Edouart de son serment. Ce discours ferme déplût beaucoup à la Nonne négociatrice, mais, si elle vouloit sauver la ville de Tournai, il falloit qu'elle consentit à la demande du Dictateur (1). Je ne sais si le Comte de Flandre Louis de Nevers, se trouvoit à cette assemblée,

(1) Artevelda Flandrorum Dictator de suis sollicitus, in præsentiâ Regis Angli, totiusque concilii concinatus: *Domine, inquit, Rex, virique Principes curare vos decet, ut nos Flamingi, intrà pacis placita contineamur, ità ut Rex Francorum ab omnibus nos obligationibus, debitis, sententiis et censuris absolutos reddat; et quicquid, sive in eum, sive in comitem commisimus remittat ac condonet: quod si aliter Rex pacisci velit cum Francis, nos Flamingi nullo modo acquiescemus, nec Regem a jurejurando absolvemus.* Hæc præfatio, quamquam Johannæ Valesiæ pacificatrici, verenti ne pacem turbaret, et ingrata admodùm esset, profuit tamen mirum in modum Flandris, quibus nihil quicquam ex omnibus quæ petebant negatum est. *Mey. Annal.*

mais ce fut à sa demande et à celle de Jeanne de Valois, que Philippe Roi de France agréa les propositions ou soutenemens d'Artevelde par un décret particulier (1). Les pièces dont

(1) Philippe par la grace de Dieu, Roy de Franche. Savoir faisons a tous presens et avenir que nostre tres-chier et amée suer la Contesse de Heynaut, et nostre tres-chier et feal cosyn le Conte de Flandres, pour le dit Conté, et pour tout le pays de Flandres nous ont fait certains requestes contenans la forme qui sensuient.— Premierement requierent ilz pour la seurté du Conté et pays de Flandres, et des gens dicelui pays, renoncons des maintenant pour nous, noz hoyrs et successeurs perpetuelement à toutes lettres, bulles, privileges, instrumens, procurations, forches actes, munumens et aultres pieces par la virtute des quelles nous avons fait, ou pouriens faire, ou nous successeurs entredire le pays de Flandres, ou excommunier, ou entredire le dit Conté et les persones du dit pays de Flandres et leurs aydans, ou aucun diauls.— Item que nous fachons resolre rappeller et annuller toutes les sentenses jettées pronuncies ou promulges sur le pays de Flandres et sur les personnes dicellui pays coniuntement ou divisement de quelconques condicion ou estaet quilz soyent, par les juges exsecutuers ordinaires ou aultres quelquil soyent qui de ce ont pooir, sanz les cous et frais du Conté et pays de Flandres dessusdit; et que toutes les lettres, bulles, privileges, procuracions, instrumens, forches actes, munimens, et autres pieces, que nous ou nous gens avons de ches choses, soyent rendues à ceulz de Flandres entierement de dimenche prochain venant en wit jours dedens la ville de Tournay; et que nous les facons rappelleer et annuller entierement par nostre saint Pere le Pape, a nous cous et frais avant le dimenche que on chante *Lætare Jherusalem* prochein venant.

Item requierent que par obligacions convenanches, ou submissions que li Contes, le pays de Flandres, ou les personnes diceluy pays ayent faites en temps passé, a nous, nos gens, ou a nous predecesseurs, nous,

il s'agit dans ce décret ayant été restituées, le Dictateur les déchira par petits morceaux et les jetta au feu (1).

Meyer fait observer que, pendant ces conférences, il eut fallu engager d'Artevelde à abdiquer la dictature, mais, ajoute-t-il, les François ne voulurent pas donner lieu à des incidens qui peut-être eussent empêché que l'on n'eut pu sauver la ville de Tournai (2).

Le même Historien remonte à l'origine des

---

nous hoirs ou successeurs, ne puissons jamais faire constraindre ledict Conte de Flandres, le pays de Flandres, ou les personnes diceluy pays par sentenches de suspencions, d'excommunication, dinterdycte, ou de *dessaroicion*: lesquelles requestes toutes et chascune dicelles, nous pour nous, nous hoirs, et pour nous successeurs Roys de Franche, à la priere et requeste de nostre dicte Seur et de nostre dict Cousin, volons consentons et accordons, les ottroyons a perpetuité de certaine science et de nostre autorité royale, eu seur ce, bon conseil et meure deliberacion avoec nostre grant Conseil; et les promettons à tenir, et faire tenir acomplir et entretenir sans jamais à nul jour, venir en contre ou faire venir par nous ne par autruy en bonne foy, sans fraude et sans malengie; et pour ce que ce soit ferme chose et estable à temps avenir, nous avons fait sceller ches lettres de notre grant scel. Donné sur les champz de..... le court..... lan de grace mil ccc et quarante au mois de septembre.... *Extrait d'un cartulaire qui m'appartient.*

(1) An. 1340. Hæc Arteveldæ industriâ peracta, qui chartas, tabulas, eodicilosque omnes frustatim coram omnibus disrupit ac combussit. *Mey. Annal.*

(2) Ad. an 1340. Mirum autem est non coactum fuisse Arteveldam dominatu se abdicare, sed nihil urgebant Galli, satis in præsentia habebant, salvo Tornaco, liberari ab hostibus. *Mey. Annal.*

dissentions qui existaient entre Louis de Nevers ou de Créci, et les Flamands, et il nous fait connoître par quelles raisons ces derniers préférèrent de se laisser gouverner par leur Dictateur : les Flamands, dit-il, n'aimèrent pas leur Comte Louis parceque la France leur avoit donné ce Prince au préjudice de son frère aîné Robert de Cassel, et qu'ils n'ignoroient pas que par cet acte d'injustice, il avoit été stipulé que ledit Comte suiveroit en tout l'impulsion de la France. Aussi ce Souverain résidoit-il la plus grande partie de l'année à Paris. Il se présenta une difficulté : les Flamands devoient jadis au Monarque françois une somme considérable, et on lui avoit livré, par forme de gage ou de sûreté les villes de Lille, de Douai et d'Orchies ; mais comme ils avoient fait le remboursement de cette somme, ils désiroient, tant pour l'avantage de leur Souverain que pour le leur, que l'on restituât ces trois villes qui se trouvoient démembrées de la Flandre, cependant la France cherchoit de vains prétextes pour les garder, et le Comte Louis n'ôsoit pas agir contre les intérêts de la France. Celle-ci étoit alors en discorde avec l'Angleterre, et il étoit question pour les Flamands de s'allier avec l'une ou l'autre de ces deux Puissances. Edouard III, Roi d'Angleterre offroit aux Flamands de leur garantir ces trois villes, mais Philippe de Valois qui ne vouloit pas les rendre, et qui n'avoit rien à

offrir à nos compatriotes que de la misère, trouvoit néanmoins à propos de leur envoyer le Comte Louis, afin de les dissuader de s'unir avec la Grande-Bretagne. Il arrive au milieu de ses sujets, et tous, sans en excepter même d'Artevelde, lui promettent de se conformer à sa volonté si le Roi de France consent à restituer les trois villes. Ce fut à cette occasion qu'ils lui remontrèrent qu'il étoit de son intérêt et de celui de sa patrie, de faire cause commune avec eux pour forcer la France à se désister de ses injustes prétentions, qu'à cet effet il devoit entrer dans la coalition qui alloit se former contre cette Puissance, qu'une occasion si favorable pour atteindre le but désiré ne se représenteroit plus, et que s'il ne se hâtoit de la saisir, il en auroit un jour des regrets. Cependant Louis, le foible Louis qui ne se montroit à ses sujets que comme un agent de Philippe de Valois, écouta froidement ces remontrances, et retourna bien-tôt à Paris pour informer le Monarque du mauvais succès de sa mission (1). Ces circonstances étoient pénibles pour les Flamands, mais à

(1) Ad an. 1339. de consilio potissimum Jacobi Arteveldæ legationem ad Philippum Regem mittunt, ut Insulam, Doacum et Orgiacum tandem reddat : æquum esse uti hoc faciat, quando dissoluta jam diu illi esset ea pecunia pro quâ pignori essent obligata, si redderet paratos se esse ab Anglorum communione discedere, firmamque pacem cum Rege comiteque colere. Rex

celle-ci se joignoit une autre plus impérieuse, plus alarmante ; une très-grande partie des habitans de leur Province ne subsistoient que par les fabriques de draps, et l'Angleterre étoit le seul pays qui pût leur fournir les laines dont ils avoient besoin. Or le Roi Edouard menaçoit d'en prohiber l'exportation si les Flamands refusoient d'agir avec lui contre la France. On les pressoit de répondre, il falloit prendre une décision. Quoi faire? il n'y avoit rien à espérer du côté de la France, il n'y avoit aucun moyen de gagner le Comte

---

quamvis Flandros sibi conjunctos maximè cuperet, adduci tamen non potuit ut oppida illa restitueret : quamvis minimè ignoraret a corpore Flandrico per injuriam ac dolum fuisse avulsa. Mittit igitur Ludovicum Comitem in Flandriâ, ut si quo posset modo popularium suorum mutaret animos, eosque ab Anglis distineret. Promittunt Flandri ejus se facturos voluntatem, si Rex jam dicta oppida, ut tenebâtur, restitueret, ne manca mutilataque in perpetuum Flandria maneat ; alioquin se absolutum atque integrum cum Anglo inituros fœdus. Interesse præcipuè Ludovico, eumque niti debere ut integrum principatum possideret, nec sineret diutius occupari per injuriam bonam ejus partem, eamque ex pignore verti in possessionem : affulgere jam recuperandi occasionem quæ intrà annos fortassis centum non amplius tam commodè se oblatura sit : eam esse arripiendam, et hoc quidem erat Flandrorum Consilium. At miser Comes quid faceret ? videbat se, si cum gente suâ, oppida illa repeteret, privatum iri Nivernio ac Rastella. Ea res sub jugo Gallorum perpetuò ipsum tenebat, ideoque Comes Flandriæ erat factus, excluso, per callida pacta, Roberto Casletano vero herede, eamque causam fuisse reor cur nulla in pace quicte et fælicitate Flandriam haberet. *Mey. Annal.*

Louis. Ce dernier sembloit lui-même avoir abdiqué la souveraineté, puisqu'il ne jouoit que le rôle d'un agent de Philippe de Valois qui n'avoit d'autre but que de démembrer et de ruiner la Flandre. Il paroît que ces différens motifs pouvoient, devant Dieu et devant la saine raison, justifier les Flamands de faire cause commune avec Edouard (1), et de confier le gouvernement de leur Province à un de leurs Concitoyens.

Louis de Créci étoit un prince foible et inepte qui ne fit rien pour sa propre dignité ni pour l'avantage des Flamands. Il se montra rarement à ses sujets et toujours à contretemps: s'il arrivoit de Paris soit à Gand, soit à Bruges, soit dans quelqu'autre ville, ce ne fut que pour exécuter les ordres qu'il avoit reçus de Philippe de Valois, et ces ordres ou missions étoient presque toujours de nature que le prince ne trouvoit de salut que dans la fuite, quelquesfois même en chemise.

---

(1) Ad an. 1335. Ludovicus Comes totus Gallorum erat. Populares ejus haud perinde afficiebantur, sed Gallos, cum quibus tam longa gesserant bella, odio habebant. Ad hæc Eduardus Flandris, nisi suarum vellent esse partium, lanam vendere recusavit. Ea res maximè urgebat, ideò quia maximâ ex parte lanificio constaret Flandria, eoque tempore non mitteretur lana nisi ab Anglis. Vidisses tum multos per Flandriam textores fullones aliosque qui lanificio vitam tolerant, aut inopiâ mendicantes, aut præ pudore et gravamine alieni æris, solum vertentes. *Mey. Annal.*

Le gouvernement de Flandre passa de ces mains débiles dans celles de Jaques d'Artevelde; ce Seigneur trouvant tous les ressorts de l'état enrouillés et arrêtés dans leur marche, commença par les renouveler: il réorganisa toutes les dycasteries de la Flandre, tous les corps de métier, et leur donna une forme militaire (1). Il institua aussi des confréries

---

(1) Voici le réglement des Orfèvres de la ville de Gand de l'an 1338, sous l'administration du premier Echevin Jean Speliaert, le protégé de Jaques d'Artevelde. V. l'Espinoi pag. 448.

Ute ghegheven tsondaechs voer Alre Heleghen dach int jaer Ons Heeren als men screef dusentich drie hondert ende XXXVIII int Scependom ser Jans Speliaerts ende sire ghesellen.

1.° Dat alle Goudsmede werken van goude naer de touche van Parys ende dat zy werken van zielvers up viere peene ingelsche de maerc up de mesdaet van III pond parasyse ende twerc ontwee te slanene.— 2.° Al doude weerc dat also goet es als doude jngelsche penninghe huut Jngheland dat men te venten set, eist onder Wisselaren ofte onder Goudsmeden, ofte onder wat lieden dat het sy, dat men dat teekinen sal metten teekine van der stede; ende so wie dat te venten sette sonder teekin van der stede, verbuerde III p.^{s} parasyse. — 3.° Alrande oud weerc dat niet also goet en es als doude ingelsche penninc ute Jngeland, dat sal men breken ende te niete doen bi warderers. — 4.° Dat men al dweerc dat men binnen Ghend voert meer weerken sal, teekenen zal metten warderers teekine, ende niet te vente setten voer dats ghewardeert zy ende gheteekent bi den warderers up de mesdaet van III p.^{s} parasyse. — 5.° So wat weerke van goude of van selvere dat men vonde valsch bi eeneghen engiere, ende dat men te venten of te coepe brinct binnen Ghend, waer dats ghemaect zy, dat werc es verbeurt, ende dat sal men slaen ontwee bi den warderers, ende de ghene daert onder vonden wert, sal ghehouden syn in de mesdaet van

militaires. Ses Loix organiques qui portoient l'empreinte de son ame, donnèrent de l'énergie

---

X p.t parasyse. — 6.° Dat niemen en saudere met tenne up de mesdaet van XX schele parasyse. — 7.° Dat niemen gheene ongherechte steene sette in goude bi gheenen engiere up de mesdaet van III pont parasyse, ende het werc verbeurt. — 8.° Dat niemen gheene gherechte steene sette in laytoene up de mesdaet van III p.t parasyse. — 9.° Dat ne gheen goudsmet en weerke voer dat de dach clocke gheluut zy op de mesdaet van XX schele parasyse, no naer deerste clocke up de selve mesdaet. — 10.° Dat ne gheen goudsmet en weerke up Vigelie avonde of up tsaterdages avonde by keersen, noch tsondaghes no smesdaghes up de boete van XX schelen parasyse. — 11.° So waer dat men valsch weerc maect ofte vindt, eist in goudsmeets camere, ofte so waer dats te venten zy binnen Ghend, so wies dat het ware, dat die meester, ware in die boete van X. p.t parasyse, ende diet maecte in de boete van X p.t parasyse ende tgoet verbuert. — 12.° Item dat niemene nieu weerc vercoepen en mach binnen den huus noch buten huus, ofleveren noch tsine noch andre liedre en ware oft binnen der stede ghemaect ware, ende en ware gheteekent met eenen teekine dat de waerderers kennen mochten wiet ghemaect hadde: ende dat teekin an tweerc te settene eer dat men der stede teekin der ane setten soude, so dat niemen loechenen mochte wiet ghemaect hadde up de mesdaet van X. p.t parasyse. — 13.° *Dat alle de ghene die hem gheneeren willen met selveren facelmenten eist oud, eist niewe up de maerct, ofte in so wat steden dat het zy binnen Ghend, sullen voert an helpen draghen den cost van den vorsyden ambachte, zyt van ervaerden, ofte van so wat costen dat tghemene ambacht heeft te doene, eist metten heere van den lande, metter wet, ende metten ghemeenre poort*, ende die hier jeghen dade, ware in de mesdaet van III p.t parasyse. — 14.° So wat manne die ghevryet es int voorseide ambacht ende buten der stede trect in andren steden omme syn ambacht te doene, ende daer naer weder in de poort comt om syn ambacht te doene, dat hi sal helpen draghen alle die coste die dambacht

à ses compatriotes; elles ne furent supprimées qu'en 1540, et la confrérie de saint George

---

ghedaen heeft binnen der tyt dat hi uter poort gheweest heeft ten sy dat hi redelike nootsake toeghen mach dat hi de poort rumen moeste. — 15.° So wanneer dat deen den andren voorwaerde belovet, waer af dat het es, zy het van sculde oft van werkene, ende eenich ghebrec daer inne ware, so sullen de warderers hebben macht, den ghenen syn ambacht te verbiedene up de boete van XX schelen parasyse, ende niet syn ambacht te doene totter tyd dat hy ghemoedt sal hebben ende ghenouch ghedaen van den belove vorseyt of van der scult. — 16.° Dat niemen forge houden ne mach van nu vorwaerds hine gheve ten profite van den ambachte vorseit twee maerc selvers. — 17.° dat negheen leerlinc tambacht leeren en mach de meester, hi en moet ten profite van den ambachte gheven twee maerc selvers. — 18.° Wat Goudsmede die syn kind leeren wille tvorseyde ambacht, moet gheven ten profite van den ambachte V schelen parasyse. — 19.° Wat manne die teekenen dade, eist oud eist niewe, sal gheven van elken teekene eenen *deniere* parasyse, ende van eenre doutsine lepelen IIII deniers parasyse den warderers. — 20.° So wie die mesdaen sal hebben, ende bevonden wert met valscheden, ofte met dieften, dat hi nemmermeer syn ambacht binnen Ghend doen en mach vor meesteren noch vor andren man, noch *met* (leest *vor*) hem selven in gheenre manieren. — 21.° Wat Knape die binnen comt, ende goet Knape es, mach vor Meesters weerken. — 22.° So welken tide dat de Deken ende de ghezworne van den ambachte, tambacht te gadre ontbieden, diere niet en quame verbeurde VII deniers parasyse, hine hadde noetzake van siecheden, of dat hi in de poort niet en ware. — 23.° Item so sal men van jare te jare kiesen in den vorseiden ambachte warderers, ende so wat manne, die den warderers leelikhede seide ofte dade omme doccoysoen van haren wardererscepe, ware in de mesdaet van X p.^{t} parasyse also dickent als hyt dade, ende vort up scepenen segghen. — 24.° Ende van allen desen vorseyden boeten, sal de heere heffen terdendeel, de

nous rappelle encore aujourd'hui l'époque de d'Artevelde. Zaman est pour ainsi dire le seul

---

stede terdendeel ende tvorseide ambacht terdendeel omme tprofyt van den ambachte mede te doene.—25.° Ende alle de vorseide poynten so, begheeren (*die van*) tvorseide ambacht te houdene altoes int verbeteren van den heere. — *Desghelike staet in Schepenen Bouc van den voerboden van den selven jare. — Extrait d'un ancien registre de parchemin ayant appartenu au métier des Orfèvres, et qui se trouve actuellement chez Mr. J. Dupret, Essayeur au bureau de Garantie d'Or et d'Argent. — Après la pièce susdite suit la liste de ceux qui étoient maîtres Orfèvres à Gand en* 1400. *Voici cette liste.*

Dit naervolghende syn de namen van den Meesters die nu ter tyd vry syn in tambacht van den Goudsmeden binnen Ghend, ende eerst van den personen die vry waren talf ouste int jaer XIIII.c ende doe Goessin van den Moure Deken wart.

Goessin van den Moure. — Gheerolf de Valkeneere, — Raesse van den Houte. — Jan Halin. — Jan Stocman. — Goessin Leyscoef. — Luuc van den Pitte. — Jan Paeye. — Olune Andries. — Jan Wespeleere. — Jan van Roesselare. — Gheeraerd van Sent-Jacops-Huus. — Jan Ghoele. — Heinric de Aucde. — Daniel van Ghend. — Matheus van Houtem. — Jan van den Dike. — Joes Wouters. — Willem Rueghestoel. — Willem de Mey. — Gillis Huddin. — Jan Borluut. — Pieter Galle. — Robberecht Vilain. — Pieter Cecliers. — Claes Everaerd. — Joes Moeraerd. — Lievin de Backere. — Wouter Donaes. — Andries van den Capeele, *ende* Andries syn Sone. — Aernoud van Lembegaude. — Pieter de Meunc. — Jacop van Ravenscoet. — Jan Martins. — Calin Borluut. — Lievin van Sloete. — Jan Reyneere. Segher Burdin. — Michiel de Coninc. — Triesteram de Bruwere. — Jan Mys. — Gillis van den Turre. — Hughe Everaerd. — Gillis van Duermen. — Clais van Swartenbrouc. — Pieter van den Dale. — Robberecht van West. — Tulpin de Stoenere. — Ghodin Stocman. — Willem de Hond. — Willem de Paeu. — Joes van Calais. — Clais Compoer. — Jan van Abbinsvoerde. — Jan van

de nos Ecrivains qui le considère sous le rapport de la législation.

Jaques étoit le courtisan le plus adroit, le plus habile négociateur, et le premier homme d'état que l'on connoissoit; rien n'étoit au-dessus de ses ressouces. Il avoit déjoué toute la politique austutieuse du cabinet de Philippe de Valois: ce Monarque en étoit venu à son coup de réserve, à son dernier moyen: parceque les Flamands s'étoient armés contre lui qui étoit leur Suzérain, il avoit fait fulminer une sentence d'interdit et d'excommunication sur toute leur Province. On ferma les temples: plus de messes, plus de baptêmes, plus de mariages, on refusa jusqu'à enterrer les morts. La cessation du Culte jetta l'alarme dans toutes les consciences, et l'on étoit sur le point de quitter le parti des Anglois, mais le Dictateur sut rendre impuissans les foudres de l'Eglise; il engagea Edouard à prendre lui-même le titre et les armes du Roi de France comme le plus

---

den Hole. — Pieter van den Hole filius Jans. — Jan van den Hole filius Jans. — Jacop Roecelan. — Jan van der Cappellen. — Lodin van der Cappellen filius Jans.

Il seroit à désirer que tous ceux qui possèdent des réglemens qui appartiennent à la dictature de Jaques d'Artevelde, c'est-à-dire qui datent depuis l'an 1336 *jusqu'en* 1344, *voulussent les faire imprimer sans y rien changer; car une Loi ou une Chartre dont on a rajeuni le style, ressemble à une médaille Romaine dont on a ôté le vernis antique: elle est gâtée, elle n'est plus d'aucune valeur.*

proche héritier de ce Trône du chef de sa mère Isabelle. Cette politique eut le meilleur succès; car dès-lors les Flamands en se joignant à Edouard, crurent en agir en faveur de leur Suzérain (1); si donc les Rois de la Grande-Bretagne porterent jusqu'à nos jours trois Lys dans leur écusson, ce fut notre compatriote le Gantois Jaques d'Artevelde qui leur en avoit suggéré l'idée.

Ce Dictateur étoit aussi le Général qui à la bravoure joignoit le plus de talens militaires, et qui connoissoit le mieux la tactique. Edouard en étoit tellement persuadé que, lorsqu'en 1339 il quitta pour quelque temps la Flandre, il donna ordre de ne point disposer de ses forces sans le conseil d'Artevelde (2).

---

(1) Ad an. 1339. Restabant ecclesiæ fulmina et interdicta, pactionesque de illis cum rege confirmatæ quo minùs Flandria anglis liberè adhæreret. Tum omnem scrupulum sustulit Artevelda : persuasit Eduardo ut regem se scriberet franciæ et angliæ, idque in numismate, tabulis signisque profiteretur, ità non errare posse nec peccare flandros, si regem se scribentem francorum, sequerentur, cum uterque ità scriberet, dubiumque esset uter tandem obtineret. Ictum igitur publicè, absque ullâ exceptione fœdus cum anglis, cum hactenùs, per præcedentia fœdera solum amicitiæ, et communio mercaturæ lanæque gratiâ, fuissent initæ. *Mey. annal.* — *Ce fut donc un incident : c'est-à-dire la sentence d'interdit, qui donna lieu aux prétentions d'Edouard. Mais ces prétentions ne formèrent point le premier motif de la guerre, comme le dit M. Dewez, tom. 2. pag.* 177.

(2) Ad an. 1339. Eduardus ad rem nummariam, majoresque copias cogendas in angliam rediit, uxore

Il étoit encore l'homme le plus éloquent et le premier Orateur de son siècle : soit qu'il improvisoit un discours devant le peuple (1), soit qu'il prononçoit une harangue dans une assemblée de tout ce qu'il y avoit de plus illustre (2), il inspiroit l'étonnement, l'admiration, et entraînoit l'esprit de tous les auditeurs.

Jaques d'Artevelde ne porta point la main à l'encensoir, ni aux biens du clergé, il voulût au contraire que l'on respectât les Ministres des Autels, et que chacun chaumât les jours de dimanche et de fête.

Les Ecclésiastiques qui trouvoient en lui un puissant Protecteur, le soutenoient réciproquement le leur crédit, et prêtoient des

---

et liberis Gandavi ceu in pignus relictis, missisque Guilelmo comite Sarisberiensi, Jacobo Harrio et Artevelda. rem bellicam per ejus absentiam administrare. *Mey. Annal.*

(1) Ad an. 1336. Gandavi in Belokâ coactus conventus ubi postquam multa, Artevelda de inopiâ civitatis, instaurandoque quæstu lanificii esset locutus, nihil propiùs erat quam ut a senatu occideretur, qua propter multitudo civitatis, sumptis celeriter armis, in forum cum Artevelda concurrit clamitans nihil aliud quàm quæstus, quæstus, tantusque tum metus senatum invasit, ut nocte insequente ex oppido profugeret. *Idem.*

(2) Ad an. 1340. Comes quoque Hanoniæ, dimissis popularibus, valentianas cum nobilitate concessis, ubi Artevelda, singulari vir facundiâ, de jure Eduardi in regnum francorum luculentam habuit orationem, in quâ eloquentiâ ejus, omnibus admirationi fuit, judicantibus universis dignum esse virum qui Flandrico præficeretur imperio. *Idem.*

sommes plus ou moins considérables, pour faire face aux besoins de son gouvernement (1). Il étoit aimé des négocians et des rentiers parce qu'il faisoit fleurir le commere, et, qu'au

(1) Allen den ghenen die dese letteren zullen sien ofte hoeren lesen. Schepenen, Hoeftmanne Dekene ende ghemeene Raet in de Stede van Ghend salut. Met kennessen der waerheden weten alle dat de Cloester van sente Baefs bi Ghend heeft gheleent der Stede van Ghend vorseit vyftech ponden grooten tornoyse, de welcke somme van ghelde wy hem gheloven in den name van der Stede van Ghend vorseit te gheldene ende te betaelne ten eersten als de vorseide Stede van Ghend ghestaede wezen sal. In orcontscepen van welcke wy desen letteren hebben bezeghelt met den conterzeghel van der Stede van Ghend vorseit die waren ghemaect ende ghegheven den neghensten dach van wedemaent int jaer ons Heeren als men screef duysentich drie hondert en veertech. *Aux arch. de la Préfecture de l'Escaut.*

Allen den ghenen die dese letteren zullen zien of horen lezen. Schepenen Hoeftmanne Dekene Raed, ende al tcommun van der Stede van Ghend salut in onsen Heere. Met kennisse der waerheden weten alle dat wy sculdech zyn, ende elc onser over al, der Kerken van sente Baefs bi Ghend hondert ponden groten tornoys, de welke somme vàn ghelde religieuse eersame ende discrete liede de persone van den Convente van der selver Kerken van sente Baefs ons leenden in goeden droghen penninghen ter groot noot van ons ende van der Stede van Ghend vornoomt: welke penninghe wi alle bekeert hebben ende gheleit in de openbare nutscepe ende profyt van der vorseider Stede, de welke hondert pont groten tornoise vorseit wi ghelooft hebben ende gheloven, ende elc onser over al, bi trouwen ende waerheden wel ende loyalleke te gheldene ende te betaelne der vorseider Kerken van sente Baefs, ten wille ende vermaeninghe van den Abt ende sinen Convente van der selver Kerken, sonder fraude ofte eenich malengien. Ende omme dit te vulcommene wel

moyen des laines d'Angleterre, il procuroit de l'ouvrage aux nombreux Tisserands. Quant

---

ende ghetrouwelike alsoet vorseit es, hebben wi ons ende elc onser over al, ende onse goet, over ons ende onsen maercommers, ende over haerlieder goet verbonden, ende gheobligert, renuncierende (*an*) alle exceptien frauden, boesdyen, cavillatien, kerkelike rechte, ende waerlike rechte, ende allen andren exceptien die ons helpen mochten, ofte gane jeghen desen vorseiden dinghen, ende der Kerken vorseit deeren, ende specialike den rechte dat seit: dat general renonciatie niet en diet. In orcontscepen der waerheit hebben wy dese lettren doen bezeghelen metten groten zeghele der vorsyde Stede van Ghend hutehanghende. Die waren ghemaect ende ghegheven up den viij^sten^ dach van septembre int jaer ons Heeren MCCC viertich ende een. *Idem.*

Allen den ghenen die dese lettren zullen zien of horen lesen. Scepenen, Hoefmans, Dekene ende Raed van der Stede van Ghend saluut in onsen Heere. Met kennessen der waerheden weten alle dat wy sculdig zyn religieusen ende waerden lieden onsen wel gheminden den Abt ende Convente van der Kerken van sente Baefs bi Ghend hondert scilde goet van goude ende van ghewichte die sy ons gheleent hebben, ende die wy ontfaen hebben bi der hant Jurdaen Ryms, de welke somme van scilden vorseit wy gheel ende al gheleit hebben ende bekeert in den openbaren noet ende ghemeenen nutscepe ende profyt van der ghemeenre Stede van Ghend; ende wy hebben den vorseiden religieusen lieden gheloeft, ende gheloven bi trouwen, ende bi zekerheden, in den name van der ghemeenre Stede vorseit, de vorseide somme van scilden te gheldene ende te betaelne wel ende loyalyke, van den ghelde dat commen zal van den ommesaten der vorseide stede, de welke men nu, sonder langher respyt, tailken ende ommesetten sal om dese sake, ende omme andre ghelike zonder fraude ende malengie. In orcontscepen van welken wy desen lettren hebben gezeghelt metten zeghele der vorseide Stede van Ghend huutthanghende. Ghegheven in sente Stephins daghe, int jaer ons Heeren MCCC een en veertich. *Idem.*

aux Militaires ils étoient fiers de se trouver sous le commandement d'un Général leur Compatriote, dont les talens de toute espèce excitoient à la fois dans leurs ennemis l'admiration et la terreur. Le parti du Comte Louis de Créci ne consistoit que dans le Roi de France, dans un certain nombre de nobles, et dans quelques gens qui, par un nouvel ordre de choses, espéroient d'obtenir des emplois. Il n'y avoit aucun moyen d'engager d'Artevelde à abdiquer la dictature, et ses compatriotes le soutenoient, moins encore par aversion pour le gouvernement de Louis, que par haine contre les François; la France, Louis même, avoit d'ailleurs déjà pour ainsi dire reconnu d'Artevelde comme dictateur non seulement par le traité de 1339, mais aussi pendant les conférences tenues au sujet du siège de Tournai. Cependant il étoit question de faire cesser sa dictature à quelque prix que ce fut: l'arrêter et lui trancher la tête en prison, étoit l'expédient le plus court, mais il étoit infiniment dangereux, et un pareil coup d'état, que l'on avoit déjà essayé sur la personne de Sohier le Courtroisin, avoit eu les suites les plus funestes. Que fit-on? on organisa, on arma sourdement une bande de scélérats, et ceux-ci, à la faveur de la nuit, l'assassinèrent dans sa maison en 1345. L'assassinat de d'Artevelde jetta la consternation dans les cœurs de presque tous les Flamands, et prin-

cipalement des Gantois ; mais on parvint à contenir ces derniers par la terreur au moyen de ces scélérats mêmes, à laquelle se joignoit la plus vile canaille, et qui, étant soutenus par le Souverain, menaçoient de mettre tout à feu et à sang.

C'est parce que la ville étoit livrée à la populace, que l'on ne connoît aucun des détails ou circonstances qui accompagnèrent ce crime ; et c'est par cette raison que Meyer ne rapporte à ce sujet que des bruits vagues, absurdes, ou mensongers. On divulgua, dit-il, que le dictateur ayant pressenti l'orage, avoit cru le conjurer en introduisant secrètement dans sa maison cinq cents gardes Anglois ; mais comment loger dans une maison située dans la rue dite le Coin des Crapauds cinq cents militaires ? on répand, ajoute-t-il, que, lorsqu'il se trouvoit assailli au milieu de ces cinq cents gardes, il voulût racheter sa vie par des larmes et des prières. C'est lui prêter une bassesse qui contrastoit avec son caractère, et pouvoit-il ignorer que des assassins n'ont ni cœur ni oreilles ? Meyer nous dit encore que quelques-uns prétendent qu'il reçût le coup mortel par le nommé Gérard Denys, mais que d'autres soutiennent que cet individu étoit appelé Thomas Dynis, tandis qu'il y en a aussi qui assurent qu'il fût tué par un fripier dont on ne connoît pas le nom. Il semble que dans ce moment on lui reprocha *d'avoir volé le*

Mey. Annal. ad an. 1345.

trésor du prince (*quod furatus erat thesaurum principis*). C'étoit bien là le langage de la canaille, car il est prouvé par les registres dits *Jaer-boeken*, que Jaques d'Artevelde, lequel avoit épousé une femme opulente, et qui avoit gouverné la Flandre pendant plus de sept ans, ne laissa pas en tout une fortune qui pouvoit surpasser la valeur de cent bonniers de terre, encore faut-il en déduire des sommes considérables qu'il avoit levées chez le sieur Sersanders. L'écume de la nation alla jusqu'à lui faire un reproche d'avoir exercé le pouvoir dictorial dont on l'avoit investi; et s'il falloit croire ses calomniateurs, il étoit coupable du crime de lèse-majesté et l'on avoit voulu flétrir sa mémoire en détruisant sa maison (1); mais l'humble maison qu'il habitoit comme particulier, et qu'il n'avoit cessé d'occuper pendant sa dictature, existoit encore un siècle après lui: elle rappeloit des temps de prospérité, et de gloire, elle étoit chère à tout ce qu'il y avoit parmi ses concitoyens de gens justes et raisonnables, on la regardoit comme une espèce de temple, on poussa même à cet égard les choses jusqu'à une espèce de fanatisme; car il est constaté, par nos registres originaux, que lorsque l'on vendoit dans le

(1) An. 1345. Jacobi sociorumque ejus interfectorum ædes omnes dirutæ in argumentum proditionis. *Mey. Annal.*

voisinage quelque maison, on exprimoit presque toujours dans le contrat à quelle distance elle se trouvoit de celle de Jaques d'Artevelde.

Toutes les nations civilisées se sont fait un devoir et un honneur de relever le mérite de ceux de leurs concitoyens qui s'étoient illustrés par des actions mémorables. Cromwel même, quoiqu'il eût fait mourir son Roi, a trouvé des Anglois qui ont écrit sa vie avec impartialité, et jetté des lumières sur tous ce qui appartient à son gouvernement. Les Flamands n'en ont pas agi de même, sur-tout à l'égard de Jaques d'Artevelde. Il est vrai que le savant Curé Meyer voulût être juste, mais quant aux autres annalistes, et leurs commentateurs, ils ont dénaturé ou exposé dans un faux jour toutes les actions de cet homme illustre, ils n'ont écrit son histoire que dans le langage brutal de ses assassins: c'étoit ont-ils dit, *un homme injuste*, *le Capitaine des mutins*, *il avoit usurpé l'empire*, *il exerçoit un despotisme altier*, *il s'abandonnoit à des vengeances*, *il étaloit le faste et l'opulence*, *sa domination étoit un fardeau insupportable au peuple*, *il avoit accumulé des maux sans nombre sur sa patrie*, *le terme de ses crimes arriva*, *etc. etc.* Et Mr. Dewez, qui dans son Histoire particulière voulût avoir l'honneur de lui donner le dernier coup de pied, le qualifia d'*un intriguant*. Les injures ne prouvent rien, il s'agit de

V d'Oudegerst tom. 2 pag. 462 et suiv.

Tom 2. pag. 191.

constater les faits, de faire attention aux circonstances politiques, de comparer les avantages du gouvernement du Dictateur, à ceux du règne de Louis de Créci, et de juger sans prévention ni partialité. Je ne prétends pas soutenir que le Dictateur n'ait point commis quelques actions blâmables; toute-fois ne ressemble-t-il pas en cela à Pompée? et les compatriotes de ce dernier n'ont-ils pas fini par lui rendre justice, en le plaçant parmi les grands hommes qui ont illustré leur patrie? Quintus Fusius Calenus prononça contre Cicéron, au milieu du sénat Romain, une harangue des plus virulentes, où il lui reprocha en face, un grand nombre d'actions viles et honteuses (1); mais quoique la plupart de ces reproches fussent fondés et connus de tout le monde, les Romains, après avoir balancé ses talens, et les services qu'il avoit rendus, ne lui décernèrent pas moins le titre de Père de la patrie. Ce n'est pas le fanatisme de religion qui poursuit Jaques d'Artevelde; les ecclésiastiques ont laissé ses mânes en paix, c'est le fanatisme civil non moins acharné, non moins déraisonnable. Il a sa source dans une vile adulation: Ces Historiens, ces Commentateurs qui ne cessent de vomir sur sa tombe, les mensonges les plus grossiers,

(1) Cette harangue se trouve dans Dio Cassius. V. la traduction en allemand par Wagner, tom. 2. pag. 263.

et les calomnies les plus atroces, les plus outrageantes, croyent par là faire leur cour à leur Souverain, et il faut convenir que c'est pour lui un bien triste garant de leur fidelité. Il ne peut jamais entrer dans les vues d'un gouvernement sage, que l'on corrompe, que l'on dénature l'histoire de Flandre, et que l'on nous donne, sous le titre de l'histoire de cette Province, des recueils de faits inexacts et de mensonges. Voici où nous en sommes sur cette matière.

Meyer qui avoit le jugement sain, se livra, avant les troubles du seizième siècle, à des longues recherches historiques, non pas en vue de quelqu'intérêt personnel, ou d'obtenir des faveurs, mais uniquement pour suivre son goût, son inclination naturelle; et comme il publia en 1536 ses Annales qu'il avoit écrites avec véracité, nous y trouvons qu'il y blâme d'après les circonstances, tantôt la conduite du Prince, et tantôt celle de ses sujets.

D'Oudegherst qui avoit fait ses recherches pendant les troubles du seizième siècle, ambitionnoit d'obtenir des faveurs de la cour d'Espagne, et comme vers l'an 1571 il rédigea ses Annales sous l'influence d'un Ministre Espagnol nommé Fabio Masqui d'Urbino, il dénatura ou corrompit un grand nombre de faits historiques afin de pouvoir constamment blâmer le peuple.

Meyer natif de Baillieul, connoissant par-

faitement la langue flamande et le goût de ses compatriotes, inséra dans son ouvrage un grand nombre d'observations aussi curieuses qu'instructives, tant sur les localités de la Flandre, que sur le génie, les mœurs et les usages des habitans de cette Province, et il nous fournit aussi des notions exactes sur le caractère des principaux personnages qui prirent une part active dans nos guerres civiles.

D'Oudegherst, un Lillois, qui ne comprenoit pas la langue flamande, et qui par conséquent n'étoit flamand que de nom, supprima presque tous ces détails pour y substituer des fables absurdes et des sermons ineptes.

Je ne prétends pas soutenir que les Annales de d'Oudegherst ne renferment pas beaucoup de choses excellentes, mais je pense que cet Annaliste est peu exact et sur-tout très-partial.

J'éprouve du plaisir à lire Meyer parce qu'il est vrai, et parce que, dans son style clair et succinct, il m'apprend souvent, sur une seule page, un grand nombre de particularités qui m'intéressent; et lorsqu'à la suite d'un événement, ce digne et respectable Curé épanche quelques réflexions morales, je lis ces passages deux fois; mais je sens toujours de la répugnance à ouvrir d'Oudegherst, et quand j'en viens à ses sermons, je me trouve accablé d'un ennui insupportable.

Je lis dans une notice sur d'Oudegherst *que tout ce qui n'a point une liaison essen-*

tielle avec la chaîne historique, tout ce qui ne mène pas directement au dénouement, ne doit pas trouver place dans un ouvrage qui n'a pour but que d'instruire. C'est à la faveur de cette fausse maxime que d'Oudegherst a corrompu l'histoire de Flandre, et qu'il nous a exposé P. E. la plupart des événemens qui appartiennent aux règnes des Comtes de Flandre Louis de Créci et Louis de Male, de manière que l'on ne sauroit pas même s'en former une idée raisonnable. Quand je lis l'Histoire de mon pays dans le but de m'instruire, il ne convient pas que j'aille toujours directement au dénouement des affaires politiques; il faut que j'en connoisse tous les détails accessoires, il faut que j'acquière des notions sur le caractère des principaux personnages qui agissent, et que je m'occupe des changemens que subirent les lois et les mœurs, quoique tout cela n'ait point *une liaison essentielle* avec la chaîne historique.

Après la mort de Jaques d'Artevelde, les Gantois sembloient se plaire dans les discordes et les guerres civiles, mais ils ne trouvèrent personne qui fut en état de conduire leurs affaires. En 1380, vers la fin du mois d'août, le Comte de Flandre Louis de Male étoit venu assiéger la ville de Gand; on avoit ravagé la plupart des campagnes dans les environs et les

assiégés commençoient à sentir la disette, lorsqu'au mois de novembre, ils envoyèrent à leur Souverain des députés pour lui faire des propositions de paix. Comme l'hiver approchoit, et que Louis désiroit lui-même de faire cesser les calamités de toute espèce, il accepta leurs propositions, et la paix fut signée devant la ville de Gand le onze du mois susdit (1); mais Meyer fait observer que les

(1) Wy Lodewyc Grave van Vlandren Hertoghe van Brabant, Grave van Nevers ende van Rethers, Heere van Mecheline, doen te wetene allen lieden, dat wy ter eeren van Gode ende omme te scuwene tgroete grief van persoenen lieden ende ondersaten, ende de destructie van onsen lande, ende voert an te voedene paeijs, ruste neeringhe, ende coepmanscepe ten proffijte ende oerbaere van ons ende onsen ghemeenen lande, hebben vergheven, ende vergheven by desen letteren dien van Ghend, haerlieden hulpers ende medepleghers : dats te wetene die van Ipere, die van Curterycke, ende van Gheeraertsberghe ende andere die om der stede wille van Ghend gherumt zyn uute hare jeghenooden, alle hare mesdaden, van sichtent desen laetsten beroerten, tot der date van desen onsen letteren; ende mids desen so hebben wyse ontfaen tonser ghenaeden, behouden lyf, let ende goet, privilegen ende vryheden onser stede van Ghend; ende behouden dien dat men de ghenere die principale upsetters, ende toebringhers hebben gheweest, zullen zyn ghecorrigert by wette ende by vonnesse van onser stede van Ghend : te wetene die van Ghend zyn, ende dander ter steden daer zy behoeren na wette en vryheden van der steden; ende in der zelve maniere dat allen den ghenen die met ons gheweest hebben onse hulpers ende medepleghers vergheven zy ghelyc vorseit es : behouden dies dat de ghene die eenich verbonden ofte gheloften ghedaen hebben wettelic voer de wet van Ghend, daer af staen zullen, alzo zy schuldich zyn te stane; ende waert zo dat

Gantois commencèrent par tirer ce traité en dérision, en le nommant *la paix de saint Martin*, à cause qu'il avoit été signé le jour de ce Saint, et qu'ils ne s'y conformèrent que pendant quinze semaines ; de sorte qu'une nouvelle sédition éclata le 6 mars 1381. Meyer ajoute qu'il avoit été convenu par le traité du 11 novembre 1380, que les bannis qui avoient été rappelés par les Gantois, seroient tenus de quitter la province de Flandre;

---

yment wie hy ware desen onsen pays brake in eenegher manieren, dat men die corrigeren zoude als den ghene die wettelic soendinc brake, altyts desen pays blivende ghestade ende van weerden. Ghegheven in onse eeyre voer Ghend onder onsen zeghele den elfsten dach van novembre int jaer ons heeren duust CCC ende tachentich. *Cette pièce qui se trouve aux archives de la ville de Gand est marquée du n.° 469.*

Le Comte Louis de Male étoit venu assiéger la ville de Gand au commencement du mois de Septembre 1380 *(sub kal. septem.)* avec une armée de 60,000 hommes, cependant il semble que ce nombre est exagéré, car Meyer ajoute *ut traditur*. Quoi qu'il en soit, Louis ne pouvoit que bloquer les portes de Bruges et de Courtrai, ce qui indique qu'il étoit campé dans quelque village derrière la ligne qui se trouve entre ces deux portes. — Comme ce siège ne produisoit pas l'effet désiré, et que l'hiver approchoit, il vouloit pénétrer dans le pays de Waes, et ordonna à une partie de ses troupes d'attaquer le pont de Langerbrugge derrière lequel les Gantois s'étoient retranchés : mais ces derniers battirent ce corps d'armée le 5 novembre. Ce fut immédiatement après avoir remporté cet avantage que les Gantois envoyèrent à Louis des députés à l'effet de conclure une paix, et l'on a déjà vu qu'elle fut signée le 11 du même mois, non pas à Everghem, mais dans son armée devant la ville de Gand, sans que l'on y exprime le nom de l'endroit. Mey. annal.

mais cette stipulation ne se trouvoit dans le traité que d'une manière implicite: c'est-à-dire parceque ces bannis en général n'avoient pas été compris dans l'amnistie (1).

Voici à l'égard de ces faits historiques des pas rétrogrades vers le temps de barbarie. D'Oudegherst s'énonce en ces termes: *fut entre lesdictes parties fait un appoinctement de ceste sorte: savoir que le Conte pardonnoit touts meffaicts, sans jamais rien en pouvoir demander.* — Le Comte vouloit par le traité que les principaux chefs de la révolte fussent punis. — *Que tous ceux qui sont bannis obéiront au ban.* — Ceux qui avoient été bannis par les Gantois pendant les troubles étoient compris dans l'amnistie. On ne vouloit éloigner de la Province que les seuls bannis qui étoient retournés depuis que la sédition avoit éclaté. — *Et que de là en avant on feroit droit et justice selon les costumes de*

Tom 2. pag. 566.

(1) Ad. 1380. Honestos quosdam pacificatores, pro pace, Gandenses ad Ludovicum miserunt qui, tot fessus malis, et ære exhaustus, videns plus se damni quam lucri facere, pacem rursus dedit; obsidionem post decimam hebdomadam solvit, magnoque gaudio in urbem receptus est: conveniat eâ pace ut exules a Gandensibus revocati, Flandria deciderent, verumtamen nullas olympiadas, nullos consules eâ sibi concordiâ numeravit, sed hebdomadas dumtaxat quindecim. Crediderim universas infernales furias, eâ tempestate fuisse emissas, nondum enim malorum finis. Ea pax Martiniana dicta..... ad sextum calendas martias, rursus bellum, vel, ut rectius dicam, mera vulgi seditio ubique locorum surrexet. *Mey. annal.*

la ville de Gand. ---- Le traité porte seulement que les chefs de la révolte seront punis d'après les coutumes des villes auxquelles ils appartenoient. ---- *Moyennant quoy ledict Conte leva le siège de Gand, où il avoit esté dix semaines avec bien peu de prouffit. Si ne dura la dicte paix non plus que la précédente.* ---- Comme ces dernières expressions sont trop vagues, M. Lesbroussart y ajouta cette note: » *elle ne dura que quinze jours:* » ce qui fait dire à l'historien Meyer que » toutes les furies infernales s'étoient alors » répandues dans toute la Province. » Il étoit évident que c'étoit là une erreur, et que M. Lesbroussart qui avoit lu Meyer, vouloit dire *quinze semaines*; mais que faut-il penser de M. Dewez qui d'après cette note vicieuse répète dans son Histoire particulière, que *la paix qui venoit d'être conclue ne dura que quinze jours?* (1) il nous raconte sur la même page que d'Oudegherst dans le passage que

Tom. 2. pag. 227.

(1) Je me rappelle ici une anecdote singulière. Un jeune homme qui se proposoit de se divertir pendant le carnaval, s'étoit nuitamment introduit avec effraction dans le magasin d'un drapier, où il avoit enlevé de plusieurs pièces de drap de différentes couleurs, des petits morceaux pour se faire un habit d'Arlequin. Le vol fut bientôt connu, et l'on appréhenda pendant le carnaval le voleur portant sur son gilet le corps du délit. L'habit d'Arlequin ayant été paraphé selon les *US*, le juge ordonna de le décomposer à l'effet d'ajuster chaque morceau à la pièce à laquelle il avoit appartenu. Cette preuve étoit convaincante; et comme la loi

nous avons déjà transcrit, rapporte: *que, par la dite paix*, les Gantois *récupérèrent le droit précieux d'être traités par droit et sentence selon les coutumes de la ville de Gand.* ---- On ne sauroit récupérer que ce que l'on a perdu; et une ville ne perdoit ses privilèges qu'après qu'elle en avoit été déclarée déchue. Or comme le privilége dont il s'agit n'avoit pas été confisqué, il ne pouvoit pas être question de le récupérer. Voilà ce que d'Oudegherst n'ignoroit pas, et c'est la raison pour laquelle il ne fit point usage de ces termes. ---- C'est au sujet de ce traité que M. Dewez, d'après le bouquin d'un nommé Chapeauville, nous dit en termes positifs *que Louis de Male fit décapiter les députés des Gantois qui étoient venus lui faire des propositions de paix*; mais une barbarie aussi révoltante, et dont il n'est fait mention par aucun de nos Annalistes, ne sauroit être envisagée que comme une

---

étoit précise, Arlequin fut condamné à être pendu, sans avoir même été appliqué préalablement soit à la torture ordinaire, soit à la torture extraordinaire. Il me paroît que le passage de M. Dewez, que je viens de transcrire, ressemble à un des petits morceaux dont on avoit fait l'habit d'Arlequin, puisqu'il ne sauroit y avoit aucun doute qu'il n'ait été pris sur les Commentaires de M. Lesbroussart. Lorsqu'un Ecrivain n'indique pas les sources où il a puisé, ses lecteurs les découvrent par l'analyse; et il ne lui fait guère de l'honneur si l'on trouve qu'il s'est amusé à copier à tort et à travers des notes, et à citer des Auteurs anciens, d'après des citations d'autrui.

calomnie atroce; ce qui résulte même de l'esprit de modération qui dicta le traité dont il s'agit. M. Dewez ressemble ici à un taon, qui à côté d'un bouquet de roses, puise dans de l'ordure.

Les discordes civiles agitoient la plupart des communes de Flandre et sur-tout celle des Gantois. Ces derniers désiroient assez généralement de sortir de cet état d'inquiétude, et ceux mêmes qui manifestoient des sentimens contraires, n'avoient pour motif que de ne pas compromettre leur sureté. Comme il s'agissoit de concilier des intérêts divers, il falloit placer au timon des affaires un homme qui eût assez d'autorité pour se faire obéir, et voilà pourquoi on éléva à la dictature Philippe d'Artevelde.

C'est encore à l'impartial Meyer qu'il nous faut prendre recours, si nous voulons savoir de quelle manière on détermina ce personnage à accepter ce poste éminent. Voici comment il s'explique: * le nommé Pierre van den Bossche (*Petrus Boscanus*), un des meilleurs Capitaines des Gantois, craignant qu'il ne fût pas compris dans l'amnistie si l'on venoit à conclure une paix avec le Comte, ne songea qu'à

* Petrus Boscanus solicito secum reputans animo, nullam pacem inveniri posse per quam ipse salutem consequeretur, omnem suam cogitationem ad belli gerendi rationem vertit: quærendus erat vir strenuus, boni nominis claræque authoritatis cui rei summa defereretur. Petrus nulli melius quam Philippo Arteveldæ id convenire arbitrabatur: audiverat a majoribus suis, numquam tantâ justitiâ, pace, tranquilitate et

engager ses concitoyens à continuer la guerre : il commença par leur insinuer que pour y obtenir des succès, et faire cesser l'anarchie, il étoit nécessaire de confier le pouvoir dictorial à quelque personne qui joignit un grand courage et une bonne réputation, à un nom illustre, et qu'il ne lui sembloit pas qu'il existât un homme plus digne d'exercer ces pouvoirs que Philippe d'Artevelde ; que son père Jaques avoit gouverné la Flandre pendant sept ans, et que ceux qui l'avoient connu ne cessoient de répéter que jamais les affaires publiques ne furent dans un état plus florissant, plus honorable, et qu'il n'y eût point d'époque où l'on administrât mieux la justice, et où l'on jouît mieux des avantages de la paix et de la tranquillité que sous sa dictature; qu'il entendoit même encore tous les jours les bourgeois se dire entre eux : ô que nous serions heureux si Jaques d'Artevelde vivoit encore! ô qu'il lui seroit facile de nous procurer une paix conforme à nos désirs! Pierre van den Bossche persuadé que

---

honore rempublicam floruisse, quàm quo tempore parens ejus Jacobus Artevelda eam, per septem annos, gubernaret. Quin quotidiano adhuc cives inter se sermone disserentes : ô si Jacobus Artevelda adhuc viveret, quàm bono res statu esset! quàm facilè pacem, vel ad votum nostrum assequeremur! itaque Boscanus, de populari aura benè sperans, Philippum adit, magnâque illum spe replet, atque ad rempublicam gerendam, animum illius accendit. Vivebat is privatus ad Petri, cum matre suâ honestâ ac divite matronâ,

ses concitoyens ne désaprouveroient pas sa conduite, se rend chez Philippe d'Artevelde, lui fait savoir combien le peuple désire qu'il se mette à la tête de la chose publique, et il tâche d'exciter dans son ame le désir de marcher sur les traces de son père. Philippe, que la Reine de la Grande-Bretagne Philippine avoit tenu sur les fonts de baptême, s'étant marié avec une demoiselle de la maison d'Halouwin, jouissoit d'une fortune aisée pour un particulier, et demeuroit avec sa mère, une honnête et riche matrone, qui occupoit un hôtel dans le quartier de St. Pierre. Il étoit dans le fond assez ambitieux, mais étant peu accoutumé aux armes, et peu instruit dans l'art militaire, il commença par s'excuser sur plusieurs raisons: il allégua entre autres, que commander une armée étoit une chose très-difficile et extrêmement dangereuse; que son père, après avoir long-temps si bien administré la chose publique, avoit été cruellement mas-

---

Nomen olim ab Philippâ Reginâ Angliæ ad sacros fontes acceperat. Re familiari satis amplâ, ad vitam honestam fruebatur, atque ex domo Halowinicâ uxorem habebat. Erat autem satis cupidus honoris, sed armis reique militari parùm assuetus, multis verbis se initio excusare; rem esse arduam plenamque periculorum multitudini in bello præesse, parentem suum, postquam diu omnia benè administrasset, ab insanâ et ingratâ *plebe* (*populace canaille*), fœdâ cæde interemptum. Eam, pro tantis laboribus ac periculis, tulisse mercedem. At Petrus præterita illa minimè in memoriam revocanda esse prædicabat, persuasitque

sacré par le *menu peuple* (*plebs*) ou plutôt par une canaille ingrate et en démence, que ce fut-là la récompense qu'il reçût pour tous ses travaux, pour tous les périls auxquels il s'étoit exposé. Mais Pierre van den Bossche lui répondit qu'il ne pouvoit plus être question de rappeler toutes ces choses passées; et ce fut, après cette entrevue, qu'il parvint à persuader toute la ville d'élire pour Chef suprême ou Dictateur perpétuel ledit Philippe, non-seulement pour ses mérites personnels, mais aussi en considération des services qu'avoit rendus son illustre père. On l'éleva à ce poste éminent par voix unanime, et on ne tarda point à lui envoyer une députation composée de Pierre van den Bossche, du seigneur d'Herzele, de Pierre de Winter, et de dix ou douze Doyens de métiers. Ils arrivent à son hôtel, et le prient de daigner accepter cette charge, cette dignité qui venoit de lui être conférée par tous ses concitoyens. Philippe crût qu'il étoit

---

toti civitati, ut Philippum supremum præfectum, tamquam dictatorem perpetuum sibi eligerent, cùm propter ejus famam et nomen bonum, tam ob parentis ejus tam præclara in rempublicam merita. Summo igitur consensu electus est Philippus. Petrus autem Boscanus et dominus Herzelensis, Petrus Wintrius, ac decani decem aut duodecim collegiorum opificum ad ædes ejus accedunt, orantes ut munus honoremque a totâ civitate ei delatum accipiat. Ipse multa prudenter excusare, sed perductus tamen in forum, juramentum a populo accipit, illique suum vicissim præstitit, gratiamque apud populum invenit quòd benignus esset,

prudent de persister dans ses excuses, mais on parvint néanmoins à l'entraîner jusqu'à sur le marché au vendredi où, après avoir reçu du peuple le serment de fidélité, il jura réciproquement de lui être fidèle. Il étoit chéri de ses concitoyens parce qu'il étoit affable et prudent, et sur-tout parce qu'il étoit très-libéral; et comme le seigneur d'Herzele étoit un homme de considération dont les biens avoient été confisqués par le Comte de Flandre, il lui donna en indemnité une partie des revenus dont ce dernier étoit en droit de profiter dans la ville de Gand. En conséquence Philippe d'Artevelde commença à règner dès le 9 kal. de février 1381. Il étoit sur-tout aimé et craint des militaires, mais après qu'il s'étoit acquis une bonne réputation, il se porta à des actes de cruauté. *

Ce texte est écrit dans le style des livres classiques, car avant de mettre sur le théâtre politique Philippe d'Artevelde, Meyer commence par nous apprendre toutes les particu-

---

et prudens et valdè liberalis. Partem redituum eorum quos comes in civitate habuit domino Herzelensi assignavit, quòd vir esset nobilis, et bona illius essent a comite omnia fisco adjecta. Regnavit igitur Philippus ab nono kal. feb. (*) et timebatur amabaturque præcipuè a militibus, sed postquam bonum sibi nomen comparasset, sævus evasit. *Mey. annal.*

(*) Il faut faire attention que, dans les annales de Meyer, les années commencent à la fête de Paques, qui venoit en 1381 le 14 d'avril, de sorte que le 9 kal. de fév. de l'an 1381, correspond, dans notre manière actuelle de compter, avec le 9 février 1382.

larités qui se rapportent à son élévation, et il les expose d'une manière grave et succincte sans afficher ni haine ni prévention.

Voici, sur le même sujet, le début de d'Oudegherst, que la calomnie et l'esprit de partialité dictèrent dans un style ordurier ;

Tom. 2. pag. 569. *Ceux de la ville de Gand*, dit-il, *au lieu d'entendre à ce qui concernoit la pais, s'appliquerent à la troubler assez plus quil n'avoit esté jusques lors, prendants ausdictes fins pour leur Capitaine Philippe d'Artevelde fils de Jaques, donnants audict Philippe dArtevelde puissance absolue de gouverner la ville, et de conduire la guerre du tout à son plaisir et selon sa conscience.... Je ne croy que lors y eust en ladicte ville de Gand homme plus séditieux, et moins capable au gouvernement d'une ville tant puissante qu'estoit ledict d'Artevelde, lequel non seulement ressembloit à feu Jaques son pere en ses mauvaises et pernicieuses conditions, mais aussi l'excedoit de beaucoup, estant sur toute chose ami des séditieux et mechans*

Hist. part. tom. 2. pag. 229. *tels quil estoit.* ---- Quant à M. Dewez, il ne fait que copier d'Oudegherst ainsi que les notes de M. Lesbroussart. Il ne puise dans son propre fonds que pour qualifier Philippe d'Artevelde d'un hypocrite. Il y a de l'art à écrire comme Meyer, il n'y en a pas à invectiver.

N'oublions pas que le Comte de Flandre

Louis de Male vint, vers le milieu du mois de juillet 1381, pour la seconde fois assiéger la ville de Gand, se rendant à cet effet avec une armée imposante à la paroisse d'Heusden où il logea dans le couvent des Religieuses dites du nouveau Bois. Cependant ses troupes ne purent bloquer que les seules portes de Bruges et de Bruxelles, mais elles dévastèrent tous les environs de la ville (1).

Alors les Gantois, à l'intercession d'Albert Comte de Hainaut, envoyèrent des députés à Louis pour traiter de la paix. Mais ces démarches devinrent inutiles à cause que ce dernier voulût se réserver le droit de désigner autant d'ôtages qu'il le jugeroit à propos (2).

---

(1) Anno 1381. Pascha xiiij aprilis. Nonis juliis.... Obsidionem comes incæperat.... Obsidebatur Gandavum ad portam Brugensem, et ad portam Cæsaream, quæ et Bruccellana. Comes agebat apud monasterium quod Sylva nonnarum dicitur. *Mey. annal.*

(2) Senatus Gandavensis bonique cives plurimi tantam miserati reipublicæ calamitatem.... Post multa atque varia, stat tandem communis sententia pacem de integro petendam a principe, cavendumque ut ea firma demum permancat ac rata. Igitur Albertum comitem Hanoniæ adeunt petuntque supplices ab eo deprecator esse pro ipsis velit apud Ludovicum principem pro pace tandem firmâ æternâque faciendâ. In Alberto quidem nulla erat mora quominus omnia quæ peterent libenter ab eo perficerentur, sed comes daturum se pacem negavit, nisi obsides seu vades quotquot vellet, quosque ipse eligeret, paci servandæ sibi darentur, quâ quidem in re convenire cum illo Gandavenses nequierunt, mansit itaque res infecta, malisque gliscentibus, majora indies incrementa calamitas accepit. *Mey. annal.*

Qu'arriva-t-il ? une partie de l'armée du Comte fut, le 10 août de la même année, battue par les Gantois à Gentbrugge près du couvent de sainte Claire, et comme son cousin et favori *Galtier D'engin* (*Galterus Angienseis*) périt dans cette bataille, il fut tellement irrité de cet accident, qu'il leva le siège pour se retirer à Bruges, jurant dans son emportement d'exterminer les Gantois, ou du moins de les punir de manière, que leur châtiment serviroit à jamais d'exemple à la postérité (1).

Ce Galtier étoit cependant un jeune homme féroce qui, après avoir fait égorger plus de cinq mille Grammontois, sans épargner ni vieillards, ni femmes en couche, ni enfans, avoit ensuite ordonné de livrer cette ville aux flammes (2),

---

(1) Quinto decimo kal. augusti 1381. ad portam Cæsaream occisus Galterus reperio juxtà parthenoven divæ Claræ. Tantus erat Ludovici luctus irâ permistus, ut statim obsidionem solveret, exercitum dimitteret, ac se Brugas reciperet, jurans Gandavensibus extremum exitium, aut multam saltem adeò memorabilem ut æternam apud posteros retentura esset famam. *Idem.* D'Oudegherst ne fait pas mention de cet échec, et il altère le fait historique en s'exprimant en ces termes: *Albert de Baviere fit son extrême pour parvenir à aucun appoinctement, et practiqua de sorte que le dict Conte* (*Louis de Male*), *et les dicts rebelles furent chascun respectivement contents de laisser les armes, du moins d'eux retirer: si comme le dict Conte vers Bruges, et ses adversaires vers la ville de Gand.*

Tom. 2. pag. 568.

(2) Angiensis quamvis primæ lanuginis adolescens vix agens vigesimum ætatis annum Gerardimontem cepit.... Nonnulli ex oppidanis per fugam evaserunt.

et Louis de Male au lieu de blâmer ces horribles barbaries, approuva et loua la conduite de ce jeune favori : Courage, lui dit-il, enfant gâté de la victoire, poursuivez à faire le guerre de la même manière : c'est par-là que vous deviendrez *illustre* (*clarus*) (1).

Promiscua fuit aliorum cædes, et fæda occisio virorum, mulierum, infantium : nulli enim parcitum est ætati nec ordini. Plus quinque milia hominum hic perierunt, in quibus magnus numerus senum et impuberum, nec fœminæ quidem puerperæ evadere potuerunt quin insutis lectis arderent : ignis enim in locis amplius ducentis submittebatur. Totum oppidum arsit cum omnibus templis, nihil incolumè mansit, ne una quidem domus. *Mey. annal.*

(1) Macte inquit Ludovicus virtute belle fili : sic clarus evades : — *Voici comment le vénérable Curé Meyer blâme ces atrocités.* — Et clarus quidem Angianus evasit, sed, haud aliâ, proh dolor! ratione, quàm ille olim in græciâ qui Dianæ templum incendit ut nomen sibi quæreret. Ego nempe nihil addubito quin vindicata sit a numine ea crudelitas, quam in misero illo oppido Angianus exercuerat, eamque causam fuisse puto, cur paulo post tam miserè interierit. Plenæ sunt historiæ semper a Deo vindicari crudelitatem. *Et en effet d'Engien devint illustre, mais hélas! par la même raison que ce grec qui incendia jadis le temple de Diane à l'effet que son nom passât à la postérité. Quant à moi je suis intimement convaincu que d'Engien provoqua la vengeance divine par l'horrible boucherie des Grammontois, et que ces atrocités furent la cause qu'il périt, bien-tôt après, d'une manière si misérable ; et en effet l'histoire nous offre un grand nombre d'exemples qui prouvent que Dieu laisse bien rarement la cruauté impunie.* — Louis en approuvant le massacre des Grammontois, entre dans la classe des mauvais princes, des tyrans. Il ne cessa de répéter qu'il auroit un jour fait subir le même sort aux habitans de sa capitale ; et comme il leur témoigna

Ce ne fut qu'après tous ces événemens et plusieurs autres rapportés par Meyer, que les Gantois élurent pour leur dictateur Philippe d'Artevelde : savoir, comme on à déjà pu le remarquer, le 9 kal. de février 1381 qui correspond avec le 9 février 1382. Tout ce qui est antérieur à cette époque ne concerne point ce personnage qui menoit alors une vie tranquille, ne se mêlant point des affaires publiques (1).

---

constamment un esprit de vengeance que ni les actes réitérés de soumission, ni les prières, ni l'intercession de tous les Princes voisins ne purent jamais adoucir, il poussa les Gantois au désespoir, et c'est en les réduisant dans la nécessité de recourir à des voies extrêmes, qu'il fût la cause que plus de deux cent mille Flamands périrent par le fer, par la famine, par les maladies ou par la misère. — D'Oudegherst qui pour plaire à la cour de Philippe II, n'écrivit ses annales qu'afin insinuer que les Comtes de Flandre avoient toujours raison, et que le peuple avoit toujours tort, ne parle point du second siège de Gand, et tout ce qu'il rapporte au sujet du désastre de Grammont, se borne à cette phrase *le dict Conte tira vers Ert-*
Tom 2. *velde, brusla les quatres mestiers et païs de Wast*
pag. 567. *ensemble la ville de Gramont :* exploit qu'il raconte avec la plus grande apathie et qui ne lui semble aucunement blâmable. Quant à M. Dewez, il ne parle pas
Tom 2. de la ville de Grammont : il dit seulement : *que le Comte*
pag. 224. *fit bruler le pays de Waes avec les quatres metiers.*

(1) D'Oudegherst, comme de raison, ne fait point agir Philippe d'Artevelde avant que les Gantois ne l'eussent élu pour leur chef. Il n'en est pas de même de M. Dewez : celui-ci met déjà ce personnage sur le théâtre politique avant la paix de saint Martin ; car c'est en rapportant les événemens antérieurs à cette
Tom 2. paix qu'il cherche à nous persuader *que Philippe*
pag. 228. *d'Artevelde exerçoit dans Gand une grande influence*

Meyer ne nous trompe pas quand il rapporte que Philippe d'Artevelde commit quelques actes de cruauté, mais il faut juger de ces actes d'après les circonstances: dès qu'il fût installé comme Dictateur, il commença par reconnoître son Souverain, et par implorer sa clémence à l'effet de l'induire à un accommodement avec les Gantois sous des conditions qui ne fussent pas trop dures.

Il envoya à cette fin à Louis de Male, qui

---

et même une grande autorité. L'Auteur de l'Histoire particulière confond les époques, et annonce qu'il y a chez lui de l'embrouillement dans la tête: ce qui provient de ce qu'il a composé cet Ouvrage d'après des extraits recueillis à droite et à gauche avec très-peu de discernement. Nous en avons déjà fourni plusieurs exemples, en voici encore un autre: Meyer rapporte sous l'an 1380 que l'on fit à Gand le recensement, et que l'on y trouva 80,000 hommes en état de porter les armes: c'est-à-dire qui avoient plus de quinze ans, et qui n'étoient pas sexagénaires, ajoutant en Historien sensé, qu'il croyoit ce nombre beaucoup exagéré. *Census virorum actus Gandavi. Censa LXXX, quod vix credo, milia pugnatorum supra quindecim, et infra sexaginta annos.* Et ne voilà-t-il pas que M. Dewez affirme positivement *que l'on fit à Gand le recensement de tous les hommes en état de porter les armes depuis quinze à soixante ans et que le nombre en fut porté à* 80,000.—Tout ce que M. Dewez nous apprend au sujet du boucher des Grammontois est renfermé dans ce passage: *Louis comptoit parmi les capitaines qui combattoient sous ses ordres Gauthier d'Engheim jeune Seigneur dont la valeur égaloit la naissance, car il étoit parent du Comte Louis.* — Le raisonnement eut été plus juste, s'il eut dit: *dont la cruauté égaloit la naissance*, car il n'y a pas de la valeur à massacrer tous les habitans d'une ville.

Tom 2. pag. 222.

Tom 2. pag. 221.

se trouvoit à Harlebeke, une députation de douze Sénateurs, à la tête de laquelle étoient deux nobles nommés Simon Bette, et Gilbert de Grutere; mais Louis ne voulût traiter qu'en se réservant le droit de désigner à volonté deux cents Gantois qu'il feroit provisoirement enfermer dans les prisons de la ville de Lille. A peine cette députation étoit-elle de retour que l'on informa le Dictateur de la manière distinguée que l'on avoit accueilli les deux Nobles, et des mauvais propos que ceux-ci avoient tenus en route. Ils devoient faire leur rapport en public, mais dès que cette besoigne fut achevée, Pierre van den Bossche se leva pour s'approcher de Gilbert de Grutere: Je sais bien, lui dit-il, traître, pourquoi vous n'irez pas dans les prisons de Lille; et il tira aussi-tôt son épée qu'il lui plongea dans le cœur. Puis Philippe d'Artevelde en agit de même à l'égard de Simon Bette (1).

(1) Sub idem tempus, scilicet ad 9 kal. feb. 1382. Conveniunt pacificatores, statuto conventu apud Harlebecam, adfuit comes cum omnibus præfectis et rectoribus oppidorum Flandriæ, quo et ad eum Brabantiæ et Hanoniæ Leodiensiumque convenere legati oratum omnes pro Gandensium pace. Ex Gandavo autem adfuere XII senatores quorum principes fuere Simon Betta et Ghiselbertus Gruterus.... Convenit igitur pax ut viri ducenti ex Gandensibus comiti traderentur ducerenturque ad arcem Insulensem in custodiam. Hos ducentos intra dies quindecim scripto comes nominaret; verùm, eâ re Gandavi expositâ in senatu ubi et Artevelda et Boscanus cum decanis opifi-

Le pouvoir d'un Dictateur étant sans bornes, il ne paroît pas que cette action soit blâmable par cela seul qu'elle étoit atroce, mais qu'il faut considérer, si, d'après les circonstances, et les mœurs de ce temps, elle étoit utile ou nécessaire pour le salut public.

---

cum interfuerunt, accensus furore Boscanus : eris ne tu Giselberte, inquit, unus ex iis qui Insulam ibunt in carcerem ? scio quod non eris, quo pacto ergò audes talem componere pacem ? eductoque gladio Ghiselbertum trucidat, Bettamque Artevelda similiter occidit. *Mey. annal.* — *Voici de quelle manière confuse, et avec quelle mauvaise foi d'Oudegherst expose ce fait :* Philippe d'Artevelde, dit-il, commenca son chief-d'œuvre par le meurtre qu'il commit à lendroict, de plusieurs, et signamment contre les deux premiers Echevins savoir Simon Bette, et Guisselbrecht de Gruntere avec plusieurs autres Officiers qu'il fit miserablement assommer et mectre en pieches, faisant au surplus une infinité d'autres nouvellitez. — Quant à M. Dewez il croit de nous instruire en s'exprimant dans les termes suivans : *Philippe d'Artevelde finit par accepter le gouvernement comme par force : il signala son entrée dans Gand.* — Il demeuroit à Gand, et il ne fit pas d'entrée solennelle dans cette ville. — *Par le massacre des hommes les plus notables et les plus vertueux de la ville : de deux Echevins entre autres, et de plusieurs Officiers qu'il fit indignement assommer et déchirer par la populace.* M. Dewez qui semble être un Walon *décharge à tout moment sa ridicule colère* contre les Gantois, et pousse même l'insolence jusqu'à les appeller des brigands et des sicaires ; mais tel misérable plagiaire qui a la sotte présomption de vouloir nous donner l'histoire d'un vaste pays, ne paroît pas en état d'écrire l'histoire d'un seul village. Il faut que l'histoire de la patrie soit écrite de manière à inspirer l'amour de la patrie, et c'est en inspirer l'horreur que d'accumuler des mensonges pour peindre sans cesse les Flamands comme un peuple rebelle, comme un peuple insensé, comme un peuple en démence.

Tom. 2. pag. 570.

Tom. 2. pag. 229.

Quoi qu'il en soit, ces conditions trop dures donnèrent lieu à de grandes calamités: Louis de Male voulant réduire la ville par la famine, avoit non-seulement fait ravager les campagnes d'alentour, mais il avoit aussi fait prohiber aux Brabançons et autres nations voisines d'envoyer aucun secours aux Gantois. Plusieurs de ceux-ci *étoient déjà morts de faim et de misère* (*multi fame et miseriâ Gandavi perierunt*). Que fit alors Philippe d'Artevelde? il envoya sous l'escorte d'un de ses meilleurs Capitaines nommé Agricola, jusqu'à douze mille faméliques dans les environs de Bruxelles. Ces gens maigres, blêmes et exténués inspirèrent la pitié, et les Brabançons, les Liégois, les Hollandois, ainsi que plusieurs autres nations se dépêchèrent d'envoyer à Gand des vivres nonobstant les lois prohibitives.

Bley. Annales.

Le Dictateur, quoi qu'il se préparât à continuer la guerre avec énergie, ne cessa point de faire tout ce qui étoit en son pouvoir afin d'obtenir des conditions de paix qui ne fussent pas déshonorantes: il implora à plusieurs reprises l'intercession de la France, mais il ne reçut point de réponse. Il demanda aussi l'intercession du Duc de Brabant, du Comte de Hainau, et de l'Evêque de Liége; et ceux-ci lui annoncèrent à la fin qu'ils avoient obtenu, qu'il seroit, vers le milieu du mois d'avril 1381, ouvert un congrès dans la ville de Tournai. Philippe s'y rendit lui-même avec douze

Sénateurs. Ému de pitié envers ses concitoyens, il désiroit sincèrement la paix, il étoit même prêt à consentir que le Comte Louis auroit le droit de punir de l'emprisonnement, de l'exil, et de la confiscation de biens toutes les personnes qu'il lui plairoit de désigner ; mais Louis qui n'étoit pas présent, fit annoncer, par son envoyé le Prevôt d'Harlebeke, qu'il vouloit encore se réserver le droit de punir de mort tous ceux qu'il lui plairoit d'excepter de l'amnistie ; exigeant en outre, qu'à son entrée dans la ville de Gand tous les bourgeois et bourgeoises seroient venus à sa rencontre ayant *la corde au cou* (*resti cervice insertâ*), et qu'ils se seroient jettés par terre pour implorer sa miséricorde (1). Comme on

(1) Exeunti Gandavo Arteveldæ ut Tornacum peteret, omnis civitas ad pedes illius provoluta sublatâ voce conclamat: Philippe reporta nobis qualemcumque pacem, ut liqueat quàm grata dulcisque pax sit in angustiis. Eâ ex re Artevelda misericordiâ erga plebem motus, omnia, præter jus mortis, eamiti in colloquio permittebat : exilio fortunisque aut carcere quoscumque vellet maltaret, cruori miserorum supplicumque parceret. Exspectabatur Tornaci Ludovicus, et honestissimam ad eum conventus misit legationem oratum ut adesse velit. Legatis placidè quidem respondit, sed Brugis se continuit..... Ludovicus princeps jam ingens factus, sed nihilo mitior in Gandenses, per antistitem Harlebecanæ ecclesiæ extremam pacis renunciari jussit conditionem : ut sine ullâ exceptione jus vitæ mortisque omniaque alia sibi permitterentur. Simul viri mulieresque omnes cum singulis vestimentis urbe exirent, resti cervice insertâ procumberent supplices, tunc demum constituturum se. *Mey. annales.*

Mey. Annales. vouloit engager d'Artevelde à se soumettre à ces conditions: Non, dit-il froidement, nous retournerons chez nous, et nous communiquerons à nos bourgeois les dernières conditions, la dernière volonté de notre Souverain. Du reste, Messeigneurs, nous vous remercions bien sincèrement, bien cordialement, de toutes les peines que vous avez bien voulu vous donner pour faire cesser les calamités de la guerre.

Le mauvais succès des négociations répandit l'alarme dans la ville, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfans exténués de misère coururent à sa rencontre; il les mèna sur le grand marché: Mes bons amis, leur dit-il, je me vois entouré de plus de trente mille personnes qui depuis quinze jours n'ont pas goûté du pain: apprenez en quel état nous nous trouvons réduits: il faut que nous allions mourir dans les églises après avoir imploré de Dieu le pardon de nos péchés, ou que nous nous livrerions nous-mêmes, la corde au cou, à un Prince inaccessible à la clémence: à moins que nous ne voulussions encore tenter le sort des armes en dirigeant nos efforts du côté de la ville de Bruges. Je vous laisse à décider ce que vous voulez faire, et quelque parti que vous preniez je me conformerai à votre volonté, je me sacrifierai pour la patrie. Alors on lui cria de toute part: Décidez vous-même ce qui seroit le plus convenable, et

nous vous suivrons. Quant à moi, reprit-il, je préfère, de mourir les armes à la main, et j'ai pleine confiance en Dieu puisque je n'ai rien négligé pour vous procurer la paix.

Dès-lors il arma tout ce qu'il restoit encore de bourgeois en état de marcher et les conduisit vers Bruges, ville qui s'étoit déclarée contre les Gantois et où se trouvoit alors le Comte Louis. D'Artevelde avoit eu soin de gagner les Minorites de Gand qui l'accompagnoient, et ne cessoient de réciter des prières, ou d'exhorter les soldats à mourir pour la patrie. Il vouloit que les Minorites célébrassent tous les jours le service divin en sept endroits différens, il ordonna que tous ses soldats allassent à confesse, et il fit élever une tribune où il les harangua lui-même : (1) C'est à l'intercession

(1) Artevelda spem omnem mentemque ad Deum erectam suos habere jubet, in eo omnem fiduciam victoriæ ponendam, non autem in propriis viribus aut sapientiâ opeve humanâ. Hæc et similia concinatus, jubet omnes sacrâ confessione, coram sacerdotibus se purificent, ad hæc septem locis, rem divinam fieri per fratres minores. Hic minoritæ persuadent multitudini similes eos esse filiis Israël..... Ità vos inquiunt, per comitem in servitute estis, sed brevi, Deo juvante liberi eritis, nec formidate hostium multitudinem, victoria donum Dei est non fortunæ nec humanæ industriæ. Confidite soli Deo quando causa vestra (qui pro solâ pugnatis libertate) justa sit et bona. Simulque Arteveldâ in locum editiorem ad concionem vocat, exponitque quonam pacto, satis comitem pro veniâ et misericordiâ omnibus modis deprecati fuerint, quodque nullam prorsus, nisi cum summâ conjunctam ignominiâ, apud illum gratiam et misericordiam impetrare

et en présence de tous les Princes voisins, leur dit-il, que nous avons été nous-mêmes implorer, en votre nom, la clémence de Louis; mais ni nos humbles prières, ni l'intercession de tous ces Princes n'ont pu émouvoir ses entrailles; il ne daigna pas même, en conformité de sa promesse, se rendre au congrès, il y envoya le Ministre d'une religion de charité et bienfaisance pour nous faire connoître les expressions de son courroux : il lui faut des torrens de sang, des gibets. Le ciel en est témoin, nous n'avons rien à nous reprocher, implorons donc avec confiance la clémence et la justice divine. C'est en Dieu seul que nous devons mettre tout notre espoir, car il ne nous reste plus qu'à vaincre ou à mourir. Vous le savez, nos besoins sont urgens, notre détresse est extrême : il nous faut du pain pour nous, pour nos femmes, et pour nos enfans. Il y en a en abondance chez nos ennemis les Brugeois, et j'ai le pressentiment, qu'à l'aide de Dieu nous en aurons notre part. Que si nous étions malheureux, il ne nous faudroit pas encore pour cela nous laisser égorger comme les Grammontois : quand il ne reste plus que le choix

---

potuissent, quod igitur apud hominem non invenissent, id, omni fiduciâ, a Deo petendum potente omnium rerum, nec ullam in reditu ad urbem, nisi partâ victoriâ, spem esse, ideò quod templis ibi essent duntaxat includendi, illisque incensis, pariter flammis absumendi. *Mey. annal.*

de la mort, il faut mourir de celle qui est la plus glorieuse.

Philippe d'Artevelde développa, pendant cette campagne, de grands talens militaires: il surprit la ville de Bruges, il gagna la bataille de Beverhoute, et l'armée du Comte Louis fut tellement défaite, que ce Prince pâle et tremblant, fuyant d'une maison dans une autre, fut à la fin sur le point d'être pris, lors qu'il se cacha dans le grabat d'une pauvre femme (1). Il faut lire tous ces détails dans Meyer. Du reste le butin que les Gantois firent à Bruges étoit immense (2). Il arriva alors ce qui étoit très-naturel : comme Louis trop fier et trop orgueilleux envers les Princes voisins, n'en étoit pas aimé, et qu'il avoit d'ailleurs méprisé leurs conseils, ceux-ci applaudirent aux succès de Philippe d'Artevelde, et Clément le Pape d'Avignon qui ne pouvoit

(1) M. Dewez soutient que ce fut cette pauvre femme qui le cacha dans ce lit. Cela se peut, mais il ajoute : *et il dut son salut à la ruse généreuse de cette bonne femme.* Si l'on peut supposer ici de la générosité dans cette femme, on ne peut pas en faire de même à l'égard de Louis, puisqu'il ne la récompensa point pour l'avoir sauvé. Du reste les mots *ruse généreuse* figurent très-bien à côté de *l'artificieux d'Artevelde.* Tom. 2. Pag. 233.

(2) Ad an. 1382. Mirabile dictu quanta præda Gandavum advecta : quinque totos dies, nihil nisi naves per Liviam fumen, nihil nisi carri ac palustra cum spoliis et prædis, viâ militari inter Brugas et Gandavum currebant. *Sic divinæ placitum voluntati comitem Brugensesque flagellare. Mey. annal.*

dissimuler sa joie, attribua cette défaite à ce que ledit Prince reconnoissoit pour chef de l'Eglise Urbin le Pape de Rome (1). Toutefois il n'y avoit pas de justesse dans le raisonnement de ce Pape schismatique, car d'Artevelde de même que presque tous les autres Flamands étoient aussi des Urbanistes; on avoit même élu à Gand pour Evêque, Jean van West, Prêtre très-savant et de mœurs exemplaires (2).

Après la victoire de Beverhoute presque toute la Flandre passa sous la domination de d'Artevelde. Il retourna ensuite à Gand où le sénat lui décerna la triomphe, et le promulgua le libérateur et le père de la patrie. L'enthousiasme des Gantois, nous dit Meyer, étoit tel, qu'ils ne

(1) Ad. an 1382. Clemens autem antipapa Ludovicum *hujusmodi flagro* dicebat percussum propterea quòd Urbanista esset, quem et principes plerique parùm lamentandum putabant, ideò quòd adeò superbus et arrogans esset, ut, præ se, reliquos omnes contemnere videretur, nullumque vicinum magnopere amaret. *Idem.*

(2) An. 1381. Gandavenses hoc anno sibi constituerunt episcopum Johannem cognomento van West qui vir erat valde literatus.—An. 1382 fuit hic episcopus Gandensis ab Artevelda in Angliam missus. Tum Albertus decanus Tornacensis Gandavi instituere episcopi legatum quærebat, ut ea emolumenta reciperet quæ episcopi Tornacenses Gandavi recipere consueverant, ne reditus scilicet perderetur. *Idem.* — Sedit Gandavi Johannes van West a Flandris Gandavensibus qui *Urbani* VI partes tuebantur, in antistitem assomtus. Hic aliquandiu munia pontificis obivit in urbe Gandavensi, et mortuus, sepultus est in ecclesiâ monialium sancti Victoris Wasmonstriensi juxta Teneramundam habitu pontificio indutus. *Sand. Tom.* 3. *pag.* 439.

pouvoient plus rien ajouter, à moins qu'ils ne l'eussent déclaré leur Dieu (1). Cependant le Dictateur ne se laissa pas encore éblouir par la gloire, car au milieu même de ce vain étalage de pompe et de somptuosité, il s'adressa au Roi de France ou plutôt à son Conseil, (car ce Roi étoit mineur) le priant de vouloir être le médiateur entre le Comte Louis et les Flamands, à l'effet de faire cesser les calamités de la guerre par une paix juste et solide ; mais qu'arriva-t-il ? on incarcera le messager du Dictateur, et son humble supplique devint à la cour un objet de mépris et de dérision (2). Tous les moyens possibles pour parvenir à un accommodement avoient échoués ou étoient devenus inutiles, il ne restoit plus que la dure nécessité de continuer la guerre, et ce ne fut que dans ces pénibles et malheureuses circonstances, que le Dictateur prit à la fin le parti d'envoyer des députés à

(1) Ex Curtraco Gandavum redeunti Artevelda, occurit omnis civitas effusissimâ lætitiâ, sacerdotalis omnis ordo, supplicationum more, et senatus populusque Gandensis obviam procedunt : adorant, maximis laudibus in cœlum tollunt, liberatorem, servatorem, patriæ patrem appellant, *tantùm Deum suum non prædicant. Mey. annal.*

(2) Artevelda litteras valdè honestè ac suppliciter de pace scriptas, mittit Sylvanectum ad regem et ejus consilium. Litteris redditis tabellarius mox in carcerem conjectus, litteræ tamen publicè lectæ, sed irrisus Artevelda. *Idem.*

Richard Roi d'Angleterre, pour lui faire la proposition de s'allier avec les Flamands contre l'intolérable tyrannie de la Noblesse françoise (1). Le conseil du Roi n'avoit pas prévu cela, aussi dès que cette démarche fut connue à la cour, elle y jetta la consternation, et l'on vit bientôt ces courtisans si orgueilleux, si insultans dans la prospérité, passer subitement à des démarches humiliantes, car non-seulement ou relâcha le messager de Philippe, mais le Roi lui-même et son conseil se rendirent à Peronne d'où ils envoyèrent à Tournai une ambassade, par la médiation de laquelle ils vouloient aplanir toutes les difficultés. En conséquence ces ambassadeurs, par lettres du 16 octobre 1382, informèrent de leur mission, Philippe d'Artevelde, écrivant de pareilles lettres aux Magistrats de Gand, de Bruges et d'Ipres. Les François affectoient d'être au repentir d'avoir rejetté les propositions du Dictateur, toutefois ils pensoient que cette conduite peu réfléchie ne pouvoit pas autoriser les Flamands à contracter une alliance avec les Anglois les ennemis naturels de la France (2).

(1) Artevelda ubi vidit, pravo quorumdum consilio, nam rex ipse puer erat, nuntium captum, nihilque superbam nobilitatem responsi dignatam, mox ad Anglorum protectionem convertere festinat. Viros honoratos duodecim in Angliam legat ad regem Richardum ut, fœdere æterno renovato, opem Flandris ferat contra intolerabilem galliæ nobilitatis tyrannidem. *Mey. annal.*

(2) Postquam legationem Flandrorum in Angliâ

Ce procédé de la part de la Noblesse françoise, au lieu d'inspirer de la confiance au Dictateur, lui donna de l'ombrage : il ne pouvoit pas se persuader que ces démarches faites avec tant d'ostentation fussent sincères, il s'imagina qu'elles avoient le double but, de faire rompre les négociations avec l'Angleterre, et de semer la division dans les communes. Il craignoit moins les forces des François que leurs intrigues, et comme il les haïssoit pour tous les maux qu'ils avoient versés sur sa patrie, il semble qu'il conçût le projet d'en tirer une vengeance éclatante (1).

---

esse, Galli cognovissent, mutato consilio nuntium Arteveldæ quem Sylvanecti captum esse diximus, Aldenardam in castra remittunt, celebrisque ab eis legatio mox Tornacum venit ut, evocatis Flandris, colloquium et pacificatio haberetur : principes legationis erant Milo Episcopus Bellovacorum, cum episcopis sacrocæsariensi et Laudunensi, Reginaldus Corbiensis præses curiæ Parisiacæ, Guido ab Honcuriâ, Rodolphus Reynevallius, et Tristanus Vylvanus. Hi legati Gandavum, Brugas et Hypram literas suas de pace conciliandâ mittunt, simul ad Arteveldam scribunt, se pacis faciendæ gratiâ cum Flandris, missos esse ab rege francorum Tornacum. Famam esse velle Flandros ferire fœdus cum Anglis regni hostibus, quam rem, quòd contra omnem rationem sit, et in reipublicæ detrimentum, regem ferre non posse : quapropter orare ut, fide publicâ datâ et acceptâ de pace conventus statuatur. Datum Tornaci XVI die octobris. Erat tunc rex Peronæ et responsum ab Arteveldâ exspectabat. Pœnitebat graviter gallos pacem ab Arteveldâ petitam, rejectam fuisse. *Mey. annal.*

(1) Nemo Arteveldæ persuadere potuit legationem gallicam ex animo, exque fide bonâ venisse, sed pro dolis, pro technis, proque strophis dumtaxat duxit. Dicebat

La méfiance et les soupçons de Phillippe augmentèrent sur-tout quand il s'aperçût que les Ambassadeurs françois, sous prétexte de remplir leur mission, envoyèrent en Flandre plusieurs messagers chargés de lettres ou de dépêches. Voulant prévenir les dissentions, et maintenir la tranquillité publique, il avoit fait prier ces ambassadeurs de ne plus envoyer en Flandre de pareils agens, à moins qu'il ne leur eut fait expédier des sauf-conduits; mais comme néanmoins ces ambassadeurs ne voulurent point cesser leurs manigances, d'Artevelde ordonna d'arrêter et d'emprisonner tous les messagers qui ne seroient pas trouvés en règle.

Il s'agissoit ensuite de répondre à la lettre susmentionneé: réponse que le conseil du Roi attendoit impatiemment à Peronne. Le Dictateur ne pouvoit pas raisonnablement entamer des négociations avec la France, avant de savoir si ses députés avoient réussi à conclure un traité avec le Roi de la Grande-Bretagne; il lui falloit donc, en tout cas, faire naître un incident, afin de retarder l'ouverture du congrès jusqu'à ce que les négociations fussent

---

de cæterò se fortem esse satis, si modò gallorum calliditates et falacias cavere posset.... videntur inquit galli isti nos ridere, nec dubito quin fucum aliquem insignem facere nobis studeant. Qui enim fieri possit ut cum illis de pace prius agamus quàm legati nostri ex angliâ revertantur? cupiunt nos per falaciam ab anglis retrahere, fractisque mox promissis incautos infirmosque opprimere. *Mey. annal.*

terminées en Angleterre. Ce motif pouvoit justifier le Dictateur d'exiger dans sa réponse datée du 20 du même mois, que l'on eut préalablement à lui remettre plusieurs forteresses situées dans le voisinage de la ville de Gand, sur-tout les forteresses d'Audenaerde et de Termonde, toutefois il convenoit qu'il s'expliquât à cet égard en des termes décens et moderés, et en dissimulant son ressentiment.

Il n'en fut pas ainsi : les situations pénibles et dangereuses dans lesquelles il s'étoit trouvé, les succès brillans qu'il avoit obtenus à Bruges, la gloire, les illusions qu'il se faisoit sur une alliance avec Richard Roi d'Angleterre, une vie trop active, en un mot des passions de toute espèce, commencèrent alors à détraquer ses facultés intellectuelles, et le style même de sa réponse, semble en fournir la preuve. Quoi qu'il en soit cette réponse (1) déplût à

(1) *Copie de le letre close envoyée par Philippe d'Artevelde à certains commissiaux du Roi.*

Très chers et poissans Seigneuries, à votre très noble discretion plaise savoir que nous avons rechu aimablez lettres à nous envoiées de tres excellent Seigneur Charles Roy de France faisant mencion comment vous tres noblez Seigneurs etes envoiés de par lui pour, de cha part traitier de pais et daccort entre no Seigneur et Prince Monseigneur de Flandres, et son pays, et ce de par le Roy devant dit à son plaisir, ayans poissance de ce concluire et accomplir, si come ceulx de Tournay nos chers et bien amés nous temoignent par leurs lettres patentes par nous veues, et par ce que ly Roys escript que a lui moult desplaist, et a despleu que les discors ont si longuement duret, et encore durent.

la cour de France, et la crainte que les Flamands ne fussent secourus par les Anglois, détermina le conseil du Roi à ne rien négliger

---

nous avons grant merveille comment ce puest estre; car en temps passet quant la ville de Gand fu assise, et li pays Doudenarde nestoit de nulle valeur, et ossi quant nous, don commun conseil dez trois bonnes villes de Flandres, à lui escripsismes si comme à no souverain Seigneur quil suausist faire le pais et accord, a dont il ne lui pluest à ce autant faire, ainsi que nous samble que volentiers maintenant se fist. Et ossi en celle manière avons recheu unez lettres patentes que, par deux fois, nous avez escript que vous etez venus, du Roy par devant dit, chargiet ci comme chi dessus est declarret; mais il vous samble que, se lonc nostre reponse a vous sur ce envoiée, nous navons volonté de entendre à la voye de traitie. Sur quoy fenement sachies que nul traitie nenquerres entres vous et le pays de Flandres, se ce nest que les villes et fortresches finies encontre la ville de Gand, soient discloses et ouvertes en le volenté de la dicte ville; et se cestoit encore, dont ne porriemes traitier en la maniere que vous le requerres; car il nous ne chaut que ly Roys, ou au nom de luy, à ce puet assambler en aide de son cousin, *ost*; car nous savons que fausetet y a, si comme aultre fois aent; dont no entencion est de ce etre suer nostre garde et deffence, si comme nous sommes prest et attendans, et il trouvera lost appeillet pour lui deffendre encontre ses ennemis, car nous esperons, à laide de Dieu, avoir victoire, si comme autre fois avons eut; à nous, aultre che, donnant a entendre que renommé est, et que vous avez entendu que nous ou aucuns de Flandres traitent daliancez aveuq le Roy Dengleterre, et que nous erriemes pour ce que nous sommes subges de la courrone de France, et que li Roys est no sires souverains à qui nous sommes tenus de nouz y acquiter, ce que fait avons, en tant que en temps passet, a lui avons envoiet noz lettres, ainsi que a nos souverain pour quil suansist faire le pais, sur quoy il pas ne responday, mais no messagers fu pris et detenus, ce que grant blasme nous sambloit

armée.

pour faire échouer ces négociations ou pour les rendre vaines.

---

de tel Seigneur, et encore lui est plus grand blasme, et a blasmer que deseure, que il nous escriptz comme Souverain Seigneur, et il ne daigna a nous envoier reponse quant a lui escripsismes comme à un Souverain Seigneur ; et, pour tant que ce il lui plut a faire, pensames nous acquerir le prouffit du pays de Flandres a qui que ce fust afaire, si comme fait avons : nient moins que aucune chose en est encore que ly Roys en porra en venir a temps en maniere que toutes fortresches soient ouvertes ; et pour tant que nous deffendisimes cheulx de Tournay quant darrainement furent a Gand avec un des ordres, que nulz ne venront mais, chargiet en telle maniere de lettres ne de bouche, sans avoir sauve conduit ; et oultre ce sont venut portant lettres sans seu et consent de nous à Gand et à Bruges, si avons les messagers fait prendre et detenir, et les aprenderons à porter letteres, tellement que aultres enprendront exemple, car nous ne sentons que trahisons en guerres, especialement pour moy Philippe dont Dieux me veille deffendre, et ossi faire discort au pays : pourquoy nous vous laissons savoir que de ce ne vous travaillez plus, se ce nest que les villes devant dites soient ouvertes, ce que briefment, à laide de Dieu sera li quelz vous ait en sa sainte garde. Escript devant Audenarde le 20 jour doctobres. *Extrait d'un gros cartulaire in-quarto sur le dos duquel est écrit* Traités de paix. *Ce manuscrit précieux se trouve à la bibliothèque publique de la ville de Gand, où il fut long-temps confondu avec les bouquins. Meyer nous donne l'abrégé de cette lettre de la manière suivante ;* — Artevelda legatis qui Tornaci erant respondit : literas illorum de pacis mentione Flandris, sibique esse redditas, sed nihil de pace audire velle priusquam Aldenarda et Teneramunda sibi reddantur. Non ignorare a Gallis contra se parari exercitum, sed sperare se jam quoque victores fore quemadmodum ante fuissent. Quod autem ad fœdus attinet Anglicum se prius ad regem supremum Dominum confugisse, pacemque orasse, illum verò,

Les François commencèrent leurs opérations militaires dès le 19 novembre 1382, et comme le Comte de Flandre Louis de Male étoit à la tête d'un corps d'émigrés, les François ombrageux interdirent à ces derniers de se parler entre eux en langue flamande (1).

Les avant-postes de Philippe d'Artevelde qui se trouvoient sur la Lys furent culbutés, et ce premier succès eut pour suite qu'Ipres ouvrit ses portes aux vainqueurs, et que ceux-ci saccagèrent la plupart des autres villes de la Flandre occidentale.

Richard Roi d'Angleterre avoit envoyé des ambassadeurs pour traiter avec d'Artevelde, mais ces agens furent retenus à Calais

---

per pravum consilium, rem fecisse tanto rege maximè indignam, nempe in carcerem tabellarium conjecisse, nihilque responsionis Flandris pacem suppliciter petentibus, dedisse: eam esse justam causam cur ad Anglos se converterint, nec posse jam facta infecta reddere; alienum jam esse tempus colloquio, non se Anglos Flandrorum protectores ridere neque offendere velle. Tornacenses custoditos esse, ideò quia inhibitum illis esset ne in Flandriam venirent, timere se plus gallorum fraudes et insidias quàm vires; certum esse comitem nihil præter dolos et supplicia cogitare, gallosque omnes fraudibus magis quam virtute uti. *Meyer. annal.*

(1) An 1382. Transmisso Lysa, Hypram totus exercitus movet. Interdictum autem pœnâ capitis, ne quis Flandrorum quos multos Ludovicus comes secum habebat, teutonicè loqueretur. Timebant nescio quid mali ab ignotâ sibi linguâ. *Suam tantum galli norunt linguam, quam mirum in modum solent extollere quùm tamen spuma dumtaxat sit linguæ latinæ, nostramque licet perfectissimam odesse ideò quòd assequi illam facilè nequeant. Mey. annal.*

par la circonstance qu'ils n'y arrivèrent qu'après la défection de la Flandre occidentale (1).

Le Dictateur étoit alors avec ses principales forces autour de la ville d'Audenaerde dont il faisoit le siège, et cette ville étoit à la veille de se rendre par défaut de vivres. Il pleuvoit à verse, l'armée Françoise avoit de la peine à avancer, et elle s'affoiblissoit par ses marches. Les meilleurs Officiers du Dictateur tels que le Seigneur d'Herzele et autres, lui conseillent de rester dans sa position, mais infatué enorgueilli des succès qu'il avoit eus devant la ville de Bruges, il méprise leurs conseils, et se met à la tête de quarante mille hommes pour aller à la rencontre des François, ne laissant devant Audenaerde qu'une armée à peine en état de bloquer cette place (2).

---

(1) Interea reversa est legatio Gandavensium ex Anglia Calesiam, cum Guilielmo Frentone, ut fœdus firmarent, quod rex Richardus cum Flandris fieri cupiebat, sed a Johanne præfecto Calesiæ distenti sunt, persuasit ille non posse eos transire postquam a Gallis Hypra occidentalisque terra occuparetur. *Idem.*

(2) Galli ex Hypris moverunt ut Brugas peterent. Apud Rosebecam pernoctabant. Magnus erat illis labor : jugibus ferè hymbribus stillabat cœlum. Eos semper paratos esse oportebat quasi jam essent pugnaturi. Quod si Artevelda ante Aldenardam mansisset, Galli eâ anni tempestate illuc non pervenissent, vel si pervenissent, non absque maximo labore solvere potuissent obsidionem, sed Artevelda per victoriam Brugis habitatam, quam non Deo sed sibi tribuit, tantâ arrogantiâ erat infatuatus ut speraret se futurum totius Galliæ dominum..... Artevelda relicto Aldenardæ quantùm satis arbitrabatur robore ad continuandum

Ou plutôt Rosebeke.

Il établit le 5 décembre son camp près du village de Rosebeque sur un terrain très-avantageux, qu'il fit tellement fortifier qu'il s'y trouvoit pour ainsi dire inexpugnable, et les vivres lui arrivoient de toute part. La prudence exigeoit qu'il restât dans son camp jusqu'à ce que les François vinssent l'attaquer (1); cependant toujours de plus en plus aveuglé par une vaine et ridicule présomption, il s'imagina que la victoire ne pouvoit lui échapper. Il ordonna à ses soldats de ne donner quartier à personne excepté au Roi : quant à celui-ci, dit-il, c'est un enfant, il ne sait ce qu'il fait, nous l'ameneront à Gand pour lui apprendre la langue flamande (2). Les 40,000 hommes qu'il commandoit formoient l'élite de ses

---

obsidium, cum reliquis omnibus Cortracum indeque Rollarium petiit, ut regi intrepidus occureret. Obsessi autem Aldenardæ jam exhausti omni re cibariâ propemodùm erant.... Dominus Herzelensis, aliique qui per incommoda et tempestates hyemis Gallos (ut res erat) debilitatum iri arbitrabantur, pugnam dissuaserunt. *Idem.*

(1) Ante diem sextum. cal. Dec. non procul Rosebeca locum castris delectum egregiè munivit, ità ut si illam intra munitionem se continuisset, vinci, nisi magnâ hostium strage, non potuisset, scquebatur que abunde commeatus. *Idem.*

(2) Tum Artevelda : habemus hic omnem penè galliarum nobilitatem : volo ut unusquisque vestrum suis imperet sub capitis pœnâ, ne quemquam accipiant captivum, nisi fortè ipsum regem, ipsius respectum haberi volo quòd adhuc puer sit : parcemdum est illi, nescit quid agit, vadit quo ducitur, nos ducemus eum Gandavi ut addiscat loqui flandricè. *Idem.*

troupes : c'étoient tous des gens robustes superbement équipés, pleins de courage, et déterminés à vaincre ou à mourir. Cependant que fait leur Général ? il leur ordonne de sortir de leur camp retranché, et les conduit sur le plateau d'une éminence voisine appelée *le mont d'or* (*mons aureus*), où il les range en ordre de bataille. Ce terrain n'étoit pas assez spacieux, et ses troupes armées de lances avoient dans le lointain l'aspect d'un bois touffu. Le front de son armée étoit couvert par un fossé; mais il n'en avoit garanti ni les ailes ni le derrière. Ces précautions lui avoient paru inutiles tant il lui sembloit aisé de vaincre son ennemi (1).

Les François dont l'armée n'étoit pas moins nombreuse que celle du Dictateur, s'étant aperçu de tous ces actes de démence, ne

(1) Relictâ munitione suâ, in montem illum aureum procedunt fatalem. Fossam antè se fodiunt, omnes in unum aciem benè densam se constituunt, numero circiter quadraginta milia delecti pugnatores, viri robusti, audaces non de salute soliciti sed vitæ prodigi. Statuit se Artevelda inter novem milia quæ habebat Gandavensium quibus magis cæteris fidebat, habuit sagittarios Anglos, sexaginta mercenarios. Stabant primi Gandavenses, deindè Alostani, Gerardimontani, Brugenses et Franconates, maxima pars loricis armati, et pileis ferreis, chirotecis ferreis, cum magnis cultris in zonis. Sylvæ præbebant speciem hastarum multitudo..... Hactenùs omnibus præliis curarant ne a tergo circumveniri possent ab equitatu ; sed hic omninò dementati et excæcati, persuadent sibi, vel absque tali adminiculo se satis fortes esse. *Idem.*

négligèrent rien pour en profiter; et comme ils sentoient parfaitement qu'une grande partie du Royaume seroit exposée à la dévastation dans le cas où leur ennemi gagneroit la bataille, ils avoient par mesure de précaution, apporté avec eux l'oriflamme. On n'en avoit encore fait usage que contre les infidèles, et il s'agissoit de savoir si l'on pouvoit s'en servir contre des chrétiens, lorsque quelqu'un s'écria: les Flamands ne vaillent pas mieux que les Turcs, puisqu'ils sont du parti du Pape Urbin, tandis que nous croyons à Clément notre saint Père d'Avignon; et voilà qu'aussi-tôt on déploye ce fameux étendard (1).

---

(1) Ex eâ pugnâ pendebat omnis salus aut pernicies totius Galliæ nobilitatis. Volebat Deus optimus maximus Gallis adhuc parcere, *nondum dies ultionis adfuit.* Eo die, ante pugnam 467 novos creaverunt æquites, rebus in omnibus, *contrà morem suam*, valdè providi ac soliciti, ideò quod eam, ut dixi, scirent esse pugnam, undè tota aut salus aut pernicies pendebat. Incidit disputatio de flammulâ, ideo quod ad diem, ut quidam confirmabat, numquam fuerat explicita contra christianos; vicit tamen eorum sententia qui explicandam in Flamingos censebant, propterea quòd Urbanistæ (vide dementiam), et schismatici essent (ut dicebant): erat autem vexillum quoddam rubri seu aurii coloris. *Idem.* — *J'aime ces expressions* VIDE DEMENTIAM... UT DICEBANT. — *Ne seroit-ce pas en l'honneur de Clément, le Pape schismatique d'Avignon, que l'on composa le quatrain suivant?*

Pauperibus sua dat gratis, nec munera curat
Curia papalis, quo modo perspicimus.
Laus tua, non tua sors, virtus, non copia rerum,
Scandere te fecit culmen ad eximium.

Les Flamands commencèrent la bataille en attaquant l'ennemi par leurs frondeurs, mais ils furent bien-tôt attaqués eux-mêmes sur les deux flancs et sur le derrière. On cherchoit moins à les combattre qu'à les tenir dans le lieu désavantageux où ils étoient placés. Les Flamands qui étoient en contact avec les François firent des prodiges de valeur ; mais la force et le courage de ceux qui étoient au milieu de leur armée devinrent inutiles, parce qu'ils étoient tellement pressés les uns contre les autres, qu'ils ne pouvoient remuer ni bras ni jambes, et qu'ils avoient moins à craindre leurs ennemis que leurs propres compagnons d'armes. Ne soyons donc pas étonnés que dans la fatale journée de Rosebeque, périrent plus de vingt mille Fla-

---

Mais quelqu'un lisoit ces vers à rebours.

Eximium ad culmen fecit te scandere rerum
Copia, non virtus, sors tua, non tua laus.
Perspicimus modo quo papalis curia curat,
Munera nec gratis dat sua pauperibus.

Voici hélas ! de quelle manière s'explique M. Dewez quand il veut nous donner une idée de la grande importance que mirent les François à vaincre les Flamands. Après l'affaire de Bruges : Louis de Male, dit il, d'après d'Oudegherst, s'étoit rendu à Paris auprès du Roi Charles VI. dont l'éducation étoit confiée au Duc Philippe de Bourgogne, ce Prince ayant comme époux de l'héritière de Flandre un intérêt personnel dans cette guerre, détermina aisement le conseil du Roi à prendre la défense du Comte son vassal qu'il étoit tenu de protéger. — *S'il n'eut été question que de secourir un vassal, les François n'eussent pas apporté l'oriflamme.* Tom. 2. pag. 234.

mands la plupart non pas tués mais suffoqués (1).

Récapitulons.

Philippe d'Artevelde qui n'ambitionnoit aucun emploi, vivoit paisiblement dans la maison de sa mère, et il avoit déjà plus de quarante ans, lorsque ses concitoyens, en des circonstances orageuses, vinrent l'engager à accepter la Dictature. Tout ce qu'il leur dit pour s'en excuser étoit très-sensé, mais à la fin il se rendit à leurs désirs. On étoit alors accoutumé aux guerres civiles, et les mœurs étoient encore barbares. Philippe, comme Dictateur, étoit au-dessus des lois, il avoit le droit de vie et de mort, et ne devoit compte à personne. Il se trouva dans plusieurs con-

(1) Flandri quibus tædiosum erat cunctantibus gallis, tamdiu stare in frigore balistis suis, grandes jactando lapides, prætium incæperunt.... Dum instat ferox hostis se victorem universo prælio ratus, duæ Francorum acies, dextra lævaque hosti circumfusæ; non tam ferro dimicare, quam urgere premere in angustum, in arctum cogere eum cæpere, ne impetu animi roboreque corporis fretus expedire tela, pugnareque, pari atque regii fortunâ conditione locoque posset. Suomet ipsorum tumultu laborabant, alii alios interturbabant, dum sibi quisque viam facere in hostem, eximere a suorum trepidatione conatur. Consternatio vesana augetur: alii hostium dextrâ cadunt, alii concursatione suorum ruinâque oppressi procumbunt, conculcanturque, non minùs negotii a se ipsi quam ab hoste habent.... Scribitur ad viginti, ac paulò amplius milia occubuisse præter sexcentos in fugâ interemptos.... pugnatum paulò amplius horæ dimidiæ spacio.... nusquam minus fluxit cruoris: suffocati Flamingi non interfecti maxima saltem pars. *Mey. annal.*

jonctures extrêmement difficiles ; et quand bien même qu'il eût commis quelques actions qui nous paroissent atroces, il n'étoit point blâmable, si elles avoient pour but l'utilité publique ou de prévenir l'anarchie qui est le plus grand de tous les maux.

Il n'est pas invraisemblable que Philippe d'Artevelde n'ait exercé des vengeances sur plusieurs de ceux qui avoient trempé dans l'assassinat de son père, (1) et je suis loin d'approuver cette conduite ; mais il faut convenir aussi que des assassins, de même que ceux qui excitent des individus à commettre un assassinat, sont des êtres bien vils, bien méprisables, et qui, lorsqu'ils ne sont pas poursuivis par le ministère public, provoquent des vengeances personnelles et n'échappent jamais à la vengeance divine.

Si le Dictateur eut tyrannisé ses concitoyens, il en eut été haï, et rien ne prouve mieux qu'il en étoit aimé que l'accueil qu'ils lui firent quand il vint leur annoncer la fâcheuse nouvelle que les conférences de Tournai avoient été rompues.

Il fera toujours honneur à Philippe d'Artevelde, qu'investi de tous les pouvoirs, il

(1) Artevelda, duodecim cives, inquit Frossardus, statim ab inito regimine, in conspectu suo decollandos curavit, partim quòd comiti faverent, partim quòd restantem in illis quandam adhuc paternæ necis memoriam ulcisci vellet. *Mey. annal.*

ne méconnût pas son Souverain ; mais qu'il épuisa tous les moyens possibles pour l'induire à la modération, et l'engager à traiter avec les Gantois sous des conditions qui ne fussent pas déshonorantes (1).

Celui qui commande à une nation ne peut pas raisonnablement l'avilir au point d'exiger que tous les habitans d'une ville viennent à sa rencontre avec la corde au cou ; ce châtiment d'ailleurs confond les innocens avec les coupables. On verra dans mes supplémens que l'on infligea cette peine aux Gantois en des temps postérieurs, mais elle ne produisit pas l'effet que l'on s'en étoit promis : elle donna lieu à une morgue, à une rancune que le temps même ne pouvoit effacer.

Il est quelquefois nécessaire de faire des exemples, mais il est dangereux pour un Souverain de pousser son peuple au désespoir, et de le forcer à recourir à des voies extrêmes,

---

(1) D'Oudegherst avance *qu'en Philippe d'Artevelde règnoit une canteleuse malice qui l'enseignoit que la sureté de son gouvernement ne povoit sestablir que par la mort et la persécution des nobles et gens d'esprit.* Il est plus vrai de dire : qu'en d'Oudegherst règnoit *une cantaleuse malice* qui l'enseignoit que pour plaire à la cour de Philippe II, et aux ministres Espagnols, il devoit, dans ses annales, supprimer ou dénaturer tous les faits historiques qui pouvoient dans plusieurs circonstances justifier la conduite des Flamands, et que pour inculquer à ceux-ci les principes de religion, il devoit leur donner parfois des extraits des sermons du révérend père Torquemada.

Tom. 2. pag. 569.

par la raison que l'on ne peut jamais prévoir tous les maux qui peuvent en résulter. Il entre dans le caractère des Flamands d'aimer leur Souverain ; et le Prince qui croit d'en avoir reçu une offense, oublie qu'il est le père de son peuple si, sur des actes réiterés de soumission et de repentir, il se montre inaccessible à la clémence. Louis de Male en agissant ainsi, suivoit peut-être moins l'impulsion de son cœur, que les mauvais conseils des Seigneurs françois qui abusoient de la minorité de leur Roi ; mais un Prince sage ne se règle pas d'après les conseils des Seigneurs d'un pays ayant des intérêts différens du sien, il n'adopte pas un système de vengeance ; et l'impitoyable dureté, l'aveugle obstination de Louis n'en causa pas moins la ruine de toute la Flandre.

Louis, après la bataille de Rosebeque, ressembloit à un homme qui, dans un accès de frénésie, s'étoit porté à lui-même des blessures incurables. Il trouva sur le champ de bataille plus de vingt mille Flamands, la fleur de la jeunesse, et presque tout son pays étoit la proie de l'insatiable cruauté et rapacité des François. Il ne revit donc ses sujets que pour être le témoin de leurs désastres et de leurs malédictions. La plupart des districts de Flandre étant épuisés et paralisés par les pillages et les contributions énormes, se trouvèrent dans la dure nécessité de reconnoître le Comte Louis ; mais un Souverain qui après avoir

perdu ses états par l'imprudence et la dureté, les reconquit par la dévastation, est, au milieu des grandeurs, un être bien peu estimable et qui transmet un nom flétri à la postérité. Il faut, après la bataille de Rosebeque, juger des sentimens des Flamands en général, d'après la conduite du district qui n'avoit pas encore perdu son énergie, savoir celui des Gantois. Ces derniers étant sommés par la France de rentrer sous l'obéissance de Louis de Male, répondirent qu'ils étoient prêts à reconnoître le Roi comme suzérain, et son parlement comme tribunal de ressort; mais quant à Louis, ajoutèrent-ils, il ne peut que nous haïr pour tout le mal qu'il nous a voulu, et nous ne pouvons plus l'aimer pour tous les maux qu'il nous a fait souffrir. Ce Prince est d'un caractère féroce et vindicatif, et nous n'oublierons jamais qu'il jura de nous traiter comme les Grammontois. Nous réconcilier sincèrement avec lui, n'est plus une chose possible, c'est une chose révoltante : nous ne mettrions bas les armes que pour nous laisser opprimer. Nous sentons parfaitement que la continuation de la guerre peut nous attirer de grands malheurs, toutefois ces malheurs nous effrayent moins que l'aspect d'un Prince qui voulût nous égorger (1). Louis envoya en même-temps des

(1) Dicebant Gandenses paratos esse ut se regi ejusque curiæ at ressortitioni submitterent, sed malle

députés dans sa capitale pour traiter avec les Gantois, mais ceux-ci répondirent: Non, nous ne le reconnoissons plus pour notre Souverain, il est notre tyran. Résolus de tout souffrir et de tout oser, nous lui déclarons une guerre à mort; et s'il revient encore dans notre ville, ce ne sera que pour y régner sur des cendres et sur des cadavres. Il n'y revint plus, et les torches de la guerre civile brûloient encore, lors qu'en 1384 il mourût à Saint-Omer, méprisé des nations voisines, et haï et détesté de tous les Flamands. Écoutons ici la leçon du Curé Meyer, le seul de nos historiens qui ne nous déguise pas la vérité. * Jettez les yeux, dit-il, sur le dé de la fortune qui offre des chances si incertaines, considérez à quelles vicissitudes sont exposées les choses de ce monde. Louis si orgueilleux dans la prospérité, Louis qui s'étoit tant de fois vanté d'exterminer les Gantois et d'incendier leur ville, hé bien, ce même Louis se trouva, au milieu de ses victoires, dans l'humiliante situation de devoir prier les Gantois de le laisser rentrer dans sa capitale; mais le moment étoit déjà loin qu'il avoit vu cette ville pour la dernière fois (1). *

---

omnia extrema pati quàm unquàm Ludovicum pro principe agnoscere, propterea quòd numquam cum illo amicitiam et pacem essent habituri. *Mey. annal.*

(1) * Vide incertam fortunæ aleam, variamque humanarum rerum vicissitudinem: Ludovicus qui, tantâ superbiâ, se Gandavum exciturum jactatabat,

On reproche à Philippe d'Artevelde d'avoir étalé un trop grand faste, d'avoir vécu comme un Roi, mais il étoit plus qu'un Roi puisqu'il étoit Dictateur (1), et devoit-il dans ce poste si éminent, vivre comme un simple particulier ? on a dit qu'il s'enrichissoit des dépouilles de ses concitoyens, toutefois quand même il seroit vrai qu'il se seroit approprié les biens de quelques nobles qui avoient organisé la bande de scélérats qui avoient assasiné son père, cette action seroit dans le fait blâmable, mais il ne se seroit

---

quidquid egerit, quidquid molutus sit, Gandavum, ne oculis quidem cernere, ne umquàm ultrà potuit. * *Idem.* — Meyer en exposant avec bonne foi tous les événemens qui appartiennent à la Dictature de Philippe d'Artevelde, blâme quelques actions de ce dernier, mais il ne lui attribue pas les maux de la patrie. D'Oudegherst expose les événemens dans un faux jour, où il les supprime sous le prétexte qu'ils n'ont pas une liaison essentielle avec la chaîne historique, mais dans le fond pour rejetter tous ces maux sur Philippe d'Artevelde et sur les Gantois. Les annales de Meyer, un ouvrage vraiment national, formeront toujours une pierre d'achoppement pour tous ceux qui écriront sur l'histoire de Flandre ; car pour juger du mérite de ces nouveaux livres, il faudra toujours commencer par les mettre en paralèle avec lesdites annales ; et si, par cet examen, on découvre que l'on a supprimé, altéré ou transposé des faits, on ne pourra classer ces nouvelles productions que parmi les livres méprisables.

(1) Regio more vixit. Ministrari sibi voluit auro et argenteo tamquam comiti, invitabat clariores fœminas ad cœnas more comitis, vestitum utebatur uti comes, ludos choreasque exhibuit pro ædibus suis tamquam comes. *Meyer.* — Faites attention à ces petits détails, et remarquez combien ils sont instructifs sous le rapport des mœurs.

enrichi par là que pour un moment, puisqu'au moyen de son luxe, et de ses libéralités, il répandoit ces trésors sur la masse des bourgeois. Quant à sa vaisselle d'or et d'argent, il ne faut pas oublier qu'il s'empara à Bruges de celle de Louis de Male (1), et comme il cherchoit toujours à induire celui-ci à des sentimens de modération et de clémence, il ne sauroit y avoir aucun doute que l'intention du Dictateur ne fut de lui restituer ces objets précieux dans le cas où il eut voulu se prêter à un accommodement raisonnable.

Il abusa de la victoire après la bataille de Beverhoute, et c'est en quoi il agit d'une manière très-impolitique, car dès-lors il s'aliéna les cœurs de tous les Brugeois, tellement que ceux-ci, à la nouvelle de sa mort, se mirent dans l'usage d'envoyer tous les ans, par forme d'offrande, une nouvelle coëffe à Notre-Dame de Rosebeque (2). Il faut remarquer cependant que le Dictateur ne faisoit en cela que suivre l'usage de son temps: c'est-à-dire qu'il faisoit la guerre avec barbarie; et la barbarie des François

(1) Regia principis, totumque oppidum quod tunc opulentum erat, direptum spoliatumque, ac bona omnia Gandavum missa, quadraginta dolia rubri vini in ædibus principis confracta, vinoque effuso, cellaria inundavit. *Mey. annal.*

(2) Puto ex hoc ortum: quod etiamnum Brugenses Rosebecam, mense julio, quotannis profecti, virgini matri Rosebecanæ novam calanticam deferant. *Mey. annal.*

étoit bien plus atroce lors qu'après leur victoire, ils firent si impitoyablement dévaster la ville de Courtrai, par le seul motif qu'ils avoient jadis, dans le voisinage de cette ville, perdu la bataille de Groeninghe (1). Voici le cours ordinaire des choses : on excuse les crimes des vainqueurs, et le personnage qui finit par succomber, est toujours un monstre abominable.

Il n'y eut peut-être jamais de Dictateur se trouvant dans une situation aussi difficile que Philippe d'Artevelde, puisqu'il avoit à contenir et à gouverner un peuple réduit à la famine, et que c'étoit avec ce peuple famélique qu'il devoit lutter contre des armées formidables. Son histoire prouve qu'il étoit d'un caractère qui se roidissoit contre les obstacles, et qu'il trouvoit toujours dans son génie des ressources qui étoient à la hauteur des circonstances. Toutefois un grand nombre d'exemples prouvent d'une manière incontestable que les personnes privées qui parviennent au pouvoir suprême, sont sujètes à une maladie chronique qui met le désordre dans l'organisation du cerveau, et Philippe avoit perdu la raison la

(1) Pro Cortraco Ludovicus ad regis genua procubuit, sed nihil profecit ; magna hic facta civium clades. Oppidum depopulatum et exustum per vetus odium ac memoriam cladis Groeninganæ.... Quodque quingenta amplius paria auratorum calcaritium suspensa in templo inventa sunt eorum nobilium qui, anno 1302 ibi perierunt. *Idem.*

veille de la bataille de Rosebeque. Il entra dès-lors dans la classe des grands hommes qui ne purent supporter ni la grandeur ni la gloire. Un personnage, bien plus célèbre, fut de nos jours attaqué de la même maladie : tous deux cessèrent de régner après une bataille ; mais l'un voyant son armée dans la détresse, s'enfuioit comme un lâche pour aller bassement implorer la clémence de son mortel ennemi, tandis que l'autre mourût sur le champ de l'honneur à la tête de ses braves. (1).

---

(1) Après la mort de Philippe d'Artevelde, les Gantois élurent pour leur Dictateur un des Capitaines de Philippe, nommé *Francies Ackerman* que Meyer appelle en latin *Franciscus Agricola*. En finissant cet article je forme des vœux pour que l'on donne à mes compatriotes une bonne version flamande des annales de Meyer : ils la liront avec plaisir, et cela les mettra à même d'apprécier les écrivains qui altèrent ou suppriment les faits historiques, et qui nous racontent les événemens de manière que l'on ne sauroit jamais en saisir les vraies causes. Tôt ou tard la vérité triomphera : l'ouvrage de Meyer, parcequ'il est écrit avec impartialité, avec discernement, et avec précision, est un vrai chef-d'œuvre que l'on admirera encore dans mille ans ; car on lui tiendra toujours compte d'avoir été le premier et le seul qui ait su débrouiller le cahos des anciennes chroniques et légendes, le premier et le seul qui ait fixé les dates des événemens, et qui les ait classés dans leur ordre naturel : aussi ce livre est-il, sur cette matière, le seul qui mérite d'être lu, le seul qui inspire l'amour de la patrie, et le seul qui porte l'empreinte du caractère national : c'est-à-dire de la franchise. V. Lespinoy pag. 84.

CHAPITRE V.

Des derniers secours spirituels que l'on administra à la Sœur de Charles-Quint Isabelle, morte au Château de Zwynaerde près de la ville de Gand.

ISABELLE avoit épousé le Roi de Danemarck Christierne II, surnommé le Néron du nord. Il avoit commis les injustices les plus révoltantes, et les plus horribles barbaries, lorsqu'en 1517 ses sujets le déclarèrent déchu de son trône. Le premier Magistrat de Jutland, dit Voltaire, osa porter à Christierne sa sentence dans Copenhague. Le Tyran voyant tout le reste de l'état ébranlé, haï de ses propres officiers, n'osant se fier à personne, reçut dans son Palais, comme un criminel, son arrêt qu'un seul homme désarmé lui signifioit. Il faut conserver à la postérité le nom de ce Magistrat; il s'appeloit *Mons* : *mon nom*, disoit-il, *devrait être écrit sur la porte de tous les méchants Princes*. Le Danemarck obéit à l'arrêt. Il n'y a point d'exemple d'une révolution si juste, si subite et si tranquille. Le Roi se dégrada lui-même en fuiant.

Essai sur l'Hist. gén. Tom. 3 pag. 49.

Christierne, après avoir long-temps erré en Allemagne, avec son épouse et ses trois enfans, arriva, le 6 décembre 1525, au Château de Zwynaerde appartenant au Monastère de

V. l'Art de vérifier les dates.

St. Pierre. Le Prélat reçut ces fugitifs d'une manière convenable à leur rang; mais Isabelle y devint malade et mourût le 19 janvier 1526. Ceci donna lieu à ce que l'on dressa un procès-verbal de tous les secours spirituels que l'on lui avoit administrés durant sa maladie (1).

---

(1) Ick Thomas Blanckaert Priester Licentiat in de Rechten, Notaris Apostolique ende van den Keyser, maeke condt aen alle de gonne dese myne brieven van getuygenisse sullen lesen ofte hooren lesen, dat het in waerhyt bestaet dat de dorluchtigste Prince, Christiernus Koninck ende Isabelle Koninginne van Denemarken, Suavien ende Noorweghen syne vrouwe, in het Casteel van den Eerweerdighen Heer ende vader in Gode, Mynheer Geeraert Abt van S.te Pieters nevens Gendt binnen de prochie van Swynaerde gecommen zyn, met hunne dorluchtige familie bestaende in dry Kinderen te weten Joannes, Dorothea, ende Christina op den sesden van de maendt decembre ten jaere 1525; de welcke den Heer Geeraert met alle eerbiedinge ende vreught-teekenen ontfangen heeft, ende an de welcke hy op het pragtigste heeft doen opdissen van den geseyden sesden decembre tot den eersten van den jaere 1526. middeltyts is gebeurt het gone hier volght: Te weten op den achtsten van decembre wesende den Feestdag van onse lieve Vrouwe Ontfangenisse, hebben de voornoemde Koninck ende Koninginne met hunne voorseyde Kinderen seer godtsvruchtelick Misse gehoort in de Cappelle van het selve Casteel, ende van dien dagh af heeft dese Koninginne begonst te quellen ende de siekte heeft soodanig aengenomen, dat sy haere camer heeft moeten behouden. Den 25.e decembre dagh van de geboorte van Jesus Christus, heeft den Koninck Christiernus met syne dry kinderen ende syne huysgenotten sig te peirde begeven tot de prochie-kerke van Swynaerde, alwaer hy seer godtvruchtelyk de Misse heeft gehoort die ick Thomas Blanckaert Pastor van de selve prochie alsdan hebbe gedaen: onder de offerhande heeft den Prince Joannes

Cette pièce d'une bonne rédaction, est un monument curieux, parce qu'elle nous laisse

---

syne twee susters, van hunne sitplaetse gehaelt, ende heeft de selve, gaende tusschen hun twee, geleet naer d'offerande, ende de patene omhelst hebbende die ick in myn handt was hauwende, met gebogen knien, heeft hun wederom geleyt naer hunne sitplaetsen, ende sigh begeven naer den hoogen cant van den choor by den Heer Koninck synen vader; ende van desen 25 decembre tot den 8 van january syn, door my en door den Cappellaen van myne prochie alsmede door den Cappellaen van den voornomden Eerweerdighen Heer Abt, gedaen diversche Missen in de Capelle van het geseyt Casteel, ende ook somtyts in de camer van dese Koninginne. Op den 8.en january heeft de Koninginne ons Heere ontfangen die ick ter bede van den Koninck s'avonds te vooren naer de geseyde Cappelle gebracht hadde om aen haer, dies nood wesende, te geven in de teghenwoordigheyt van haeren man ende ter presentie van sekeren Joannes Denys Camerheere, ende Ursula Houweele ende Rolandina Wille camerieren, mitsgaders Margareta Diericx ondercameriere s'morgens vroegh. Naer den middag van den selven dagh heeft de voornoemde Koninginne in myne presentie als Notaris public, ende in de tegenwoordighyt van den voorseyden Heer Geeraert Abt ende van meester Joannes Michiel ende Joannes Denys, getuygen expres geropen, haer testament gemaekt ende haeren uytersten wille uytgesproken in der manieren als in het public instrument door my Notarielyk voltrocken, bekent staet, Dan heeft den Koning haeren man, siende dat haere siekte meer en meer aennampt ende dat sy in doodtsgevaer was, my met instantie aensocht van te willen, als eenen waeren herder, volheerden in haer by te staen, ende van dan af heeft den Heer Abt ende ick Pastor mitsgaders meester Joannes Michiel alle hulpe aen de stervende Koninginne toegebracht: wy hebben haer op het krachtigste voorengehouden het bitter lyden van onsen Saligmaeker ende hebben haer aengewackert tot verduldighyt ende alles gedaen het gonne behoorde in soo een geval gedaen te wesen: de Koninginne heeft somtyds met

présumer que l'on administroit à peu près les mêmes secours à nos Souverains. Nous les

---

woorden, somtyts met teecken ons doen verstaen dat sy over haere sonden een waer leedtwesen hadde, dat sy wilde voolheerden in het christelyk geloof, ende leven en sterven in den schoot van onse Moeder de Heylige Kercke. Den 17 january wesende eenen woonsdagh hebbe ick ten thien hueren in haer bywesen de Misse gelesen die men leest voor de siecken in hun uytterste liggende, present wesende den Heer Koninck, den Abt Geeraert, meester Joannes Michiel ende Philippus de Sonatre meester van den huyse van de doorluchtigste vrouwe Margereta Artshertoginne van Oostenryck met syne vrouwe, ende Joannes Denys mitsgaders differente andere persoonen. Den selven 17 january s'avondts hebbe ick haer het Heyligh Olie gegeven ter presentie van den Koninck, ende als ick in haer rechte handt de geweyte keirsse hielt, heeft sy de selve aengevat ende blyven vast houden tot dat ick de oratien ofte gebeden geeyndigt hadde, ende daer naer heeft sy den gecruysten Godt uyt myne handen genomen met beyde haere handen, ende by beyde haer oogen geduriglyk aensien ende den selven met een vast gesicht blyvende aensien, hebbe ick haer tot syne bittere passie aengewackert ende haer voorengehouden dat sy soude gelieven alle haere pynen, smerten ende ongenuchten aen den leydenden Jesus op te offeren, ende alsdan heeft wederom den Eerweerden Abt Geeraert haer gevraegt ofte sy wilde leven ende sterven als eene waere dochter van onse Moeder de Heylige Kercke, waer op sy met eene claere stemme geantwoordt heeft in presentie van Adriaen van Dycke Priester, Philippe de Sonatre met syne huysvrouwe, meester Jan de Hornes Docteur in de medecine, Lodewyck van Dycke Baillin van Axel, Jan Denys ende differente andere mans ende vrouw persoonen, aen den Heer Abt voornoemt van ja. Den volgenden nacht heeft andermael den Eerweerden Heer Abt benevens my ende Jean Michiel mitsgaders Adriaen van Dycke de verduldige Koninginne met veele troostende ende aenmoedige woorden aengesproken, ende aen haer op het kragtigste

avons considérés dans les grandeurs et dans la joie au jour de leur inauguration, nous les

---

vertoont wat onsen Saligmaeker voor haer ende voor ons alle geleden heeft. Donderdags den 18.e januäry hebbe ick Pastor voornoemt in haere tegenwoordigheyt eene solemnele Misse gecelebreert present den Koninck, den Abt, Philippe de Sonatre met syne huysvrouwe ende andere persoonen die de selve met veele devotie hebben aenhoort. Den 19.en january wesende eenen vrydag hebbe ick tusschen thien en elf uren in de tegenwoordigheyd van de agonizerende Koninginne wederom eene Misse gelesen voor de stervende ende agonizerende van de Kerke ons voorengehouden, present den Koninck, den Abt, ende diversche andere persoonen soo mans als vrouwen die met devotie en aendagtigheyd de selve gehoort hebben. Dese Misse geeyndigt synde, ende den Abt benevens my siende dat sy haeren geest in de handen des Heeren gink begeven, hebben wy, naer dat ick eerst het Evangelie van St. Jan over haer gelesen hadde, met de uytmuntende heeren ende meesters Cornelius Sceppers Vice-Cancellier ende Melchior Secretaris van den voorseyden Koning Christiernus al knienende voor het bedde van de agonizerende Koninginne, gelesen de psalmen van boetveerdigheyd met de litanien, waer naer ick gelesen hebbe de gebeden met de benedictien naer gewoonte, ende ten eynde van dire heeft dese serenissime Koninginne met groote traenen belaeden seer lieffelyk jae met een soet snickxjen haeren geest gegeven; en strakx hebbe ick gelesen tot laeffenisse van haere ziele: de profundis met de collecten ende het geven van wy-water, waer daer den voornoemden Koninck ter presentie van de voorseyde Heeren Cornelis Sceppers ende Melchior als getuygen expres geropen, van my versocht heeft een schriftelyk bericht van al het gone voorengevallen is sedert syne komste binnen Swynarde met syne vrouw Koninginne ende hunne kinderen tot den dag ende ure van haer overlyden. Dit versoek dede hy inde tegenwoordigheyd van Geeraert Abt, Jan Michiel, Philippe de Sonatre met syne huysvrouwe, Anthone Verhennes meester van het huys van den Graeve van Gavere, Jan de Hornes, Adriaen

trouvons ici livrés entre les mains des Ecclésiastiques, dans les momens où, de niveau

---

van der Guchten, Jan Denys ende meer andere. Daegs daer naer te weten den 20 january syn gecelebreert ses Missen in de camer van de overledene Koninginne haer lichaem present, ende ten selven daege is dit lichaem, naer gewoonte synde gebalsemt, in eene loode kiste geleyd, ende in de Cappelle gedraegen. Ten volgenden daege syn geschiet ses Missen in de Cappelle present haer lichaem, en dese kiste overdekt met zwarte panne ende een rood panne cruys in het midden, de vyf eerste sonder zang ende de zesde met zang, ende naer den middag zyn gezongen geweest de vigilien van d'overleden met dry lessen, ende alsoo voorts van dag tot dag emmers tot dat haer lichaem gevoert is geworden in de Abdye van S. Pieters. Sondags den vierden van february korts naer den noen is haer lichaem met sekeren waegen overdekt met swarte panne vervoert, den Koning tselve te peird vergeselschappende met differente edele van syne suite tot seker huys niet verre van de poorte van de stad, door de welke tselve in de Abdye moeste beweegt worden alwaer den Koninck met syne suite verbleven heeft tot dat alle de preparatien ten uytvoer gebrocht waeren. Dan het lichaem ofte de kiste bekleet synde met een gauw laeken ende eene gauwe pelle, syn voor het selve immediaet gegaen den geseyden Heer Geeraert Abt van St. Pieters, ende de Abten van St. Baefs, van Dronghene, van Baudeloo ende van ten Duynen in gauwe cappen met meyter en staf, ende naer hun den Herault van den Koninck Christienus met de waepenen van vooren ende van achter op syn kleedt, draegende de gauwe kroone, daer naer den Herault van haere Keyzerlicke Majesteyt ook gekleet met syn waepen kleet van de Majesteyt ende noch vier andere Heraulten. Naer dese volghde den Heer van Sassengyes draegende de wapenen van de overledene Koninginne, ende hy wiert gevolgt door de famillie van haere en van den Koninck die in den grootsten rauwe was. Dan volghden processie geweyse de Heeren Religieusen van S. Pieters ende van St. Baefs, de clergé van de prochien van Gent alle in cappen, ende de vier

avec leurs sujets, il ne s'agit plus que de s'occuper de l'éternité. Isabelle étoit une Princesse vertueuse qui mouroit dans la religion de ses pères, Christierne affectoit d'avoir de la religion. Il osa, en 1532, retourner en Danemarck, mais abandonné bien-tôt de tout le monde, il finit ses jours en prison.

---

biddende orders, ende den Koninck volgde immediaet het lyck met Joannes synen sone ende de doorluchtigste Heeren van Ravetstien en Fiennes te peirde met rauw kleederen, item hondert mannen in diergelyke kleederen doch niet soo lang-slepende, gaende van twee canten met brandende torsen in de handt; ende alsoo is het selve lichaem met vele ceremonie ende pompe ende soo een edele cortege in d'Abdye gebracht ende gestelt in het midden van den choor heel verheven ende omringelt met menigvuldige brandende wasse keerssen ende met swarten baey; ende van dan af syn de vigilien gecelebreert door den Heer Abt Geeraert met de uytterste ceremonie ofte solemniteyt ten bywesen van de voornomde Abten de Heraulten ende meer andere. Den volgenden dag heeft den selven Heer Geeraert Abt van St. Pieters jegens den thien hueren in het pontifical met eenen gauwen casubel de Misse gecelebreert voor de ziele van dese Koninginne met de Heeren Prelaeten van Drongene doende de functie van Diacre, ende van Bauweloo doende de gone van Subdiacre; immediaet naer den offer van den Koninck ende van synen sone Joannes is uytgegalemt geworden eene oratie funebre behelsende het deugende leven ende den lof van dese Koninginne. Naer de Misse ende naer de commandatien is het selve lichaem met alle eer-teekenen in een graf geleyt voor den hoogen Autaer wiens ziele den Alderhoogsten wilt ontfermen ende bermhertig wesen.

D'après une copie qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut.

CHAPITRE VI.

De l'inventaire des Chartres des Gantois renouvellé en 1525, *et révisé et augmenté en* 1536.

L'ENDROIT où étoient déposées ces Chartres, étoit nommé *le secret de la ville* (*het secret der stadt*), et il falloit pour y entrer, ouvrir trois serrures qui se fermoient avec trois clefs différentes, dont l'une étoit confiée au premier Échevin de la Keure, la seconde au Doyen des Métiers, et la troisième au Doyen des Tisserands.

Il fut beaucoup question de cet inventaire pendant les troubles qui provoquèrent la révolution de l'an 1540. Voici comment : les troubles dont il s'agit résultoient de ce que les Gantois prétendoient que les subsides demandés par le Prince, n'étoient consentis que par l'assentiment de toutes les corporations ayant voix délibérative, se prévalant à cet égard non-seulement de la chartre de Marie de Bourgogne de l'an 1476, mais aussi d'un prétendu diplôme nommé *l'achat de Flandre* (1); et quoique

(1) Quant à *l'achat de Flandres*, dit Jean d'Hollander, le bruit procedoit d'un Lievin Borluut bourgeois de Gand qui avoit divulgué qu'il avoit entendu de ses prédecesseurs que par cydevant un Comte de Flandres avoit joué aux dez contre un Comte d'Hollande, et perdu sa Comté, dont bien desplaisant requist

cette pièce n'eût jamais existé, on n'en soutenoit pas moins que ceux qui étoient munis des clefs *du secret*, l'avoient soustraite en 1536. L'un de ces gardiens Lievin Pyl ou Pin qui avoit été grand Doyen, ayant été saisi, fut appliqué à la torture (1), et eut ensuite la tête tranchée

---

assistance aux membres de Flandres pour rachepter la Comté, laquelle lui fut reffusée, mais finiblement un des Borluut son prédecesseur eut compassion avec son Seigneur, et fit tant vers les membres de Gand qu'ils racheterent ladicte Comté du dict Comte d'Hollande, et pour ce service leur donna le privilège que l'on nomme *l'achat de Flandres* par lequel, entre autres choses, estoit accordé, que on ne pourroit lever ayde en Flandres sans leur consentement. Ceux de la loy advertis de ce, manderent le dict Lievin Borluut pour de luy entendre ce qui en estoit, qui déclara l'avoir ainsi entendu de ses prédecesseurs, mais qu'il n'avoit jamais veu ledict privilège, ni copie d'iceluy, combien qu'il desoit avoir copie de tous les antres privilèges de la ville. *Mémoires de Jean d'Hollander, imprimés à la Haye en 1747. pag.* 93. — Nous présumons qu'il y a ici erreur dans le nom; de sorte qu'il s'agit, non pas de Lievin Borluut, mais de Simon Borluut, Avocat au Conseil de Flandre, un de ceux que Charles-Quint excepta de l'amnistie, et qui en conséquence fut puni, sur la place de Ste. Pharaïlde, de la décapitation et de la confiscation de biens. *V. la chronique MSC. à la bibliothèque publique de la ville de Gand.*

(1) Ledit Lievin Pyl interrogé *(pendant les tourmens de la torture)* assavoir qui estoient ceux qui en l'an 1536 avoient esté au secret de la ville, et quels privilèges ils avoient emporté? surquoi il ne confessa autre chose sinon que audit an 1536, lui comme grand Doyen avoit une fois mis sa clef sur le buffet de la chambre échevinale parceque on disoit que Reynier van Oeffleghem avoit perdu ses clefs affin qu'on en fit des autres. *Idem.* — Confrontez ce passage avec l'Espinoy, pag. 850 et 851.

(1). Du reste l'inventaire en question est conçu en ces termes (2).

---

(1) Le 28 d'aoust 1539 ledit Lievin Pyl fut par sentence des Echevins de la Keure condampné à être décapité..... laquelle sentence fut le mesme jour executée, et ledit Lievin Pyl décapité assis en une chayre en bien povre estat à cause des précedentes tortures. *Idem. pag.* 108. — On l'accusoit aussi d'avoir porté quelques changemens à l'acte des Échevins sur la demande du subside, mais la chose n'étoit pas prouvée.

(2) *Omme dieswille dat den inventaris van den previlegien ende andere betoogen deser stede ende den Lande van Vlaenderen aengaende, liggende in t'secreet in t' Beelfroyt zeere begonst was te vortene ende te nieuten te gane soo was dese copie uten selven inventarisse geextrayeert van woorde te woorde in de maendt van julio xv.e viventwintig, in t' Scependom Mher Jans van Zaemslacht, Ruddre dher Gillis Damins ende hueren gezellen.*

IN t' jaer ons Heeren als men screef 1432 in weede maent ontrent Sinte Jansmisse midden somers in t' Scependom her Willems Vutenhove, her Daneels van Zeverne ende haeren gesellen Scepenen vander Keure, her Boudins Gruters, her Wulram Wulfrans ende hueren gesellen Scepenen van Gedeele in de stede van Gendt, so waeren by overeendraegene, alzoo wel van Scepenen voornoemt als van beede de Dekenen ende den notabelen vander voorseyde stede van Gendt gedeputeert, uten gemeenen geselscepe van Scepenen, drie Scepenen vander Keure ende drie Scepenen van Gedeele, metgaeders beede den Dekenen voornoemt ende andren notabelen van den drien Leden vander voorseider stede omme te oversiene de Tresorie van den privi-

legien ende vryheden ende ook de andere munimenten ende geschriften vander selver stede, welcken gedeputeerden gelast was te stellene in scooner ende gereeder ordonnancien ende verclaerse, t'guent dat sy daer af bevinden zouden, aengesien dat tote doe de voorseide previlegien ende andere munimenten van der stede niet gelegen hadden by zo goeder ordonnancien dat men gereedelic hadde geweten te vindene t'guent, dat men geerne gevonden hadde, als eenige questien roerden den vryheden, ofte privilegien aengaende; maer moeste met grooter pyne ende aerbeide bezocht zyn, welcken laste achtervolgende, de voorseide gedeputeerde oversagen ende visiteerden, alle de letteren munimenten ende gescriften rustende in de voorseide Tresorie, niets vutgesteken noch gezondert; ende omme dat men voortan zonder groote moeyte of aerbeyt zaude mogen vinden gereedelic alle pointen van previlegien ende andere gescriften die eenigsints dienen mogen ter vriheyt ende voordeele van der voorseide stede van Gendt, so stelden sy by vormen van memorien een gedeel van der substancie ende inhaudene van elck lettre zonderlinge die zy visiteerden, int gescrifte, ende deelden de selve letteren in diversche laden rustende in de voorseide Tresorie geteekent elck met eenen zonderlingen teekene alzo sy hier naer verclaerst syn ende blycken zal mogen by den naervolgenden artikelen: van welcker memorien naer datse de voornoemde gedeputeerde overbrocht hadden te Scepenen waerts voornoemt, altoos onder de correctie meerdren ende minderen van hemlieden, geordonneert was by Scepenen van beede den bancken ende beede den Dekenen voornoemt, te makene twee registren den eenen rustende inde voorseide Tresorie ende den anderen by den registren van den ballingen, t' welcke alzoo vulkommen was, ende waeren de voorseide twee registren besteidt alzo voorscreven es ter

presentien ende bywesen van den notabelen vander voorseide stede in grooten getalle daer up vergaedert den 26 dag van hoymaendt in t' jaer voorscreven.

Eerst zalmen bevinden in de voorschreven Tresorie in een ladeken geteekent met eenen ✠ een wit lederen ✠ buerseken ende daer in zekere assaye van eenre munte geordonneert in Vlaenderen by den Hertoghe Jan van zaeliger gedinckenessen : te weten twee guldinne penningen die men heet hellemkins, item twee alve hellemkins guldin. Item selverinne penningen eerst twee penningen elc van twee grooten, item twee enckele grooten, item twee alve grooten, item twee penningen elc van ses miten, item twee dobbele miten, item twee incle miten : by welken penningen ligt een cedulle van papiere mentioen maekende van dien ; ende alle andere assayen van munten voortydts gemaekt, syn ongereet ende alzo te vermoeden es, verloren. Item sal men vinden in t' selve ladekin twee zelverinne zegelen waer af d'een es groot, ende es de zeghele van Sinte Janne, ende dander es een cleen contrezegel, item nog eenen contrezegel van latoene. (1)

Item sal men vinden in een lade geteekent met eenre A. veele diversche previlegien, confirmatien, sauf- A conduiten ontlastingen ende andre mandementen, ge- 1 geven by diversche Coningen van Vranckericke meest ten voordeele van der voorseide stede van Gendt, ende ooc zommige ten voordeele van den gemeenen Lande van Vlaenderen. *Eerst* zal men vinden in de voorseide lade een privilegie van den Koning Philips van Vranckerike inhaudende in substancien : dat hy niet wille dat de goede lieden van den vyf steden slandts van Vlaen-

(1) J'ajoute en marge sous les lettres alphabétiques des numéros qui ne se trouvent pas dans l'original. Les lettres alphabétiques sont en encre rouge de même que la croix.

deren, te wetene Gendt, Brugge, Ypre, Douway ende Ryssele, trecken in heervaerden in t'Keyserricke noch eldre buuten zynen Koningrycke, het en zy by specialen bevele van hem of van zynen naerkommeren Coningen van Vranckericke. Gegeven t'selve previlegie in 't jaer ons Heeren duust twee hondert vier waerven twintig en sesthiene in junio bezegelt in groenen wasse ende in zydenen coorden vuthangende.

A 2 Item eene opene lettere van eenen Janne van Montengy Bailliu van Vermandois in dien tydt, in welcke lettere geincorporeert syn zekere letteren van mandemente van den Koning Philips van Vranckericke, by den welcken hy beveelt den selven Bailliu, dat hy verbiede of doe verbieden den Bisscop van Doornicke, te bescuddene zyn clercken die hem geneeren met coopmanscepen binnen Gendt, als sy aengesprocken werden, ter causen van zekeren voorgeboden of statuten geleit by der Wet van Gendt up de voorseide coopmanscepe; ende verclaerst voort in 't selve mandement dat die kennesse naectelike toebehoort der weerelycker Wet. Gegeven onder s'voorseide Baillius zeghele in groenen wasse ende simplen steerte vuthangende van parkemine. In t'jaer ons Heeren duust twee hondert vier waerven twintig ende zeventhiene.

A 3 Item een privilegie van den Koning Philips van Vranckericke, inhebbende veele pointen. Ende onder dandre: dat hy niet wille, dat zine Sergeante die men heet Sergeanten Royael of s'Conincx Sergeanten eenige exploiten doen, het zy daegingen of executien binnen den Lande van Vlaenderen, het en zy in t'cas van resorte of van zyner Souveraineteit, ende ooc dat sy van dien hebben opene letteren mencioen maekende van den saeken daer haer executie of daeginge up strect. Gegeven onder zynen zeghele in geluwen wasse, ende dobbelen steerte van parkemine. In t'jaer duust twee hondert vier waerven twintig ende vichtiene.

Item een sauvegarde van den Koning Philips van Vranckericke by der welcker hy neemt de goede lieden ende poorteren van der stede van Gendt in zine speciale ende zonderlinge bescermenesse ende protectie, gegeven onder zynen zeghele in groenen wasse ende zydenen corden vuthangende in 't jaer ons Heeren duust twee hondert vier waerven twintig ende sesthiene. A 4

Item een verclaers ende zeggherscip, verclaerst ende gezeyt by den Koning Philips van Vranckericke up zeker geschil dat was indien tyd tusschen, den 39, die men zeide de aude xxxix aen d'een zyde, ende den nieuwen xxxix aen d'andre, bezegelt met sinen zegele in groenen wasse ende met zydenen coorden uyt haugende in 't jaer ons Heeren duust drie hondert ende een. A 5

Item nog een seggerscip gezeit by den selven Koning tusschen den auden xxxix aen d'een zyde, ende een groot gedeel vanden goeden lieden van der stede an d'andre, besegelt ende gedaen als boven. A 6

Item een previlegie van den Koning Philips van Vranckericke mencioen maekende van der veranderingen van den xxxix, ende van der kuere van den scependomme van Gendt, gegeven in 't jaer duust drie hondert ende een in novembre, ende bezegelt in groenen wasse ende met zydenen corden uuthangende. A 7

Item nog eene gelicke van woorde te woorde van den selven Coning. A 8

Item een open mandement van den Koning Karel van Vranckerike, by den welcken hy beveelt zynen Tresoriers van Parys ende voort allen zynen andren lieden ende Officiers ende elcken zonderlinge, dat zy ongemoyt laeten de inwoonende ende goede lieden van den steden van Gendt ende Audenaerde van al zulcken beloften ende verbanden als die van Brugge ende alle d'andre steden van Vlaenderen, hem gedaen hadden van harden groote sommen van penningen die zy hem betaelen moesten vut occusoene van eenen A 9

paise die zy jeghen hem gemaect hadden ; ende wilde dat de voorseide twee steden Gendt ende Audenaerde (mits dat zy hem niet upgestelt hadden jeghen hem) ongehauden daer of bleven , gegeven in t' jaer duust drie hondert sesse ende twintig , bezeghelt in geluwen wasse ende simplen steerte van parkemine.

A 10 Item een vidimus aengaende eenen paeise gemaect tusschen der croene van Vranckerike an d'een zyde, ende den Lande van Vlaenderen an d'andre, by eenen Regent van Vranckerike in 't jaer duust drie hondert ende zesthiene onder den segel van den selven Regent vuthangende.

A 11 Item een previlegie van den Koning Karel van Vranckerike ende van Naveernen , in hebbende dat de ballingen gebannen by der Wet van Gendt , hem niet onthauden mogen binnen den Lande van Vlaenderen , gegeven den 14 dag van maerte in t'jaer duust drie hondert zesse ende twintig , bezegelt in geluwen wasse ende simplen steerte van parkemine, den zeghel wat gebroken an den kant.

A 12 Item een open mandement van den Koning Karel van Vranckerike ende van Naveerne, inhaudende eene gifte van hondert duust pont tornois die hy doe gaf den steden van Gendt ende van Audenaerde omme , dat zy den ondersaten van der croene bystandichede gedaen hadden , ende met haeren natuerlicken Prince geholpen wederstaen de guene die hem jegen de croene ende haeren Prince voornoemt up gesteld hadden. Gegeven in 't jaer duust drie hondert zessentwintig beseghelt in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

A 13 Item een open mandement van gelycken gegeven by den Koning Philips van Vranckericke : aengezien dat de voorseide somme van hondert duust ponden tornois den voorschreven steden niet betaelt was , beveilt mitsdien ende wille, dat de voorseide twee steden daer

af betaelt syn, gegeven als boven ende beseghelt met zynen zeghele in geluwen wasse ende simplen steerte van parkemine, van der date 1339 den eersten dag van meye.

Item een open mandement van den Koning Philips van Vranckericke mencioen makende, dat, niet weder staende, dat van zynen alven verboden geweest hadde, den ingezetenen s'Landts van Vlaenderen te mogen verkeerne met haeren cöopmanscepe binnen der croene van Vranckericke, ende insgelycx den ondersaeten van der voorseide crone de coopmanscepene metten Vlamingen ende zonderlingen met die van Gendt, ende ooc dat men haerlieder goedt arresteren zaude ende in zynen handen stellen etc., hy de selve verboden of geboden wederroupt ende afdoet geheelic ende al, consenterende den cooplieden van der eener ende anderer zyden, te mogen antierne haer faict van coopmanscepe onder malincanderen zonder eenig begryp; ende bevelt voort dat men ontsla der poorters goet van Gendt; up dat by virtute van den voorseide verboden eenig gearresteert es: gegeven in t'jaer 1338, bezeghelt met zynen zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. A 14

Item noch een gevouch van geliken maer van ouderer date, daer af dat de zeghele wel alf gebroken es, vander date 1432 den 16 dag van meye. A 15

Item een open mandement gegeven by den Koning Karel van Vranckericke ende van Naveerne, by virtute van welcken hy (ter bede van den goeden lieden van Gendt die zeere te weths waeren, dat de Grave Lodewyc haerlieder Prince gevangen was, ende mits dien Dland van Vlaenderen stont zonder weth ende vonnesse ende ook mits dat de voorscrevene van Gendt hoopten haerlieder voorseide Prince te eer te gecrighene uter voorseide vangenessen) ordonneerde by der souverynder handt, den Grave van Namen die doe was, A 16

Rewaert te zyne van den voorseide Lande van Vlaenderen, onvermindert s'voorseide Grave Lodewycx heerelickheden, ende den rechten ende vryheden van den Lande van Vlaenderen voorscreven, in 'tjaer 1325 beseghelt in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

A 17 Item een sauvegarde van den Koning Karel van Vranckericke ende van Navcerne, by virtute van welcke hy d'inseetene van Gendt ende Audenaerde over den goeden dienst die zy hem ende der croonen gedaen hebben, neemt in syne speciale protectie ende bescermenesse gegeven in 't jaer 1326 in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

A 18 Item een previlegie van den Koning Philips van Vranckericke by den welcken hy t'Landt van Vlaenderen ontlast ende quytescelt van alle sculden ende sommen van penningen die hem t'selve landt doe t'achtre ende sculdig was, ende voort van den 600 mannen van waepenen die hem 't selve landt schuldig was te leveren hy zekeren condicien etc., gegeven in 't jaer 1338 ende bezegelt in groenen wasse ende zydenen corden uuthangende.

A 19 Item een previlegie van den Koning Philips van Vranckerycke inhebbende veele diversche pointen, ende onder d'andere dat hy wederroupt de groote sententien die gegeven waeren up t'Landt van Vlaenderen. Item dat de Vlamingen neutrael bliven mogen van zynen oorlogen, hem behoudende zyne souveryntheyt, ende voort dat de selve Vlamingen mogen coopmanschepe doen metten Jnghelschen zonder begryp, gegeven den 13 dag in junio in 't jaer 1338, bezegelt met geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

A 20 Item een absolutie gegeven by den Bisschop Robbrecht van Senlis, ende dat by der authoriteyt hem gegeven van onsen Heleghen Vader den Paus, by virtute van welcke hy, ten versoucke van den voorseiden

Koning Philips van Vranckericke ende ter neerendster bede van den Grave van Vlaenderen die doe was, absolveert d'insetene van den gemeenen Lande van Vlaenderen van der sententien die up t'voorseide landt geworpen geweest hadden, ende af gedaen by den voorseiden Coninc in t'jaer 1340 den ix dag van octobre, beseghelt in groenen wasse vuthangende.

Item noch eene van den selven gegeven by eenen officiael van Dorneke van gelycker daten. A 21

Item een previlegie van den Koning Philips van Vranckericke, by den welken hy belooft over hem ende zynen naercommers dat hy nemmermeer sal werpen of doen werpen upt t'Land van Vlaenderen, sententien van verwanessen van interdictie noch van cesse. Gegeven in t'jaer 1340 in de maendt van septembre, bezeghelt in geluwen wasse ende zydenen corden. A 22

Item een open mandement van den Koning Karel van Vranckericke by den welcken hy transporteert ende overgeeft den Hertoge Philips s'Coninex soone van Vranckericke, Hertoghe van Bourgogne Grave van Vlaenderen metter Graefnedinne Mergrieten zyner geselnede, de steden van Ryssele, Douway ende Orchies met haeren toebehoorten, gegeven den viventwintigsten dag van april in 't jaer 1369 beseghelt in groenen wasse ende zydenen corden. A 23

Item een confirmatie van den selven overghevene van der Hertoginne Mergrieten van Bourgounen ende Vrauwe van Leyns in Artois, ende dat by vormen van copien of van vidimus onder der stadt zeghele van Ypre: gedaen de principaele lettre in t'jaer 1368 ende de letter van der copie in t'jaer 1372. A 24

Item een open mandement van den Koning Karel van Vranckerike by den welken hy beveilt dien van Douway Ryssele ende van Orchies, dat achtervolgende zynen voorseiden overghevene, zy manscip ende obe- A 25

dience doen, den Grave Lodewyc, Grave van Vlaenderen, als haeren Prince ende Heere, gegeven in 't jaer 1369 ende bezeghelt in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

A 26 Item een generael saufconduit ende geleede gegeven by den Koning Karel van Vranckerike omme de cooplieden van den Lande van Vlaenderen, gedaen als boven, bezeghelt in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

B 1 Item in de laede van der B. zal men vinden veele diversche lettren van previlegien, confirmatien van previlegien, lettren van ontlastingen, ende van geleeden ende andere mandementen sprekende meest ten voordeele van der voorseide stede van Gendt, ende ook eenige van den Lande van Vlaenderen, gegeven by diverschen Coningen van Vranckericke ende van Engelandt ende eenigen andren: *eerst* zal men vinden in de selve lade, een previlegie van den Koning Eduwaert van Engeland, inhebbende dat alwaert zo dat depoorteren van Gendt kommende met haeren goede ende coopmanscepen in de croene van Ingheland, eenige zaken daden, daer zy haerlieder goeden mede verbueren mochten naer de costume van daer, ende dat onder t'decksel van dien haere goeden voorscreven gesaisineert of gearresteert worden, hy nochtans wille dat evenverre dat de voorseide poortren van Gendt deugdelick geprouven mochten, dat de selve goeden hemlieden toebehooren, zy vandien paysivel gebruiken, niet tegenstaende der costume van daer, ter contrarien. Gegeven in 't jaer 1297 in 't 26 jaer van zyner regnatie, bezegelt met groenen wasse ende zydenen corden vuthangende.

B 2 Item eene opene lettere van confirmacien van den voorseiden Coning Eduwaert aengaende eenen tractiete gemaeckt tusschen der croenen van Ingelandt an d'een zyde, ende den Lande van Vlaenderen an d'andre, in welc

tractiet veele pointen roerende van der coopmanscepen ende den payse tusschen der voorseide croone ende den Lande van Vlaenderen begrepen syn. Gegeven in 't jaer ons Heeren 1338, ende besegelt in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine vuthangende.

B 3 Item een open placcaet van den Koning Eduwaert voorscreven, inhebbende veele diversche pointen ende onder d'andere omme d'orloghe die hy doe te leedene hadde jeghen den Koning van Vranckerike, so beloofde hy de zee veiligh te doen houdene te zynen coste met volck van wapenen, te dien hende dat de cooplieden van Vlaenderen ende van Brabant paisivel commen zauden mogen met haeren coopmanscepen ende omme coopmanscepe te doene in de croene van Ingelandt, consenterende voort dat die van Vlaenderen daer toe lieden zauden mogen stellen op dat hemlieden geliefde te zynen coste : behauden dien dat als zyn vloote up de Zee bereed laghe steerc genoug omme de voorscreve Zee te bevieleghene, hy dan ongehauden bliven wilde eenegen andren cost van scepen of van lieden te doene. Ende voort zo consenteerde hy alsdoe dat de staple van der wullen liggen zoude binnen der stede van Brugge ende eller bliven binnen den Lande van Vlaenderen of van Brabant, t'welcke hy beloofde over hem zynen hoire ende naercommers : t'selve placcaet sprekende dat het selve bezeghelt zyn zaude met zynen grooten zeghele ende was gedaen in 't jaer 1340 ; maer es bezeghelt met syne singette in rooden wasse daer up geplackt, de canten van den selven singette waren gebrocken.

B 4 Item eenen openen brief van den Koning Eduwaert voorseit doe wesende binnen den Lande van Vlaenderen, inhebbende zekere excusatie ende onsculd die hy dede jeghen den goeden lieden van Vlaenderen van dat hy omme groote noodzinnen hem overkommende ende zonderlinge omme zyn crone ende Landt van

Engelandt in goeden paeyse ende staete te stellene, vertrecken moeste vuten voorseiden Lande van Vlaenderen; biddende voort dén voorseiden goeden lieden van Vlaenderen dat alsulcke aleancien als tusschen hemlieden gemaeckt waeren, zy onderhauden wilden etc, Gegeven in 't jaer 1340 onder zynen zeghel in geluwen wasse.

B 5 Item een previlegie gegeven by vormen van confirmatien by den Koning Eduwaert voorseit, up zekere previlegen te vooren geconsenteert ende gegeven der voorseide stede van Gendt by den Koning Hendrick zynen vader gedaen den 12 dag van weedemaendt in 't xiij.e jaer van zyner regnatie, ende bezeghelt met groenen wasse in zydenen coorden vuthangende.

B 6 Item een saufconduit gegeven by den voorseiden Coninc Eduwaert mencioen makende dat alle manieren van cooplieden paisivel ende veiligh mogen kommen ter stede waerts van Gendt: t'selve saufconduit geduerende twee maenden naer syn wederroupen, t'welcke de voorschreven gedeputeerde hebben gedaen teeckenen mits dat zy t'wederroupen: t'welcke de voorschreven gedeputeerde hebben gedaen teekenen, mits dat zy t'wederroupen van dien ignoreerden, ende was gegeven den 18 dag van septembre int 25 jaer van zyner regnatie in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

B 7 Item een open mandement van den Koning Eduwaert Coning van Vranckericke ende van Inghelant, ende Heere van Yerlandt by den welcken hy consenteert in alzulcke huwelycke beloften, als van zynen weghe gedaen hadden geweest, den Grave Robbrecht, Grave van Vlaenderen in t'tractiet van den huwelycke, tusschen den voorseiden Grave an d'een zyde ende vrauwe Ysabeelén s'voorseider Coninex audste dochtre an d'andre ende insgelycx dat de beloften die van te vooren gedaen waeren s'voorseiden Graven Robbrechts vader, van den steden Ryssele, Douway, Orchies ende Bethunen

met haeren toebehoorten stede hauden ende van weerden bliven. Gegeven den 13 dag van maerte in t'achtste jaer van zyner regnatie van Vranckericke ende van Inghelant int' 21 jaer, bezeghelt met geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

Item eenen openen brief van den voorseiden Coning Eduwaert mencioen makende dat hy bidt den goeden lieden van Gendt, dat zy consenteren willen in alsulc bestandt als gemaeckt was tusschen beede den croenen van Vranckericke ende van Ingelandt etc., gedaen int' 15 jaer van zyner regnatie, onder zynen zeghel in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine. B 8

Item een open placcaet in parkemine mencioen makende van veele diverschen pointen aengaende der coopmanscepen van Vlaenderen ende diverschen vryheden den Lande van Vlaenderen gegeven by den voorseiden Koning Eduwaert Koning van Vranckericke ende van Inghelant, van welcken t'anderen tyden een vidimus gemaect es onder myns Heeren Prelaets zeghele van Sinte Pieters, t'selve placcaet van der date van den jaere 1340 naer de style van Inghelant, ende spreect als of 't bezegelt waere met s'voorseiden Coninex grooten zeghele t'welcke also niet es, maer es bezeghelt met synen signette in rooden wasse daer up geplackt, t'selve signet an de canten wat gebrocken, van desen placcaete maeckt mencioen t'derde article ende daer omme hier te vergeefs gestelt. B 9

Item een saufconduit van den voorseyden Coning Eduwaert mencioen makende dat de Vlaemingen paisivel mogen kommen in Engeland met haeren goede alzo lange als d'Inghelschen mogen kommen paisivel binnen Vlaenderen. Gegeven den 28 dag van lauwmaendt in 't 36 jaer van zyner regnatie, ende bezeghelt in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. B 10

Item twee previlegien eens ludende van den Coning Heinric van Inghelant Heere van Yerlant ende Hertoghe B 11

van Normendien, ende een confirmatie van den selven van den Coning Eduwaert zynen zoone mencioen makende, dat men der poorteren goedt van Gendt binnen Inghelant niet arresteren mag om scult of het en waere dat die van Gendt in gebreke waeren den goeden lieden van Ingheland besceedt te doene van den sculden die de poortre van Gendt hem t'achtre ende sculdig waere; ende waert alzo dat de poortre van Gendt wiens goedt dat binnen Inghelant gearresteert waere, sterve eer zyn goedt gerestitueert worde, weder hy testament gemaect hadde, of en hadde, so willen nochtans de voorseide twee Coningen dat t'hoir van den voorseyden dooden restitucie hebbe van den voorseiden goeden ende van dien paisivelic gebrucken, behouden der condicie boven verclaerst; ende voort dat die van Gendt mogen kommen woonen binnen der croone van Inghelant ende daer neder slaen met haeren goede ende hebbingen, ende gevielt dats oorloghe worde tusschen beede den croonen van Vranckericke ende van Inghelant, zo zauden de voorseide poortren van Gendt moghen vertrecken binnen veertig daegen daer naer op dat hemlieden geliefde vuter voorseide croene van Inghelant, daer them gelieven zaude met al haeren voorseiden goede ende hebbinghen zonder begryp; de voorseide twee previlegien gegeven den 6 dag van ouste int 43 jaer van s'voorseiden Coninex Heinricx regnatie, d'eene bezeghelt met groenen wasse ende d'andre met geluwen beede in zydenen corden vuthangende, ende de voorseide confirmacie den 12 dag van weedemaent, gegeven int xiij jaer van s'voorseiden Coninex Eduwaerts regnatie, bezegelt met groenen wasse ende zydenen corden vuthangende.

B 12 Item een privilegie van den Coning Heinric van Inghelandt ende van Vranckericke, inhaudende veele notable pointen aengaende den cooplieden van Vlaenderen: ende onder d'andre op dat zy bescadigt worden

in Vranckericke ofte in Engelandt dat mense van dien restitueren zaude etc.; gegeven in hoymaendt in 't vierde jaer van zyner regnatie, bezeghelt met geluwen wasse in dobbelen steerte van parkemine.

Item een open mandement van den selven Coning gaende an de stedehauders van den Grave van Louven, by den welcken hy scherpelic beveilt dat stappans t'voorseide mandement gezien, men daer uutroupe dat niement en vanghe noch arrestere up die van Vlaenderen ende up haer goedt, beteekende voort dat zo wiet dade gecorrigeert zaude syn in exempelen allen andren etc. Gedaen als boven ende bezeghelt in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine. B 13

Item een previlegie van den Coning Heinric voornoemt mencioen makende dat de cooplieden van Vlaenderen met al haeren coopmanscepen mogen vry vaeren ende keeren mits betaelende de rechten van den lande, al Ingheland duere, ende insgelycx d'Ingelschen in Vlaenderen; gegeven den anderen dag van weedemaent in t'48 jaer van zyner regnatie, bezeghelt met synen zeghele in geluwen wasse. B 14

Item een sauvegarde van den Coning Eduwaert, Coning van Inghelant etc. inhaudende dat hy de goede lieden van Gendt neemt in zyne protectie van bescermenesse etc. gegeven Terdenbuerch den anderen dag van maerte, int 26 jaer van zyner regnatie, beseghelt met geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine, B 15

Item een quitantie van vyf hondert maerc zelvers die de stede van Gendt t'achtre was den Coning Jan Coninc van Inghelant, gegeven by den Coning Heinric zynen zoone den 25 dag van weedemaent int xxj jaer van zyner regnatie, bezeghelt met zynen zeghele in geluwen wasse. B 16

Item een previlegie ende ordonnancie gegeven ende geoctroyeert by onsen geduchten Heere ende Prince den Hertoghe Philips jeghenwoordelic regnerende in B 17

't jaer 1438 mencioen makende van zekeren correctien ende ordónnancien gemaeckt op die ontscaken, gezegelt met zynen zeghele in groenen wasse uuthangende.

C 1 Item men sal vinden in de lade geteekent metter C. veele diversche letteren ende geschriften, *eerst* sal men vinden in de voorseide lade een previlegie van den Grave Pharant van Vlaenderen ende van Henegauwe mencioen makende van den upstallen gelegen binnen der stede ende scependomme van Gendt, die hy gaf der selver stede, naer 't verclaers van den voorseiden previlegie, gegeven in de maendt van meye in t'jaer 1213 ende beseghelt met zynen zeghele in groenen wasse en zydenen coorden uuthangende.

C 2 *Item een open letter van* certificatien of van quitantie van der *Graefnedinne Margrieten*, Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauwe mencioen makende van den gelde dat gegeven was over den coop *van der Lieven ende van der manieren van der betaelinge* daer up gedaen etc. Gegeven in t'jaer 1251 ende bezegelt met haeren zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine vuthangende.

C 3 Item een verclaers ende seggerscip verclaerst ende gezeit by Mer Bouduine van Belle Ruddere, daer toe gecommitteert by der voorseide Graefnedinne Mergrieten van Vlaenderen ende van Henegauwe up seker gescil dat was tusschen die van Gendt an d'een zyde, ende zekeren persoonen an d'andre, ter causen van den watergange die strect van Roodenburch tot Gendt, t'welck men gemeenlic heet de Lieve. Gegeven in 't jaer als boven, bezegelt met zynen zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

C 4 Item een previlegie origineel gegeven by der voorseide Graefnedinne Mergrieten aengaende de vryheyt van der Lieven ende dat daer toebehoort, gedaen in 't jaer 1251 ende bezeghelt met haeren zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

Item een vidimus gegeven onder Myns Heeren s'Prelaets seghele van Sinte Pieters mencioen makende onder d'andere, dat van allen zaken gevallende in de Lieve ende binnen vier voeten an elckx cant van der voorseide Lieve streckende tot Sinte Annen ter Mude, de kennesse ende t'berecht toebehoort scepenen van Gendt als of de selve zake gesciet waere binnen Gendt etc. gegeven in t'jaer 1320. C 5

Item een vonnesse gegeven by scepenen van den Vryen up seker gescil dat was tusschen den Abt van Zoetendaele an d'een zyde, ende meester Wautren Bruusch procureur van der stede van Gendt an d'andre, aengaende den waterloopen die de voorseide van Zoetendaele begeerden t'hebben loopende onder de voorseide Lieve etc. Gegeven in 't jaer 1287 ende bezeghelt metten zeghelen van eenigen van schepenen van den Vryen voornoemt. C 6

Item nog een open lettere van' schepenen van den Vryen voornoemt mencioen makende van de gooten liggende beoosten Zoetendaele in de Gendsche Leye etc. gedaen in t'jaer 1288 ende bezeghelt als boven. C 7

Item een verclaers ende vonnesse verclaerst ende gewyst, by Symoene Lauwaert die Bailliu was van Brugge in dien tydt, up de vryhede van der voorseide Lieve met dat daer toebehoort, streckende van Ravesschoot totten Damme, waer af de copie staet geregistreert van woorde te woorde in beede de roode boucken van previlegien, ende was gewyst in t'jaer 1286 ende bezeghelt met s'voorseiden Symoens zeghele, ende metten zeghele van een gedeel van myns Heeren mannen van Vlaenderen, ende van meer andren als oorconden daer toe geroupen. C 8

Item een vidimus van den selven vonnesse, gegeven onder den seghele van den Abt Pharant van Sinte Pieters in t'jaer 1320 in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. C 9

C 10 Item een previlegie van den Grave Lodewyck Grave van Vlaenderen ende van Neveers mencioen makende, dat die van Gendt zullen hebben ende maintineren t'eeuwelycken daghen, de Lieve alzo vry als zy maintineren ende gebruken haer selfs erfachtigheden binnen Gendt, zonder thol daer af te gevene, hem of eenigen andren van zynen weghe, nog ook in eenige andere exactien gehauden te zyne etc. Gegeven in t'jaer 1322 ende bezeghelt met zynen zeghele in groenen wasse ende zydenen coorden vuthangende.

C 11 Item twee opene tcharteren beseghelt met schepenen zeghelen van Maldeghem, mencioen makende elc van thien gemeten ende viventwintig roeden onder land, bosch ende meersch daer in dat Lodewyck bastaert van Maldeghem ende Lampsin de Coc als sluusmeesters van der stede van Gendt ende ter voorseider stede behouf geërft waeren, welcke plecke zy voort uutgaven, in den name als boven, Oliviere den Bedeleere in eenen ervelicken cheinse omme drie ponden parisis s'jaers naer 't uerclaers van den voorseiden tchartere die gemaekt was in 't jaer 1420.

C 12 Item een quitantie gegeven by Her Vrancken Rape, machtig over Janne Rape zynen broedre ontfanghere van den brieven van Aertrycke in dien tydt mencioen makende van zekeren relieven, die Jan Mattheeus ende Denys Everwyn vuter name van der voorseide stede van Gendt ten voorseide brieven van Aertricke betaelt hadden etc. in 't jaer 1420 onder den zeghele van den voorseiden Her Vrancken.

C 13 Item een chirographie ende ooc een cedule van den selven, mencioen makende van den waterganghe die de stede van Gendt sculdig es te leedene die van Moerkercke etc., de selve chirographie inhaudende de date van den jaere 1332.

C 14 Item eenen openen brief mencioen makende van den huusen staende in de stede van den Damme toe-

behoorende der stede van Gendt, ende waer zy gestaen syn etc. Gegeven in t'jaer 1314 onder der stede zeghele van den Damme voorseit vuthangende.

Item eenen openen brief inhaudende hoe dat een Bailliu van Brugge erfde ende goede eenen man van Gendt in alle de erfachtigheden, huusen ende andere goederen liggende binnen den Damme ende toebehoorende der stede van Gendt etc. Gegeven in 't jaer 1292 ende bezeghelt met zynen zeghele vuthangende. C 15

Item een confirmatie van gelycken gedaen by eenen andren Bailliu van Brugge. C 16

Item eenen openen brief van Mer Racen Heere van Gavere ende vrauw Beatrice zyner geselnede mencioen makende van den coope van Eckerghem die de stede van Gendt jeghen hemlieden dede ende dat daer toebehoort, ende dat omme de somme van twee hondert dertig pondt vlaemscher munten met nog meer andre pointen dienende ter materien van den voorseiden coope, gedaen in t'jaer 1274, ende bezeghelt met beede haeren zegelen in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. C 17

Item een previlegie van der Graefnedinne Mergrieten Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauw ende van den Grave Guy haeren zoone, Grave van Vlaenderen ende Marcqgrave van Namen, inhaudende dat zy vercocht hebben der stede van Gendt alle de regecten ydele plaetsen ende upstallen liggende binnen der voorseide stede ende ooc daer buuten binnen den scependomme van Gendt, met zulcken andren redenen als ter materien dienen; gegeven in t'jaer 1269. ende bezeghelt met haerer beeder zeghelen in geluwen wasse ende met dobbelen steerte van parkemine. C 18

Item in de selve lade een previlegie van den Grave Ferant, nopende den upstallen ende regecten in latyne, staende ooc achter in den rooden bouck. C 19

Item eenen opene brief van Mer Geeraerde Heere van Zotteghem ende vrauwe Marien zyner geselnedine, C 20

Burggravine van Gendt, mencioen makende van der Visscherie tusschen Gendt ende der Langherbrugge ende voort van der Langherbrugge tot eender stede geheeten de Licht etc. Gedaen in tjaer 1290 ende bezeghelt met haerer beeder zeghelen in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

C 21 Item een open t'chaertre in de welcke verhaelt es den coop die de stede van Gendt up tydt voorleden dede jeghen vrauwe Cathelynen Mer Jans Bristeesten dochtre ende Mer Roegiere van Haelewine haeren wettelicken man, van der voorseide Visscherie van Gendt totter Langerbrugghe ende voort van der Langherbrugge totter Licht etc. Gedaen in t'jaer 1329 ende bezegelt metten zeghelen van Mer Roegier Bristeeste Ruddre als stedehaudre vander Burggravine van Gendt, ende van den Viconte van Melinc haeren wettelicken man, ende voort metten zeghelen van den bailliu, mannen ende scepenen van der voorseide Burggravinne van Gend vuthangende.

D 1 Item men sal vinden in de lade geteekent metter D. veele diversche opene letteren gegeven by Bisschoppen, Hertogen, Graven, ende Graefnedinnen, ende ooc andere opene letteren, zommige mencioen makende van den previlegien ende vryheden van der stede van Gendt, ende zommige van andren diverschen zaken angaende alzo wel den gemeenen Lande van Vlaenderen, als der voorseider stede van Gendt, *eerst* zal men vinden in de voorseide lade een verclaers ende zeggerscip verclaerst ende gezeit by eenen Biscop Philips van Cuelne op zeker gescil dat was tusschen den goeden lieden van Gendt, die met haeren coopmanscepen doe plaghen te vaerne by den Ryne an d'een zyde, ende die van der stadt van Cuelne an d'andre, by den welcken hy verclaersde ende zeide dat de voorseide goede lieden van Gendt varen zouden by den voorseiden Ryne, alzoo haer voorderen, van

ouds plaghen te doene etc. Gedaen in 't jaer 1178 beseghelt in geluwen wasse ende zydenen coorden.

Item een previlegie gegeven by eenen Bisscop van Cuelne mencioen makende dat die van der stede van Ceulne voorseid, niet beroupen moghen te Campe, de goede lieden ende inwoonende sLandts van Vlaenderen of het en waere van manslachte; ende voort dat de voorseide van Vlaenderen hem zuveren moghen by eede van sculden, die de voorseide van Cuelne, hem zauden heesschen, daer geene prouve af waere, noch levende oorconden. Gedaen ende bezeghelt alsboven. D 2

Item een opene lettere in parkemine in de welcke begrepen ende genoemt zyn, een Walrave Hertogh van Limbourg, ende als consent in de selve saecke gedaen hebbende, Willem Grave van Gulliche ende Dieric Heere van Valckenbuerch, mencion makende dat de cooplieden van Vlaenderen ende van Henegauw, niet meer sculdig syn te gevene van tolle tusschen Cuelne ende Tricht van elcken vate wyns, dan zes scelle cuelssche mette twee penne min ende ne meer; ende voort niet meer dan dheelt van den rechten tolle, ende by alzo dat hemlieden yement meer hiessche of van hemlieden naeme dan voorseit es, daer af belooft hy restitutie te doene etc. Gedaen in laumaendt in t'jaer 1248 beseghelt onder s'voorseide Hertoghen van Limborchs zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkeminne. D 3

Item een previlegie gegeven by den Grave Guy Grave van Vlaenderen ende Marcqgrave van Namen, mencioen makende van woorde te woorde gelyc als in den rooden bouck van den previlegien van deser stede geregistreert staet. Gedaen in t'jaer 1296, besegelt met zynen zeghele in groenen wasse ende zydenen coorden. D 4

Item by den selven Grave Guy ende by den Grave Lodewyc zynen oudtsten zoone, als danckelic hebbende, de gifte van zynen Heer ende Vader, zekere D 5

andere pointen van previlegien grootelic aengaende der vryheit ende poortren van Gendt, die insgelicx geregistreert staen in den voorseiden rooden bouck, ende zyn van der date voorscreven, bezegelt met haerer beeder zeghelen in groenen wasse ende zydenen coorden uuthangende.

D 6 Item twee previlegien van gelycker substantie d'een gegeven by der Coninginne Machtelt Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauwe ende d'andre by den Grave Boudin Grave van Vlaenderen ende van Henegauwe, mencioen makende van veele diverssche pointen, aengaende de wettelickheden, rechten ende vryheden van der stede ende poortren van Gendt. Eerst dat binnen der voorseide stede wesen zullen derthien scepenen te wiens vonnesse ende kennesse staen sullen alle zaken van den gemeenen, ende by alzo dat zy in haer vonnesse te makene niet veraccorderen consten, zo sal men volgen der meester menichten van hemlieden, ende storve eenig van den voorseiden scepenen, of resigneerde eenich van hemlieden zyn scependom, zo sullen de guene die anbliven, kiesen eenen andren in de stede van den dooden of van den guenen die zyn scependom geresigneert heeft, ende den gekoornen presenteren haeren Prince. Item dat die van Gendt den Prince geenen dienst, dan van schepinghen tot Antworpen sculdig syn. Item dat men de stede van Gendt verstercken mag in alder manieren ter gelieften van den goeden lieden van der stede, gelyck haer selfs proper huusen. Item verclaerst t'selve previlegie hoe dat de goede lieden van Gendt, elc in syn prochie by zekeren condicien, haeren prochie pape ende costre verlaeten zouden mogen. Item dat niement geoorloft es wet te zoukene boven wet, dats te verstaene van vonnessen die scepenen gewyst hebben etc. de selve twee previlegien beseghelt met haerer beeder zeghelen in geluwen wasse ende dobbelen steerte van witten ledre uuthangende.

Item een open lettre van non prejudicien gegeven by de Graefnedinne Mergrieten, Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauwe ende den Grave Willem Grave van Vlaenderen haeren zoone, mencioen makende dat zy willen ende begeeren dat de stede van Gendt onvermindert blive van haeren rechten, vryheden ende previlegien, van dat de goede lieden van der voorseide stede te dienste quamen den voorseiden Grave Willem te Condeit in 't jaer 1240, gemerckt dat de selve stede gepriviligeert es ende ongehauden, den Grave van Vlaenderen eenighen dienst te doene, dan van scepinghen tot Antworpen etc. Besegelt met haerer beeder zeghelen in 't selve jaer in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. D 7

Item noch een lettre van non prejudicien van der Graefnedinne Mergrieten mencioen makende, dat al eist zo dat de goede lieden van Gendt t'haeren versoucke ende vermanene ontfaen hadden als Bailliu van Gendt Gillisse van Mechelen, zoe nochtans geen recht daer mede meende te vercryghene, jegen de vryheden of previlegien van der stede van Gendt, maer wilde ende begeerde dat sulcke previlegien als den Grave Pharant ende de Graefnedinne Jehanne haer zustre der voorseide stede gegeven hadden, stede hauden zauden, ende van weerden bliven zauden. Gegeven in 't jaer 1267, ende bezegelt met haeren zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. D 8

Item een previlegie van der voorseide Graefnedinne Mergrieten aengaende der verdebrake met wonden ende zonder wonde, van welcken men eens gedeels ter contrarien uzeert, ende dat by virtute van den previlegie zichtent gegeven by den Grave Guy, gegeven dit previlegie int jaer 1270, ende bezegelt met haeren zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine. D 9

Item nog een previlegie van der voorseide Graefnedinne D 10

Mergrieten mencioen makende van veele diversche tolnen, alzowel van den tolne van der stede van Gendt, als van andren by der Scelden ende eldre. Gegeven in meye in t'jaer 1271, ende bezeghelt met haeren zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van witten ledre uuthangende.

D 11 Item een open lettre van den Grave Guy, Grave van Vlaenderen ende Marcgrave van Namen, mencioen makende van eenen appointemente dat tusschen hem ende zyner stede van Gendt gemaeckt was, op zekere voorgeboden die de voorseyde van Gendt vut geleit hadden, by virtute van welcken verboden was dat niement zelvere binnen Gendt leveren zaude, dan metten gewichte van der stede, t'welcke hem achter deel drouch in zyn munte alzo hy seyde, ende was mits dien overeenghedreghen dat elc die zelvere leveren wilde ter voorseide munte, dat zaude mogen doen metten gewichte van der munten zonder begryp; ende die zelvere te leveren hadde binnen Gendt, dat hy dat doen zaude metten gewichte van der stede. Gegeven 't jaer 1298, ende gezegelt met zynen zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

D 12 Item een lettre van non prejudicien van den voorseiden Grave Guy, mencioen makende dat hy wille ende begeert dat de stede van Gendt blive onvermindert van haeren rechten, vryheden ende previlegien, van dat hem te zynen neerendsten versoucke geconsenteert was te stellene in t'officie van den Ammanscepe van Gendt eenen zynen dieneere geen poortre wesende te Gendt, t'welcke mits dien eerstwaerf by den goeden lieden van der stede geweert was, ende beloofde voort de selve Grave als borghe over zynen voorseide dieneere: waer t'zo dat hy zyne gevanghene qualycke verwaerde of dat zy hem ontliepen, dat hy restitutie daeraf doen zaude etc. Gegeven in 't jaer 1298 ende besegelt alsboven.

Item een open lettere van den Grave Boudin ende Marien zyner geselnede mencioen makende, wat men sculdig es te gevene in den tol van Rooden ende onder d'andere: dat de poortre van Gendt die van der Ouderburch ende die van Audenaerde, daer vry zyn etc. Gegeven in 't jaer 1199 bezeghelt met s'voorseiden Graven zeghele in rooden wasse uuthangende. D 13

Item een lettre van non prejudicien van den Grave Jan van Namen zoone van den Grave van Vlaenderen, als t'gouvernement hebbende van den Lande van Vlaenderen voorseyt, mencioen makende dat hy wilde dat de stede van Gendt niet vermindert nog vercort en worde in haer previlegien ende vryheden van den consente hem gedaen by den vyf steden sLands van Vlaenderen, te weten: dat hy binnen Gendt te die tydt zoude moghen doen munten een penninc van meerderen ende hoogeren pryse dan men te vooren binnen den Tenemente van der croene van Vranckericke geplogen hadde te muntene, maer dat de voorseide van Gendt bliven in haere rechten ende vryheden voorseyd als te vooren. Gegeven in 't jaer 1303 bezeghelt in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. D 14

Item een open lettre gegeven by vormen van previlegien by den Grave Philips Grave van Tiete ende van Averets zoone van eenen Grave van Vlaenderen, by den welcken hy als gouverneur van den Lande van Vlaenderen voorseit kendt ende verclaerst, dat gevielt zo dat questie up rese tusschen den Grave van Vlaenderen an d'een zyde, ende eenich van den vyf steden van den voorseiden Lande te wetene Gendt, Brugge, Ypre, Ryssele ende Douway an d'andre, ende dat ter causen van eenigen lettren die de voorseide Grave of zyn voorders, eenig van den voorseiden vyf steden gegeven hadden onder den zeghele van den voorseiden Grave, de kennesse van dien toe behoort ende sculdig es toe te behoorne, den andren vier steden, die in de D 15

selve letteren niet begrepen nog genoemt zyn, ende insgelycx dat eenig gescil ofte questie up rese tusschen den voorseiden Grave an d'een zyde, ende eenich van den lichaemen van der voorseide vyf steden an d'andere, ofte ook tusschen eenig van der voorseide vyf steden onderlinge, of dat zy van mallincanderen appelleren wilden, zo kent de voorseyde Grave dat d'andre steden in t'voorseiden gescil niet begrepen, jugen daer af zyn zullen, ende dat t'gedinghe van dien sculdig es voor hemlieden beleedt te zyne ter maeninge van den Heere of van zynen stede haudere. Gedaen in t'jaer 1304, ende bezegelt met synen zeghele in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

D 16 Item een previlegie van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen ende van Nivers, mencioen makende dat zo wie Bailliu van Gendt es, es ingelycx Bailliu van der Ouderburch van Waes ende van den vier Ambachten met hueren toebehoorten. Gegeven den 16 dag van laumaendt in 't jaer 1322, ende bezegelt in groenen wasse ende zydenen corden.

D 17 Item een lettre van non prejudicien van den voorseiden Grave Lodewyc, mencioen makende dat hy niet wille, dat t'wederroupen van den banne dat hy doe dede, ter causen van den banne gepronunchiert by der wet van Aelst up eenen Jänne Vaillant poortre van Gendt, in geenre manieren keere in verminderthedeu of vercortingen van den rechten, previlegien ende vryhedén van der stede van Gendt, gegeven in 't jaer 1331, ende besegelt met s'voorseiden Grave zeghele uuthangende.

D 18 Item een open lettre van drie steden Gendt, Brugge en Ypre, angaende den huwelycke, tusschen den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen van Nevers ende van Retheers an d'een zyde, ende s'Conincx Eduwaerts oudtste dochtre van Inghelant an d'andere, in welck huwelick de voörseide drie steden haer consent daden naer 't verclaers van den voorseiden lettren.

Gegeven in t'jaer 1346 bezegelt metten seghelen van den voorseiden drie steden in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. Item een vidimus van den selven bezeghelt alsboven.

Item een open mandement van den Grave Lodewyc van Vlaenderen van Nevers ende van Retheers mencioen makende: dat hy wilde dat die van Gendt ende van Ypre, bleven in haerlieder vryheden ende previlegien alzo zy te vooren geweest hadden, ende vergaf hemlieden al t'guent dat zy tot dien daghe jeghen hem misdaen hadden. Gegeven in 't jaer 1348 ende bezegelt in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. D 19

Item een open mandement van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen, Hertoghe van Brabant Grave van Neveers ende van Retheers, inhaudende zekere groote ende lastelycke betringhen die die van Curtryck doen moesten der stede van Gendt, omme dat zy onwettelic brochten van live ter doot Symoene den Ven, poortre van Gendt. Gegeven in 't jaer 1372, ende bezegelt met geluwen wasse ende dobbelen tseerte van parkemine. D 20

Item een wettelicken t'saertre mencioen makende van dertig ponden parisis t'sjaers erflic, die de voorseide van Curtrycke ter causen voorschreven cochten jeghen Mer Boudine Rym ende zyner geselneden, den selven t'saertre gedaen in t'jaer 1373, en bezegelt metten zegele van den bailliu ende schepenen van den Lande van Nevele. D 21

Item een lettre van non prejudicien van den Hertoghe Philips s'Conincx zoone van Vranckericke, Hertoghe van Bourgoignen Grave van Vlaenderen etc. by de welcke hy wille ende begeert, dat alzulcken eedt als de nieuwe wetten ende andere officiers van der stede van Gendt, zynen gecommitteerden in den naeme van hem als nieu Prince van den Lande van Vlaenderen, gedaen hadden: nochtans dat hy te diere tydt der voorseide stede van Gendt geenen eedt als nieu Prince gedaen hadde, in geenre manieren en draege achterdeel D 22

noch verminderthede der voorseide stede van Gendt, in haeren rechten previlegien ende vryheden in toekommenden tyde. Gegeven in 't jaer 1385, ende besegelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

D 23 Item een descharge ende ontlastinge van den voorseiden Hertoghe Philips, byder welcke hy ontlast zekere quantiteyt van weeden toebehoorende Clayse den Crane poortre van Gendt die (by virtute van zekeren obligacien mencioen makende van zekeren sculden, die de stede van Gendt sculdig was Mer Roelande Kespyn Ruddre, alsoo t'sceen, ende ten vervolghe van den voorseiden Mer Roelande) gearresteert was. Gedaen den 14 dag van meye in 't jaer 1392, ende besegelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

D 24 Item een letter van non prejudicien van den voorseiden Hertoghe Philippus up een sake die beleed was in vierscharen van Gedeele, tusschen de vrauwe van Sore an d'een zyde, ende Mer Janne van Berlemont an d'ander. In t'jaer 1397 ende besegelt alsboven.

D 25 Item een open mandement gegeven by den Hertoghe Philips onsen geduchten Heere iegenwoordelic regnerende, mencioen makende, dat t'Landt van Namen metten zeventhien prochien daer af dat questie was, tusschen den Ludekers ende die van Namen, geannexeert bliven zullen metten Lande van Vlaenderen t'eeuwelycken daegen, ende voort van den vermakene van den officiers van den selven Lande van Namen etc. Gegeven in t'jaer 1421, bezegelt met zynen zeghele in groenen wasse ende zydenen corden uuthangende.

E 1 Item sal men vinden in de lade geteekent met eender E. veele diversche lettren mencioen makende van previlegien, van tolnen, van giften, van vryheden ende van veele andren diverschen saken, zommige aengaende der stede van Gendt alleene, ende zommige den Lande van Vlaenderen in 't gemeene, ende eneghe zommeghen andren Landen, *eerst* sal men vinden in de

voorseide lade, vive open lettren gegeven by den Grave Boudin, Grave van Vlaenderen ende van Henegauwe by vormen van previlegien, alle van gelycke date ende zeghele, d'eerste mencioen makende van der aelmoessene ende tolle ter brugghen an den Steendam, d'andre van den tolnen van Gendt, de derde van Wasselins tolne, de vierde van der tolne te Dronghene, ende de vyfste van der tolne aen de Braembrugge, van welcken vyf tolnen de poortren van Gendt bevrydt zyn, ende waeren de voorseide lettren gedaen in 't jaer 1199 ende bezegelt met s'voorseiden Graven zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte.

Item twee open lettren gegeven by den Grave Boudin, Grave van Vlaenderen ende van Henegauwe van gelycker substancien mencioen makende, dat hy ende zyn voorders geplogen hadden te drinckene, elcken pot wyns, hoe diere dat hy gekost hadde, omme drie penningen alzo wel binnen der stede van Gendt ende eldre binnen Vlaenderen, daer hem ende zynen voorders gelieft hadden te commene, welcken niet wederstaende, hy t'voorseide landt ende stede daer, af ontlast t'eeuwelicken daghen, behouden dien dat hy ende zyn naercommeren Graven van Vlaenderen ten voorseiden plaetsen zullen hebben den wyn te zulcke pryse als de wetten van den selven plaetsen, ofte andre notable persoonen kennen zullen dat hy gecost sal hebben etc. D'een lettre gedaen in 't jaer 1203 ende d'andre in 't jaer daer naer, beede beseghelt met geluwen wasse ende dobbelen steerten van parkemine. E 2

Item een previlegie van der Graefnedinne Jehannen Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauw, inhaudende dat zoe belooft heeft den goeden lieden van Gendt, dat de guene die by der wet van Gendt gebannen zullen werden, of die zy sullen doen bannen, zoe hauden zal ende doen hauden over ballingen. Gegeven in 't jaer 1220 onder haeren zeghel vuthangende. E 3

E 4 Item een previlegie van den Grave Pharant, Grave van Vlaenderen ende van Henegauwe ende der Graefnedinne Jehannen zyner geselnede, mencioen makende, dat geen Baillin van Gendt, Onder-Bailliu, gezwoorne dieneers noch haerlieder wyfs gebooren mogen syn van der voorseide stede van Gendt. Gegeven in t'jaer 1228 onder hunnen zeghelen uuthangende.

E 5 Item twee opene letteren d'eene van Mer Hughen, Burggrave van Gendt ende vrauwe Marien zyner geselnede, mencioen maekende van zekeren ordonnancien die zy te dier tydt maeckten up haerlieder ondersaeten woonende in de Burchstraete ende in den Briel, ende d'andre van noch eenen Burggrave ende zyner geselnede, by den welcken hy ontlast de voorseyde ondersaeten van zekeren dienste ende laste, daer zy te vooren in belast stonden, welcke twee deelen zindert kommen zyn in den handen van der stede, d'eerste lettere gegeven in t'jaer 1244, ende d'andere in t'jaer 1293, beede besegelt in groenen wasse ende dobbelen steerte vuthangende.

E 6 Item een previlegie van der Graefnedinne Mergrieten Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauw, ende van den Grave Guy haeren zoone, mencioen makende dat die van over Schelde woonende over de Brabantbrugge, geapplyquiert zyn ten scependomme ende poorterscepe van Gendt, alzo vry ende gelyck den andren poortren woonende binnen Gendt. Gegeven in t'jaer 1254 onder haerer beeder zeghelen in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemime.

E 7 Item een open lettere van der voorseide Graefnedinne ende Grave by den welcken zy beloven te houdene alzulcken pais als zy gemaeckt hadden jeghen eenen Florens Rewaert ende Bewaerere van Holland, ende jeghen Floreinse zynen Neve, mits dat die van Gend den selven paeis belooft hadden te houdene, ende

helpen houdene etc. Gegeven in t'jaer 1255 onder haerer beeder zeghelen vuthangende.

Item een verclaers ende zeggerscip verclaerst ende gezeit by der Graefnedinne Mergrieten voorschreven, tusschen die van Gendt an d'een zyde, ende den Heer Abt van Sente Baefs an d'andre, inhaudende onder d'andre dat de justicie van Gendt, strect tot aen den voet van Sinte Baefsbrugge, in den Ham t'Sente Baefs, ende voort tot zekeren plaetsen geexpresseert in t'selve seggerscip, t'welcke veele articlen inhaudt, ende was gedaen in 't jaer 1270, ende bezegelt met haeren zegele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine, achtervolgende den welcken een Prelaet van S.te Baefs ten versoecke van zynen couvente zindert dede leggen een sluus omme d'water van der ouderleyen te haudene in 't clooster van S.te Baefs onvermindert den voorseiden zeggerscepe, alzoo 't blyckt by eendre opener lettre gegeven onder s'voorseiden Abds ende Couvents zeghele in t'jaer 1361 ende leicht in de voorseyde lade. E 8

Item een procuratie gegeven by der Graefnedinne Mergrieten by der welcke zei machtig maect den Grave Guy haeren zone, omme te applycquierne de Oude Burch an de stede van Gend. Gedaen in t'jaer 1273 onder haeren zeghele in gelewen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. E 9

Item een open lettere van der voorseide Graefnedinne Mergrieten ende den Grave Guy haeren zoone, mencioen makende van der giften die zy gaven der stede van Gendt, es te wetene de Oude Burch streckende tusschen s'Gravenbrugghe ende der brugghen die leicht tusschen den casteele ende den huus daer Philippus van den Dale te woonene plach, ende voort totter Hoofdbrugge, behauden haerlieder heerelickheden van dat d'inwoonende van der Ouderburch hemlieden sculdig zyn ten Casteele voorseit; ende dat men haer- E 10

lieder mannen niet arresteren mag over sculd nog over catheyl, ten daegen dat zy kommen dingen of clachten, doen ter Ouderburch, noch ten daegen als sy ontboden zyn van haeren Bailliu. Gegeven in 't jaer 1274 onder haerer beeder zeghelen in geluwen wasse vuthangende.

E 11 Item een open lettre van den Grave Guy voorseit, mencioen makende dat de muer van der Ouderburg streckende van den Baillen van den Casteele totter Hoofdbrugge, geen prejudicie en draecht noch sculdig es te draeghene den scependomme van Gendt etc. Gegeven in 't jaer 1282 onder zynen zeghel vuthangende.

E 12 Item een open lettre van den Grave Guy, Grave van Vlaenderen ende Marcqgrave van Namen, mencioen makende dat hy belooft zekere poortren van Gendt genoemt in de voorseide lettre die gevollecht hadden in t'parlement te Paris, jeghen de xxxix van der stede van Gendt, te ontheffene of doen ontheffene van haeren costen die zy gedaen hadden in 't voorseide vervolg, ende dat van der stede goede, ende voort worden de voorseiden persoonen bescaedt of gevangen ter causen voorscreven, dat hyse van dien sal doen restitueren, ende belooft insgelycx dat hy metten xxxix geen accoord maeken zal zonder t'consent van den voorseiden persoonen. Gegeven in 't jaer 1286, bezeghelt met zynen zeghele, ende voort metten zeghele van Robbrecht ende Willemme zyne zonnen in groenen wasse ende zydenen coorden vuthangende.

E 13 Item een verclaers gegeven by der Graefnedinne Mergrieten Graefnedinne van Vlaenderen ende van Henegauwe, up zekere voorgeboden vutgeleit up t'vutvoeren van den gelde ende billoene etc. By den welcken zoe verclaersde dat niet iegenstaende den selven voorgeboden (angezien dat zoe Vrauwe was ende Princesse van Vlaenderen ende van Henegauwe) men

zonder begryp zaude mogen voeren d'billoen van Vlaenderen in Henegauw, ende insgelycx van vut Henegauwe in Vlaenderen. Gegeven in 't jaer 1270 onder haeren zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

Item een open lettere mencioen makende van den weercke, dat die van Gendt te diere tydt daden maken an de Braembrugge: welc werck Robbrecht oudtste zoone van den Grave Guy van Vlaenderen hadde over danckelic, ende beloofde den voorseiden van Gendt, zoo veele te doene dat de voorseide Grave Guy consent daer in doen zaude, t'welcke met hem beloofden, Her Willem van Mortaignen Heere van Dossemmer ende Her Woutre van Nevele Castelein van Curtrycke. Gegeven in 't jaer 1290 onder haerlieder zeghelen uuthangende. E 14

Item een open mandement van eenen Koning van Vranckericke, mencioen makende dat de guene die over die van Gendt gevollecht hadden in 't parlement te Paris ieghen de xxxix, die doe waeren, ontheven zyn zauden van hueren costen alzo by de Grave Guy boven genoemt verclaerst es. Gedaen in 't jaer 1296 onder s'voorseiden Conincx zeghele in groenen wasse ende zyden coorden uuthangende. E 15

Item drie opene letteren, d'eerste mencioen makende dat de Grave Guy van Vlaenderen ende Marcqgrave van Naemen, verliet de xxxix die doe waeren in de selve letteren genommeert, deidse bannen omme de groote onnetallike mesusen by hemlieden geperpetreert in den staet van haeren officien jeghen t'gemeene orbuer van der stede van Gendt ende haeren naturelycken Heere, ende dede voort huerlieder goedt confisqueren ter voorseide stede bouf, omme de selve met dien ontlast te zyne van den sculden daer inne dat zyse gelaeten hadden, d'andre gegeven by den selven Grave Guy by vormen van previlegien, mencioen makende E 16

hoe dat de voorseide xxxix gedeelt zyn in drien ordenen, ende belooft hemlieden, ende haer en haere naercommers, over hem zyn hoir ende naercommers, te bescuddene ende warrandeerne jeghen elcken t'eeuwelycken daghen, d'inhauden van welcken twee lettren Robbrecht zyn audtste zoone insgelycx belooft ende heeft over danckelic: in teekene van welken zyse beede bezegelt hebben, ende de derde lettre insgelycx gegeven by vormen van previlegien van den voorseiden Grave Guy mencioen makende van den gemeenen usancien ende previlegien van der stede van Gendt, waer af de copie getranslateert es in vlaemsche ende staet geregistreert in den rooden bouck van den previlegien, welcke drie letteren waeren gedaen in 't jaer 1296 ende zyn bezegelt in groenen wasse ende zydenen coorden uuthangende.

E 17 Item een lettre van non prejudicien ende ooc van confirmacien up de previlegien van der stede van Gendt. Gegeven by den voorseiden Grave Guy, in 't jaer 1297 onder zynen zeghel vuthangende.

E 18 Item een open lettere mencioen makende dat die van Sinte Baefs zyn sculdig vut teleggen binnen viertien nachten, alzulcke voorgeboden als men vutlecht te Gendt, ende die te doen onderhaudene ende by alzo dat men dies in gebreke ware, zo zauden de Bailliu ende Scepenen van Gendt de selve voorgeboden daer mogen executeren: van welcke lettre es een vidimus van gelycken, welcke principaele lettre gegeven was in de maend van maerte in 't jaer 1301 onder s'Abdts ende Couvents zeghelen van Sente Baefs voorseit, ende ooc onder den grooten zegele van Sente Janne in groenen wasse uuthangende.

E 19 Item gegeven een open lettere by den Grave Philips Grave van Tiete ende van Lorets zoone van den Grave van Vlaenderen, mencioen makende hoe dat hy by goeder deliberacien ende rypen rade daer up gehadt, overzien hebbende alle de previlegien gegeven der

stede van Gendt by Graeven ende Graefnedinnen, de selve previlegien confirmeert ende approbeert van woorde te woorde ende van article te article; ende heeft die bezwooren als t'regement hebbende van den Graefscepe van Vlaenderen voorseyt. Gedaen in 't jaer 1303 ende bezegelt met zynen zeghele in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

Item een open lettre van den Hertoge van Lothrye van Brabant ende van Limbourg, by den welcken hy belooft den goeden lieden van Gendt dat, de ballingen by hemlieden gebannen van quaden faiten commende of comerserende binnen zyner stede van Luevene, hy sal doen vangen ende leveren den voorseiden van Gendt, up dat zy's versoecken. Gegeven in 't jaer 1306 onder zynen zeghele, ende ook onder den zeghele van der voorseide stadt van Luevene uuthangende. E 20

Item een open lettere van confirmacien van den Grave Robbrecht van Vlaenderen, aengaende der kuere van Scepenen ende Rade der stede van Gendt, geordonneert by den Coning Philips van Vranckericke, welcke kuere hy begeert dat geduerig zy t'eeuwelycken daeghen. Gegeven in 't jaer 1313 onder zynen zeghele, in geluwen wasse ende zydenen coorden. E 21

Item een previlegie van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen etc., by den welcken hy wederroept ende afdoet alle de tailgen, exactien ende corweyden daer inne dat de ommesaten van der Casselrie van Gendt belast waeren te dien tyden, ende wille dat zy t'eeuwelycken daegen daer af ontlast bliven; begeerende voort dat de guene die de selve belastingen, tailgen ende exactien up de voorseide ommesaten geordonneert hadden, gecorrigiert worden naer haer verdiente etc. Gegeven in 't jaer 1324 onder zynen zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. E 22

E 25 Item een remissie van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen ende van Neveers, by den welcken hy vergeift dien van Gendt ende van Audenaerde, alle faiten, manslachten ende brandstichtingen, die zy gedaen hadden in oorloge dat doe geweest hadde etc. Gegeven in 't jaer 1325 onder zynen zeghel in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

E 24 Item eenen openen brief van den Grave Lodewyc, Grave van Vlaenderen ende van Neveers, mencioen makende van zekeren previlegien die hy gaf ten tyden dat hy vuter vanghenessen quam, den steden van Brugge ende van Ypre ende ooc den Lande van den Vryen, de welcke hy hemlieden confirmeert, behauden dien, dat die nemmer geen prejudicie draegen, den wetten, costumen, ende vryheden van den steden van Gendt ende Audenaerde, noch haeren adherenten. Gegeven in 't jaer 1326 onder zynen zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

E 25 Item een open lettere van den Grave Lodewyc voorseit, gegeven by vormen van previlegien, mencioen makende dat hy belooft den goeden lieden van zynen steden van Gendt ende Audenaerde, dat de ballingen by hemlieden gebannen, hy niet restitueren sal te zynen Lande van Vlaenderen, zonder 't consent van den wetten van zynen voorseide twee steden, gedaen ende bezegelt alsboven.

E 26 Item een lettre van non prejudicien van den voorseiden Grave Lodewyc, mencioen makende van eenen poortre van Gendt, die met zekeren gedieden persoonen hadde helpen vermoorden eenen Geeraerd Pipaert, ooc poortre van Gendt, om 't welcke de voorseide moordeneere met zynen medeplegers haestelycke gejusticieert was, welcke justicie de voorseide Grave verclaert gedaen te zyne om beters wille, ende en wille niet dat die eenigsints keere in vercortingen ende verminderthedeu van den rechten ende previlegien

van zyner stede van Gendt, maer zoude de voorseide previlegen eer helpen vermeerderen, alzo de selve lettre verclaert die gegeven was in 't jaer 1371 onder zynen zeghel in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

Item men sal vinden in de lade van der F. zekere diversche letteren ende munimenten van Bischopen, steden ende andre, mencioen makende van diverschen zaken, *eerst* zal men vinden in de selve lade, eene constitucie up de regle van Sente Jans-huus binnen Gendt by den Haut-Briele by den Bisschop *Woutre* van Doorneke. Gegeven in 't jaer 1237 onder zynen zeghele vuthangende. F 1

Item een open lettre mencioen makende dat die van Mechelne toezeggen den goeden lieden van der stede van Gendt : waer 't zo dat yement jeghen de rechten ende vryheden van der selver stede hem upzetten wilde, dat zy dien in geenre manieren onder hemlieden zauden laeten huesschen, maer zauden bannen, met meer woorden in de selve lettre begrepen. Uutgegeven in 't jaer 1274, onder den zeghele der voorseide stadt van Mechelne vuthangende. F 2

Item eenen openen brief van der stadt van Leuwe van ghelyker substancien. Item eenen van der stadt van Brussele van gelycker daten ende substancien. Item eenen van der stadt van Thienen, eenen van der stadt van Luevene, ende eenen van der stadt van Liere, al van gelycke date ende substancien : elc van den voorseiden brieven besegelt metten zeghele van zyner stadt vuthangende. F 3

Item een accoord gemaekt tusschen die van Gendt, ende eenen Heere van Ruemst, t'welcke de selve Heere van Ruemst beloofde t'onderhaudene, naer t'verclaers van zynen lettren die hy daer af gaf in 't jaer 1308 onder zynen zeghel vuthangende. F 4

F 5 Item een open lettre inhaudende zeker beloften van aliancie die de goede lieden van der stadt van Audenaerde, up dien tydt, daden den goeden lieden van Gendt, belovende over hemlieden, haerlieder hoir ende naercommers, bistandighede te doene met haeren Prince in allen zaken der voorseïde stede van Gendt. Gedaen in 't jaer 1327 onder stadt zeghele van Audenaerde uuthangende.

F 6 Item een quitantie gegeven by den Grave van Baer, van der scaden die de Vlamingen hem gedaen mochten hebben in Cassel-ambacht, ende in 't hout van Niepen toebehoorende der vrauwen zyner geselneden. Gedaen in 't jaer 1340; onder zynen zeghele in geluwen wasse ende simpelen steerte van parkemine.

F 7 Item een traitiet ende afcoop gemaekt up zekere scaden gedaen by dien van Gendt, up diversche goedingen, scueren ende hoven, toebehoorende der Kercken ende Cloostre van den Dunen, t'welcke partien an beede zyden doe accordeerden etc. Gedaen in 't jaer 1350, beseghelt in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

F 8 Item een seggerscip gezeit by zekeren notabelen persoonen in dien tydt Hoofdmannen, ende andren van der stede van Gendt, up 't gescil dat doe was tusschen den volrien ende weverien van Ypre etc. Gegeven in t'jaer 1382, ende bezeghelt t'selve seggerscip van den steden Gendt, Brugge ende Ypre, in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine vuthangende.

F 9 Item een open lettre van den Couvente van den Saertruesen by Geerardsberghe, by virtute van welcke zy de goede lieden van der stede van Gendt gemeenlic deelachtig gemaeckt hebben, an alle de goddelicke diensten by hemlieden gedaen of te doene, ende ditte in recompensatien van dat zy ende haerlieder familie ende goede te vooren genomen waeren in de sauvegarde

ende protectie van der stede van Gendt. Gegeven in 't jaer 24 *(de cyferen* MXIIII. *zyn agtergelaeten)* ofte daer ontrent, ende bezegelt met s'Priors ende s'Couvents zeghelen vuthangende.

Item men sal vinden in de lade van der G. diversche opene letteren van paeisen, van bestanden, ende van geleeden, gegeven by Coningen van Vranckericke, Graven ende Graefnedinnen van Vlaenderen, ende andere diversche munimenten ende geschriften: *eerst* sal men vinden in de selve lade, een instrument mencioen makende van zekeren Procureurs van den Koning van Vranckericke, ende van der stede van Gendt, gemaeckt ende geconstitueert up een paeis die gesloten was tusschen den voorseiden Coning an d'een zyde, ende der voorseide stede van Gendt an d'andre etc., in t'jaer 1305, onder t'handteeken van eenen Notaris in 't selve instrument genoemt. G 1

Item een open lettre van remissien van den Koning van Vranckericke, mencioen makende dat hy der stede van Gendt ende haerer Casselrie, vergeift alle peinen ende verbuerten die zy verbuert mochten hebben in 't qualic onderhauden van eenen paeise, tusschen den selven Coninc ende der stede gemaect, de selve stede ende Casselrie voort nemende in zyner genaden. Gegeven in 't jaer 1312 onder zynen zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine: G 2

Item een vidimus gegeven onder den zeghel van Her Hughen van Cousy garde van der Prevosteyt van Paris, in 't welcke zeker lettren van den Koning van Vranckericke geincorporeert staen, mencioën makende van eenen paeise, gemaeckt tusschen der crone van Vranckericke, ende den Lande van Vlaenderen, ende zonderlinge hoe dat de Koning restitueerde ende weder stelde ten genoodscepe van Vranckericke den Grave van Vlaenderen die doe was, den selven Grave toeseggende ende belovende, dat hy t'voorseide G 3

genoodscep voortan niet verbueren zaude, noch ooc zyn hoyr ende naercommers, dan alzoo 't de genooten van Vranckericke gemeenlic verbueren zauden mogen. Gegeven in 't jaer 1328 beseghelt in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

G 4 Item twee opene mandementen van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen, Hertoghe van Brabant, Grave van Neveers ende Retheers, ende Heere van Mechelne, mencioen makende, d'eene van eenen paeise gemaect tusschen hem an d'een zyde, ende den steden van Gendt, Brugge, ende Ipre an d'andre; ende d'andre van eenen paeise in t'generale, beede inhaudende confirmatie van den previlegien ende vryheden van den selven Lande: gedaen d'eerste in 't jaer 1379, ende d'andre in 't jaer daer naer: beede bezegelt in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

G 5 Item een open lettre van den Koning van Vranckericke, by der welcker hy confirmeert zekere pointen die hy der stede van Gendt toegeseit hadde, up zulcke versoecken als zy aen hem gedaen hadden. Gedaen in 't jaer 1385, ende bezegelt in geluwen wasse ende zydenen coorden vuthangende.

G Item een mandement van den Koning Carel van Vranckericke, by den welcken hy toezeicht, dien van Gendt te vergevene t'guent dat zy jeghen hem, mesdaen hebben, ende ooc te confirmeerne huerlieder previlegien up dat zy hem te paise vougen willen, gegeven ende bezegelt alsboven.

G 6 Item een confirmatie van den selven Koning aengaende den voorseiden paeise, gegeven ende bezegelt alsboven.

G 7 Item de principale lettre van den paise van Vlaenderen gesloten te Doorneke in t'waelsche, ende in 't vlaemsche: de walsche bezegelt metten zeghelen van den Hertoghe Philippus s'Coninex soone van Vranckericke ende der Graefnedinne Mergrieten zyner

geselnede, ende voort van veele andre Princen ende Heeren, metgaeders den zeghelen van den drien steden s'Landts van Vlaenderen, ende de vlaemsche metten zeghele van den voorseyden Hertoghe ende Graefnedinne vuthangende. Gegeven beede de voorseyde lettren in 't jaer 1385.

Item een open commissie, up zeker persoone daer in genoemt, gegeven by den voorseiden Hertoghe Philips ende Graefnedinne Mergriete : by virtute van welcker de selve persoonen macht hadden den voorseiden paeis te traitierne ende slutene. Gegeven ende bezegelt alsboven. G 8

Item twee open lettren van remissien gegeven by den voorseyden Hertoge Philips ende Graefnedinne Mergrieten, by den welcken hy vergeift der stede van Gendt alle mesdaden, generalic ende specialic, ende restitueert de selve stede in alle haere rechten, previlegien, vryheden, costumen ende usaigen, ende belooft voorts in d'eene van den voorseiden lettren, zulcke lettren daer af te gevene ende alzo steerc, als de voorseide van Gendt selve ordineren ende aviseren sullen. Gedaen ende bezeghelt alsboven. G 9

Item een confirmatie van den selven gegeven by den Koning Karel van Vranckericke etc. G 10

Item een open lettere van mandement van den selven Koning Karel van Vranckericke, aengaende den paeise van Atrecht etc. Gegeven in 't jaer 1414, onder zynen zeghele vuthangende. G 11

Item twee brieve van bestanden van den Koning van Vranckericke, ende den Hertoge van Bourgoigne voorseit, ende zekere andere diversche lettren, missiven, ende procuratien den selven paeise van Doorneke aengaende, zonder daete. G 12

Item een jnstrument van ouder date, aengaende eenen paeise up tydt voorleden gemaeckt, tusschen G 13

der stede van Gendt an d'een zyde, ende der stede van Ceurtricke an d'andre.

G 13 Item nog een lettre van remissien, gegeven by den voorseyden Hertoghe Philips ende der Graefnedinne Mergrieten, der voorseide stede van Gendt, achtervolgende den voorseiden paeise van Doorneke. Gedaen in 't jaer 1385 (1).

L 1 Item in de lade geteekent metter L, zal men vinden zekere opene letteren aengaende sekeren gescillen die geweest hebben, tusschen der stadt van Ambourg over een zyde, ende zekeren andre partien over andre: *eerst* zal men vinden in de selve lade, een zeggerscip gezeit by den steden Gendt, Brugge, Ypre, Doordrecht Middelburg ende Ziericzee, up seker gescil dat was tusschen der stadt van Ambourch an d'een zyde, ende den Abt van Stavere, metgaeders Rebbrechts van Woldrichem zynen neve an d'andere, Gedaen in 't jaer 1334, bezeghelt met diverschen zeghelen vuthangende.

L 2 Item een lettere van submissien ende procuratien, mencioen makende van den gescille dat was tusschen den Hertoghe Aelbrecht Grave van Holland an d'een zyde, ende der stadt van Ambourg an d'andre. Gedaen in t'jaer 1402, ende bezeghelt metter stadt zeghele van Ambourch voorseit vuthangende.

L 3 Item nog een procuratie van den selven van gelycke daete, ende besegelt alsboven.

L 4 Item de submissie, metgaeders noch eene lettre van submissien ende van procuratien, angaende den selven sticke. Gedaen ende gegeven by den voorseiden Hertoghe Aelbrecht in 't jaer 1403 onder zynen zeghele vuthangende.

L 5 Item eenen openen brief, ende es een vidimus gegeven onder de zeghelen van den Abden van Sente Andries by Brugge, ende van den Eeckhaute te Brugge die

(1) Dans l'original ne suivent pas les lettres H, I et K.

doe waeren, mencioen makende dat de cooplieden van der diverscher hanse, mogen kommen in t'Zwin ter Sluus met haeren goeden ende coopmanscepen, up zekere condicien in 't selve vidimus verclaert. Gedaen in 't jaer 1392.

Item in de lade geteekent metter M, sal men vinden diversche lettren angaende dien van S.te Janshuus, ende der stede van Denremonde. *Eerst* zal men vinden in de selve lade, d'ordonnantie ende reghele van S.te Janshuus voornoemt, gegeven by eenen Biscop van Doorneke in 't jaer 1262, besegelt met zynen zeghele in groenen wasse ende zydenen coorden vuthangende. M 1

Item een open lettere van submissien up seker gescil dat was tusschen den steden van Gendt, Brugge ende Ypre an d'een zyde, ende die van Dendermonde an d'andere, by welcken de voorseide van Dendermonde hemlieden submitteerden geheelic ende al, in de ordonnancie ende zeggerscip van den voorseiden drien steden, up de paine van duust pond groot. Gedaen in 't jaer 1341, bezegelt onder voorseider stadt zeghele van Dendremonde. M 2

Item eene opene lettre inhaudende den paeis ende zeggerscip dat gezeit was by den Hertoghe Janne Hertoghe van Lothryc, van Brabant, van Limbourg ende Marcqgrave des helich sRycx, up t'gescil dat was tusschen den voorseyden drien steden, Gendt, Brugge, ende Ypre, over 't gemeene Landt an d'een zyde, ende die van Dendremonde an d'andre : by virtute van welcken zeggerscepe, de selve van Dendremonde harde, grootelic verbonden staen jeghen de voorseide drie steden ende d'Land van Vlaenderen. Gegeven in 't jaer 1343 bezegelt met zynen zegele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. M 3

Item een lettre van procuratien gegeven by den voorseiden van Dendermonde, den voorseiden Hertoghe Jan, omme achtervolgende den voorseyden M 4

zeggerscepe, alle de voorseide gescillen gesleten ende gehendt te zyne etc. Gedaen in 't jaer 1344, besegelt metten zeghele van der voorseide stadt van Dendermonde, in groenen wasse, ende van Inghergier Heere van Dendermonde, ende metten singette van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen ende van Neveers in rooden wasse : ende al in dobbelen steerte van parkemine vuthangende.

M 5 Item een procuratie van den voorseiden Hertoge Jan, gegeven Her Janne van Wyfsuliet Heere van Blaesveld zynen broeder, Her Gilisse van Quadèrebben Heere van Berchem, Her Geeraerde van der Heyden Drussate van Brabant, Her Janne van Meldert Ruddre, ende Her Janne Proofts van Hernem : welcke persoonen hy magtig maekt omme alle de voorseide gescillen te slytene, ende in den naeme van hem zeggerscip daer af te zeggene etc. Gedaen in 't jaer 1345, onder synen zeghele in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine etc.

M 6 Item een open letter, mencioen makende van den eede ende verbande gedaen by den voorseyden van Dendremonde, ter causen van den voorseyden zegger scepe etc. Gegeven in 't jaer 1345 voorseit, onder den zeghele der voorseyde stadt van Dendremonde vuthangende.

M 7 Item een open lettre van submissien ende verbande, by virtute van welcker de voorseyde van Dendremonde, hemlieden submitteren in d'ordonnancie van die van Gendt, ende verbinden hemlieden, te haudene haerlieder seggerscip dat zy zeggen zullen ende ordonneren up de draperie van Dendremonde, ende dat up de paine van twee duust ponden grooten, welc seggerscip in de selve lettre geincorporeert staet. Gedaen in 't jaer 1344, ende bezegelt metten zeghele van Dendremonde voorscreven in groenen wasse ende dobbelen steerte vuthangende.

Item in de lade geteekent metter N. zal men bevinden drie opene letteren mencioen makende, d'een, van den coope van Mer Raes goede van Gavere, dat men heet Mer Raes gerechte, d'andre van s'Burggraven gerechte: welcke twee parcheelen te dier tydt commen waeren in den handen van Robbrechte oudste zoone van den Grave Guy van Vlaenderen : te wetene Mer Raes gerechte van den voorseiden Mer Race van Gavere, ende s'Burchgraven gerechte voornoemt van Mer Geeraerde van Zotteghem, Burggrave van Gendt in dien tydt, ende van Mer Huyghen zynen zone als erfachtig van den voorseiden goede, der derde van den coope van der Mude, ende van Sinte Marien lande : welc parcheel de voorseide Robbrecht in persoone vercochte der stede van Gendt, ende dede de selve stede daer in erven naer 't verclaers van den selven letteren, ende insgelycx in de twee eerste parcheelen voorseit, begeerde dat d'upsetene van dien poorters van Gendt zyn ende bliven zauden gelyck den andren inwoonenden poortren, hem behoudende de heerelickheden van zynen Amanscepe, ende der Lasarien van Gendt haer erfachtigheden : de voorseide drie lettren gegeven ende gedaen in 't jaer 1299, onder de zeghelen van den voorseiden Robbrecht, den Grave Guy zynen Vadere, ende van Wilemme zynen jongeren broedere, metgaders den zeghelen van den Mannen van Leene ende andren in de voorseide letteren genoemt, vuthangende (1). N 1

Item in de lade geteekent metter R, zal men vinden zekere opene letteren angaende den poortren van Gendt, ende den previlegien ende vryheden van der stede van Gendt voorseit : eerst eèn open mandement van den Hertoghe Philips s'Coninex zoone van Vranckericke, Hertoghe van Bourgoignen, Grave van Vlaenderen etc. R 1

(1) Les lettres O, P et Q ne suivent pas dans l'original.

by den welcken hy consenteert, ende bevryd den poortere van Gendt, dat sy omme sculden die men hem sculdig es, mogen volgen (*den gehipotiquerden grond*) buten te wette, ende voort de voorseide sculd afwinnen by den wetten, ende naer de costumen van den lande alzulcken grond van erven als toebehoort den guenen, die hem sculdig es, ende in den grondt doen erven gediede persoonen geen poorters zynde, die 't hun gelieft. Gegeven in t'jaer 1396 onder zynen zeghele in rooden wasse ende simpelen steerte van parkemine uuthangende.

R 2 Item een previlegie van den Hertoge Jan Hertoge van Bourgoignen Grave van Vlaenderen, van Artois, ende van Bourgoigne, Heere van Salines ende van Mechelne, by virtute van welcken hy bevryd de poortren van Gendt, die men te vooren niet erven mochte in gronde van erven, dat mense erven ende onterven mach, van allen erfachtigheden gelegen binnen den lande ende graefscepe van Vlaenderen, mits betaelende den Heeren Mannen, ende Scepenen elc haerlieder recht dat zy sculdig syn t'hebbene, naer de costume van den plaetsen daer de selve erfachtigheden onder gelegen zyn. Gegeven in 't jaer 1411 den 21 dag septembre, met zynen zegele in rooden wasse ende simplen steerte vuthangende.

R 3 Item een vidimus onder den zeghele van den voorseiden Hertoge Jan, in 't welcke geincorporeert staen sekere letteren van rappeele van den Coninc Karel van Vranckericke, by virtute van welcken hy wederroupt, zulcke statuten of voorboden als van zynen weghe te vooren geëxhibeert ende gepubliceert waeren: te weten, dat niement van zynen ondersaten commen zaude ten dienste van den voorseiden Hertoge Jan, den selven zynen ondersaten consenterende, ende niet min lastende, dat zy den selven Hertoghe Jan zynen neve te dienste trecken etc. Gegeven den 22 dag van ouste

in t'jaer 1411, in rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

Item een open lettere van confirmacien up alle de previlegien ende vryheden van der stede van Gendt, in vlaemsche, ende in waelsche. Gegeven by den voorseiden Hertoge Jan van zaeliger gedinckenessen, in t'jaer 1405, den 21 dag van aprille, onder zynen zegelen: beede in groenen wasse, ende zydenen coorden vuthangende. R 4

Item twee zendebrieven in parkemine van den Koning Carel van Vranckericke, den eenen kommende an de goede lieden van Vlaenderen, den andren an de goede lieden van Gendt alleene, die doe waeren in geselscip van den voorseiden Hertoghe Jan in de voyage van Han etc, by den welcken hy de voorseide goede lieden grootelic bedankt, van den dienste die zy hem ende den voorseiden Hertoghe Jan daden in die saken, t'welke hy wilde gedincken, ende hemlieden in toekommenden tyden alzo lieve doen etc. R 5

Item in de lade geteekent metter S, zal men bevinden de lettren van verbande ende aleancen up tydt voorleden gemaekt, tusschen den Landen van Brabant ende van Vlaenderen, inhebbende vele notabele pointen angaende der welvaert, paise, eendrachtighede der munten ende coopmanscepen van beede den landen: welcke lettren van woorde te woorde geregistreert staen in den roode bouck van den previlegien, ende waeren gemaekt ende gegeven in 't jaer ons Heeren 1339, onder den zeghele van Janne Hertoge van Lothryc, van Brabant ende van Limbourg, ende van Lodewyck Grave van Vlaenderen, van Neveers ende van Retheers, ende voort onder de zeghelen van veele andren Heeren, ende steden in de selve letteren genoemt, alle in zyden coorden vuthangende. S 1

Item in de selve lade eene copie autenticque van S 2

den payse gemaect tusschen den Koning Loys van Vranckericke, ende desen lande etc.

T 1 Item men sal vinden in de lade geteekent metter T, diversche lettren ende gescriften, mencioen makende van diverschen saken; *eerst* zal men vinden in de selve lade, een open lettre van den Grave Thomaes Grave van Vlaenderen ende van Henegauwe, ende van der Graefnedinne Jehannen zyner geselnede, inhebbende: dat zy willen ende begeeren, dat de Brouc die toegeleit was den Beghinen alzo wyd ende alzo breed als zoe ommegraven es, wedergeleit zy ende geappliqueert ter stede bouf van Gendt, up dattene de selve Beghinen zelve niet bezitten willen; ende en wil niet dat de voornoemde Beghinen, den voornoemden Brouc eenigen anderen leeken lieden vutgeven etc. Gegeven in t'jaer 1216, (*leest* 1242) onder haer beeder zeghelen ende dobbelen steerte vuthangende.

T 2 Item een open lettre van der Graefnedinne Mergrieten, inhaudende dat zoe begeert an Scepenen van Gendt, dat zy den voorseiden Beghinen laeten gebrucken van den lande daer omme dat zoe den voorseide Scepenen gebeden hadde, in zulke breeden ende lingeden als 't omgraven was. Gegeven onder haeren zeghele vuthangende.

T 3 Item een quitancie van der Graefnedinne Mergrieten, ende den Grave Guy haeren zoone, van den 8000 ponden die de stede van Gendt betaelt hadde, van dat de voorseide Grave Guy gevangen lag in Holland etc. Gegeven in t'jaer 1257, onder haerer beeder zeghelen in geluwen wasse, ende dobbelen steerte van parkemine vuthangende.

T 4 Item een mandement van den Koning Philips van Vranckerike, inhebbende in naratien: dat te zyner kennessen commen was, dat Scepenen betrocken waeren in 't hof van Riemen, omme dat zy getaxeert ende gepandt hadden zekere cooplieden haerlieder

poortren, ter causen van der coopmanscepen die zy plagen te antierne, van welcken zy hem bescudden wilden metter clergien ende geestelycken hove, ende hadden begeert van Scepenen voornoemt, restitucie van der voorseide taxacie ende pandinge, t'welcke de voorseiden Coning niet gedoogen wilde, ende dede bevel doen den Bisschop van Riemen, dat hy afliete van te procedeerne up de voorseide Scepenen van Gendt ter causen voorseit etc. Gegeven als boven, onder zynen zeghele in geluwen wasse, ende simpelen steerte van parkemine.

Item een open lettere, mencioen makende dat een Abdt van Baudeloo die doe was, in den naeme van der Kercken van Baudeloo consenteert, dat alzulcke erve als de stede van Gendt, up tydt voorleden, consenteerde der voorseide Kercke van Baudeloo liggende by Sinte Jacobs Kercke te Gendt (van welcke erve de voorseide van Baudeloo gelden jaerelicx, der selver stede, veertig scellen parisis) zal bliven t'eeuwelycken daghen justiciable met der voorseide stede van Gendt, zonder eenichsints metter vryheden van der geestelicke wet bescudt te zyne etc. Gegeven in 't jaer 1259, onder s'voorseiden Abds zeghele in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine. T 5

Item een tractiet gemaeckt tusschen den tween steden Gendt ende Cuelne, by virtute van welcken men de poortren van Gendt te Cuelne, nog de poortren van Cuelne te Gendt, noch haerlieder goedingen, niet arresteren mag omme eenige sculden die ander lieden sculdig syn, het en waere dat de guene die gearresteert waeren of syn goedt, principael waere van der sculdt of borghe van den sculdeneren, ofte bezittere van eenigen goede dat toebehoorde den principaelen sculdenere, of zynen borge. Gegeven in 't jaer 1284, onder der voorseide stede zeghle van Cuelne in groenen wasse, ende dobbelen steerte van parkemine vuthangende. T 6

T 7 Item een open mandement van den Koning Philips van Vranckericke, by het welcke hy beteekent, dat niement bevryd zal syn nog sculdig es bevryd te zyne, metten previlegien van den Templiers, Hospitaliers of anderen Religieusen, by eenigen subtylen weghe, dan de guene die openbaerelick draghen de habiten van den voorseiden Templiers, Hospitaliers of Religieusen. Gegeven in 't jaer 1293, onder zynen zeghele met geluwen wasse, ende simpelen steerte van parkemine.

T 8 Item een previlegie van den Grave Robbrecht Grave van Vlaenderen, by den welcken hy consenteert, dat men heffen zaude t'zoengelt binnen Gendt, alzo lange als hem ende den goeden lieden van der stede gelieven zaude etc. Gegeven in t'jaer 1305, onder zynen zeghele in groenen wasse, ende simpelen steerte van parkemine.

T 9 Item een confirmatie van den previlegien van der stede van Gendt, gegeven by Philipse s'Graven soone van Vlaenderen, Grave van Tiete ende van Averets, ende by Janne zynen broedere Grave van Naemen, onder haerer beeder zeghelen in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine, in 't voorseide jaer 1305.

T 10 Item een seggerscip geseit by eenen Grave van Vlaenderen tusschen den goeden lieden van der weverien, ende volrien binnen Gendt, up den loon van haerlieder werck etc. Gedaen in t'jaer 1306, onder den contre zeghele van der stede van Gendt.

T 11 Item eenen opene brief van alleancie, by den welcken die van der stede van Audenaerde hemlieden verbinden bistandighede te doene, der stede van Gendt, met live ende met goede, in alle zaken, ende jeghen alle de guene die hem jeghen de stede van Gendt upstellen zauden willen: vutgesteken den Prince. Gegeven in 't jaer 1307, onder der voorseide stadt zeghele van Audenaerde, in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine vuthangende.

Item eenen brief van vutzette van den Koning Philips van Vranckericke, by den welcken hy respyt geeft dien van Gendt, van zekeren zommen van penningen die d'Landt van Vlaenderen hem sculdig was, ende dit een jaer lanc, naer dat d'andere steden van den lande betaelt zauden hebben. Gedaen in 't jaer 1320, onder zynen zeghele in geluwen was vuthangende. T 12

Item een quitancie van den Grave Lodewyc Grave van Vlaenderen ende van Neveers etc, by der welcke hy quytescelt der stede van Gendt, van allen sommen van peninngen ende sculden die de selve stede t'achtre ende sculdig was den Grave Robbrecht zynen Grootheere, ende den Grave Lodewyc zynen Vader: ende dat over den goeden dienst die hem de voorseide stede gedaen hadde, ende nog gescepen was te doene. Gegeven in 't jaer 1322, onder zynen zeghel in geluwen wasse, ende dobbelen steerte vuthangende. T 13

Item een lettre van non prejudicien van den voorseiden Grave Lodewyc, mencioen makende: dat al waest zo dat hy vut onderdanicheden ende rechter obediencien, ten versoecke van den Koning van Vranckericke, afdoen moeste de assisen ende maltoten loopende binnen Gendt, hy nochtans toezeide zynen voorseiden goeden lieden van Gendt, dat datte zyn zaude zonder prejudicie of vermindertheden van haeren previlegien ende vryheden, ende dat hy 't alleenlic gedaen hadde, mits dat hem de voorseide Coninc toegezeit hadde niet te vermindernen zyn recht etc. Gegeven in 't jaer 1329 onder zynen zeghel in geluwen wasse, ende simpelen steerte vuthangende. T 14

Item een quitancie van den selven Grave, ende een confirmatie van gelycken van den Koning Philips van Vranckericke, by den welcken zy quyte scelden de stede van Gendt, van zekeren grooten sommen van penningen die de selve stede t'achtre ende sculdig was, ter causen van den transporte van den steden Ryssele, T 15

Douway, ende Bethunen : de voorseide quitancie : gedaen in 't jaer 1324, onder den zegele van den selven Grave in geluwen wasse ende dobbelen steerte van parkemine, ende de voorseide confirmatie in 't jaer 1337 onder s'voorseiden Coninex zeghele in groenen wasse ende zydenen coorden uuthangende.

T 16 Item een open placcaet van den Koning Eduwaert, Koning van Vranckericke ende van Inghelant, ende Heere van Yerlandt, mencioen makende van veele notable previlegien, die hy geeft den Lande van Vlaenderen, in de welcke d'Landt van Brabant oec begrepen es, de selve previlegien onder d'andre mencioen makende, dat die van Vlaenderen moghen maeken ordonnancien up de wulle van Inghelandt, de welcke hy belooft te onderhaudene, ende voort dat een generaele munte eens van weerden ende van alloye wezen zaude t'eeuwelycken daegen in de crone van Vranckericke, ende in de voorseide twee Landen van Brabant, ende van Vlaenderen, met meer andren pointen in 't selve placcaet begrepen. Gegeven in 't jaer 1340, onder s'voorseide Coninex zeghele daer up geplact.

T 17 Item een vidimus onder der stadt zeghele van Ypre, inhebbende een mandement van den Hertoghe Philips s'Coninex zoone van Vranckericke Hertoghe van Bourgoignen etc., mencioen makende, dat de steden Ryssele, Douway ende Orchies, eeuwelic bliven zauden an d'Landt van Vlaenderen. Gegeven in t'jaer 1369, in groenen wasse ende dobbelen steerte van parkemine.

T. 18 Item een sauvegarde van den Hertoghe Heinric van Limborg Marcqgrave van Herloe, mencioen makende dat hy die van Gendt, ende ooc die van Vlaenderen, neemt in zyne protectie ende bescermenesse, hemlieden toezeggende bistandighede te doene ende restitucie,

up dat yement t'onrechte hemlieden lette, of haer goed arresteerde. Gegeven onder zynen zeghel vuthangende.

Item een verclaers ende zeggerscip gezeit ende verclaerst by onsen geduchten Heere Hertoghe Philips jeghewoordelic regnerende, up zekere gescillen die begonsten te rysene tusschen den steden Gendt, ende Brugge: te wetene omme dat die van Brugge voorseyt, wilden sustineren binnen Brugge, ballingen gebannen by der weth van Gendt, t'welcke hemlieden afgezeit es by den voorseiden zeggerscepe. Item omme dat zy wilden hebben t'voorenspreken binnen der voorseide stede van Brugge, ende in de steden onder hemlieden resorterende, t'welcke hem insgelycx afgeseit es by den selven zeggerscepe, zonder alleenlic binnen der stede van Brugge, ende dat by gedooge ende broederlicke minnen van die van Gendt. Item omme dat die van Brugge begonsten te scrivene brieven van verbode of van gebode in de casselrie van Gendt, t'welcke hem insgelycx afgezeyt es. Item omme dat de selve van Brugge gepronunciert hadden zekeren tytle van Banne up Joosse van Valmerbeke, ende up eenen van zynen broodthaten ende cnape poortren van Gendt, welcken tytele van Banne by den voorseiden zeggerscepe gezeit ende verclaerst es van onweerden, ende als gedaen by den ghuenen die geen jugen van hem waeren, met meer pointen in 't selve seggerscip begrepen, t'welcke gezeit ende verclaerst was in 't jaer 1430, ende bezegelt met ons voorseide geduchts Heeren zegele in rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine. T 19

Item in de selve lade van der T. een appointement ende declaratie gegeven by den Hertoghe Philips jeghewoordelicx regnerende, by den welcken hy declareert den Ban gedaen, by der weth van Ypre, up Franchois de Wulf poortre van deser stede, te wesene van geender weerden als gedaen by eenen T 20

onbehoorelycken juge. Gedaen den derden dach van octobre in 't jaer 1439 (1).

V 1 Item in de lade geteekent metter V. liggen diversche zendebrieven en papiere van den Dauphin die begrepen hadde in huwelicke Hertoghe Jans dochtre, van miner vrauwen zine ghezelnede, ende van den Prevost van den cooplieden van Paris, comende an die van Gendt, ende an d'andere goede lieden van Vlaenderen, die waeren in 't geselscip van den voorseiden Hertoghe Jan in de voyaige van Han in Vermendoys, by den inhaudene van welcken zy de goede lieden grootelic bedanckten ende presenteerden hemlieden ter voorseide goeden lieden waert.

Item in de laden metten naervolgenden lettren, te wetene metter H. I. K. O. P. ende metter Q, zyn geleyt veele diveersche geschriften: te wetene aude mandementen, saufconduiten, sauvegarden, quitantien ende andere diversche munimenten in parkemine ende papiere van soberer, ofte van geender weerden, naer dat de voorseide gedeputeerde hebben gheconnen beseffen by den oversiene ende visiteerne van dien.

X 1 Item in de lade geteekent met X, sal men vinden diversche lettren van remissien, ende andre opene letteren aengaende deser stede, ende ooc eenige aengaende den lande, mencioen makende van der ordonnancie van der munte ende andersints van andren zaken. Ende *eerst* zal men bevinden in de voorseide lade eene remissie gegeven by den Hertoghen Philips jeghewoordelicx regnerende onsen geduchten Heere ende Prince, by den welcken hy vergeeft den insetenen ende inwoonende van zine stede van Gendt, alle de mesdaeden die zy met vergaederingen van wapeningen, uutbrekinggen van vangenessen, ontcommeringen van gevangenen, doodslaegen, ende andren faiten, beroerten ende overdaden daer uyt gespruyt, onder zynen

(1) Dans l'orginal les lettres U ni W ne suivent pas.

heymelicken ende secreten zeghele in zydenen coorden ende groenen wasse vuthangende, in absencie van den grooten zeghele, den 18 dag van ouste in t'jaer ons Heeren 1432.

Item eene andere lettere van remissien, gegeven by onsen voorseiden geduchten Heere den Hertoghe Philips, by welcken hy vergeeft den insetenen ende der gemeente van der stede van Gendt, ende alle den guenen dient aengaen mag groot ende cleene, al 't guent dat zy jeghen hem of justitie misdaen mogen hebben in de vergaederingen, in wapeningen, doodtslach en faiten, beroerten ende andere overdaeden by hemlieden gesciet, ende daer vut gespruut ende gevolgt, de selve weder stellende gheelic ende al, in sulcken state als zy waeren eer de selve mesdaede gesciedden, onder zynen heymelicken ende secreten zeghele in zydenen coorden ende groenen wasse vuthangende, in absencie van zynen grooten. Den 23 dach van aprille naer Paesschen in 't jaer 1437. X 2

Item eene andere lettere van remissien, gegeven by onsen voorseiden geduchten Heere den Hertoghe Philips, by den welcken hy vergeeft zine stede van Gendt, ende den insetenen van diere, de waepeningen, t'samenrottinghen, vergaederingen, commotien ende beroerten by hemlieden gedaen ende geperpetreert binnen der selver zine stede van Gendt ende der buten, ende al dat daer vut gespruut ende gevolgt es, onder zynen grooten zeghele vuthangende in groenen wasse ende zydenen coorden. Den 16 dag van hoymaend in 't jaer 1440. X 3

Item een opene lettere van den voorseiden onsen geduchten Heere den Hertoghe Philips, by den welcken hy te nieuten doet alzulkne nieuwe tolle als upgestelt hadden gezyn binnen der stede van Grevelinghen : te wetene eerst up elcken zack wulle commende uut Inghelant of van Calais in 't Land van Vlaenderen eenen guldenen noble, ende daer naer laetende den X 4

selven tol van eenen noble, weder upgestelt vive guldine *salute* up elcken zack wullen commende als boven; ende dat meer es ooc nieutende ende afdoende alzo wel in de voorseide stede van Grevelinghen, als in de steden van der Nieupoort ende Sluys ende anderen plaetsen binnen den Lande van Vlaenderen, den 20.sten penning upgeheven ende voortgestelt up alle manieren van coopmanscepen die men brocht heeft uut Ingheland Yerlant ende Calais in Vlaenderen; ende wederomme van den coopmanscepe die men gevoert heeft vut Vlaenderen daer waerts over. Gemaekt ende gegeven onder zynen grooten zeghele in groenen wasse ende zydenen coorden, den 23 dag van septembre in 't jaer 1440.

X 5 Item noch een ander letter van der destructie ende vernieutingen van den selven thollen ende xx penningen anclevende der stede van Gendt ende der casselrie van diere, up haer selven gegeven by onsen voorseiden geduchten Heere den Hertoghe Philips, onder zynen grooten zeghele in rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine, den 16 dag van hoymaendt in t'jaer 1440.

X 6 Item eene opene lettere gegeven by onsen voorseiden geduchten Heere den Hertoghe Philips, by den welcken hy quite schelt zynen goeden lieden van der stede van Gendt, alle de achterstellen die zy ende de selve stede hem, ende zynen broeders Graeven ende Graefnedinnen van Vlaenderen, t'achtre ende sculdig mochten wesen, van der portie ende andeele van der voorseide stede van Gendt, ter causen van allen voorledenen subventien, totter daete van der selver lettren, hem of zynen voorseiden voorders geaccordeert, onder zynen zeghele in rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine, den 16 dag van hoymaendt in 't jaer 1440.

X 7 Item eene letter rollewys gemaekt, aenclevende der ordinancie van der munte, geordineert by den Heeren

gecommitteert van ons geduchts Heeren weghe s'Hertoghen Philips voorseit, ten gouvernemente van zynen Landen van Brabant, Lemborg, Vlaenderen, Arthois, Henegauw, Holland, Zeeland, Namen, Vrieslandt ende anderen zynen landen herwaerts over, by den welcken zy geordineert hebben zekere penninghen van gaude ende zilvere gemaeckt te werdene alleenlic binnen zynen vier landen : te wetene, Brabant, Vlaenderen, Henegauw ende Hollandt, up zekere condicien, penen ende brueken daer inne verclaerst, ingaende de selve ordinancie up Sente Martins dach in 't jaer 1433, ende xx jaer geduerende. Gegeven onder de zegels van de voorseide Heeren van den gouvernemente in rooden wasse ende dobbelen steerten van parkemine, den xij dag van octobre in t'voorseyde jaer 1433.

Item een open lettere van onsen voorseiden geduchten Heere ende Prinche den Hertoghe Philips, by den welcken hy approbeert ende ratifieert de voorseide ordinancie van der munte geordonneert by den voorseiden Heeren van den gouvernemente, gegeven onder zynen zeghel in rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine den 17 dag van meye in t'jaer 1434. X 8

Item een lettere van quitantie, by der welcke den Hertoghe van Orliens quitescelt der stede van Gendt van der somme van 1000 vrancken, die de selve stede hem gegeven hadde t'hulpen der betaelinge van ziene redemptie vut Inghelant. Gegeven onder zynen zegele in rooden wasse ende handteekine den 28 dag van decembre in 't jaer 1440. X 9

Item eene opene lettere van mandemente van onsen voorseiden geduchten Heere den Hertoghe Philips voorseit, by den welcken hy beveelt allen zynen officiers van den Lande van Vlaenderen, dat men van doe voort an publieren ende vutroupen zoude ten X 10

plaetsen gecostumeert, dat niement van wat state of condietien hy waere, voeren zaude of doen voeren vut zynen Lande van Vlaenderen eenich cooren of ander graen daer binnen gewassen, beestaillen, of zuvele, up zekere penen daer up staende: behouden dien dat de selve verboden niet en strecken up die van Mechelen. Gegeven onder zynen zegel van secrete in rooden wasse ende simpelen steerte van parkemine, den eersten dag van meye in 't jaer 1423.

Y 1 De confirmatie van den previlegie deser stede verleent by Vrauwe Marien van Bourgoignen Karels dogter in 't ontfangen van desen hueren Lande van Vlaenderen in 't jaer 1476, gedaen by Hertoghe Maximiliaen haeren man, onder zynen zegele in groenen wasse up zydenen coorden, in daeten van den 24 daghe van septembre achte en seventig, ligt in de laede metter Y.

Y 2 Ende van gelycken eene acte geteekent metter handt van den voorseiden Hertoghe Maximiliaen, gegeven in 't veld by Espinoy den 14 van julio acht en seventig, in de voornoemde laede.

Y 3 De previlegien verleent by der voorseide Vrauwe Marien: eerst den gemeenen, ende allen den Landen van Vlaenderen, ende der stede van Gendt in 't particulier, onder haeren grooten zeghel in groenen wasse up zydenen coorden: alle van der daete van den 11 daege van sporcle in 't jaer 1476: de selve previlegien geseghelt ooc metten seghelen van den Bisschop van Ludeke haeren oom, de Heeren Hertoghe van Cleven, ende Mer Adolf van Cleven Heere van Reesseghem, liggen in de voornoemde laede metter Y.

Z 1 In de laede geteekent metter Z. een alliance van den Cuening Kaerle van Vranckericke, metten Leden van den Lande van Vlaenderen, gezegelt met geluwen wasse.

Z 2 Item in de selve lade een alliancie van mynen Heere van Beaujeu ende Mevrauwe van Beaujeu, metten

voorseiden Leden van Vlaenderen, met haerlieder beeder zeghels daer an vuthangende in rooden wasse.

Item in een nieu lade, een vidimus van den paeyse lxxxij (*leest* 1482), onder zeghele van der Prevoste van Paris, de selve lade boven aldus geteekent ZZ, den selven geregistreert in den zwarten bouck rustende ter caemere van Scepenen f.° lxxv. Z 2

Item in de selve lade den paeys gemaekt te Tours, ook gestelt in 't registre of zwarten bouck f.° lxviij, geteekent Z. insgelycx den paeys gemaekt in Casant. Z 3

Item in de lade geteekent metter Z, de letteren van procuratien gegeven by den Roomsch Koning, ende onsen geduchten Heere den Eertshertoghe Philips, by virtute van den welcken, d'Lant van Vlaenderen ontfaen was, gezegelt met rooden wasse up dobbelen steerte van parkemine : beginnende Maximiliaen etc. Z 4

In de selve lade twee lettren van non prejudicien van der selver receptie, omme datte in consequentien niet brocht te werdene d'eene, sprekende up d'Lant in 't generaele, ende d'andere up de stede van Gendt alleene. Z 5

In de selve laede : t'bewys ende assignatie van den vyf hondert vyftig ponden grooten t's'jaers by dezer stede vercocht, over ende in den naeme van den Hertoge Kaerle saeliger memorien, in daeten lxxij, gesegelt met rooden wasse up dobbelen steerte van parkemyne. Z 6

In de selve lade een octroy van den Koning Lowys van Vranckericke den 11 in daete van den 22 in lauwe 1482, inhaudende dat de ondersaeten van den Lande van Vlaenderen niet en mogen betroken worden in 't Geestelic Hof omme eenige prophane saken. Met dobbelen steerte in geluwen wasse. Z 7

Item een confirmatie van den Paus Martinus van den previlegien deser stede, metgaeders een previlegie van den Paus Pius de tweeste, ten fyne dat de poortere van Gendt niet gedagvaert en worden boven den twee dagvaerden. Z 8

Z 9 Item een previlegie, daer by dat men den vremden man binnen deser stede vermag te doen arresteerne ende daer up kennisse te nemen ; dat ook alle inwoonende poorters ende poorteressen deser stede te wette staen zullen voor de weth dezer stede van Gendt, van allen delicten ende saeken die zy, buuten beslotene steden, binnen den quartiere van Gendt committeren zullen mogen hoedaenig die zyn. Zullen ooc de officiers ende wethouders van wat conditien die zyn, de selve poorters ofte poortessen die zy in hueren handen hebben, gehauden zyn met haeren tichten ofte questien te renvoyeerne voor den selven van Gend, ende te cesseerne van alle proceduren die zy gedaen ende begonnen zullen hebben ofte doen zoude moghen, up de boete ende verbuerte van xxx pond parisis die de contrarie dade, of weygeren zal te doene : de welcke boete, zy by onsen Bailliu van Gendt, ofte by s'Heeren Dieneers ofte Colfdraegers van der selver stede, dienende by onser commissie, up de voornoemde Officiers ende Justiciers zullen mogen doen executeren by alle weghen van Justicien, ende de voornoemde poorters ofte poortessen aldaer gevangen, te aenveerdene ende leverne in de vangenessen onser voorseide stede van Gendt, al niet iegenstaende oppositie ofte appel gedaen ofte te doene, ende zonder prejudicie van dien : t'selve previlegie beginnende : Kaerle by der gratie Godts. Onder in daeten 4 van april 1514 voor Paesschen, met eenen rooden zeghele met dobbelen steerte van parchemyne, geteekent Haneton. Liggende in de lade metter Z.

Z 10 Item een previlegie van den buuten poorters : dat alle poorters ende poortessen onser voorseide stede van Gendt, continuelic den meestendeel van den jaere residerende binnen der selver stede, te wat plaetsen zy overlyden binnen onsen Lande van Vlaenderen : wesende up huerlieder goedingen in coopmanscepen,

of andere huere affairen, vry ende exempt syn ende bliven zullen van den besten hoofde of cattheil : zonder dat t'selve beste hoofd ofte catheil van hemlieden, hueren hoirs ofte van hueren goede, geheven ofte betaelt zal worden, jeghens elcken wie hy zy. Item dat alle poorters ende poortessen bevryd in een van den drien ambochten, als weverie, volderie ende malerie, haudende huere residentie binnen der voorseide stede van Gendt, (up t'platte landt, ende niet in geprivilegeerde steden), ooc vry zyn ende vry bliven zullen van den besten hoofde ofte cattheil, het zy huerlieder ambochten van weverye volderie ende malerie, of ander neeringhe of broodwinninge doende ofte neen, te wat plaetsen zy woonen ende sterven zullen binnen den voorseiden Lande van Vlaenderen, gelyck of zy woonden ende storven binnen der voorseide stede van Gendt, jeghen elcken wie hy zy binnen den voorseiden Lande van Vlaenderen; zonder dat men eenig anscau sal mogen nemen up die voorseide clause van restinctien ofte andere in de voorseide letteren van octroye begrepen: met welcke clause wy, den voorseiden supplianten als te dezen niet prejudicieren en willen. Item dat alle poorters ende poorteressen ende bevrydde in een van den voorseiden drie ambochten, ter causen van hueren twisten ende delicten buuten onser voorseide stede van Gendt gecommitteert, vute gedaen in gepriviligeerde steden, voorts bevryd zyn van den besten hoofde, cattheyl, ende hoofd cavele; ook dat zy huerlieder camere houden gestoffeert met cattheylen totter weerde van xx ponden grooten, ende ook dat zy de twee hoogtyden : te wetene Kerstmisse, ende Paesschen, resideren binnen deser stede : dies en zullen maer twee zulcke poorters van den drie ambachten in een huus resideren, betaelende alle jaere iiij groote ter reparatie van der stede, ende xx groote ten onderhoudene van den ambochte; voorts dat zy gehouden werden te contribuerne etc.

naer inhaudt van den lettere vooren : beginnende Kaerle by der gratie Godts in daeten x.en in april 1515 naer Paesschen met rooden zeghele ende dobbelen steerte. Geteekent Hanneton, liggende in de laede metter Z.

Z 11 Item nog een previlegie mentioen maekende dat alle poorters residerende buuten up huerlieder goedingen, ofte pachtgoedingen, ofte ooc huerlieder negociatie doende in de maercten te wat plaetsen dat zy, overlydende binnen den Lande van Vlaenderen, vry ende exempt zyn van den besten hoofde; insgelycx ende ook voorts, dat alle poorters ende poorteressen van den drie ambochten, houdende huerlieder residencie buuten der voorseide stede up t'platte landt, ende niet in geprivilegeerde steden, ooc vry zyn van den besten hoofde ofte cattheyl, weder zy huerlieder voorseide ambochten ofte andere broodwinninge doende zyn, ofte niet, te wat plaetsen zy woonen ofte sterven zullen, gelyck of zy woonden ende storven binnen onser stede van Gendt, jeghens elcken wie hy zy binnen onsen Lande van Vlaenderen; ende dat alle poorters ende poorteressen ende andre bevrydde persoonen in een van den voorseiden ambochten ter causen van hueren delicten ende brueken daer an clevende, te rechte staen zullen voor Scepenen van der Kuere als zy 't versoeken zullen; ende zullen Scepenen, omme de kennesse van dien t'hebbene, mogen scriven an de Justiciers ende Officiers, de welcke gehauden zullen syn zulcke persoonen, indien zy gevangen waeren, te slaekene, ofte ten coste van den gevangenen die te leverne in den handen van den Officiers deser stede, ende waeren zy gecalengiert, de calaenge ende allen proceduren te scussene; ende waerer questie van den besten hoofden, zullen de Officiers up t'platte landt, ten scrivene van Scepenen van der Kuere, huer handt daer af lichten up zeker, die de deel genooten danof gehouden

zyn te doene, voor t'expedieren van Scepenen letteren, mits dien de zaeke renvoyerende voor Scepenen etc, vooren beginnende Maximiliaen by der gracie Godts, in daeten van den 25 dag van hoymaendt 1511, geseghelt met rooden wasse ende dobbelen steerte. Geteekent Haneton ende Verderne, liggende in de laede metter Z.

Item een octroy van der rente van den Lande by den welcken eenen yegelicken verboden staet, eeneghe rente te transporteerne in vremde lieder handt, vooren beginnende Maximiliaen *par la grace de Dieu*, met rooden wasse ende jnckelen steerte van parchemyne geteekent Barangier, liggende in de laede metter Z. Z 12

Item nog een octroy, ook in waelsche, verclaersende dat Scepenen lossen mogen de renten van der stede te zulcken pryse als die ghecocht zyn, ende die geven hueren poorters, in daeten xij in decembre 1514 vooren beginnende: Maximiliaen *par la grace de Dieu*, met rooden wasse ende dobbelen steerte, geteekent Haneton, liggende in de lade metter Z. Z 13

Item een previlegie dien van den neeringen verleent, verclaersende dat niement binnen der myle in 't ronde, eeneghe neeringhe en sal mogen doen, hy en zy vry in de selve neeringe, up de peyne ende verbuerte van xx ponden parisis vooren beginnende: Kaerle by der gracie Godts, in daeten iiij van april 1514 voor Paesschen, met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine, geteekent Haneton, liggende in de lade metter Z. Z 14

Item een previlegie angaende den staple van den coorne, verclaersende dat t'recht ende staple van den coorne ende grane, bliven' zal binnen deser stede van Gendt, omme danof te useerne ende gebruukene van al den coorne ende graene kommende van Bethunen, Arien, Ryssele ofte eldere langts den riviere van der Leyen, ende, dat alzoo komt te Waestene etc. vooren beginnende: Kaerle by der gracie Godts, in daeten 4 april 1514 voor Paessohen, met rooden zeghele ende Z 15

dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton, liggende in de ladde metter Z.

Z 16 Item een previlegie annopende den drie alfvasten daegen, van dat negheen vremdt goedt binnen deser stede kommen en zal moghen ter venten, bejeghenende den vryheden van den neeringen deser stede, up alsulcke peynen, boeten ende amenden als in de oude previlegien verclaerst ende genarreert staen, vooren beginnende: Kaerle by der gratie Godts, in daeten xij van april 1515 naer Paesschen, geseghelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parchemyne, geteekent Haneton, liggende in de lade metter Z.

Z 17 Item den staet deser stede ende t'verlinghen van dien van vier jaeren, beginnende: *Charles par la grace de Dieu*, in daeten 3 april 1514 voor Paesschen, gezeghelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton, in de selve laede Z. (Dezen staet licht in 't Scepenhuus van der Kuere *in de Traille*, aldus hier niet).

Z 18 Item een previlegie aengaende den interinementen van banne, beginnende: *Charles par la grace de Dieu*, in daeten 4 van april 1514 voor Paesschen, gezegelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton. In de voornoemde laede Z.

Z 19 Item een previlegie van dat de poortre ende poorteressen deser stede, het zy t'geheel Collegie van Scepenen ende Lichaeme van wette, ofte poorters ende poorteressen in t' particulier, niet meer verbueren en zullen dan lx.t ponden of t'lyf, vutegesceeden alleenlic in wettelicke vredebraecke daer zy zullen moghen verbueren t'lyf ende lx.t ponden, blivende voort vry ende exempt van allen dienstmanscepen, metgaeders van den rechte van s'Graven propre, ende ooc van den besten hoofden; waer zy steerven buuten der voorseide stede van Gendt: gereserveert in desen de *buuten poorters* van den drien ambochten: te wetene weverye, vollerye, ende muele-

neers die hier inne niet begrepen en zullen wesen ; maer zullen hem behelpen metten previlegien die zy up hem selven daer af hebben, ende niet breeder ; ende dat ook nu voortan de Amanie bedient zal worden, volgende den latoene etc. vooren beginnende : Kaerle by der gracie Godts, in daeten x van april 1515 naer Paesschen, gheseghelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemine, geteekent Haneton in de voornoemde laede Z.

Item een previlegie van den consente van te mogen upstellen alle assyssen, quellioeten ende maltoten, die zichtent den payse van Casant cours ende ganck gehadt hebben binnen deser stede, beginnende : Kaerle by der gracie Godts, in daeten 4 van april 1514 voor Paesschen gezegelt met rooden wasse en dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton (dit licht in de Trailge in't Scepenhuus van der Kuere, aldus hier niet). Z 20

Item een previlegie van der indaeginge : dat alle inwoonende poorters, poortessen, ende andere huerlieder residencie haudende binnen deser stede, zullen mogen doen daegen ende ontbieden voor Scepenen ende andere mindere wetten der selver stede, alle persoonen woonende binnen den quartiere van Gendt, buuten beslotenen steden, omme inninghe ende verghelt t'hebbene van huerlieder sculden, renten, en pachten, ende voorts in allen actien personele etc ; ook sullen de selve inwoonende poorters, huerlieder pachters ende andere vermogen wettelic te doen doene alle manieren van verboden etc., dat ooc de selve Baillius gehauden zullen syn ter tweester jussie ofte bescrivene van die van Gendt, huerlieden letteren te obedierene, ende te vulcommene up de boete van xxx ponden etc. Item dat ooc de voornoemde van Gendt ende huerlieden naercommers die ter executien zullen moghen doen leggen by den Baillin ende Officiers etc. Vooren beginnende : Kaerle by den gratie Gods, in daeten iiij in Z 21

april 1514 voor Paesschen, gezegelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton. In de voornoemde laede Z.

Z 22 Item een previlegie angaende den betrecke van den vonnesse in caemeren, wesende in waelsche; vooren beginnende: *Charles par la grace de Dieu*, in daeten 4 april 1514 voor Paesschen, gesegelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parchemyne, geteekent Haneton. In de voornoemde laede Z (1).

Item een lettere van mynen Heeren van Fiennes, nopende der bewaernesse van der rente van den Lande, ende van Polhem, vooren beginnende: wy Jacob van Luxemborch Heere van Fiennes etc, in daeten x^en^ in ouste 1514, geteekent J. de Luxemborch.

Item een tweeste previlegie annopende den voornoemden buuten poorters, by den welcken dat de selve van nu voort an ontlast ende ongehauden zullen zyn te kommen, ende huere residencie te moeten haudene den eersten geheelen Paeschdag ende Kerstdag binnen deser stede van Gendt; maer zullen de selve twee daegen moghen bliven in huere prochie ende woonstede: behauden dat zy gehouden zullen wesen, d'andere drie heleghe Paeschdaegen ende Kerstdaegen te kommen, ende huere residencie te houden in dese voorseide stede, volgende t'voorgaende previlegie, vooren beginnende: Kaerle by de gratie Godts, in daeten 1.^en^ in novembre 1516, geseghelt met rooden wasse ende dobbelen steerte van parkemyne, geteekent Haneton, liggende in de laede Z.

Item de copien van den paisen van Madrit ende van Camerycke in de lade metter Y.

---

(1) Les trois articles suivans sont sans lettres marginales.

De naervolgende stucken ende munimenten, waeren in 't secreet deser stede in 't Beelfroyt bewegt by dHer Philips van den Kethulle Heere van der Raverie, dHer Danneel de Voghele ende hueren medegesellen, Scepenen van der Kuere, in de presentie van Scepenen van Gedeele, beede de Dekenen ende eenighe notable van den drie leden der selver stede naer costume den ix in ougste 1532.

EERST.

In de lade metter Y. geleit zekere acte provisionale, gegeven by der genaedige Vrauwe der Regente ende Gouvernante, in den naeme van der Keyserlicke Majesteyt, in de saecke ter causen van den contre arreste, gedaen by Joos van den Wouwere poorter van Andworpen up Christophele de Lantheere poortre van Brugge, binnen der stede van Berghen up den Zoom, grootelicx concernerende der Jurisdictie van den Lande van Vlaendren, in daeten 11 meye 1529, onder geteekent Marguerite, ende by den Audiencier L. du Blioul. Y 1

Item de originale acte declaratoire, up t'voornoemde different, hendelic gepronunchiert by der K. Majesteyt, in de presentie van den gedeputeerden van den Landen van Brabant ende van Vlaenderen, in prejudicien van die van Brabant, ende huerlieder gepretendeerde gulden Bulle, in daeten 4 in lauwe 1531, onder den ploy geteekent, Charles, ende boven up den ploy Marmon, geseghelt met eenen rooden vuthangenden zeghele in dobbelen steerte. Y 2

Item in de selve lade andere letteren van provisien by vormen van statuten, verleent by der selver zynder Majestyt, by den welcken die van der geestelickheyt, gehauden zyn te obedieerne, de kueren statuten ende ordonnantien gemaekt ende te maekene, by eenich van den wethauders van den steden in Vlaenderen, ende van den platten lande up de conduite ende pollitie Y 3

van dien. In daeten 18 in junio 1531, geteekent up den ploy L. du Blioul, ende gezegelt met eenen rooden zeghele in dobbelen steerte.

Y 4 Item in de selve laede den coop ende transactie van der Amanie ende Cypieraige deser stede, metten rechte van den chastelette, gedaen jegens de selve K. M., maer inhaudt van den selven letteren, dies breedre gewaghende, in daeten van den 22 in sporcle 1528, geteekent up den ploy L. du Blioul, metter approbacie ende interinatie van die van der rekenen caemere, staende up den selven ploy geteekent Gilleman, metgaders den octroye ende consente van den Heeren van der finantien staende gescreven up de dorse van den selven originalen letteren geteekent Lallaing ende Ruffault, de selve letteren ook gezeghelt met eenen zeghele van rooden wasse ende dobbelen steerte.

Y 5 Item in de selve laede, letteren van statuute ende ordonnantien gemaekt ende verleent by der selve M. up t'coopen ende vercoopen van den erfelyken renten, ende t'lossen van dien, in daeten 21 in sporcle 1528, geteekent up den ploy L. du Blioul, ende gezeghelt met eenen rooden zeghele in dobbelen steerte.

Y 6 Item in de selve laede twee brieven annopende den gedelve ende rechte van der Zuutleedt, d'eene geteekent onder den ploy by den Prelaet van Sente Pieters ende zynen Secretaris Blanckaert, ende d'andere Cooman; beede de selve letteren gezegelt metten zegels van den selven Prelaeten ende hueren Couvente, d'eene in daeten 24 in julio xxxij, ende d'andere van daeten 16 van der selver maendt, en in 't selve jaer.

Y 7 Item in de selve laede, eene acte by Scepenen jeghenwoordig gewesen in wettelicke gebannen vierschaeren, tusschen den vryen sciplieden deser stede ter eendere, ende Gillis vander Haeghen als borghe over scipper Jan van Delft ter andere, by der welcke te verstaene es: dat elck scippere ende andere wie hy zy,

vermoghen heurlieder goedt te bringhen te scepe over zee en over zant, t'selve te bevrachtene ende bringhene tot binnen deser stede up eenen bodem, zonder dat te moeten overgevene den vryen scipman, niete meer t'Andwerpen, dan eldre : behoudens dat t'selve gemunt zy up dese stede. In daeten 13 in septembre 1531.

Item in de selve laede geleit zekere acte declaratoire up den sallaris ende vaecatien van den crane ende den wynscroeders, in daeten van den 18 in junio 1355, ende geextrayeert vut scepenen boucke van der selver jaerschaere. Y 8

Item den auden patroon van den Beelfroyt. Y 9

Item in 't selve de triumphe van der K. M. van zynen croonementen, ende drie gauden realen, geleit in de burse metten gelde van wylent den Grave Lodewyc. Y 10

Gecollationeert jeghens gelycken inventaris rustende in de trailge in Scepenen camere van der Kuere ende bevonden desen tweeden daer mede te accorderen, desen 2.den xbre 1536, ende was onderteekent *J. vander Haeghen* met paraphe.

Aux archives de la ville de Gand. — Il y a sur le dos de la pièce : Inventaris die gelegen heeft in het Belfroyt vernieuwt in julio 1525, *et de plus n.° 601 : numéro qui est relatif à l'inventaire du* 18 *mars* 1578 *que je donnerai dans les Supplémens à mes Mémoires sur la ville de Gand.*

J'étois à la dernière page de ce volume, au temps que les États de la Flandre-Orientale s'occupoient d'un projet de réglement relatif à l'organisation du nouveau corps politique nommé *la Députation des États.* Il s'agissoit dans ce projet de développer l'article 153 de

la Loi fondamentale, et de lui donner une forme réglementaire.

Cet article est conçu en ces termes. » Les » États nomment dans leur sein une députation » chargée généralement, tant pendant la durée » de leurs sessions, que lorsqu'ils ne sont » pas réunis, de tout ce qui appartient à l'admi- » nistration journalière, et à l'exécution des loix.

Tout ce qui appartient à l'administration journalière, et à l'exécution des loix, est spécifié par la section 2 du chapitre 4 de la Loi fondamentale.

Les États chargent de ce pouvoir administratif, non pas les membres de la députation individuellement, mais la députation même: c'est-à-dire les membres de ce corps politique considérés collectivement.

Cette corporation étant présidée par le Gouverneur et assistée d'un Greffier, forme par conséquent un Collège ou Magistrat: il convient donc de commencer le projet de réglement par l'article qui suit:

Les députés des États de la Flandre-Orientale présidés par le Gouverneur et assistés d'un Greffier, forment un Collège ou Magistrat exerçant les pouvoirs administratifs qui lui sont délégués par l'art. 153 *de la Loi fondamentale.*

Il faut ensuite désigner l'hôtel où les membres de ce Collège se réuniront, et fixer les jours et heures qu'ils tiendront leurs séances.

On a dit que c'étoient là des choses trop minutieuses: point du tout, ce sont des choses très-essentielles, et que l'on ne pourroit omettre sans manquer aux convenances.

Il est de la dignité de la députation des États qu'elle siège à l'hôtel des États où ce trouvent les archives. (1)

Il n'y a pas d'exemple d'une corporation légale qui n'eut pour ses assemblées un lieu déterminé par la loi: dans le douzième siècle lorsqu'on traitoit encore, à Gand, des affaires publiques *en plein air* (*sub dio*), la loi vouloit que les échevins s'assemblassent à cet effet sur la place devant l'Église de saint Jean, aujourd'hui St. Bavon.

La députation étant chargée des affaires journalières, il faut qu'elle s'assemble journellement: les jours de dimanche et de fête exceptés.

Il convient que les heures de ses sessions ordinaires soyent fixées par le réglement. Cela met chacun à même de surveiller, si les membres de la députation s'acquittent de leur

(1) Il en est de même des États de Flandre, il convient qu'ils s'assemblent à l'hôtel des Etats jadis l'hôtel de la Préfecture ou de l'Intendance: hôtel où se trouvent les archives, et si ces Etats se constituent en comités pour préparer quelque travail particulier à soumettre à l'assemblée, la décence publique exige encore que les membres de ces comités se réunissent au dit hôtel. On ne peut pas raisonnablement obliger les membres des États de se réunir en comités en des maisons particulières, ni en des cabarets, et cela entraîneroit tôt ou tard des inconvéniens et des abus de toute espèce.

devoir. La censure du public est ici plus efficace que des dispositions pénales. Pourquoi les Borluut de Nortdonck, les Schoorman, les d'Olegi et tant d'autres Magistrats que nous avons connus, jouissoient-ils de la vénération publique ? c'est que ces respectables vieillards étoient les plus exacts à se rendre à leur poste, et que cette exactitude servoit de leçon à leurs Collègues.

Si pour les assemblées ordinaires, on laissoit au Président le soin de fixer les heures d'une manière arbitraire, une pareille disposition ne seroit propre qu'à entraîner des abus, et bientôt le public prendroit les membres de la députation, non pas pour les agens des États aux termes de la Loi fondamentale, mais pour de simples agens du Président, ou, si l'on veut, pour des *machines* (*opera*) dont il auroit besoin pour couvrir sa gestion.

Quand il s'agit d'organiser un Collège d'une aussi grande importance que la députation des États, rien n'est plus essentiel que d'avoir égard à la décence, et d'écarter tout ce qui pourroit tendre directement ou indirectement à diminuer la considération dont il a besoin pour se maintenir avec dignité.

On a objecté qu'aux termes de l'art. 155 de la Loi fondamentale, la députation n'est pas dispensée de son travail journalier pendant les sessions des États.

Or, a-t-on dit, puisque les heures aux-

quelles siègent les États, peuvent coïncider avec celles que siège la députation, il faut qu'il appartienne au Président de régler les heures que la députation s'occupera des affaires journalières.

Je ne disconviens pas, que, dans l'esprit de l'article précité, le droit de fixer les heures que s'assemblera la députation, pendant les sessions des États, ne doive appartenir au Président.

Mais parceque les États ont le droit de rester assemblés pendant quinze jours, et qu'ils pourront peut-être prolonger leurs séances pendant le terme de trois semaines, il ne s'ensuit pas qu'il soit de convenance que les heures pendant lesquelles s'assemblera la députation, restent mobiles pendant tout le surplus de l'année. C'est une règle générale pour toutes les corporations telles que les Collèges et Tribunaux, qu'elles s'assemblent à des heures déterminées; et quand la Loi indique un cas où cette règle ne semble pas appliquable, il ne faut pas se prévaloir de cette circonstance, pour substituer l'exception à la règle.

Du reste le bon ordre et le service public exigent que le Président ait la police de l'assemblée, et le droit de la convoquer extraordinairement s'il juge que les circonstances le demandent.

Il peut arriver que le Président, par des

motifs légitimes, soit empêché de présider la députation, et il semble que dans ce cas les membres de ce Collège pourroient être autorisés à élire parmi eux, celui qui en rempliroit les fonctions, à moins que le Président ne l'eût désigné lui-même. Je pense donc que dans le projet de réglement il conviendroit de statuer :

La députation des États, siège à l'hôtel des États.

Elle s'assemble journellement depuis les dix heures du matin jusqu'à midi : les jours de dimanche et de fête exceptés ; mais pendant les sessions des États de Flandre, c'est le Président qui fixe les heures que se réunissent les membres de la députation pour les affaires journalières.

Le Président a la police de l'assemblée, et toute l'autorité nécessaire pour y maintenir le bon ordre.

S'il se présente quelqu'affaire urgente, le Président a le droit de prolonger les sessions ordinaires, et de convoquer la députation extraordinairement à quelques jours et heures que ce soit.

Si pour cause de maladie, d'absence, ou autre empêchement, le Gouverneur ne peut présider le Collège, et qu'il n'ait point nommé un Vice-Président parmi les membres de la députation, ces derniers sont autorisés

à élire, à pluralité de voix, celui d'entre eux qui en remplira les fonctions.

Passons à la forme d'administrer les affaires publiques.

Avant que les François ne vinssent occuper la Flandre, on y avoit, depuis un temps immémorial, adopté le principe : que ceux qui étoient investis de quelque pouvoir public ou administratif, ne pouvoient subdéléguer ces pouvoirs.

Ce principe étoit puisé dans le droit romain et dans la saine raison, voici comment.

Quand le Souverain ou les corporations légales disposoient, aux termes de la constitution, de quelque pouvoir public ou administratif en faveur de certains individus, leur choix étoit motivé sur les qualités personnelles de ces individus : supposé leurs connoissances, leur zèle, leur dévouement etc., et l'on ne vouloit point que ces personnes pussent déléguer ou transmettre à d'autres leurs pouvoirs, par la raison qu'alors ces pouvoirs se seroient trouvés entre les mains de ceux qui n'y auroient eu aucun droit.

C'étoit en conformité de cette règle que les membres des Tribunaux de justice, et des Collèges ou Magistrats, géroient eux-mêmes les affaires qui leur étoient attribuées.

Ces affaires étoient de deux espèces.

Ou elles étoient telles que l'on pouvoit y

disposer après avoir fait lecture des pièces; et alors on les terminoit séance tenante.

Ou bien elles étoient de nature à exiger un travail préalable, et en ce cas, le Chef du Tribunal ou du Collège, les distribuoit à ceux des membres de son Tribunal ou dycasterie, qu'il jugeoit les plus propres à l'espèce de travail dont il s'agissoit, pour en faire rapport en séance.

C'étoit le membre rapporteur qui en conséquence projettoit les représentations au Souverain, les appointemens, les sentences, les réglemens, en un mot tous les actes quelconques; et quand ces projets avoient été délibérés et approuvés en séance, on en tenoit note, et on les envoyoit aux buralistes pour en faire l'expédition dans les formes d'usage.

J'ai été pendant dix ans Conseiller-Pensionnaire du Magistrat de Gand, et quoique le système politique éprouvât alors une longue tourmente qui finit par briser tous les freins de la subordination, j'ose poser en fait qu'il n'existe pas un seul acte parlant au nom du Magistrat, qui n'ait été rédigé par un membre de cette corporation: chose facile à constater par les minutes de ces pièces qui reposent à la Maison-de-ville.

On s'écarta de cette forme d'administration sous le gouvernement des François.

On institua des Préfectures, des Conseils de Préfecture, et des bureaux.

On institua des Mairies, des Conseils, d'Adjoints à la mairie, et des bureaux.

Mais le Préfet, et le Maire ne s'adressoient à leur Conseil que lorsqu'ils le trouvoient à propos.

Presque toute l'administration étoit entre les mains des Chefs de bureaux : de sorte qu'un Préfet, et un Maire, s'ils savoient écrire leur nom, pouvoient, sans leur Conseil, administrer un grand département, ou une grande ville.

Ceci donna lieu à ce que l'on appelle la bureaucratie dont le public connoît tous les inconvéniens, tous les abus, et dont il ne cesse de se plaindre.

La bureaucratie sera toujours funeste aux gouvernés, et elle n'offre au Souverain de certains avantages que dans les grandes monarchies despotiques. Là le despote ordonne : supposé l'arrestation du sieur Fiers, du sieur Stassignon, du sieur Vande Vivere ou de quelqu'autre citoyen paisible, alors le Préfet ou le Maire communique ce décret au Chef de son bureau de police, celui-ci fait exécuter avec promptitude, et le malheureux qui n'a rien à se reprocher pourrit dans les prisons.

Il arriva sous le régime François, que le gouvernement avoit destiné une certaine somme pour le payement partiel des arrérages des rentes de la ville de Gand ; mais bientôt le décret d'un Ministre ordonne de donner à cette somme une autre destination. Le Maire com-

munique le décret au Chef de son bureau de finances, et la somme est enlevée aux créanciers. On réclama à Bruges contre un décret pareil, et il n'y eut point d'exécution.

La Loi fondamentale n'indique pas la volonté de maintenir l'odieuse bureaucratie. Notre Roi n'étant animé que de sentimens de bienveillance, demande aux États : c'est-à-dire aux Représentans de son peuple, qu'ils lui suggèrent eux-mêmes un projet de réglement relatif à une nouvelle Magistrature nommée la Députation des États. Soyons justes, que peut-il faire de plus?

Il ne faut donc pas vouloir lui suggérer que, d'après les vœux de son peuple, il conviendroit que ce Collège composé de neuf membres sans y comprendre le Président, fut divisé en trois sections suivant le nombre des bureaux.

Les membres de la députation n'ont, en cette qualité, rien à faire dans les bureaux; car s'ils ont besoin de certaines archives elles leur sont communiquées par le Greffier, et c'est celui-ci qui expédie les actes qui ont été résolus en séance.

La Loi fondamentale n'établit, pour la gestion des affaires journalières de la Province, qu'une seule corporation une et indivisible.

C'est l'indivisibilité de cette corporation qui doit établir la confiance, et cimenter la bonne harmonie entre le Souverain et son peuple, parcequ'un Collège composé de citoyens

notables gérant par eux-mêmes et délibérant ensemble de la manière accoutumée avant l'invasion des François, éloigne toute idée d'une administration arbitraire.

Divisez ce Collège en trois bureaux, vous n'avez plus d'ensemble, vous ne trouvez plus que des buralistes: ils pourront, il est vrai, se réunir quelquesfois pour la forme, tantôt à dix heures du matin, et tantôt à dix heures du soir, mais ce ne sera jamais là qu'une bureaucratie un peu voilée, et quelque masque qu'elle porte, elle sera reconnue et repoussée par l'opinion publique.

Qu'importe que l'on change les noms des corporations, si l'on y laisse toujours subsister les mêmes vices: ce n'est point de leurs noms que l'on se plaint, mais de leur mauvaise organisation qui a donné lieu à des abus de toute espèce.

Retournons donc aux anciens principes qui nous ont préservé de ces abus, et qui nous rappellent des temps de tranquillité et de bonheur.

On pourroit dans le projet de réglement les exprimer de la manière suivante:

Ce Collège, ni les membres de ce Collège, ne peuvent subdéléguer leurs pouvoirs à d'autres: ils sont obligés de gérer par eux-mêmes tout ce qui leur est attribué par la section 2 du chapitre 4 de la Loi fondamentale.

Lorsqu'une affaire de leur attribution, est de nature à exiger un travail particulier ou préalable, le Président la remet à l'un des membres de la députation, en le chargeant de ce travail pour en être fait rapport en séance.

Les représentations à faire au Souverain, les appointemens, réglemens, lettres et autres actes sont projetés par le membre rapporteur, et ensuite soumis à la délibération du Collège. S'ils y sont approuvés, on les envoye aux bureaux pour en faire l'expédition.

Les buralistes ne sont que des employés subalternes, des copistes, qui par la Loi fondamentale ne sont investis d'aucun pouvoir administratif.

Il y avoit jadis pour l'administration de la ville de Gand deux Collèges, chacun composé de treize Echevins ayant voix délibératives, et l'on ne pouvoit ni dans l'un ni dans l'autre prendre aucune résolution sans qu'il n'y eût au moins sept membres présens : c'est-à-dire sans qu'ils ne fussent réunis en nombre excédant la moitié ; et il en étoit de même dans tous les autres Collèges.

Il y a dans celui de la députation des États que l'on vient d'instituer, dix membres y compris le Président qui a une double voix, ou ce qui revient au même une voix décisive.

Ce seroit donc revenir à nos anciens usages, que d'ordonner par le projet de réglement :

La députation des États ne peut prendre aucun arrêté, aucune résolution, sans qu'il n'y ait au moins six membres présens y compris le Président.

Passons aux devoirs du Greffier.

L'article 34 de l'arrêté de Sa Majeste du 23 janvier 1816 porte :

» L'assemblée des États, et de leurs *députés* » est assistée d'un Greffier, qui sera tenu d'aider » le Gouverneur dans les travaux dont il sera » chargé comme tel " (1).

Si je comprends bien cet article, il veut dire que le Greffier, aide ou assiste non-seulement les États lorsqu'ils sont convoqués et assemblés, mais qu'il aide ou assiste aussi la députation des États qui s'assemble tous les jours.

Aider ou *assister* sont des mots vagues dont le Roi laisse déterminer la signification par les États dans un projet de réglement.

Dans toute corporation où l'on délibère, il il y a toujours quelqu'un qui assiste et que l'on appelle tantôt Greffier, tantôt Actuaire, tantôt Secrétaire etc. etc. Cet agent quelque nom qu'il porte, *tient note* des délibérations, et de tout ce qui se rapporte aux délibérations.

Il garde les minutes des actes qui ont été résolus : P. E. un membre de la députation a rédigé le projet d'une lettre ou d'un autre

(1) Cet article tel qu'il est rédigé n'offre pas un sens clair : les mots *il* et *comme tel* se rapportent aussi bien au Gouverneur qu'au Greffier.

acte quelconque, la minute de cette pièce, dès qu'elle a été approuvée en séance, devient une propriété de la députation même, qui la remet à son Greffier pour la garder et la reproduire au besoin.

Il assiste aussi la députation en transcrivant ou en faisant transcrire ces minutes sur des registres; et comme ceux-ci ont pour objet de constater, dans les temps à venir, tout ce qui a été géré constitutionnellement par les Représentans du peuple, et que ces registres forment ainsi des monumens de la plus grande importance, il convient de prendre toutes les mesures convenables pour les rendre autentiques.

Le paraphe est un moyen d'autentiquer qui appartient au Président qui a la police de l'assemblée: de sorte que lorsque la minute d'un acte a été approuvée en séance, il a le droit de la parapher pour en constater l'identité; il peut aussi la parapher sur le registre, et il lui appartient encore de coter et parapher chaque page des registres, afin qu'on ne puisse point y substituer d'autres pages. On pourroit donc dans le projet de réglement statuer:

Le Greffier tient tous les jours note des membres présens. Il dresse un procès-verbal de tout ce qui a été résolu pendant la séance, et ce procès-verbal, de même que toutes les minutes des actes qui ont été approuvées, sont paraphées par le Président.

A l'ouverture de la session prochaine, le

Greffier donne lecture du procès-verbal de la session précédente.

Chaque page des registres de la députation est cotée st paraphée par le Président.

Les procès-verbaux et autres actes, quelconques de la députation, y sont, dans le terme de huit jours, transcrits, et paraphés par le Président, et signés par le Greffier.

En matière d'administration, le mot *assister* ne signifie pas seulement tenir note des affaires, et les transcrire sur un registre, mais aussi éclaircir l'assemblée par un avis, par un conseil.

Un pareil avis seroit contre les convenances dans les grandes assemblées telles que celles des États de Flandre, et il ne sauroit guère être utile dans un corps politique dont les membres tiennent leurs places à vie ; mais lorsque le corps politique ne consiste que dans un petit nombre d'individus, et qu'il est organisé de manière que ses membres changent périodiquement, tandis que le Greffier tient son emploi pour un terme illimité, il en résulte que ce dernier en même temps garde des archives, est ordinairement le mieux instruit des affaires.

C'étoit par cette considération que dans les Collèges que le Souverain renouvelloit ou changeoit jadis à volonté : supposé tous les ans, tous les trois ans ou tous les six ans, on demandoit sur toutes les affaires que l'on mettoit en délibération l'avis consultatif du Greffier, du Secrétaire etc. etc.

Cet avis, qui n'étoit qu'un moyen de recueillir des lumières, offroit beaucoup d'avantages, et ne pouvoit donner lieu à aucun inconvénient.

Le Greffier, quoiqu'il n'ait pas une voix délibérative, est cependant un membre de la députation : c'est-à-dire du corps politique, qui, d'après la Loi fondamentale, a le droit de gérer ou d'administrer; rien n'empêche donc que le Président ne le charge de quelque travail pour en faire rapport, en séance, afin d'y être délibéré.

On pourroit en conséquence ajouter au projet dont il est question :

Le Président, avant de mettre une affaire en délibération, demande l'avis consultatif du Greffier.

S'il s'agit d'une affaire attribuée à la députation, le Président peut charger le Greffier d'un travail pour y être délibéré en séance.

Passons à l'expédition des actes.

Lorsque la minute d'une représentation, d'une lettre, ou d'un autre acte quelconque a été délibérée et approuvée en séance, il s'agit ordinairement de l'expédier : c'est-à-dire de la copier pour la faire parvenir, dans la forme convenable, à celui ou à ceux auxquels il est destiné.

Il est de principe que tout acte qui émane d'une corporation, soit signé et scellé par ordonnance de cette corporation : les mots

par ordonnance se trouvent ordinairement avant la signature, et quand on les omet, ils sont toujours sous-entendus.

Le Chef d'une corporation qui représente son Souverain, ne peut pas décemment recevoir une ordonnance de l'assemblée qu'il préside.

Il n'y a que le Greffier, l'Actuaire, le Secrétaire ou autre agent qui assiste, que l'on puisse charger de cette besogne.

Il étoit jadis d'usage au Conseil-privé que le Chef-Président paraphât les actes, parce qu'il pouvoit le faire en sadite qualité, mais il eut cru manquer à la bienséance que de signer ces actes.

Quant à la contre-signature, elle se fait par ordonnance exprimée ou sous-entendue de celui qui signe, et elle se rapporte à la signature : c'est-à-dire que celle-ci certifie l'autenticité de la signature : P. E. le Roi qui signe une disposition, ordonne à son Ministre de la contre-signer et d'y apposer le sceau ou le scel.

La plupart des anciens actes ne portent ni paraphe, ni signature ni contre-signature, on ne faisoit usage que du scel ou du contre-scel qui étoit pendent à l'acte au moyen d'une queue de soie, ou de parchemin : j'entends par là qu'à l'extrêmité de cette queue, on attachoit un morceau de cire sur lequel on mettoit l'empreinte du scel ou du contre-scel ; et si l'acte étoit si important que l'on jugeât nécessaire

d'y apposer l'un et l'autre, le contre-scel étoit, sur le même morceau de cire, placé derrière le scel.

Il convient donc d'exprimer dans le projet de réglement :

Tous les actes que l'on expédie au nom de la députation des États, sont paraphés par le Président, et, par ordonnance de la députation, signés et scellés par le Greffier.

Le Greffier, s'il y a été spécialement autorisé par la députation, donne, sous sa signature, copies des actes à d'autres corporations, ou à des particuliers qui peuvent y avoir intérêt.

Il arrivera que le Greffier soit par maladie, soit par d'autres causes légitimes, ne pourra assister la députation, et il seroit peut-être convenable qu'il y eût pour ces cas un Greffier-Adjoint à titre d'office ; mais s'il n'y étoit pas pourvu, ou bien que tous deux fussent empêchés, il paroît que, pour ces circonstances, on pourroit autoriser la députation, d'élire un de ses membres pour faire les fonctions de Greffier, en lui conservant sa voix délibérative, ce qu'il conviendroit d'exprimer en ces termes :

Si par maladie ou autre empêchement le Greffier ne peut assister la députation, celle-ci nomme un de ses membres pour en remplir les devoirs ; mais ce suppléant ne perd pas sa voix délibérative.

Comme la députation des États n'exerce dans ses fonctions journalières qu'un pouvoir constitutionellement délégué, il convient que ce Collège donne tous les ans, aux États pendant leurs sessions ordinaires, un exposé de la situation des différentes branches de l'administration provinciale, ce qui se trouve dans l'article suivant:

Les États ayant été constitutionnellement convoqués au jour fixé par la Loi, la députation leur soumet par écrit un exposé succinct de la situation de la Province relatif à chaque branche dont l'administration lui a été déléguée.

L'art. 143 de la Loi constitutionnelle charge les États de soumettre au Roi les frais de leur administration. Or, puisqu'un mémoire relatif à ces sortes de frais, comprend les détails particulièrement connus de ceux auxquels appartient l'administration journalière, il conviendroit d'ajouter à l'article précédent:

Elle leur soumet également un mémoire sur les frais de l'administration qu'elle juge pouvoir être compris dans le budget-général de la Province.

J'ai examiné au Conseil-général du département de l'Escaut plusieurs projets de budget, ainsi que plusieurs comptes relatifs à l'administration de la Préfecture. Un de ces derniers renfermoit l'article suivant: *Item trois cents francs pour le lait ayant servi au déjeûné*

du premier Consul. — Trois cents francs! dit un Membre de la commission : *c'est beaucoup.* — *C'est beaucoup* aussi, répondît l'autre, que ce que l'on porte en compte pour les réparations et ameublemens de l'hôtel de la Préfecture : car ces dépenses montent tous les trois ou quatre ans à la valeur de l'édifice même; mais nous sommes dans l'habitude de mettre en marge de tous les articles pareils: *transeat cum cæteris erroribus.*

Il est d'usage et de convenance que toute corporation légale ait un sceau approuvé par le Souverain : il faut donc terminer par l'article qui suit :

Le sceau des États de la Flandre-Orientale, dont se sert aussi la députation des dits États, est conforme au modèle ci-joint.

Je pense que les réglemens qui ont pour objet de mettre en exécution la Loi fondamentale, ne doivent renfermer que les conséquences nécessaires de cette Loi.

Est-il question d'organiser un Collège ou Magistrat, il convient que dans le réglement on réunisse les principes qui, d'après l'expérience, ont été jugés nécessaires afin qu'une pareille corporation puisse exister pour l'utilité publique. Si l'on se meprenoit sur ces principes, le réglement n'auroit point d'a-plomb, et si on les omettoit, il seroit défectueux.

F I N.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

Plan topographique de l'ancienne ville dite le port de Gand, avec des explications relatives à ce plan. *page* 1.

CHAPITRE II.

Quelques remarques sur les titres en vertu desquels nos anciens Moines acquirent des biens, et surtout des serfs. *pag.* 68.

CHAPITRE III.

Quelques remarques sur les Donations par forme d'aumône (Donationes in eleëmoisinam), *et sur une Sentence arbitrale en langue flamande, prononcée par l'Evêque de Tournai en* 1247. *pag.* 89.

CHAPITRE IV.

Quelques observations sur la Dictature de Jaques d'Artevelde, et sur celle de son fils Philippe. *pag.* 99.

CHAPITRE V.

Des derniers secours spirituels que l'on administra à la Sœur de Charles-Quint Isabelle, morte au Château de Zwynaerde près de la ville de Gand. *pag.* 182.

CHAPITRE VI.

De l'inventaire des Chartres des Gantois renouvellé en 1526, *et révisé et augmenté en* 1536. *pag.* 189.

ERRATA.
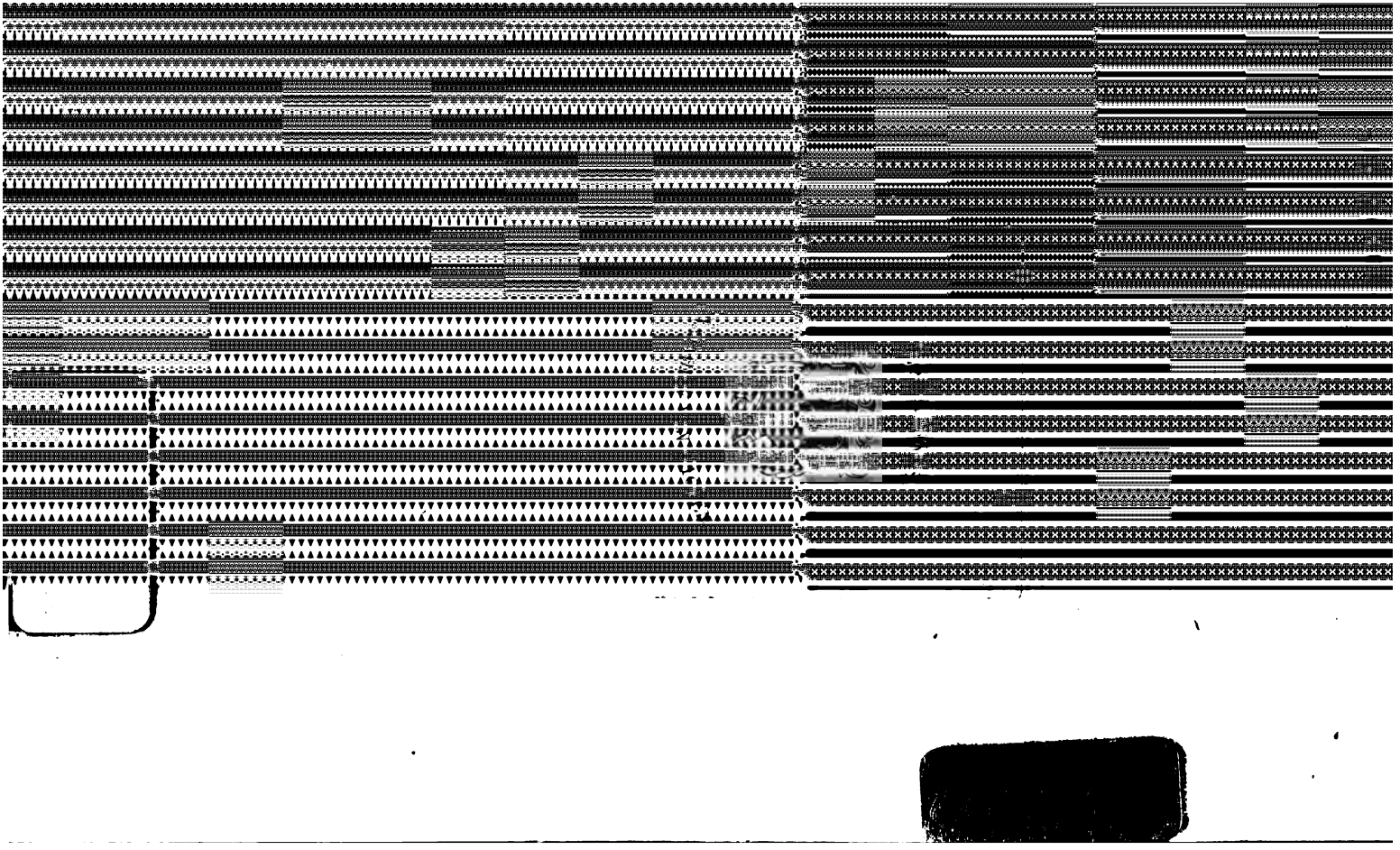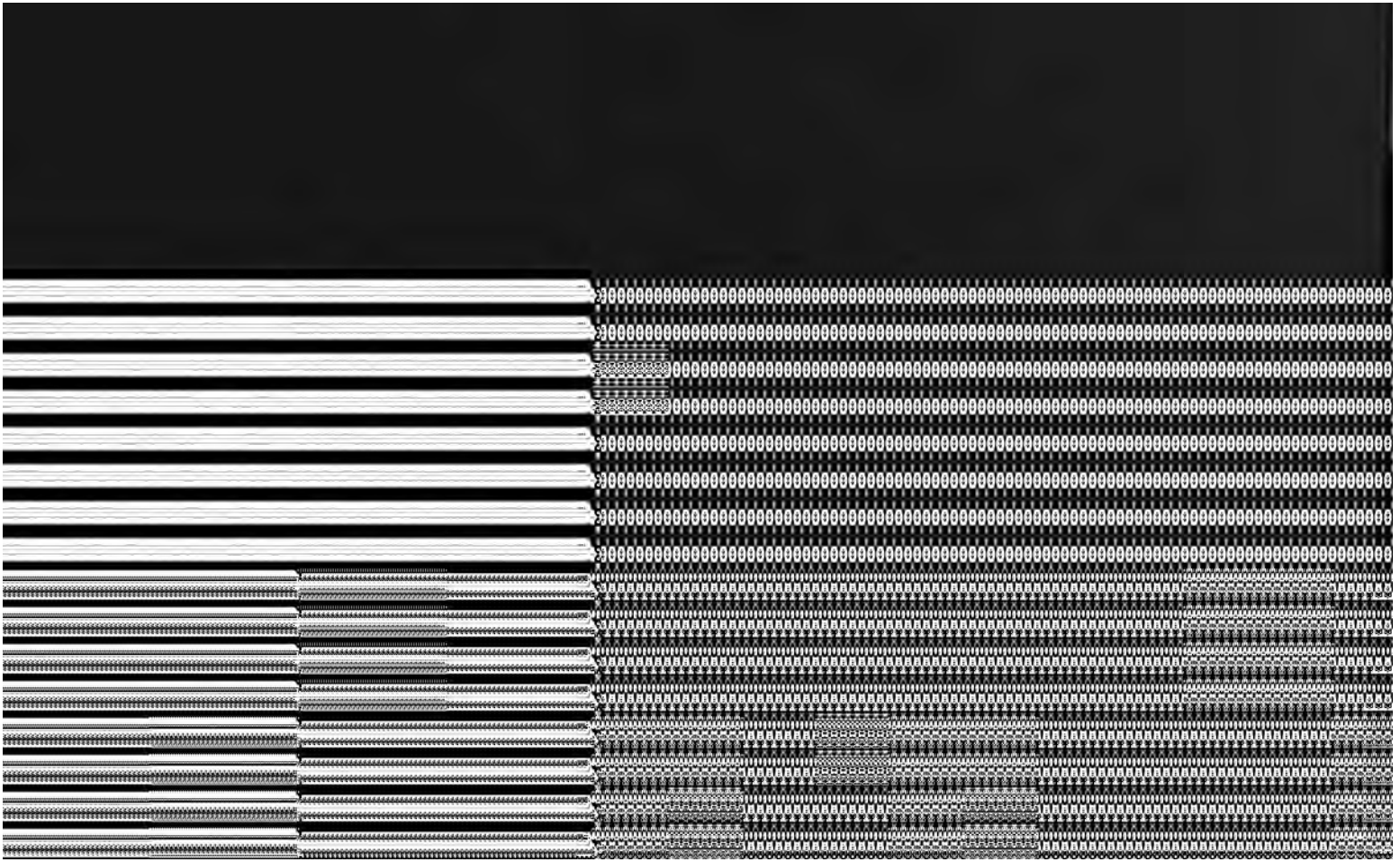
Pag. 2 ligne 27 klugt *lisez* Kluyt.
Pag. 33 ligne 23 1514 *lisez* 1524.
Pag. 35 ligne 12 chapitre antique *lisez* aulique.
Pag. 79 ligne 30 cum essent liber *lisez* liberæ.
Pag. 85 ligne 18 delnegavit *lisez* denegavit.
Pag. 96 ligne 13 ghetempleert *lisez* ghetempteert.
Pag. 106 ligne 11 cum Flandrici *lisez* cum Flandricis.
Pag. 134 ligne 34 surrexet *lisez* surrexit.
Pag. 135 ligne 3 apparteno'ent *lisez* appartiennent.
Pag. 146 ligne 35 oppidams *lisez* oppidanis.
Pag. 166 ligne 35 odesse *lisez* odisse.
Pag. 169 ligne 30 præbebant *lisez* præbebat.
Pag. 172 ligne 18 prætium *lisez* prælium.
Pag. 190 ligne 13 eutre *lisez* entre.